

Janvier
2023

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA FISCALITE ET DES BASES DE TAXATION



RECUEIL DES DECISIONS DE CLASSEMENT TARIFAIRE ANNEES : 2021 & 2022





Préface

Le présent recueil reprend toutes les décisions de classement tarifaire prises par la direction de la fiscalité et des bases de taxation durant les années 2021 et 2022. Il comprend deux parties :

- La première reprend toutes les décisions anticipées de renseignement tarifaire contraignant dites « **Décisions RTC** » relatives au classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature nationale. Elles sont au nombre de 186 décisions. Ces décisions sont également disponibles sur le site web de l'administration des douanes au niveau de la plateforme numérique dédiée aux RTC.
- La seconde énumère toutes les décisions de classement tarifaire prises dans le cadre de la procédure des modèles 110 qui sont au nombre de 24 décisions.

L'adoption par l'Administration des douanes de la procédure des décisions RTC entre dans le cadre de la poursuite de ses efforts engagés en matière de facilitations des échanges commerciaux, à travers l'accompagnement des opérateurs économiques dans leurs opérations d'importation et d'exportation.

La caractéristique essentielle d'une décision RTC est le fait qu'elle soit « contraignante » aussi bien pour les services des douanes que pour le bénéficiaire.

Néanmoins, elles peuvent être utilisées, à titre indicatif et comme support d'orientation, par l'ensemble des utilisateurs du SH pour le classement tarifaire des produits identiques ou similaires à ceux objet des RTC.

Le présent constitue le quatorzième recueil qui vient s'ajouter aux treize recueils de décisions de classement tarifaire déjà publiés, reprenant les décisions de classement prises durant la période 2002-2020.

Il est principalement destiné à l'ensemble des usagers du commerce extérieur traitant de l'espèce tarifaire (douaniers, commissionnaires en douane, importateurs, exportateurs, producteurs, transporteurs, banquiers... etc.). Eu égard à la qualité de l'information qu'il contient, ce recueil constitue également un outil pédagogique à la disposition des formateurs au sein de nos différentes écoles des douanes.

Il vise l'application uniforme des dispositions du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises au niveau de l'ensemble des bureaux des douanes. Il a été enrichi d'illustrations et de photos pour simplifier la compréhension des caractéristiques des produits examinés.



A noter que les produits ayant fait l'objet de classement tarifaire durant les années 2021 et 2022 sont variés et différents, que ce soit dans leur matière constitutive, dans leur fonctionnement ou leur domaine d'utilisation. Les produits alimentaires, les produits chimiques, les produits textiles et ceux résultant de l'évolution technologique constituent le plus grand nombre de produits ayant fait l'objet de décisions RTC (préparations alimentaires, produits chimiques, articles d'emballage, produits textiles, appareils électroniques et équipements électroménagers, etc.).

Enfin et à l'instar des précédents recueils, celui-ci est également téléchargeable sur notre site web à l'adresse suivante : www.douane.gov.dz.

Le Directeur de la Fiscalité et des Bases de Taxation
T.SACI



Sommaire

I- Décisions RTC :

N°	Désignation du produit	Référence de la décision	Page
01	Caméra pour système de visioconférences	01/DGD DU 19.01.2021	02
02	Filtre à eau	02/DGD DU 19.01.2021	03
03	Papier-carton pour fabrication d'emballages pour boissons	03/DGD DU 19.01.2021	04
04	Agent pénétrant fluorescent	04/DGD DU 19.01.2021	05
05	Sulfate de potassium	05/DGD DU 01.02.2021	06
06	Phosphate monoammonique	06/DGD DU 01.02.2021	07
07	Sac-filet pour emballage	07/DGD DU 02.02.2021	08
08	poste de conférence sans fil	08/DGD DU 02.02.2021	09
09	Régulateur de croissance pour plante	09/DGD DU 02.02.2021	10
10	Nettoyant non tensioactif de ressuage et de magnétoscopie	10/DGD DU 02.02.2021	11
11	Préparation à base de pigment d'oxyde de fer	11/DGD DU 02.02.2021	12
12	Machine de purification d'eau	12/DGD DU 02.02.2021	13
13	Machine de purification d'eau	13/DGD DU 02.02.2021	14
14	Réactif pour le test des bijoux	14/DGD DU 10.02.2021	15
15	Préparation pour l'hygiène nasale	15/DGD DU 10.02.2021	16
16	Préparation pour l'hygiène nasale	16/DGD DU 10.02.2021	17
17	Préparation alimentaire pour soulagement des maux de la gorge	17/DGD DU 10.02.2021	18
18	Tapis non confectionné, non touffeté ni floqué	18/DGD DU 10.02.2021	19
19	Fromage de type MASDAM	19/DGD DU 10.02.2021	20
20	Tapis non confectionné, non touffeté ni floqué	20/DGD DU 10.02.2021	21
21	Préparation à administrer par voie cutanée pour soulagement des maux de la gorge	21/DGD DU 11.02.2021	22
22	Mécanisme pour chasse d'eau en plastique	22/DGD DU 11.02.2021	23
23	Fromage de type EDAM	23/DGD DU 11.02.2021	24
24	Câble électrique 300-500 V	24/DGD DU 04.03.2021	25
25	Câble électrique 1000 V	25/DGD DU 04.03.2021	26
26	Préparation pour l'alimentation des chevaux	26/DGD DU 24.03.2021	27
27	Papiers en rouleaux imprimés adhésifs ou non adhésifs	27/DGD DU 13.04.2021	28
28	Papier en rouleau imprimé adhésif pour pot de yaourt (banderole)	28/DGD DU 13.04.2021	29
29	Pompe actionnée à la main pour distribution des liquides	29/DGD DU 13.04.2021	30
30	Velours en bonneterie tricotés pour fabrication de couverture	30/DGD DU 13.04.2021	31
31	Pompe actionnée à la main pour distribution des liquides	31/DGD DU 13.04.2021	32
32	Papiers en rouleaux imprimés recouvert d'une fine coque en plastique (Opércule)	32/DGD DU 13.04.2021	33
33	Papier en rouleau imprimé adhésif pour pot de yaourt (banderole)	33/DGD DU 13.04.2021	34
34	Pompe actionnée à la main pour distribution des savons	34/DGD DU 13.04.2021	35



	et gels		
35	Valve pour pulvérisateur non munie d'un bouton poussoir	35/DGD DU 13.04.2021	36
36	Préparation à base de matière colorante	36/DGD DU 13.04.2021	37
37	Papiers en rouleaux imprimés recouvert d'une fine coque en plastique (Opércule)	37/DGD DU 22.04.2021	38
38	Vanne à boisseau sphérique à commande manuelle pour pétrole ou gaz	38/DGD DU 22.04.2021	39
39	Lampe électrique standard halogène	39/DGD DU 22.04.2021	40
40	LED assemblés sur un circuit imprimé	40/DGD DU 22.04.2021	41
41	Emballage décor (Banderole STD)	41/DGD DU 29.04.2021	42
42	FILM MEDICAL PP/PE 80 G5	42/DGD DU 22.04.2021	43
43	Fromage de type MAASDAM, en bloc	44/DGD DU 26.05.2021	44
44	Fromage de type EDAM, en boule	45/DGD DU 26.05.2021	45
45	« CDRI fines » (Cold Direct Reduced Iron ou fer à réduction directe à froid)	46/DGD DU 08.06.2021	46
46	Tube LED T5	47/DGD DU 08.06.2021	47
47	PISTOLET PULVERISATEUR (TRIGGER)	48/DGD DU 10.06.2021	48
48	ENSEMBLE POMPE PULVERISATEUR	49/DGD DU 10.06.2021	49
49	Cellules ou pulpe de mandarine	50/DGD DU 15.06.2021	50
50	Porte à ouverture automatique rapide, en matière plastique	51/DGD DU 20.06.2021	51
51	BRASURE FORTE	52/DGD DU 20.06.2021	52
52	Engrais chimique contenant le Phosphore et le Potassium	53/DGD DU 20.06.2021	53
53	Engrais hydrosoluble contenant les éléments fertilisants NPK	54/DGD DU 20.06.2021	54
54	Serveur de temps réseau PTP	55/DGD DU 20.06.2021	55
55	Engrais minéral azoté présenté en emballage d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.	56/DGD DU 20.06.2021	56
56	Appareil redresseur	57/DGD DU 20.06.2021	57
57	BOITIER EXTERIEUR D'UNITE DE CLIMATISEUR	58/DGD DU 20.06.2021	58
58	Patchs pour le soulagement des douleurs musculaires et articulaires	59/DGD DU 23.06.2021	59
59	Assemblage de LED sur une carte de circuit imprimé	60/DGD DU 23.06.2021	60
60	lentille en verre d'un luminaire	61/DGD DU 23.06.2021	61
61	Oxyde de fer - calamine	62/DGD DU 23.06.2021	62
62	Sucette en silicone	63/DGD DU 23.06.2021	63
63	Bloc autonome d'éclairage de sécurité	64/DGD DU 23.06.2021	64
64	Système de radio-télécommande pour la commande à distance du moteur d'un portail ou d'une barrière de sécurité	65/DGD DU 23.06.2021	65
65	Pack constitué d'un lavabo en céramique et un meuble en bois	66/DGD DU 23.06.2021	66
66	Un groupe de production d'eau glacée	67/DGD DU 23.06.2021	67
67	pointeuse biométrique	68/DGD DU 08.07.2021	68
68	Panneaux pour le revêtement extérieur des murs	69/DGD DU 08.07.2021	69
69	Une feuille en matière plastique alvéolaire combinée avec des matières textiles	70/DGD DU 14.07.2021	70



70	Préparation sous forme d'une crème pour l'entretien et les soins de la peau	71/DGD DU 25.07.2021	71
71	Un détecteur de mouvement/détecteur de présence	72/DGD DU 09.08.2021	72
72	Un détecteur de mouvement filaire	73/DGD DU 09.08.2021	73
73	Un détecteur numérique infrarouge passif	74/DGD DU 09.08.2021	74
74	Une préparation répulsive anti-poux	75/DGD DU 12.08.2021	75
75	Amidon de maïs modifié	76/DGD DU 12.08.2021	76
76	Une teinte pour peinture	77/DGD DU 12.08.2021	77
77	Shampooing anti-poux et lentes	78/DGD DU 12.08.2021	78
78	Appareil destiné pour la fermeture par procédé de soudage thermique des sacs	79/DGD DU 12.08.2021	79
79	Un tissu obtenu par tricotage sur un métier Raschel, destiné à la fabrication de sacs d'emballage pour produits agricoles	80/DGD DU 12.08.2021	80
80	Un distillateur d'eau électrique	81/DGD DU 12.08.2021	81
81	Thermo soudeuse pour la fermeture des sacs	82/DGD DU 12.08.2021	82
82	Ventouses en matière plastique	83/DGD DU 19.09.2021	83
83	Préparation à base de pigment de xylène destinée à colorer les défauts de surfaces de matériaux magnétisables.	84/DGD DU 19.09.2021	84
84	Une préparation colorante réactive à base de solvant organique	85/DGD DU 19.09.2021	85
85	Sachets de nicotine ne contenant pas de tabac, pour usage par voie orale.	86/DGD DU 22.09.2021	86
86	Une tôle laminée en plomb	87/DGD DU 22.09.2021	87
87	Peigne d'égout en PVC	88/DGD DU 22.09.2021	88
88	Accessoires de fixation en acier galvanisé	89/DGD DU 22.09.2021	89
89	Un crochet de fixation pour tuile faîtière, en Aluminium	90/DGD DU 22.09.2021	90
90	CLOSOIR SOUPLE VENTILE POUR FAITAGE	91/DGD DU 22.09.2021	91
91	Un système de présentation sans fil	92/DGD DU 07.10.2021	92
92	Préparations antirouille ou anticorrosion d'une teneur en huiles minérales inférieure à 70%.	93/DGD DU 28.10.2021	93
93	Préparation lubrifiante destinées à réduire la friction entre les parties ou pièces mobiles de véhicules, d'une teneur en huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux moins de 70%	94/DGD DU 28.10.2021	94
94	Préparation lubrifiante destinées à réduire la friction entre les parties ou pièces mobiles de véhicules, d'une teneur en huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux moins de 70%	95/DGD DU 28.10.2021	95
95	Des écouteurs à technologie Bluetooth	96/DGD DU 28.10.2021	96
96	Préparation lubrifiante destinées à réduire la friction entre les parties ou pièces mobiles de véhicules, d'une teneur en huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux moins de 70%	97/DGD DU 03.11.2021	97
97	Un emballage triplex: PET 12, PET MET 12, PE 80	98/DGD DU 16.11.2021	98
98	Un révélateur humide à base de solvant pour les tests de ressuage	99/DGD DU 16.11.2021	99
99	Un agent de surface organique anionique	100/DGD DU 16.11.2021	10



100	Un bouchon, de type bouton-poussoir, en matière plastique	101/DGD DU 16.11.2021	101
101	Un produit stratifié constitué de trois matières différentes	102/DGD DU 16.11.2021	102
102	Une palette de transport en plastique injecté « PEHD » à trois (03) semelles	103/DGD DU 16.11.2021	103
103	Un fromage de fonte pour la transformation, type « Maasdam ».	104/DGD DU 16.11.2021	104
104	Fonte cassée	105/DGD DU 16.11.2021	105
105	pack lavabo + meuble	106/DGD DU 16.11.2021	106
106	Une douchette à main présentée avec un support mural de fixation et un tuyau flexible	107/DGD DU 16.11.2021	107
107	Une douchette à main offrant trois (03) types de jet d'eau avec des accessoires	108/DGD DU 16.11.2021	108
108	Une colonne de douche dépourvue de l'article de robinetterie	109/DGD DU 16.11.2021	109
109	Un capteur de proximité 3300 8mm-3/8-24	110/DGD DU 24.11.2021	110
110	Etiquettes de sécurisation	111/DGD DU 28.11.2021	111
111	Un papier médical enduit d'une matière adhésive non autocollante.	112/DGD DU 28.11.2021	112
112	Un fil en acier pour soudure sous gaz protectif	113/DGD DU 28.11.2021	113
113	Un luminaire LED	114/DGD DU 28.11.2021	114
114	Un filtre à particules en céramique (monolithe céramique) usagé	115/DGD DU 28.11.2021	115
115	Une bio-imprimante 3D utilisant des encres biologiques (BIOINK) et équipée de six têtes d'extrusion	116/DGD DU 28.11.2021	116
116	Une préparation alimentaire destiné à être dilué dans l'eau	117/DGD DU 28.11.2021	117
117	Un masque de protection	118/DGD DU 28.11.2021	118
118	Un flacon en verre destiné à contenir du vernis à ongles	119/DGD DU 28.11.2021	119
119	Une bio-imprimante 3D, utilisant des encres biologiques (BIOINK) et équipée de trois têtes d'extrusion	120/DGD DU 28.11.2021	120
120	Une bio-imprimante 3D utilisant le procédé de stéréolithographie	121/DGD DU 28.11.2021	121
121	KART à moteur Essence monocylindre	01/DGD DU 10.01.2022	123
122	Flacons en verre pour parfums	02/DGD DU 24.01.2022	124
123	Préparation alimentaire a base du concentré de protéines de lactosérum	03/DGD DU 24.01.2022	125
124	Douchette a main simple en matière plastique	04/DGD DU 24.01.2022	126
125	Colonne de douche avec inverseur	05/DGD DU 24.01.2022	127
126	un résidu (scorie) riche en Zinc	06/DGD DU 24.01.2022	128
127	Un Polycarboxylate modifié en solution aqueuse	07/DGD DU 10.02.2022	129
128	Une boisson nutritive	08/DGD DU 14.02.2022	130
129	Un panneau de douche hydromassant	09/DGD DU 14.02.2022	131
130	Un ouvrage constitué par l'assemblage d'un meuble en bois, baignoire, table à langer et accessoires	10/DGD DU 21.02.2022	132
131	Papier pour la fabrication du couvercle d'un pot de yaourt (MIXPAP)	11/DGD DU 21.02.2022	133



132	Un détecteur de présence (ou de mouvements)	12/DGD DU 21.02.2022	134
133	Un détecteur de mouvements	13/DGD DU 21.02.2022	135
134	Tuyaux de cuvelage en acier /pipe	14/DGD DU 21.02.2022	136
135	Un détecteur de fumée photoélectrique	15/DGD DU 21.02.2022	137
136	Un luminaire a détecteur de mouvement	16/DGD DU 21.02.2022	138
137	Une préparation alimentaire à base de matière grasse végétale	17/DGD DU 21.02.2022	139
138	Un appareil de conversion d'un téléviseur ordinaire en une surface tactile intelligente interactive	18/DGD DU 27.02.2022	140
139	Un transformateur électrique de distribution publique 400 kva / 30 kv	19/DGD DU 27.02.2022	141
140	Un transformateur électrique de distribution publique 630 kva / 30 kv	20/DGD DU 27.02.2022	142
141	Un transformateur électrique de distribution publique 1000 kva / 30 kv	21/DGD DU 27.02.2022	143
142	Un transformateur électrique de distribution publique 800 kva / 30 kv	22/DGD DU 27.02.2022	144
143	Un transformateur électrique de distribution publique 250 kva / 30 kv	23/DGD DU 27.02.2022	145
144	Un transformateur électrique de distribution publique 160 kva / 30 kv	24/DGD DU 27.02.2022	146
145	Flacon pour jus type doypack	25/DGD DU 21.04.2022	147
146	Cellule à cristaux liquides (open cell)	26/DGD DU 21.04.2022	148
147	Fines d'oxyde de fer	27/DGD DU 19.05.2022	149
148	Préparation alimentaire présentée sous forme de chips	28/DGD DU 26.05.2022	150
149	Gaufrettes enrobées de noix de coco et fourrées aux amandes	29/DGD DU 26.05.2022	151
150	Argent fin en grenaille	30/DGD DU 26.05.2022	152
151	Préparation alimentaire présentée sous forme de chips	31/DGD DU 30.05.2022	153
152	Carton TETRA PAK	32/DGD DU 30.05.2022	154
153	Une feuille pour thermoformage d'emballages en polystyrène	33/DGD DU 30.05.2022	155
154	Un feutre en fibres de polyester	34/DGD DU 08.06.2022	156
155	Un tissu de couverture en polyester	35/DGD DU 08.06.2022	157
156	Un tissu velours	36/DGD DU 09.06.2022	158
157	Une plaque en marbre non poli	37/DGD DU 03.07.2022	159
158	Un contrepoids pour machine à laver industrielle	38/DGD DU 03.07.2022	160
159	Un kit pour l'extraction et la purification automatique de l'ADN	39/DGD DU 19.07.2022	161
160	Une télécommande RGB pour rubans et bandes LED	40/DGD DU 21.07.2022	162
161	Un groupe hydraulique - gaz d'une chaudière murale a gaz	41/DGD DU 01.08.2022	163
162	Un groupe de combustion d'une chaudière murale a gaz	42/DGD DU 01.08.2022	164
163	Un compresseur de réfrigération à spirale pour système ou équipement de réfrigération a basses températures	43/DGD DU 10.08.2022	165
164	Un module électronique pour la confection de cartes bancaires	44/DGD DU 11.09.2022	166
165	Barres en laiton	45/DGD DU 14.09.2022	167
166	Un robinet flotteur en matière plastique	46/DGD DU 14.09.2022	168



167	Un tissu pour tapisserie d'ameublement	47/DGD DU 11.10.2022	169
168	Réactifs pour le déclenchement de la réaction chimiluminescence lors des diagnostics in vitro	48/DGD DU 11.10.2022	170
169	Un non-tisse en polyester (CP5 580 g/m ²)	49/DGD DU 11.10.2022	171
170	Une nacelle élévatrice à mat vertical	50/DGD DU 11.10.2022	172
171	Une nacelle élévatrice à flèche articulée	51/DGD DU 11.10.2022	173
172	Une nacelle élévatrice ciseaux électriques	52/DGD DU 11.10.2022	174
173	Moteurs et alternateurs de groupes électrogènes, présentés ensemble	53/DGD DU 11.10.2022	175
174	Un géotextile tisse	54/DGD DU 24.10.2022	176
175	Un géotextile tisse	55/DGD DU 24.10.2022	177
176	Un géotextile tisse	56/DGD DU 24.10.2022	178
177	Un géotextile tisse	57/DGD DU 24.10.2022	179
178	Papier pour la fabrication du couvercle d'un pot de yaourt (MIXPAP)	58/DGD DU 02.11.2022	180
179	Raccords dépourvus de leurs pièces de connexions	59/DGD DU 02.11.2022	181
180	Un compresseur frigorifique pour climatiseur	60/DGD DU 02.11.2022	182
181	Une douchette de douche	61/DGD DU 02.11.2022	183
182	Un banderole décor d'un pot d'yaourt	62/DGD DU 02.11.2022	184
183	Vannes en PVC pour irrigation	63/DGD DU 02.11.2022	185
184	Un tuyau de vidange d'eau pour réfrigérateur	64/DGD DU 09.11.2022	186
185	Un résidu métallique appelé oxyde de cuivre	65/DGD DU 04.12.2022	187
186	Un ensemble de composants pour le montage d'un tracteur agricole	66/DGD DU 20.12.2022	188



II- Autres décisions (Modèle 110)

N°	Désignation du produit	Référence de la décision	Page
187	Un article de récurage grattant dénommé « KITCHEN FIBER REBONDED FOAM »	62/DGD/D042.21 du 16.02.2021	190
188	Deux produits dénommés, respectivement « détecteurs d'oxygène et gaz toxiques » et « détecteurs de gaz fixe ».	86/DGD/D042.21 du 04.03.2021	192
189	Des boîtes en carton pour bijoux et des sacs en carton	104/DGD/D042.21 du 11.03.2021	195
190	Un produit dénommé « Tortillas de farine de blé »	199/DGD/D042.21 du 06.05.2021	197
191	Un film paillage en matière plastique (polyéthylène basse densité (LDPE))	235/DGD/D042.21 du 15.06.2021	200
192	Portes pour éléments de cuisine	236/DGD/D042.21 du 15.06.2021	203
193	Un kit pour la saignée par ventouse (HIDJAMA)	237/DGD/D042.21 du 15.06.2021	205
194	Capteur de flamme UV	374/DGD/D042.21 du 16.09.2021	209
195	Un mélange de vitamines ou provitamines pré mélange	375/DGD/D042.21 du 16.09.2021	212
196	Un produit dénommé « SAUNA HOUSE »	432/DGD/D042.21 du 28.10.2021	215
197	Un produit dénommé « fenêtres pour bateaux »	019/DGD/D042.22 du 06.01.2022	220
198	Un produit dénommé « GELPHORE 1000, BOOST et PRO »	081/DGD/D042.22 du 15.02.2022	223
199	Un produit dénommé « SIKA VISCORETE PC-75 »	103/DGD/D042.22 du 23.02.2022	225
200	Un produit dénommé « courroie de transmission crantée, en polyuréthane »	200/DGD/D042.22 du 24.04.2022	227
201	Un produit dénommé « Groupe d'eau glacée »	205/DGD/D042.22 du 25.04.2022	229
202	Un produit dénommé « Plateau de table »	317/DGD/D042.22 du 01.08.2022	232
203	Un produit textile destiné à la confection de tapis	318/DGD/D042.22 du 01.08.2022	234
204	Un mini démodulateur, présenté à l'état incomplet	336/DGD/D042.22 du 21.08.2022	237
205	Un produit dénommé « DL-METHIONINE 99% »	388/DGD/D042.22 du 11.10.2022	239
206	Un Polypropylène sous forme primaire (granulés)	394/DGD/D042.22 du 23.10.2022	241
207	Cartes mères pour téléviseurs (MAIN BOARD)	395/DGD/D042.22 du 23.10.2022	244
208	Un produit dénommé « Gazon synthétique »	396/DGD/D042.22 du 23.10.2022	247
209	Un produit dénommé « plateaux de germination de plantes ou de graines »	401/DGD/D042.22 du 02.11.2022	250
210	Un produit dénommé « Gaine de stérilisation »	449/DGD/D042.22 du 05.12.2022	252



Partie I :

Décisions anticipées de renseignement tarifaire contraignant dites « Décisions RTC »

DECISIONS RTC DELIVREES DURANT L'ANNEE 2021

REFERENCE RTC : N° 001/DGD DU 19.01.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 19.01.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 18.01.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Caméra pour système de visioconférences
SOUS-POSITION RETENUE : 8525.80.12.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un appareil comportant **i)** une caméra grand angle équipée d'un objectif à faible distorsion et d'une optique 1080 p Full FD et **ii)** quatre (04) microphones MEMS qui ont une portée de détection de cinq (05) mètres avec une possibilité de l'étendre jusqu'à 20 mètres.

Il est destiné à être placé ou fixé, après l'avoir branché à une machine automatique de traitement de l'information via un câble USB, sur un écran grâce à un support pour être utilisé dans des salles de réunions à des fins de vidéoconférences.

Les images captées par la caméra de l'appareil en cause ne peuvent pas être enregistrées sur ladite caméra et elles sont transmises à une machine automatique de traitement de l'information.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un appareil destiné à la capture des images et du son, les convertir en un signal électronique qui est transmis comme image vidéo vers une MATI (emplacement externe), répondant, ainsi, à la définition des caméras de télévision du n° 8525.80. Les caméras de télévision sont exclues du champ d'application du n° 84.71 et ce, conformément aux dispositions de la Note d'exclusion 5-D-4) du Chapitre 84).

Application des RGI 1 (Note 3) de la Section XVI)) et 6 du SH.

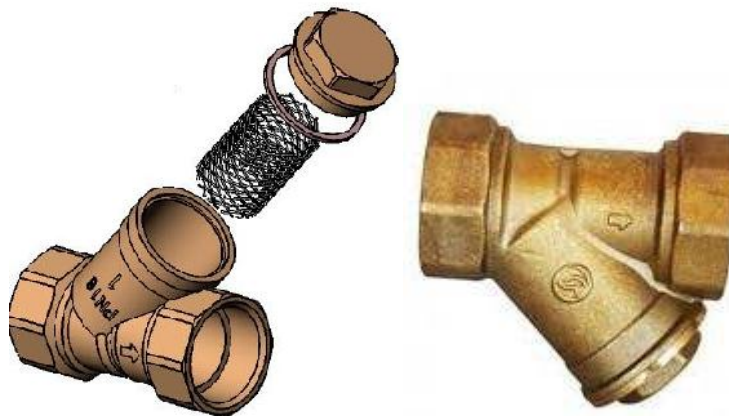
ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 002/DGD DU 19.01.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 19.01.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 18.01.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Filtre à eau**SOUS-POSITION RETENUE :** 8421.21.90.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Un produit dénommé « filtre à eau », en cuivre, destiné à être utilisé dans les appareils de nettoyage et de lavage « Karcher », composé d'un corps métallique sous forme d'une branche « Y » à l'intérieur de laquelle est placé un filtre à tamis cylindrique en acier inoxydable qui peut être extrait en enlevant le couvercle (boulon) situé sur sa partie inférieure. Les deux autres extrémités de l'article sont filetées afin de faciliter la connexion ou le branchement des tuyaux (entrée et sortie). Il est utilisé pour la collecte et la filtration de l'eau le traversant des débris et des déchets contenus dans l'eau dans son tamis.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un appareil pour la filtration mécanique des eaux non présenté sous forme d'un simple tamis. Il n'assure aucune autre fonction que celle de la filtration. De ce fait, la fonction de la filtration d'eau constitue son unique fonction, couverte par la position tarifaire 84.21.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 003/DGD DU 19.01.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 19.01.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 18.01.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Papier-carton pour fabrication d'emballages pour boissons

SOUS-POSITION RETENUE : **4811.90.91.10**

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit consistant en un papier-carton constitué de deux couches i) une couche intérieure en carton et ii) une couche supérieure en papier imprimé (avec des encres à base d'eau) et comportant des illustrations et des indications relatives au produit à contenir (boissons).

Il est présenté sous forme de rouleaux (bobines), d'une largeur de 1060 mm et d'une longueur de 7000 m, plié et prêt à être découpé, et il est destiné à être utilisé dans la fabrication d'emballage pour boissons.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un papier carton coloré, imprimé et présenté sous forme de rouleau. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 48.11 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 4811.90.91.10, étant donné qu'il n'a pas subi des opérations de couchage, d'enduction, d'imprégnation ou de recouvrement visés aux sous positions spécifiques 4811.10 au 4811.60.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 004/DGD DU 19.01.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 19.01.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 18.01.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Agent pénétrant fluorescent

SOUS-POSITION RETENUE : 3204.20.90.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit consistant en un agent pénétrant fluorescent de ressuage sans hydrocarbures, destiné à être utilisé pour la détection des fissures des surfaces, à travers les étapes suivantes : (i) application dudit produit sur la surface à contrôler (ii) lavage de la surface à contrôler avec de l'eau après avoir appliqué ledit produit (iii) application d'un produit révélateur pour mettre en valeur ledit produit (iv) en cas de fissures, des traces en couleur apparaissent sur cette surface indiquant ainsi les endroits fissurés.

Il est présenté sous forme d'un liquide, d'une couleur vert jaunâtre, dans une bombe aérosol d'une contenance de 500 ml. Il est composé d'éther de glycol, d'agents tensioactifs et d'additifs.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un produit organique synthétique destiné à être utilisé comme agent pénétrant fluorescent couvert par la position tarifaire 32.04 et plus précisément par la sous position tarifaire 3204.20.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

**REFERENCE RTC : N° 005/DGD DU 01.02.2021**

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 01.02.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 31.01.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Sulfate de potassium

SOUS-POSITION RETENUE : 3104.30.00.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « sulfate de potassium (SOP) », présenté sous forme de granulé de couleur gris claire, d'une formule chimique K_2SO_4 et d'un numéro de CAS : 7778-80-5. Il est conditionné dans des bag de 1000 kg à 1200 kg et destiné à être utilisé comme matière première pour la formulation d'engrais.

Le produit en question est un sulfate de potassium dont le numéro de CAS est 7778-80-5.

La Note 4-a) 3) du Chapitre 31 prévoit que le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05, le sulfate de potassium, même pur.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est conditionné dans des bag d'un poids excédant 10 kg.

A cet effet, il est à exclure du n°31.05 et doit être rangé à la position tarifaire 31.04 et plus spécifiquement à la sous position tarifaire 3104.30.00.00.

Application des RGI 1 (Note 4-a-3) du Chapitre 31) et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 006/DGD DU 01.02.2021**

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 01.02.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 31.02.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Phosphate monoammonique

SOUS-POSITION RETENUE : 3105.40.10.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « mono-ammonium phosphate (MAP) », connu également sous le nom « phosphate monoammonique », d'une formule chimique $\text{NH}_4\text{H}_2\text{PO}_4$, présenté sous forme de granulé de 2 à 5 mm, dans des bag d'un poids de 1000 kg à 1200 kg. Il est destiné à être utilisé comme matière première pour la formulation de l'engrais NPK.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un phosphate de mono-ammonium (phosphate monoammonique) dont la formule chimique est $\text{NH}_4\text{H}_2\text{PO}_4$.

La Note 5 du Chapitre 31 précise que l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogéno-orthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.

A cet effet, le produit en question est à classer à la position tarifaire 31.05 et plus spécifiquement à la sous position tarifaire 3105.40.10.00.

Application des RGI 1 (Note 5 du Chapitre 31) et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 007/DGD DU 02.02.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 02.02.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 01.02.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Sac-filet pour emballage

SOUS-POSITION RETENUE : 6305.33.00.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « sac-filet pour pomme de terre », consistant en un sac souple à maille ouvert, muni sur son extrémité ouverte d'un cordon de serrage pour assurer sa fermeture. Il est obtenu à partir de tissage de lame en polyéthylène haute densité (PEHD) et présenté sous différentes couleurs et dimensions (21 à 50 cm de largeur et de 31 à 80 de longueur). Il est destiné pour l'emballage, le stockage et le transport des produits agricoles (pomme de terre, oignons, ail...etc.) pour une capacité n'excédant pas 42 kg.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un sac confectionné à partir de lames en matière synthétique (polyéthylène haute densité (PEHD)), destiné pour l'emballage, d'une capacité n'excédant pas 42 kg. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 63.05 et plus précisément à la sous position tarifaire 6305.33.00.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 008/DGD DU 02.02.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 02.02.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 01.02.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Poste de conférence sans fil

SOUS-POSITION RETENUE : 8517.62.99.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un appareil dénommé « poste de conférence sans fil », présenté sous forme d'un boîtier de dimension (70,2x148x257,5 mm), d'un poids de 1,21 kg, comportant, sous la même enveloppe, un microphone, un haut-parleur et des contrôleurs utilisateur. Cet appareil utilisant la technologie sans fil, est destiné à être utilisé dans les espaces de réunions. Il est doté d'une touche de prise de parole et de mute fonction avec indicateurs LED, d'un slot pour carte d'identification assurant l'identification des participants de la réunion, de deux sorties casque sur jack 3,5 mm avec réglage de volume, d'une batterie rechargeable amovible et d'un écran tactile couleur de 110 mm de diagonale permettant de visualiser les contrôles utilisateur, les votes ou les informations concernant la réunion.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un appareil destiné à être utilisé dans les espaces de réunions pour l'émission, la transmission et la réception de la voix et ce, via la technologie sans fil. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.17, plus précisément à la sous position tarifaire 8517.62.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 009/DGD DU 02.02.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 02.02.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 01.02.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Régulateur de croissance pour plante**SOUS-POSITION RETENUE :** 3808.93.99.20**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :**

Un régulateur de croissance pour plante, présenté sous forme d'une préparation liquide, d'une couleur marron, conditionné pour la vente au détail dans une bouteille d'une contenance d'un (01) litre et d'un poids net de 1.2 kg. Il est composé d'extrait d'algues TSL292 (250 g/L), de Bore (30 g/L), de Magnésium (50.4 g/L), d'Azote sous forme uréique (32.5 g/L) et de Soufre (103 g/L). Ce produit est destiné à être utilisé dans le domaine de l'agriculture à l'effet de stimuler la physiologie des cultures, activer la nutrition des cultures en prévention des carences de Bore et aider à l'absorption du Potassium, du Phosphore, du Magnésium et autre nutriments, à l'effet d'améliorer la récolte et la qualité des plantes. Ce produit a pour objet de maintenir les cultures en bonne santé tout en évitant et réduisant le recours aux produits de protection des plantes (pesticides).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est destiné à être utilisé à l'effet de maintenir la physiologie des cultures en bonne santé (stimulateur de la physiologie des cultures), améliorer leur qualité et d'accroître leur rendement.

Selon les Notes Explicatives du n° 38.08, les régulateurs de croissance végétale sont destinés à modifier le processus physiologique des plantes de manière à en accélérer ou à en retarder la croissance, à en accroître le rendement, à en améliorer la qualité ou à en faciliter la récolte, etc.

Le produit en question répond parfaitement à la définition des régulateurs de croissance pour plantes. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 38.08 et plus précisément à la sous position tarifaire 3808.93.99.20 à titre de régulateurs de croissance pour plantes.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 010/DGD DU 02.02.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 02.02.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 01.02.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Nettoyant non tensioactif de ressuage et de magnétoscopie

SOUS-POSITION RETENUE : 3814.00.99.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un nettoyant non tensioactif de ressuage et de magnétoscopie à base d'isopropanol/acétone. Il est présenté dans une bombe aérosol d'une contenance de 500 ml et destiné à être utilisé par pulvérisation sur les surfaces à nettoyer ou à tester et ce, à l'effet d'éliminer de ces surfaces les huiles et les graisses. Il est utilisé également pour enlever la peinture de contraste et pour éliminer l'excès de pénétrant en le pulvérisant sur un chiffon et nettoyer la surface à tester.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un nettoyant non tensioactif de ressuage et magnétoscopie, constitué à base d'isopropanol/acétone. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 38.14 et plus précisément à la sous position tarifaire 3814.00.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 011/DGD DU 02.02.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 02.02.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 01.02.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Préparation à base de pigment d'oxyde de fer
SOUS-POSITION RETENUE : 3206.49.49.10

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Une préparation à base de pigment d'oxyde de fer, consistant en une liqueur de particules magnétiques de couleur noire présentée sous forme d'une suspension de particules noires dans une huile minérale de support (pauvre en aromatique) avec des pigments d'oxyde de fer. Il est conditionné dans une bombe aérosol d'une contenance de 500 ml et destiné à être utilisé à des fins de magnétoscopie à l'effet de détecter les défauts de surface des matériaux magnétisables. Ce produit est appliqué par pulvérisation directe sur la surface à tester. Il détermine l'emplacement des défauts de surface des matériaux magnétisables en provoquant des modifications noires immédiates.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation à base de pigment d'oxyde de fer et destiné à colorer les défauts de surfaces de matériaux magnétisables. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 32.06 et plus précisément à la sous position tarifaire 3206.49.49.10.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 012/DGD DU 02.02.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 02.02.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 01.02.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Machine de purification d'eau
SOUS-POSITION RETENUE : 8321.21.90.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Une machine de purification de l'eau industrielle avec membrane à osmose, destinée à filtrer les substances dissoutes dans l'eau courante en utilisant le processus d'osmose inverse. Elle est constituée d'un filtre à sable, d'un filtre à carbone, d'un adoucisseur d'un filtre fin et d'un système à osmose inverse. Cette machine est d'une capacité de filtration de 1 tonne d'eau par heure, d'une puissance électrique de 380V/6,5 A, d'une taille de 2500 x 600 x 2000 mm, d'une pression de fonction de la pompe de 0,1-0,4 Mpa et d'un débit d'eau purifié de 1m³/h.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une machine de purification d'eau couverte par la position tarifaire 84.21 et plus spécifiquement par la sous position tarifaire 8421.21.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 013/DGD DU 02.02.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 02.02.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 01.02.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Machine de purification d'eau**SOUS-POSITION RETENUE :** 8321.21.90.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :**

Une machine de purification de l'eau industrielle avec membrane à osmose, destinée à filtrer les substances dissoutes dans l'eau courante en utilisant le processus d'osmose inverse. Elle est constituée d'un filtre à sable, d'un filtre à carbone, d'un adoucisseur d'un filtre fin et d'un système à osmose inverse. Cette machine est d'une capacité de filtration de 1 tonne d'eau par heure, d'une puissance électrique de 220V/6 A, d'une pression de fonction de la pompe de 0,1-0,4 Mpa et d'un débit d'eau purifié de 3 m³/h.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit à la case 7 est une machine de purification d'eau couverte par la position tarifaire 84.21 et plus spécifiquement par la sous position tarifaire 8421.21.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

**REFERENCE RTC : N° 014/DGD DU 10.02.2021**

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 10.02.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 09.02.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Réactif pour le test des bijoux

SOUS-POSITION RETENUE : 3822.00.12.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « teste d'or et argent » consistant en une préparation chimique contenant 0.45% de nitrate de nickel (acide citrique, sel de nickel) et 0.05% de chlorure d'hydrogène. Ce produit est destiné à être utilisé comme réactif pour le test et la détermination du titrage de l'or. Il est présenté sous forme liquide dans une ampoule de 20 cl emballée dans un papier dur sous forme d'un tube. Le mode d'utilisation de ce produit consiste à frotter le métal à tester sur un touchant (pierre de touche) et puis l'appliquer sur la trace laissée dudit métal sur le touchant. La nature du métal testé ainsi que son titrage lorsqu'il s'agit de l'or, est à déterminer en fonction de la réaction chimique produite.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation utilisée comme réactif pour le test des bijoux. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 38.22 et plus spécifiquement par la sous position tarifaire 3822.00.12.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 015/DGD DU 10.02.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 10.02.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 09.02.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Préparation pour l'hygiène nasale**SOUS-POSITION RETENUE :** 3307.90.90.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :**

Préparation pour l'hygiène nasale, présentée sous forme de capsules en gélatine contenant une préparation composée d'ingrédients actifs (huile essentielle d'eucalyptus (16mg), menthe (13 mg), huile essentielle de pin sylvestre (6 mg), huile essentielle thym (2,5 mg)) et d'autres ingrédients (huile de tournesol (plus de 50 %), extrait d'huile de chlorophyll (0,1 à 1,1%).

Lesdites capsules, d'un poids unitaire de 360 mg, sont présentées dans une boîte en carton contenant 15 capsules. Elles sont destinées à être diluées dans un bol d'eau chaude non bouillante (environ 200 ml-60°C) ou dans un inhalateur et respirer les vapeurs pendant une dizaine de minutes en vue de libérer les voies respiratoires supérieures (nez et sinus).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est destiné à des fins d'hygiène nasale, sans effet thérapeutique contre une affection ou une maladie particulière. De ce fait, son classement à la position tarifaire 30.04 ne peut être retenu.

Etant donné qu'il est destiné à être utilisé à des fins hygiéniques (destiné à agir sur les voies respiratoires par inhalation), il est à classer à la position tarifaire 33.07 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 3307.90.90.00.

Application des RGI 1et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 016/DGD DU 10.02.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 10.02.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 09.02.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Préparation pour l'hygiène nasale
SOUS-POSITION RETENUE : 3307.90.90.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Une préparation pour l'hygiène nasale, présentée sous forme d'une solution composée d'ingrédients actifs (eau de mer reconstituée à base de sel de la mer morte (0,76 g), de chlorure de sodium (0,213 g), d'extrait de propolis (0,04 g), d'huiles essentielles de menthe (0,006 g), d'huiles essentielles de Thym (0,004 g)) et d'autres ingrédients (eau distillée d'eucalyptus (plus de 50%), sorbate de potassium (0,1 à 1%), acide citrique (0,1%).

Elle est conditionnée dans un flacon de pulvérisation d'une contenance de 20 ml et il est destiné pour dégager, apaiser et assainir le nez et ce, en le pulvérisant 1 à 2 fois dans chaque narine et en respirant doucement par le nez.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est destiné principalement à un usage d'hygiène (hygiène nasale). De ce fait, son classement à la position tarifaire 30.04 ne peut être retenu et il est à classer à la sous position tarifaire 3307.90.90.00 en tant que préparation destinée à un usage hygiénique.

Application des RGI 1et 6 du SH

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 017/DGD DU 10.02.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 10.02.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 09.02.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Préparation alimentaire pour soulagement des maux de la gorge

SOUS-POSITION RETENUE : 2106.90.99.10

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Une préparation alimentaire pour soulagement des maux de la gorge, consistant en une préparation liquide contenant comme ingrédients actifs : extraits de plantes (eucalyptus globulus, Calendula officinalis, Aloe vera) (2,64 ml), extrait de propolis (1,76 ml), miel (1,75 ml) et des extraits aromatiques (0,0044 ml). Elle contient également plus de 50% d'eau, 10 à 25% de la Glycérine végétale, 5 à 10 % sirop de glucose fructose, 0,1 à 1 % de l'acide citrique, 0,1 à 1 % sorbate de potassium, 0,1 à 1 % Benzoate de sodium et moins de 0,1 % de la gomme Xanthane.

Elle est présentée dans un spray buccal, d'une contenance de 20 ml et destiné à être pulvérisé 1 à 3 fois dans la gorge de façon à former une fine couche de produit sur la surface de la muqueuse en vue de soulager les maux de gorge, faciliter la déglutition et limiter la progression des infections virales et bactériennes grâce à son action filmogène.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

La préparation en cause est destinée à promouvoir l'équilibre et le bien-être général (soulagement des maux de la gorge et facilitation de la déglutition). De ce fait, son classement à la position tarifaire 30.04 ne peut être retenu et il est à classer à la sous position tarifaire 2106.90.99.11 en tant complément alimentaire.

Application des RGI 1 (Note d'exclusion 1-a) du Chapitre 30) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 018/DGD DU 10.02.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 10.02.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 09.02.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Tapis non confectionné, non touffeté ni floqué
SOUS-POSITION RETENUE : 5702.32.90.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit textile présenté en rouleaux, obtenu par tissage, d'une longueur de 42 mètres et d'une largeur de 1,6 et de 2 mètres, d'un poids au m² de 0,6 à 0,65 grammes, composé de 65% de polyester et de 35% de coton et dont sa face tapissé (celle de dessus) comporte un dessin en relief et sa face de dessous destinées à être mise en contact avec le sol, est sans motifs. Il est destiné à être découpé et confectionné en vue d'obtenir des tapis.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un tapis tissé, non touffeté ni floqué, comportant un plancher masqué par une surface veloutée, présenté sous forme de rouleaux et destiné à être débité par la suite en dimensions voulues (tapis non confectionné), répondant ainsi à la définition des tapis prévue par la Note 1 du Chapitre 57 et aux spécifications des tapis non confectionnés couverts par la sous position tarifaire 5702.32.90.00.

Application des RGI 1 (Note 1 du Chapitre 57) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

**REFERENCE RTC : N° 019/DGD DU 10.02.2021****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 10.02.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.02.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Fromage de type MASDAM**SOUS-POSITION RETENUE :** 0406.90.99.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :**

Un fromage de type MAASDAM, présenté en blocs de 10 à 15 kg constitué de 98,24 % du lait de vache pasteurisé, 0,59% de sel et de 0,003% de présure. Il est destiné, après avoir subi une opération de maturation, à être découpé en blocs de 90 à 200 grammes ou à être râpé, et conditionné par la suite pour la revente en détail.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause n'est pas destiné à être fondu pour être transformé par la suite en d'autres produits. De ce fait, il ne peut être considéré en tant que fromage de fonte destiné pour la transformation du n° 0406.90.20.00 et il est à classer à la sous position tarifaire 0406.90.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 020/DGD DU 10.02.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 10.02.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 09.02.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Tapis non confectionné, non touffeté ni floqué

SOUS-POSITION RETENUE : 5702.32.90.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « tapis de prière », en polyester, obtenu par tissage, présenté sous forme de rouleaux, d'une longueur de 90 mètres et d'une largeur de 1,8 mètre, comportant un plancher masqué par une surface tapissée veloutée sur laquelle sont reproduits des dessins en relief. Il est destiné être débité par la suite en dimensions voulues pour obtenir des tapis de prière.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit à la case 7 est un tapis tissé, non touffeté ni floqué, comportant un plancher masqué par une surface veloutée, présenté sous forme de rouleaux (tapis non confectionné) et destiné à être débité par la suite en dimensions voulues pour obtenir des tapis de prière, répondant ainsi à la définition des tapis prévue par la Note 1 du Chapitre 57 et aux spécifications des tapis non confectionnés couverts par la sous position tarifaire 5702.32.90.00.

Application des RGI 1 (Note 1 du Chapitre 57) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 021/DGD DU 11.02.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.02.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.02.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Préparation à administrer par voie cutanée pour soulagement des maux de la gorge**SOUS-POSITION RETENUE :** 3824.99.80.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Une préparation liquide à administrer par voie cutanée pour soulagement des maux de la gorge, contenant, en tant qu'ingrédients actifs : huile essentielle de menthe poivrée (5%), d'eucalyptus (2,5%), de lavande (2%), de feuilles basilic (0,0056%), de fleurs de rose de Damas (0,028%). Il contient également de l'alcool éthylique (40%) et des huiles végétales (issues de betterave, palme et coco) (50,49%).

Elle est conditionnée dans un flacon en verre et destiné à être appliqué en massage circulaire sur les zones de tension (tempes, milieu du front, dessus des sourcils et bas de la nuque) en vue d'apaiser les tensions de la tête et d'avoir un effet fraîcheur, effet décongestionnant et diminuer le stress d'anxiété.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation constituée d'un mélange d'huiles essentielles, d'huiles végétales et d'alcool éthylique, n'ayant pas des propriétés thérapeutiques contre une affection ou une maladie particulière, mais elle est destinée uniquement pour promouvoir le bien-être général en soulagent les maux de tête de l'utilisateur. De ce fait, son classement à la position tarifaire 30.04 ne peut être retenu. Ce produit ne répond pas également à la définition des produits cosmétiques du n° 33.07. De ce fait et s'agissant d'une préparation issue des industries connexes à l'industrie chimique (industrie consistant en des mélanges de produits naturels) et destinée à être administrée par voie cutanée, elle est à classer à la sous position tarifaire 3824.99.80.00 en tant que préparation utilisée à des fins pharmaceutiques.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 022/DGD DU 11.02.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 11.02.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 10.02.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Mécanisme pour chasse d'eau en plastique
SOUS-POSITION RETENUE : 8481.80.19.90

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « mécanisme de chasse d'eau en plastique », comportant i) un robinet flotteur à alimentation basse servo-valve télescopique ; ii) un flotteur se déplaçant sur un axe vertical destiné à être raccordé à un bouton poussoir via un câble inoxydable ; iii) un bouton poussoir ; iv) un câble inoxydable ; et v) un kit de joints et des écrous de fixation. Cet ensemble est conditionné dans un sachet en matière plastique et il est destiné à être installé à l'intérieur d'un réservoir pour chasse d'eau (non présenté dans le cas d'espèce). Ce mécanisme permet de laisser s'écouler de l'eau à l'intérieur du réservoir et une fois que le niveau de remplissage est atteint, le robinet flotteur remonte pour fermer le canal. Il permet également en appuyant sur le bouton poussoir de remonter et de libérer brutalement l'eau stockée dans le réservoir pour assurer le nettoyage de la cuvette de toilette.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est destiné à s'ouvrir et se fermer pour permettre l'entrée ou la sortie d'eau dans le réservoir d'une chasse d'eau, répondant ainsi à la définition des articles de robinetterie du n° 84.81 et plus précisément aux articles de robinetterie sanitaire du n° 8481.80.19.90 (destiné à des fins sanitaires ou hygiéniques).

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

**REFERENCE RTC : N° 023/DGD DU 11.02.2021**

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 11.02.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 10.02.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Fromage de type EDAM

SOUS-POSITION RETENUE : 0406.90.99.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un fromage de type EDAM présenté sous trois formes :

- En boule enrobée, non affinés d'un poids de 1,4 à 1,9 kg, destinés à subir une opération de maturation pendant 3 à 4 semaines en vue d'obtenir des boules Edam affinées. Les boules affinées obtenues sont destinées soit à la revente en l'état en tant que boules ou à être découpées en quartiers de 90 g à 0,9 kg, emballées et mises pour la vente au détail ;
- En blocs de 2,6 à 15 kg destinés à être découpés en blocs de 1,3 à 1,9 kg, avant d'être mis dans des moules et soumis à une température de 40 à 60° en vue d'obtenir des boules d'Edam de 1,3 à 1,9 kg. Les boules d'Edam ainsi obtenues sont enrobées d'une cire découpées en quartiers de 90g à 0,9kg à conditionner pour la vente au détail ;
- En blocs de 2,6 à 15 kg destinés à être soumis à une opération de maturation pendant 5 à 6 semaines en vue d'obtenir des blocs affinés à découper, ensuite, en blocs de 90 à 200 g et à emballer pour la vente au détail.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Les produits décrits à la case 7 ne sont pas destinés à être fondus pour être transformés par la suite en d'autres produits. De ce fait, ils ne peuvent être considérés en tant que fromages de fonte destinés pour la transformation du n°0406.90.20.00 et ils sont à classer à la sous position tarifaire 0406.90.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 024/DGD DU 04.03.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 04.03.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 03.03.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Câble électrique 300-500 V
SOUS-POSITION RETENUE : 8544.49.24.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

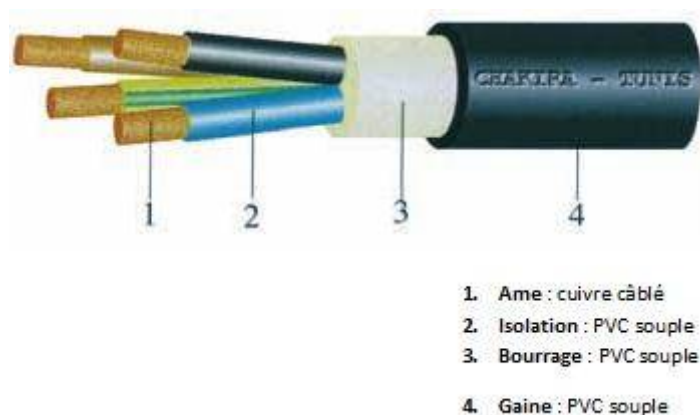
Un produit dénommé « Câbles électriques 300-500V (U500 SVOV) », consistant en un câble électrique souple, d'une tension nominale de 300 à 500 V, constitué d'une âme comportant quatre conducteurs en cuivre, chacun d'eux est recouvert d'une couche d'isolation en PVC. Les quatre conducteurs sont logés dans une couche intermédiaire de bourrage en PVC et d'une gaine extérieure en PVC.

Il est destiné aux équipements de machines-outils et pour toutes autres liaisons électriques souples.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un câble électrique, nommément couvert par le libellé de la position tarifaire 85.44. Par ailleurs, ce câble électrique ne comporte aucune armure ou tresse de protection métallique. De ce fait, il ne peut être considéré comme étant câble blindé et il doit être classé à la sous position tarifaire 8544.49.24.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 025/DGD DU 04.03.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 04.03.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 03.03.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Câble électrique 1000 V

SOUS-POSITION RETENUE : 8544.49.22.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

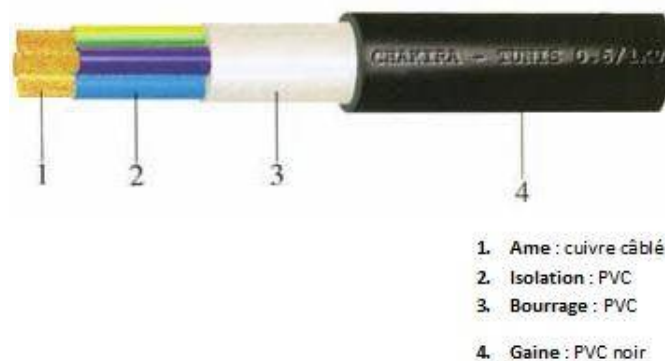
Un produit dénommé « câbles électriques 1000 V (U 1000 SVOV) », consistant en un câble électrique souple, d'une tension nominale de 1000 V, constitué d'une âme comportant quatre conducteurs en cuivre, chacun d'eux est recouvert d'une couche d'isolation en PVC, d'une couche intermédiaire de bourrage en PVC et d'une gaine extérieure en PVC.

Il est destiné à être utilisé dans des installations industrielles soumises à des fortes vibrations pour le raccordement des machines et appareils au réseau électrique.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un câble électrique, nommément couvert par le libellé de la position tarifaire 85.44. Par ailleurs, ce câble électrique ne comporte aucune armure ou tresse de protection métallique. De ce fait, il ne peut être considéré comme étant câble blindé et il doit être classé à la sous position tarifaire 8544.49.22.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 026/DGD DU 24.03.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE :	24.03.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE :	23.03.2024
DESIGNATION DU PRODUIT :	Préparation pour l'alimentation des chevaux
SOUS-POSITION RETENUE :	2309.90.99.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « ROYAL HORSE H-250 », consistant en une préparation pour l'alimentation des chevaux (aliment floconne pour chevaux), composée de : flocons de maïs, flocons d'orge, avoine broyée, orge poppée, flocons de soja et de granulés (sons de blé, produits cellulosiques, luzerne déshydratée cheval, mélasse, graine de soja extrudée, graine de lin extrudée, minéraux, vitamines, huile végétale, L-Carnitine, Mannan oligosaccharides (MOS)).

Il est présenté sous forme floconnée dans des sacs d'une contenance de 25 kg et destiné à être utilisé en tant qu'aliment complémentaire pour chevaux, suivant une ration en 2 à 3 repas par jour avec de l'eau propre (1 litre pour chaque 460 grammes) et foin de prés dont les quantités de chaque ingrédient sont prédéterminées en fonction du type de cheval (cheval de compétition ou poney).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation pour l'alimentation des chevaux composée d'un mélange de plusieurs éléments nutritifs et destinée à compléter les aliments produits à la ferme par l'apport de certaines substances organiques ou inorganiques, répondant ainsi à la définition des « aliments de complément » couverts par la position tarifaire 23.09.

La sous position tarifaire est à déterminer en fonction du type d'animaux auxquels ils sont destinés. De ce fait, étant donné que le produit en cause est destiné à l'alimentation des chevaux, il est à classer à la sous position tarifaire 2309.90.99.00.

Application des RGI 1 (Note 1) du Chapitre 23)) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 027/DGD DU 13.04.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 13.04.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 12.04.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Papiers en rouleaux imprimés adhésifs ou non adhésifs**SOUS-POSITION RETENUE :** 4811491000/4811909110**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :**

Un produit dénommé « PAPIER MEDICAL IMPRIME », consistant en un papier micro-perforé et imprimé sur une face à l'encre non toxique. Il est présenté en deux modèles, dont l'un est non adhésif et l'autre est recouvert d'une couche d'adhésifs, sous forme de rouleaux de 2000 m de longueur et d'une largeur variante de 330 mm à 440 mm.

Ce papier est destiné à être utilisé dans la fabrication d'emballages pour des dispositifs médicaux (seringues, perfuseurs, transfuseurs, compresses, etc.).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit à la case 7 est un papier présenté sous forme de rouleaux, imprimé sur une face et recouvert d'une couche d'adhésifs sur l'autre face pour l'un des deux modèles. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 48.11 couvrant nommément ce type de papiers.

S'agissant du classement au niveau de la sous position tarifaire, celui-ci est à déterminer en fonction de la nature du papier (adhésif ou non) comme suit :

- au n° 4811.49.10.00 pour le papier adhésif imprimé ; et
- au n° 4811.90.91.10 pour le papier imprimé non adhésif.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 028/DGD DU 13.04.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 13.04.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 12.04.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Papier en rouleau imprimé adhésif pour pot de yaourt (banderole)**SOUS-POSITION RETENUE :** 4811.49.10.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :**

Un produit dénommé « PAPIER DECOR (BNDEROLE) », consistant en un papier présenté sous forme de bobine, d'un poids de 90 à 95 g/m², imprimé d'illustrations et de textes relatifs au produit à contenir (yaourt). Il est recouvert sur sa face supérieure d'une mince couche, d'un poids de 1,5 g/m², en vernis de surimpression et sur sa face inférieure d'une mince couche, d'un poids de 10 g/m², en cire thermo-adhésive (Hot-Melt).

Ce papier est destiné à être découpé pour constituer la partie décorative extérieure à coller, via un système de thermo-scellage, sur le contour des pots de yaourt.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un papier présenté sous forme de bobine (rouleau), imprimé et recouvert sur une face d'une mince couche en vernis de surimpression et sur l'autre face d'une mince couche en cire thermo-adhésive (Hot-Melt), couvert par la position tarifaire 48.11.

Il est recouvert d'une cire thermo-adhésive (Hot-Melt) servant d'adhésif pour son collage sur un pot de yaourt. De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire 4811.49.10.00, en tant que papier adhésif autres qu'auto-adhésif.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 029/DGD DU 13.04.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 13.04.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 12.04.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Pompe actionnée à la main pour distribution des liquides**SOUS-POSITION RETENUE :** 8413.20.90.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :**

Un produit dénommé « Lock Up Pump (pompe à lotion) », consistant en une pompe à piston en matière plastique, actionnée à la main, pourvue (i) d'un tube plongeur (ii) d'une sortie pour distribuer et non pas pour projeter, disperser ou pulvériser des matières (liquide ou gel) et (iii) d'un système de verrouillage.

Elle est destinée à être vissée sur une bouteille, non présentée dans le cas d'espèce, à l'effet d'élever la matière se trouvant à l'intérieur du récipient (le savon liquide, préparation cosmétique fluide, crémeuse, visqueuse ou épaisse) et de le distribuer sous forme de doses.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une pompe à main présentée isolément et destinée à être vissée sur une bouteille à l'effet de distribuer et non pas pour projeter, disperser ou pulvériser son contenu liquide ou gel. De ce fait, son classement à la position tarifaire 84.24 ne peut être retenu et elle est à classer à la position tarifaire 84.13, plus précisément au n° 8413.20.90.00 en tant que pompe actionnée à la main.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 030/DGD DU 13.04.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 13.04.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 12.04.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Velours en bonneterie tricotés pour fabrication de couverture

SOUS-POSITION RETENUE : 6001.92.00.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « KNITTED FABRIC IN ROLL », consistant en un velours en bonneterie, constitué d'une face avec de velours obtenu à partir d'un fil de poil en fibre synthétique (polyester) et d'une face tricotée en mailles, en fibre synthétique (polyester). Il est présenté sous forme de rouleaux d'une largeur de 1,6 à 2,2 mètres et d'une longueur de 100 à 200 mètres et il est destiné à être utilisé dans la fabrication de couvertures. Le produit est présenté en différentes couleurs et comportant des motifs décoratifs divers.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un velours en bonneterie obtenu par tricotage, nommément repris à la position tarifaire 60.01. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 60.01 et plus précisément à la sous position tarifaire 6001.92.00.00.

Application des RGI 1 (Note 3) du Chapitre 60)) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 031/DGD DU 13.04.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 13.04.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 12.04.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Pompe actionnée à la main pour distribution des liquides

SOUS-POSITION RETENUE : 8313.29.90.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « POMPE A LOTION EN PLASTIQUE », consistant en une pompe à piston en matière plastique, actionnée à la main, pourvue (i) d'un tube plongeur (ii) d'une sortie pour distribuer et non pas pour projeter, disperser ou pulvériser des matières (liquide ou gel) et (iii) d'un système de verrouillage.

Elle est destinée à être vissée sur une bouteille, non présentée dans le cas d'espèce, à l'effet d'élever la matière se trouvant à l'intérieur du récipient (le savon liquide pour mains ou le gel hydro-alcoolique), et de le distribuer sous forme de doses.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une pompe à main présentée isolément et destinée à être vissée sur une bouteille à l'effet de distribuer et non pas pour projeter, disperser ou pulvériser son contenu liquide ou gel. De ce fait, son classement à la position tarifaire 84.24 ne peut être retenu et elle est à classer à la position tarifaire 84.13, plus précisément au n° 8413.20.90.00 en tant que pompe actionné à la main.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 032/DGD DU 13.04.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 13.04.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 12.04.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Papiers en rouleaux imprimés recouvert d'une fine coque en plastique (Opercule)**SOUS-POSITION RETENUE :** 4811.59.11.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :**

Un produit dénommé « OPERCUL MXPM », consistant en un papier, d'une épaisseur de 45 microns, d'un poids de 43 g/m², imprimé sur sa face supérieure d'illustrations et de textes relatifs au produit à contenir (yaourt), et contrecollé sur sa face inférieure à une fine couche en matière plastique (PET) métallisée d'une épaisseur de 12 microns et d'un poids de 16,80 g/m².

Ce papier d'une épaisseur totale de 57 microns et d'un poids total de 67 g/m² est présenté sous forme de rouleaux et il est destiné à être découpé en dimensions pour constituer la partie supérieure de fermeture (couvercle) d'un pot de yaourt.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un papier présenté sous forme de bobine (rouleau), imprimé sur l'une de ses deux faces et contrecollé sur l'autre face à une mince couche en matière plastique métallisée dont l'épaisseur de cette dernière n'excède pas la moitié de l'épaisseur totale. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 48.11, plus précisément à la sous position tarifaire 4811.59.11.00 à titre de papier imprimé et recouvert de matière plastique destiné à la fabrication d'emballages pour boissons et autres produits alimentaires.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 033/DGD DU 13.04.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 13.04.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 12.04.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Papier en rouleau imprimé adhésif pour pot de yaourt (banderole)

SOUS-POSITION RETENUE : **4811.49.10.00**

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « BANDEROLE », consistant en un papier présenté sous forme de rouleau, d'un poids de 100 g/m² et d'une épaisseur de 94 microns, imprimé d'illustrations et de textes relatifs au produit à contenir (yaourt). Il est recouvert sur sa face supérieure d'une mince couche en vernis de surimpression et sur sa face inférieure d'une mince couche, d'un poids de 7,5 g/m², en une matière thermo-adhésive, dénommée Hot-MeltParaflex.

Ce papier est destiné à être découpé pour constituer la partie décorative à coller, via un système de thermo-scellage, sur le contour des pots de yaourt.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un papier présenté sous forme de bobine (rouleau), imprimé recouvert sur une face d'une mince couche en vernis de surimpression et sur l'autre face d'une mince couche thermo-adhésive (Hot-Melt), couvert par la position tarifaire 48.11.

Il est recouvert d'une couche thermo-adhésive (Hot-Melt) servant d'adhésif pour son collage sur un pot de yaourt. De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire 4811.49.10.00, en tant que papier adhésif autres qu'auto-adhésif.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 034/DGD DU 13.04.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 13.04.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 12.02.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Pompe actionnée à la main pour distribution des savons et gels

SOUS-POSITION RETENUE : **8413.20.90.00**

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « POMPE », consistant en une pompe à piston en matière plastique, actionnée à la main, pourvue (i) d'un tube plongeur (ii) d'une sortie pour distribuer des matières présentées sous forme de liquide ou de gel et (iii) d'un dispositif de verrouillage.

Cette pompe est destinée à être vissée sur une bouteille, non présentée dans le cas d'espèce, à l'effet d'élever la matière se trouvant à l'intérieur du récipient (le savon liquide pour mains ou le gel hydro-alcoolique) et de le distribuer sous forme de doses.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une pompe à main présentée isolément et destinée à être vissée sur une bouteille à l'effet de distribuer et non pas pour projeter, disperser ou pulvériser son contenu liquide ou gel. De ce fait, son classement à la position tarifaire 84.24 ne peut être retenu et elle est à classer à la position tarifaire 84.13, plus précisément au n° 8413.20.90.00 en tant que pompe actionnée à la main.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 035/DGD DU 13.04.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 13.04.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 12.04.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Valve pour pulvérisateur non munie d'un bouton poussoir

SOUS-POSITION RETENUE : **8481.80.99.00**

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « VALVULA (VALVE) », consistant en une valve, non munie d'un bouton-poussoir, constituée (i) d'une coupelle en fer blanc chromé (ii) d'un corps de valve en matière plastique (iii) d'un ressort en acier (iv) d'un gicleur en matière plastique (v) d'un tube plongeur en matière plastique et (vi) des joints en matière plastique.

Il est destiné à être serti sur des bombes aérosol, contenant des désodorisants ou des insecticides, à l'effet de les ouvrir et de les fermer à travers le déplacement d'une aiguille qui libère ainsi le gaz propulseur et le contenu desdits récipients dans l'air.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une valve destinée à être sertie sur un récipient en vue de laisser s'écouler un gaz ou au contraire de le retenir à l'intérieur dudit récipient en l'ouvrant et en le fermant, répondant ainsi à la définition des articles de robinetterie du n° 84.81. De ce fait, son classement à la position tarifaire 84.24, à titre d'appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières est exclu et il est à classer à la position tarifaire 84.81 et plus précisément à la sous position tarifaire 8481.80.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 036/DGD DU 13.04.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 13.04.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 12.04.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Préparation à base de matière colorante
SOUS-POSITION RETENUE : 3206.49.49.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « PFINDER 150 », consistant en une liqueur magnétique fluorescente, constituée de l'huile minérale raffinée spéciale comme solvant, des pigments d'oxyde de fer et des additifs.

Il est présenté sous forme liquide, d'une couleur vert-noire, dans une bombe aérosol d'une contenance de 500 ml. Il est destiné à être appliqué pendant la magnétisation pour tester les surfaces des matériaux magnétisables (détecter les défauts de surfaces).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation à base de matière colorante (oxyde de fer), au sens de la Note 3) du Chapitre 32), destinée à être appliquée pour détecter les défauts des surfaces des matériaux magnétisables. De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire 3206.49.49.10 à titre de pigments et préparations, à base d'oxyde de fer.

Application des RGI 1 (Note 3) du Chapitre 32)) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 037/DGD DU 22.04.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 22.04.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 21.04.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Papiers en rouleaux imprimés recouvert d'une fine coche en plastique (Opercule)

SOUS-POSITION RETENUE : 4811.59.11.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « MIXPAP (OPERCUL) », consistant en un papier d'un poids de 43 g/m², imprimé sur sa face supérieure d'illustrations et de textes relatifs au produit à contenir (yaourt), et contrecollé sur sa face inférieure à une fine couche en matière plastique (polyester) métallisée d'un poids de 17 g/m² sur laquelle est appliquée une mince couche de vernis d'un poids de 3g/m².

Ce papier d'un poids total de 67,5 g/m² est présenté sous forme de rouleaux et il est destiné à être découpé en dimensions pour constituer la partie supérieure (couvercle) d'un pot de yaourt.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un papier présenté sous forme de bobine (rouleau), imprimé sur l'une des deux faces et contrecollé sur l'autre face à une mince couche en matière plastique métallisée. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 48.11, plus précisément à la sous position tarifaire 4811.59.11.00 à titre de papier imprimé recouvert de matière plastique destiné à la fabrication d'emballages pour boissons et autres produits alimentaires.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 038/DGD DU 22.04.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 22.04.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 21.04.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Vanne à boisseau sphérique à commande manuelle pour pétrole ou gaz

SOUS-POSITION RETENUE : **8481.80.99.00**

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « VANNE RBS ARBRE », consistant en une vanne à boisseau sphérique, à commande manuelle (volant). Elle est destinée à être utilisée dans le domaine pétrolier et gazier pour permettre l'isolement d'une canalisation en fermant manuellement la vanne à travers le volant du réducteur fixé sur son arbre du boisseau et ce, dans le cas où une alarme ou un défaut de sécurité nécessite d'isoler une ligne de transport de gaz en service d'une installation ou en cas d'une intervention d'un opérateur pour effectuer une maintenance.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une vanne à boisseau sphérique ne comportant aucun dispositif ou mécanisme automatique (mécanisme à ressort) lui permettant de s'ouvrir progressivement et automatiquement pour évacuer le surplus de la pression à l'intérieur de la canalisation et d'éviter ainsi toute surpression. De ce fait, son classement à la sous position tarifaire 8481.40, à titre de vanne de sécurité, est exclu et elle est à classer au n° 8481.80.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 039/DGD DU 22.04.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 22.04.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 21.04.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Lampe électrique standard halogène**SOUS-POSITION RETENUE :** 8539.21.91.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :**

Lampe électrique standard à incandescence halogène, d'une tension de 220 à 230 V et d'une puissance de 75 W, constituée i) d'une enveloppe en verre en forme de poire à l'intérieure de laquelle est inséré un autre corps en verre contenant un filament en métal (tungstène) et ii) d'un culot à vis permettant de la visser à une douille. Elle est conditionnée dans une boîte en carton.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une lampe halogène appartenant à la catégorie des lampes électriques à incandescence dont la lumière est produite par un filament en métal (tungstène) lors du passage du courant électrique. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.39, plus précisément au n° 8539.21.91.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 040/DGD DU 22.04.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE :	22.04.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE :	21.04.2024
DESIGNATION DU PRODUIT :	LED assemblés sur un circuit imprimé
SOUS-POSITION RETENUE :	8541.40.20.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

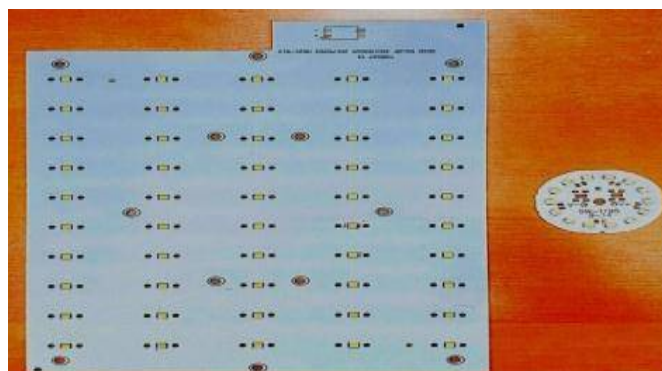
Un produit dénommé « CIRCUIT IMPRIME A LED (PCB PINTED CIRCUIT BOARD) », consistant en carte de circuit imprimé en aluminium, présenté sous deux formes (ronde et rectangulaire), sur lequel sont montés des diodes émettrices de lumières (LED) interconnectées au moyen d'un connecteur électrique encastré dans le circuit imprimé.

Il est destiné à être combiné avec d'autres composants, nécessaires à son fonctionnement et non présentés dans le cas d'espèce, tel qu'un convertisseur électrique pour l'adaptation du courant électrique à un niveau utilisable par les diodes, pour former une source lumineuse à LED (lampe, appareil d'éclairage, etc.).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en un assemblage de LED sur un circuit imprimé, dépourvu de certains composants nécessaires pour son utilisation comme une source lumineuse, et dont la fonction exercée est la même que celle d'une seule LED (transformation de l'énergie électrique en lumière) avec une différence en terme d'intensité. De ce fait, le module en cause est à traiter, au plan du classement tarifaire, de la même manière que les diodes émettrices de lumière (LED) présentées isolément et il est à classer au n° 8541.40.20.00 du fait qu'il ne comporte aucun dispositif permettant l'adaptation du courant électrique à un niveau utilisable par les LED.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 041/DGD DU 29.04.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 29.04.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 28.04.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Emballage décor (Banderole STD)**SOUS-POSITION RETENUE :** 4811.49.10.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :**

Un produit dénommé « emballage décor (Banderole STD) », consistant en un papier présenté sous forme de rouleaux (en bobines), d'un poids de 101,5 à 106,5 g/m², imprimé d'illustrations et de textes relatifs au produit à contenir (yaourt), recouvert sur sa face supérieure d'une mince couche de vernis de surimpression, d'un poids de 1,5 g/m², et sur sa face inférieure d'une mince couche thermofusible PS (un adhésif en matière plastique sensible à la pression) d'un poids de 10 g/m² (Hot-Melt).

Ce papier est destiné à être découpé pour constituer la partie décorative extérieure à coller, via un système de thermoscellage, sur le contour des pots de yaourt.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit à la case 7 est un papier présenté sous forme de bobine (rouleau), imprimé et recouvert sur une face d'une mince couche en vernis de surimpression et sur l'autre face d'une mince couche d'adhésif en matière plastique sensible à la pression (Hot-Melt), couvert par la position tarifaire 48.11

Le papier en cause est recouvert d'une mince couche d'adhésif en matière plastique (Hot-Melt) pour son collage sur un pot de yaourt. De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire 4811.49.10.00, en tant que papier adhésif on auto-adhésif.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

**REFERENCE RTC : N° 042/DGD DU 29.04.2021**

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 29.04.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 28.04.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : FILM MEDICAL PP/PE 80 G5

SOUS-POSITION RETENUE : 3920.20.21.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « FILM MEDICAL PP/PE 80 G5 », consistant en un film en matière plastique présenté sous forme de rouleau d'une largeur de 380 à 440 mm, d'une longueur de 2000 m, d'une épaisseur de 80 microns et d'un poids de 75 g/m². Ce film, non imprimé, est constitué de deux couches contrecollées, l'une en polypropylène d'une épaisseur de 50 microns et l'autre en polyéthylène d'une épaisseur de 30 microns.

Le film en cause est destiné à être utilisé pour la fabrication d'emballages pour des dispositifs médicaux (seringues, perfuseurs, transfuseurs, etc.).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un film en matières plastiques, non auto-adhésif, non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 39.20 et plus précisément à la sous position tarifaire 3920.20.21.00 à titre de feuille en polymères du propylène, non-imprimée, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm du fait que l'épaisseur de la couche en polypropylène est largement supérieure à celle en polyéthylène.

Application des RGI 1 et 6 (3-b) du SH.

REFERENCE RTC : N° 044/DGD DU 26.05.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 26.05.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 25.05.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Fromage de type MAASDAM, en bloc
SOUS-POSITION RETENUE : 0406.90.20.00/0406.90.99.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « MAASDAM BLOC 45 % MG », consistant en un fromage MAASDAM, présenté sous forme rectangulaire d'un poids de 15 Kg. Il est constitué du lait de vache pasteurisé, sel, ferment lactique et d'un coagulant microbien. Ce produit est destiné soit : - à être fondu en vue de son utilisation comme matière première dans la fabrication d'un fromage fondu en portions triangulaires à gout de MAASDAM ; ou bien - à être découpé en barres de 3.2 Kg, en portions de 250 g, en slices de 150 g, en sticks de 100 g ou râpé, avant d'être conditionné pour la vente au détail.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Lorsqu'il est destiné à être fondu en vue de son utilisation comme matière première dans la fabrication du fromage fondu en portions triangulaires à gout de MAASDAM, il est à classer à la sous-position tarifaire n° 0406.90.20.00, en tant que fromage de fonte pour la transformation. Lorsqu'il est destiné à subir une opération de découpage et de conditionnement pour la vente au détail (Emballage), il est à classer à la sous-position tarifaire n° 0406.90.99.00, en tant qu'autres fromages.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

Maasdam bloc 14,1kg

REFERENCE RTC : N° 045/DGD DU 26.05.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 26.05.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 25.05.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Fromage de type EDAM, en boule
SOUS-POSITION RETENUE : 0406.90.20.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « EDAM BOULE 40% MG / MS », consistant en un fromage EDAM, présenté sous forme d'une boule sphérique, d'un poids de 1,9 Kg, enveloppée d'une épaisse de raffine rouge. Il est constitué du lait (97,40%), sel (2,60%), d'un coagulant (0,02) et d'un colorant. Il est destiné à être broyé et fondu en vue de son utilisation comme matière première dans la fabrication d'un fromage fondu à l'EDAM (en portions triangulaires, barres ou slices).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit à la case 7 est un fromage destiné à être fondu avant d'être utilisé comme matière première dans la fabrication du fromage fondu à l'EDAM (en portions triangulaires, portions ou slices). De ce fait, il est à considérer comme fromage de fonte pour la transformation du n°0406.90.20.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

Edam boule 1,9kg

REFERENCE RTC : N° 046/DGD DU 08.06.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 08.06.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 07.06.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : « CDRI fines » (Cold Direct Reduced Iron ou fer à réduction directe à froid)

SOUS-POSITION RETENUE : 7203.10.00.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « CDRI fines » (Cold Direct Reduced Iron ou fer à réduction directe à froid), présenté sous forme de petits copeaux de taille moyenne inférieure à 3 mm obtenu lors des processus de fabrication et de manipulation du fer réduit. Ce produit, qui représente l'un des types du DRI (éponge de fer), est obtenu en refroidissant le fer obtenu par réduction directe des minerais de fer (DRI). Le DRI froid ainsi obtenu est stocké pour une utilisation ultérieure dans un four d'acieterie électrique (EAF). Lorsque la teneur en fer de minerai traité est plus de 80%, le produit est considéré comme moins souhaitable pour une utilisation dans le four à arc électrique. Ces fines (CDRI) sont destinées à être utilisées soit dans le mélange fritté de base soit comme agent de refroidissement dans le processus de fabrication de l'acier primaire et ce après une opération d'agglomération de ces fines. Le produit en question est composé de 80 à 92% de fer, de 1,5 à 2,9% de dioxyde de silicium, de 1,5 à 2,6 de carbone, de moins de 1,06% d'oxyde de calcium et d'autres éléments avec des teneurs faibles.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit à la case 7 est un produit ferreux contenant plus de 80% de fer, présenté sous forme de copeaux, obtenu par réduction directe des minerais de fer ayant subi une opération de refroidissement et de triage. Les produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer, sont nommément désignés à la position tarifaire 72.03. De ce fait, le produit en cause est à classer à la position tarifaire 72.03, plus précisément à la sous position tarifaire **7203.10.00.00** en tant que produit ferreux obtenu par réduction directe des minerais de fer.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 047/DGD DU 08.06.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 08.06.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 07.06.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Tube LED T5**SOUS-POSITION RETENUE :** 9405.10.90.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :**

Un appareil dénommé « Tube LED T5 », consistant en un luminaire présenté sous forme d'une enveloppe tubulaire en matière plastique abritant (i) une carte de circuit imprimé en forme de barre sur laquelle sont fixées des LED et (ii) une seconde carte sur laquelle sont montées des circuits de commande (condensateur, inducteurs, résistances, etc.), permettant l'adaptation du courant électrique à un niveau utilisable par les diodes pour produire de la lumière.

Il est pourvu sur ses deux côtés de deux broches, dont l'une permettant son raccordement direct au réseau électrique via une fiche ou un secteur, et l'autre pour sa connexion à un autre tube identique au moyen d'un embout de jonction.

Le tube LED en cause est destiné à être fixé aux murs et connecté directement à une alimentation électrique pour éclairer les maisons (cuisines), magasins, hôtels, etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un appareil d'éclairage électrique destiné à être connecté directement au réseau électrique (individuellement et sans raccordement à une autre structure d'appareil d'éclairage), dépassant ainsi le cadre d'une simple lampe du n° 85.39. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 94.05, plus précisément à la sous position tarifaire 9405.10.90.00 en tant qu'appareil d'éclairage électrique à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 048/DGD DU 10.06.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 10.06.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 09.06.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : PISTOLET PULVERISATEUR (TRIGGER)
SOUS-POSITION RETENUE : 8424.89.99.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « PISTOLET PULVERISATEUR (TRIGGER) », présenté sous forme d'un pulvérisateur en matière plastique, constitué **i)** d'une tête de pulvérisation rotative ; **ii)** un système de pompe à piston ; **iii)** un tube plongeur ; et **iv)** d'un levier de pistolet.

Il est destiné à être vissé sur une bouteille en matière plastique, non présentée dans le cas d'espèce, à l'effet de pulvériser des produits d'entretien (lave-vitre, dégraissant, désinfectant, ...etc.), sous forme de fines gouttelettes.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un pulvérisateur destiné à être vissé sur une bouteille à l'effet de pulvériser des produits d'entretien autres que ceux de toilette. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 84.24, plus précisément au n° 8424.89.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 049/DGD DU 10.06.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 10.06.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 09.06.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : ENSEMBLE POMPE PULVERISATEUR
SOUS-POSITION RETENUE : 8424.89.99.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « ENSEMBLE POMPE PULVERISATEUR », constitué d'une tête de vaporisation en matière plastique (polypropylène) et d'un tube plongeur en matière plastique (polyéthylène).

Il est destiné à être vissé sur une bouteille en matière plastique, non présentée dans le cas d'espèce, à l'effet de pulvériser, sous forme de fines gouttelettes, une solution hydro-alcoolique.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un pulvérisateur destiné à être vissé sur une bouteille à l'effet de pulvériser une solution hydro-alcoolique et non pas des produits de toilette. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 84.24, plus précisément au n° 8424.89.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 050/DGD DU 15.06.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 15.06.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 14.06.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Cellules ou pulpe de mandarine**SOUS-POSITION RETENUE :** 2106.90.11.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :**

Un produit dénommé « cellules ou pulpe de mandarine », obtenu suite à l'opération de pressurage des mandarines lors de l'extraction des jus. Il constitue les résidus obtenus lors de la séparation des jus, du concentré et de l'huile essentielle au cours de l'opération de pressurage des mandarines. Ce produit présenté sous forme d'une purée de fruits épaisse et non cuite, renferme une certaine quantité d'écorces plus ou moins finement broyées provenant surtout de la partie blanche du zeste. Il présente les caractéristiques analytiques suivantes : (i) Cellules : 93,84 % (ii) PH de 2 à 4,5, (iii) acidité de 0,5 à 0,7% et (iv) valeur Brix de 9 à 14.

Ledit produit est utilisé comme un ingrédient de base pour la production des jus, des nectars de fruits et des boissons aux fruits, à l'effet de leurs confier le gout des fruits. Ce produit est conditionné dans des secs aseptiques de 180 à 200 kg logés à l'intérieur des futs en acier.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit à la case 7 est un résidu destiné à être ajouté aux concentrés dilués de jus d'oranges ou aux limonades, pour la consommation humaine. Les préparations composées entièrement ou partiellement de substances alimentaires, entrant dans la préparation de boissons ou d'aliments pour la consommation humaine, sont couvertes par la position tarifaire 21.06.

De ce fait, ce produit est à classer à la position tarifaire 21.06 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 2106.90.11.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 051/DGD DU 20.06.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 20.06.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 19.06.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Porte à ouverture automatique rapide, en matière plastique

SOUS-POSITION RETENUE : 3925.20.12.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Une porte à ouverture rapide, automatiquement relevable grâce à un moteur électrique incorporé, constituée des éléments suivants : (i) une structure intérieure en profilés en acier galvanisée (coupe transversale de 37x52x3 mm) couverte par des profilés extérieurs en matière plastique (ii) d'un tambour en PVC situé à la partie supérieure comportant un moteur électrique d'une puissance de 0,75kw pour actionner l'ouverture et la fermeture de la porte (iii) deux glacières en matière plastique sur les deux cotés permettant de recevoir le tablier lors de son déplacement (iv) un tablier flexible (rideau) en PVC (v) des détecteurs permettant de capter les mouvements à l'effet d'assurer l'ouverture de la porte automatiquement. Cette porte est accompagnée d'un coffret de commande. La vitesse d'ouverture de cette porte est de 2,7 m/s et sa vitesse de fermeture est de 0,5 m/s. Cette porte d'une dimension maximale de 4x4 mètres, est conçue pour les applications intérieures nécessitant une étanchéité (salles blanches et laboratoires).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

La porte décrite à la case 7 est composée essentiellement de trois éléments relevant trois positions différentes (une structure intérieure en acier recouverte d'une structure extérieure en plastique, un moteur électrique d'enroulement et un tablier en PVC). Le moteur d'enroulement ne constitue qu'un dispositif électrique permettant l'ouverture et la fermeture automatique de la porte. De ce fait, le classement de cette porte est effectué par application de la RGI 3-b du SH et ce, en fonction de la matière constitutive qui leur confère son caractère essentielle (plastique ou acier).

Etant donné que la structure en acier ne sert que de support d'encadrement pour fixer la porte et garder sa forme, la matière plastique, plus dominante, constituant le tablier, la structure extérieure et la glissière, est à qualifier comme la matière la plus importante en vue de l'utilisation de cette porte. De ce fait, cette porte est à classer à la position tarifaire 39.25 et plus particulièrement à la sous position 3925.20.12.00 à titre de porte en plastique.

Application des RGI 1, 3-b et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 052/DGD DU 20.06.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 20.06.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 19.06.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : BRASURE FORTE
SOUS-POSITION RETENUE : 7106.92.20.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « BRASURE FORTE », consistant en une baguette à souder d'un diamètre de 1 à 2 mm, d'une longueur de 500 mm, composé de Cuivre (36 à 51%), de Zinc (12 à 30%), d'Argent (32 à 40%) et d'Etain (2%), enrobée d'un flux (désapant) d'une couleur blanche.

Ce produit est destiné à être utilisé pour la soudure (brasage) des joints de tuyauterie d'installation de gaz, radiateur, etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est une baguette enrobée de découplant pour soudage, contenant plus de 2% d'argent (32 à 40%). Conformément à la Note 5-c) du Chapitre 71, tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent. Ainsi, les Notes Explicative du n° 83.11 précisent que sont exclus de cette position, les fils et baguettes de soudure fourrés où, mis à part les décapants et les fondants, la soudure contient en poids 2 % ou plus d'un métal précieux (Chapitre 71).

De ce fait, ce produit est à exclure du n° 83.11 et il est à classer au n° 7106.92.20.00 à titre d'alliage d'argent utilisés comme brasures.

Application des RGI 1 (Note 5-c et 6 du Chapitre 71) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 053/DGD DU 20.06.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 20.06.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 19.06.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Engrais chimique contenant le Phosphore et le Potassium

SOUS-POSITION RETENUE : 3105.60.00.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un engrais inorganique fluide composé de 15% d'Anhydride phosphorique (P_2O_5) et de 20% d'Oxyde de potassium (K_2O), comme substances fertilisantes, mélangées avec des substances non fertilisantes : (0,1%) de Bore (B), 0,1% Manganèse (Mn) chélate par EDTA et 0,01% de Molybdène (Mo).

Il est présenté sous forme liquide d'une couleur azur dans des bidons de 20 litres et destiné à être appliqué sur des plantes à l'effet de leur permettre d'absorber immédiatement le Phosphore (P) et le Potassium (K) par voie racinaire ou foliaire en vue d'obtenir un plus grand nombre de fleurs fertiles, nouaison d'un plus grand nombre de fruits, maturation des fruits plus précoce et homogène, augmentation de la teneur en sucre, ...etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un engrais constitué d'un mélange de deux (02) éléments fertilisants (le Phosphore et le Potassium) avec d'autres substances non fertilisantes et destiné à être appliqué sur des plantes à l'effet de leur permettre d'absorber immédiatement et non pas pour modifier les processus physiologiques des plantes dans une direction volontairement choisie (accélérer ou retarder la croissance).

De ce fait, son classement à la position tarifaire 38.08, en tant que régulateur de croissance ne peut être retenu et il est à classer à la position tarifaire 31.05 et plus spécifiquement à la sous position tarifaire 3105.60.00.00, en tant qu'engrais chimique contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 054/DGD DU 20.06.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 20.06.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 19.06.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Engrais hydrosoluble contenant les éléments fertilisants NPK**SOUS-POSITION RETENUE :** 3105.20.00.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Un engrais hydrosoluble très complet, riche en macro, meso et oligo- éléments composé de 14% d'Azote (N), de 11% d'Anhydride Phosphorique (P_2O_5), de 22% d'Oxyde de potassium (K_2O), de 8% d'Oxyde de calcium (CaO), de 0,01% de Bore (B) soluble dans l'eau, de 0,02% de Fer (Fe) chélaté par EDTA soluble dans l'eau, de 0,01% de Manganèse (Mn) chélaté par EDTA soluble dans l'eau, de 0,001% de Molybdène (Mo) et de 0,002% de Zinc (Zn) chélaté par EDTA soluble dans l'eau.

Il est présenté sous forme d'une poudre d'une couleur blanche dans des sacs d'une contenance de 25kg et destiné à être appliqué pour fournir aux plantes une bonne source du Calcium et du Phosphore en forme hautement soluble et facilement assimilable.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un engrais hydrosoluble destiné à fournir aux plantes une bonne source du Calcium et du Phosphore et non pas pour modifier les processus physiologiques des plantes dans une direction volontairement choisie (accélérer ou retarder la croissance).

De ce fait, son classement à la position tarifaire 38.08 en tant que régulateur de croissance ne peut être retenu et il est à considérer en tant qu'engrais.

Etant donné que l'engrais en cause contient les trois (03) éléments fertilisants NPK (47%) et conditionné dans un emballage d'un poids brut excédant 10kg, il est à classer à la position tarifaire 31.05 et plus spécifiquement à la sous position tarifaire 3105.20.00.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 055/DGD DU 20.06.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 20.06.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 19.06.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Serveur de temps réseau PTP
SOUS-POSITION RETENUE : 8542.70.90.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « PTP TIME SERVEUR (serveur de temps réseau PTP) », modèle « EKOSYNE 1588 », présenté sous forme d'un boîtier rectangulaire (44 x 439 x 247,5 mm), équipé sur sa face avant d'un écran d'affichage et des éléments de commande et sur sa face arrière d'un bloc d'alimentation, d'une interface Ethernet et des ports entrée/sortie de signaux. Il est destiné à être utilisé pour la synchronisation des signaux d'horloge, reçus à partir de sources externes, en vue de transmettre et de distribuer une information horaire de très haute précision et identique aux différents éléments d'un réseau d'information ou d'horloge (installations horaires, ordinateurs, systèmes d'alarme et d'incendie, systèmes de surveillance audio et vidéo, etc.), utilisant le protocole PTP (Précision Time Protocol).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un serveur de temps réseau destiné pour la synchronisation et la distribution de signaux d'horloge aux différents éléments d'un réseau d'information ou d'horloge via le protocole PTP, dépassant ainsi le cadre d'une simple horloge mère du n° 91.05 dont la fonction essentielle se limite à la transmission de l'heure aux horloges secondaires.

Ainsi, s'agissant d'un appareil électrique assurant une fonction propre (synchronisation et distribution de signaux d'horloge), non comprise dans les autres positions du Chapitre 85, ni couverte plus spécifiquement par une position quelconque d'un autre Chapitre (notamment les Chapitres 84, 90 ou 91), il est à classer à la position tarifaire 85.43, plus précisément à la sous position tarifaire 8543.70.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 056/DGD DU 20.06.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 20.06.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 19.06.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Engrais minéral azoté présenté en emballage d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.

SOUS-POSITION RETENUE : **3105.10.20.00**

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un engrais minéral fluide composé de 8,8% d'Azote (N), de 10% d'Oxyde de calcium (CaO) soluble dans l'eau et de 5% d'Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau. Il est présenté sous forme liquide de couleur verte dans des bouteilles d'une contenance de 1L et 5L, d'un poids n'excédant pas 10 kg. Il est destiné à être utilisé pour rééquilibrer la plante (cultures, arboriculture et agrumes, maraichage et cucurbitacées) en Calcium et en Magnésium qui sont en synergie entre eux pour optimiser leur absorption par la plante. Il prévient et limite les troubles physiologiques dus à une insuffisance d'absorption de ces deux éléments de la part des racines en défaveur de la plante.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un engrais minéral destiné à prévenir et limiter les troubles physiologiques dus à une insuffisance d'absorption en Calcium et en Magnésium de la part des racines des plantes (il procure aux plantes les quantités suffisantes en Calcium et en Magnésium) **et non pas** pour modifier les processus physiologiques des plantes dans une direction volontairement choisie.

De ce fait, son classement à la position tarifaire 38.08 couvrant les régulateurs de croissance ne peut être retenu et il est à classer à la position tarifaire 31.05, plus spécifiquement à la sous position tarifaire 3105.10.20.00, en tant qu'engrais minéral azoté présenté en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 057/DGD DU 20.06.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 20.06.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 19.06.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Appareil redresseur
SOUS-POSITION RETENUE : 8504.40.30.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « Driver AC-DC 1500MA 50W », consistant en un appareil redresseur destiné à convertir et alimenter les luminaires LED en un courant électrique. Il permet de transformer le courant alternatif en un courant continu tout en assurant une modification de la tension du courant de 100 à 265V à un courant de 24 à 36V.

Le produit est présenté sous forme d'un circuit imprimé équipé de composants actifs et passifs dans un boîtier en matière plastique et de deux fils isolés des deux côtés.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un appareil redresseur destiné à la conversation et l'alimentation des luminaires LED en un courant électrique. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.04, plus précisément à la sous position tarifaire 8504.40.30.00 couvrant les redresseurs, à l'exclusion des chargeurs d'accumulateurs.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 058/DGD DU 20.06.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 20.06.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 19.06.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : BOITIER EXTERIEUR D'UNITE DE CLIMATISEUR
SOUS-POSITION RETENUE : 8415.90.19.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « BOITIER D'UNITE EXTERIEURE DE CLIMATISEUR », consistant en boîtier métallique à l'intérieur duquel sont monté (i) un condenseur (tuyau en cuivre avec des életttes) équipé de plaques de séparation (ii) un support pour le moteur de ventilation (iii) un support de carte électronique. Ce boîtier est équipé également d'un couvercle (toiture), de deux vannes pour le refoulement de gaz et l'aspiration de gaz, d'une électrovanne, d'un cache ventilateur en plastique et d'un couvercle pour boîte électrique.

Le boîtier en cause est destiné à être équipé et complété par d'autres composants, non présentés dans le cas d'espèce, à savoir : un ventilateur, un compresseur et un moteur, à l'effet de constituer une unité extérieure complète d'un climatiseur du type « split-system ».

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un boîtier pour l'unité extérieure d'un climatiseur, reconnaissable en l'état comme étant exclusivement destiné aux appareils pour le conditionnement de l'air du type « split-system » du n° 84.15. De ce fait, il est à classer comme partie desdits appareils par application de la Note 2-b) de la Section XVI).

S'agissant du classement au niveau de la sous position tarifaire et étant donné que le produit en cause est dépourvu des éléments essentiels constituant l'unité extérieure d'un climatiseur à savoir le compresseur et le ventilateur à moteur, il ne peut pas être qualifié comme étant une unité extérieure incomplète possédant les caractéristiques essentielles d'une unité extérieure au sens de la RGI 2-a). De ce fait, il est à classer au n° 8415.90.19.00, en tant que autres parties d'un climatiseur de type split-système.

Application des RGI 1 (Note 2-b de la Section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 059/DGD DU 23.06.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 23.06.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 22.06.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Patches pour le soulagement des douleurs musculaires et articulaires**SOUS-POSITION RETENUE :** 3824.99.80.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Un produit dénommé « HERBAL MUSCULAR PAIN RELIEF PATCH (VIOPACH) », consistant en des patches auto-adhésifs imprégnés, pour chaque 50 cm² des substances suivantes : 167 mg d'huile de la Gaulthérie ; 167 mg de Menthol ; 167 mg de Camphrier ; 25 mg d'huile d'eucalyptus ; et 25 mg d'huile de giroflier.

Ils sont présentés dans des sachets contenant trois (03) patches et ils sont destinés à être appliqués (par collage après avoir tiré le film protecteur transparent) sur la zone douloureuse (le bas du dos, la nuque, l'épaule ou le poignet), à l'effet de soulager les douleurs et les inflammations articulaires mineures.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est une préparation constituée d'un mélange d'huiles essentielles et du Menthol n'ayant pas de propriétés thérapeutiques ou prophylactiques contre une maladie ou une affection particulière et qu'il est destiné seulement à soulager des douleurs musculaires et articulaires.

De ce fait, son classement à la position tarifaire 30.04 en tant que médicament ne peut être retenu.

S'agissant d'une préparation issue des industries connexes à l'industrie chimique et destinée à être administrée par voie cutanée, elle est à classer au n°38.24 et plus précisément à la sous position tarifaire 3824.99.80.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 060/DGD DU 23.06.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 23.06.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 22.06.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Assemblage de LED sur une carte de circuit imprimé
SOUS-POSITION RETENUE : 8541.40.20.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « FLIP CHIPE 50 W », consistant en un composant semi-conducteur présenté sous forme carrée de dimension de 4,5 x 4,5 cm, consistant en une carte de circuit imprimé en aluminium sur laquelle est montée une série de diodes émettrices de lumières (LED) interconnectées entre elles par un fil de liaison utilisant la technologie COB (chip-on-board).

Ce produit est pourvu de deux (02) plages de contact électrique (+) et (-) et des trous permettant sa fixation sur un appareil d'éclairage.

Il est destiné à être alimenté par un courant électrique d'une tension de 28- 34V pour transformer l'énergie électrique en lumière (source lumineuse) et ce, après l'avoir complété par les autres composants manquants d'un luminaire ou d'un appareil d'éclairage, notamment un circuit de commande (convertisseur).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question consiste en un assemblage de LED sur une carte de circuit imprimé, dépourvu de certains composants nécessaires pour être utilisé comme une source lumineuse dans les luminaires ou lampe LED. Ce produit ne comporte aucun dispositif permettant l'adaptation du courant électrique à un niveau utilisable par les LED.

De ce fait, il exerce la même fonction qu'un LED présenté isolément et que l'assemblage de plusieurs LED sur une carte de circuit imprimé n'affecte pas son classement tarifaire.

En conséquence, le module en cause est à classer à la position tarifaire 85.41 et plus spécifiquement à la sous position tarifaire 8541.40.20.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 061/DGD DU 23.06.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 23.06.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 22.06.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Lentille en verre d'un luminaire
SOUS-POSITION RETENUE : 9505.91.00.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « LENTILLE EN VERRE », consistant en une lentille en verre réverbère transparente à courbe photométrique légèrement asymétrique (90 x 120 degrés), d'une structure concave au niveau d'une face et convexe de l'autre face, de dimensions de 107 x 87 mm.

Il est destiné à être vissé et fixé sur le corps d'un luminaire, après avoir monté le réflecteur et le module LED COB, à l'effet d'assurer une protection dudit module LED, d'une part et la répartition asymétrique de la lumière émise par ledit module LED, d'autre part.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est une lentille en verre reconnaissable comme étant une partie destinée exclusivement à un appareil d'éclairage (luminaire LED) du n° 94.05.

Conformément aux dispositions de la Note 1-e) du Chapitre 70), ce dernier ne comprend pas les parties des appareils d'éclairage.

De ce fait, le produit en cause est à exclure du Chapitre 70) et il est à classer à la position tarifaire 94.05 et plus précisément à la sous position tarifaire 9405.91.00.00 en tant que partie en verre d'un appareil d'éclairage.

Application des RGI 1 (Note d'exclusion 1- e) du chapitre 70) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 062/DGD DU 23.06.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 23.06.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 22.06.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Oxyde de fer – calamine

SOUS-POSITION RETENUE : 2619.00.94.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « MILL SCALE (OXYDE DE FER- CALAMINE) », consistant en des résidus générés lors des opérations de fabrication et de production dans le secteur métallurgique, présenté sous forme de morceaux de taille variée (particules, flocons, copeaux) de couleur noire.

Il est composé de 70% de fer, de 2,50% d'oxyde d'aluminium, de 0,10 % de phosphore, de 0,10% de Soufre et de 0,30% de Manganèse.

Ce produit est destiné à être utilisé dans l'industrie métallurgique afin de réduire la quantité du Carbone et solidifier le rond à béton.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un résidu (scorie) généré lors des opérations de fabrication et de production de l'acier.

Ce produit est connu sous le nom « battitures », qui sont des écailles d'oxyde de fer qui proviennent du cinglage, du laminage, etc. du fer ou de l'acier, couvert par la position tarifaire 26.19.

De ce fait, il est à classé à la sous position tarifaire 2619.00.94.00 en tant que battitures de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 063/DGD DU 23.06.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 23.06.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 22.06.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Sucette en silicone

SOUS-POSITION RETENUE : 3926.90.99.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « SUCETTE EN SILICONE » pour bébé, constituée d'une partie souple en silicone qui entre dans la bouche du bébé (téterelle réversible) fixée sur un embout (collerette) à anneau en matière plastique constituant la partie qui reste à l'extérieur de la bouche.

Ledit produit est destinée à être sucé par les bébés.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est une sucette en silicone, relevant de la position tarifaire résiduelle 39.26 au motif de l'absence d'une position spécifique couvrant ce type de produit. Les sucettes sont reprises au niveau du point 11) des Notes Explicatives de la position tarifaire 39.26.

De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire 3926.90.99.00 à titre d'autres ouvrages en matières plastiques.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

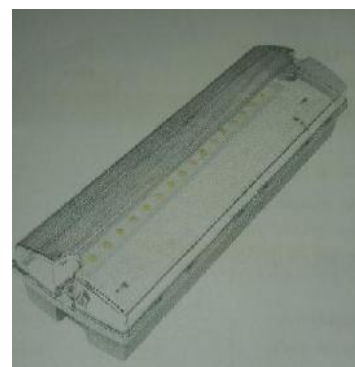
REFERENCE RTC : N° 064/DGD DU 23.06.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 23.06.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 22.22.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Bloc autonome d'éclairage de sécurité**SOUS-POSITION RETENUE :** 9405.60.00.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Un produit dénommé « BLOC AUTONOME D'ECLAIRAGE DE SECURITE », consistant en un luminaire de sécurité et de signalisation d'évacuation constitué d'un boîtier en matière plastique de dimensions de 351 x 111 x 63 mm, muni d'un couvercle en polycarbonate transparent. A l'intérieur dudit boîtier est logée une plaque comportant sur l'une de ses faces 16 diodes émettrices de lumière (LED) et sur l'autre face des composants électriques et une batterie d'une autonomie de 3 heures.

Ce produit est présenté dans une boîte en carton avec des accessoires d'encastrement et des autocollants de signalisation (flèches) et destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments pour indiquer la sortie de secours (porte vers le bas, voie d'évacuation à droite ou à gauche).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une plaque indicatrice lumineuse équipée d'une source d'éclairage fixée à demeure (lampe LED) indiquant l'issue de secours, couverte par la position tarifaire 94.05 et plus précisément à la sous position 9405.60.00.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 065/DGD DU 23.06.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 23.06.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 22.06.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Système de radio-télécommande pour la commande à distance du moteur d'un portail ou d'une barrière de sécurité

SOUS-POSITION RETENUE : 8526.92.90.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « CONTROL SYSTEM (RV20+EMPL01-4C) », consistant en un système de radio-télécommande constitué des deux éléments suivants : **i)** un récepteur radiocommande à courant électrique présenté sous forme d'un boîtier de commande électrique abritant une carte mère et une antenne qui reçoit un signal radio émanant d'une télécommande et **ii)** une télécommande émettrice des ondes hertziennes (fréquences radio), comportant quatre boutons, permettant de commander quatre récepteurs différents et un indicateur LED.

Ce système est destiné à être utilisé pour la commande et le contrôle à distance d'un moteur relié à une barrière ou portail de sécurité à l'effet de permettre son ouverture ou sa fermeture.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un système constitué d'une centrale de commande et d'une télécommande destinée à assurer la commande à distance, via des fréquences radio (radio-télécommande) du moteur d'un portail ou d'une barrière de sécurité pour permettre à l'utilisateur de les ouvrir ou de les fermer à distance.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.26 et plus spécifiquement à la sous position tarifaire 8526.92.90.00.

Application des RGI 1 (Note 4 de la Section XVI)) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 066/DGD DU 23.06.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 23.06.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 22.06.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Un pack constitué d'un lavabo en céramique et un meuble en bois

SOUS-POSITION RETENUE : 6910.90.92.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « PACK LAVABO + MEUBLE », présenté en deux modèles, composés **i)** d'un meuble en panneaux en bois agglomérés d'une dimension de 600 x 45 mm et de 800 x 590 mm, comportant un (01) ou deux casiers coulissants pour le rangement des articles de toilettes, conçu pour recevoir un lavabo et **ii)** un lavabo en céramique destiné à être fixé sur le meuble. Les deux articles sont conditionnés ensemble pour la vente au détail en tant qu'assortiment dans une boîte en carton.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un ouvrage composé de deux articles différents relevant deux positions différentes (un lavabo en céramique du n° 69.10 et un meuble en bois du n° 94.03), conditionnés ensemble pour la vente au détail dont son classement est à effectuer en fonction de l'article qui confère à l'ensemble son caractère essentiel selon la RGI 3b).

Au cas présent, le meuble en bois est conçu principalement pour soutenir le lavabo dont la fonction de rangement des articles de toilettes ne constitue qu'une finalité accessoire par rapport à l'usage sanitaire assuré par le lavabo (le lavabo en céramique confère à cet ensemble son caractère essentiel).

Dans ces conditions, l'ensemble est à classer à la position tarifaire 69.10 et plus précisément à la sous position tarifaire 6910.90.92.00 couvrant les lavabos en céramique.

Application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 067/DGD DU 23.06.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 23.06.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 22.06.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Un groupe de production d'eau glacée
SOUS-POSITION RETENUE : 8418.69.90.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « EQUIPEMENT DE CLIMATISATION (Chiller) », consistant en un groupe de production d'eau glacée, présenté sous forme d'un refroidisseur de l'eau par condensation à air, à usage de climatisation, composé d'un condenseur, un ventilateur à moteur, un évaporateur et un compresseur.

Il est destiné à être installé à l'extérieur des immeubles pour refroidir de l'eau circulant sur une canalisation en utilisant les couloirs de l'air et de diriger l'eau glacée à une centrale de traitement de l'air à l'effet d'offrir un air conditionné pour une salle de contrôle. Il est destiné à être alimenté par un courant électrique d'une puissance de 380 volts. Ce groupe est d'un poids de 5537 kg, d'une longueur de 6250 mm, d'une largeur de 2242 mm et d'une hauteur de 2977mm.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un groupe refroidisseur de liquide (de l'eau) par condensation à air, destiné à être utilisé dans les systèmes de conditionnement de l'air. Ce type de groupe est repris dans les Notes Explicatives du n° 84.18 sous l'appellation « groupes refroidisseurs de liquide ». De ce fait, ce produit est à classer à la position tarifaire 84.18 et plus précisément la sous position tarifaire 8418.69.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 068/DGD DU 08.07.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 08.07.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 07.07.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Pointeuse biométrique

SOUS-POSITION RETENUE : 9106.10.10.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « Hand Punch », consistant en un appareil de pointage (pointeuse) biométrique, d'une capacité de stockage interne de 512 usagers, destiné à capter l'image tridimensionnelle de la main (contour) à chaque fois qu'un employé poinçonne. La pointeuse en cause s'active, en émettant des voyants verts et rouges qui signalent à l'employé le statut de chaque poinçon, dès que les capteurs optiques dudit appareil identifient l'une des images du contour de la main préalablement enregistrées.

Elle est présentée sous forme d'un boîtier, d'une taille (L x H x P) 23,3 x 29,6 x 21,7 cm, d'un poids de 2,7 kg, comportant un écran, des capteurs optiques d'images, un emplacement pour poser la main, un processeur pour l'analyse des données, des touches de commandes, des voyants lumineux, et une interface pour le transfert des données dans un réseau filaire ou sans fil.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une pointeuse biométrique destinée à être utilisée, sans être connectée à une machine automatique de traitement de l'information, pour la gestion et le contrôle des entrées et sorties des personnes au sein d'une entreprise (enregistreuse de présence ou horloge de pointage). De ce fait, elle est à classer à la position tarifaire 91.06 et plus précisément à la sous position tarifaire 9106.10.10.00 en tant qu'horloge de pointage ou enregistreur de présence.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 069/DGD DU 08.07.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 08.07.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 07.07.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Panneaux pour le revêtement extérieur des murs
SOUS-POSITION RETENUE : **3925.90.10.00**

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « PANNEAUX DE REVETEMENT ET DECOR EXTERIEUR », de dimensions 2000 x 500 x 30 mm, type à chevauchement, présentés en trois (03) modèles BMF 301, BMF 302 et BMT 301. Ces panneaux sont composés d'une couche de 3 cm de polystyrène expansé couverte d'une couche de résine à base du sable de silice d'une épaisseur de 3,5 mm. Les panneaux en cause sont destinés à être fixés sur les surfaces (murs) extérieures lisses des maisons ou des bâtiments, à l'aide d'une colle spéciale et de chevilles de bardage et ce, à des fins d'isolation thermique et acoustique.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un panneau pour le revêtement extérieur des murs, composé de deux couches en matières différentes (l'une en polystyrène expansé et l'autre en sable de silice) dont son classement est à déterminer d'après la matière qui lui confère son caractère essentiel (RGI 3-b) du SH). Au cas présent, eu égard à l'épaisseur de la couche en matière plastique ainsi que son importance (isolation thermique et acoustique) en vue de l'utilisation des panneaux en cause, c'est la matière plastique (polystyrène expansé) qui confère à ce panneau son caractère essentiel par rapport à la couche du sable de silice.

Le panneau en question ne peut relever ni du n° 39.18 car il n'est pas présenté en rouleau ni du n° 39.21 du fait qu'il dépasse le cadre des simples plaques alvéolaires.

De ce fait et s'agissant d'un produit présenté sous forme de panneaux œuvrés en matière plastique et reconnaissable comme étant destiné à être fixé aux murs extérieurs des maisons, il est à classer à la position tarifaire 39.25 et plus précisément à la sous position tarifaire 3925.90.10.00 couvrant les éléments structuraux utilisés pour la construction des murs.

Application des RGI 1 (Notes 9 et 11) du Chapitre 39)), 3-b) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 070/DGD DU 14.07.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 14.07.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 13.07.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Une feuille en matière plastique alvéolaire combinée avec des matières textiles**SOUS-POSITION RETENUE :** 3921.19.90.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Une feuille en matière plastique alvéolaire combinée avec des matières textiles, d'une épaisseur de 4 à 7 mm, d'un poids total de 1200 g/m², présentée sous forme de rouleau et constituée par le collage de quatre (04) couches suivantes : (i) une couche extérieure en matière plastique alvéolaire (un mélange de PVC, Polyuréthane et de Polyester), d'un poids de 900 g/m² (ii) une couche intermédiaire en non-tissé en polyester d'un poids de 100 g/m² (iii) une couche intermédiaire en matière plastique alvéolaire (éponge), d'un poids de 50 g/m² et (iv) une couche extérieure en tissu en polyester d'une couleur blanche d'un poids de 150 g/m².

Elle est présentée en différentes couleurs (blanc, marine, Bugatti, vert, rouge, gris, noir, azur, ...etc.) et destinée à être utilisée dans la fabrication des fauteuils, des semelles orthopédiques, des tapis, ...etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une feuille en matière plastique alvéolaire combinée avec des matières textiles, constituée de trois matières différentes (matière plastique alvéolaire, un non-tissé et un tissu).

Son classement à la position tarifaire 56.03, à titre d'un non-tissé recouvert ou stratifié avec la matière plastique, ne peut être retenu au motif que le non-tissé est recouvert sur ses deux faces de la matière plastique (Note 3-b) du Chapitre 56).

Il ne peut, non plus, être considéré en tant que « tissu recouvert de matière plastique » au sens du n° 59.03 au motif que la couche du tissu en polyester ne sert que de support (teint uniformément) pour la couche en matière plastique alvéolaire (Note 2-a-5) du Chapitre 59). De plus, la Note d'exclusion 1-h) de la Section XVI) exclut de cette Section, entre autres, les tissus et non-tissés, recouverts de matière plastique et les renvoient au Chapitre 39.

A cet effet, il est à classer au n° 39.21 et plus précisément à la sous position tarifaire 3921.19.90.00 à titre de feuille en matière plastique alvéolaire combinée à des matières textiles.

Application des RGI 1 (Note 1-h de la Section XI, Note 3-b du Chapitre 56, Note 2-a-5) du Chapitre 59) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 071/DGD DU 25.07.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 25.07.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 24.07.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Préparation sous forme d'une crème pour l'entretien et les soins de la peau**SOUS-POSITION RETENUE :** 3304.99.90.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Une préparation sous forme d'une crème émolliente, conditionnée pour la vente au détail dans un tube en matière plastique d'une contenance de 250 g et composée des ingrédients suivants : Glycérol, Vaseline, paraffine liquide, monostéarate de glycérol, acide stéarique, diméthicone, macrogol 600, trolamine, acrylamide/acryloyldiméthyltaurate copolymère, isohexadécane, polysorbate, pentylèneglycol, éthylhexylglycérine, carbomère et eau purifiée.

Selon la notice du produit, cette crème est destinée à être utilisée en tant que crème de protection cutanée pour le traitement des signes et symptômes des états de sécheresse cutanée (xérose) notamment dans le cadre de certaines dermatoses (dermatite atopique, ichtyoses...etc.) et ce, grâce à l'effet filmogène assuré par la vaseline et la paraffine et à l'effet hydratant apporté par le glycérol.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation composée de plusieurs ingrédients, destinée pour l'entretien ou les soins de la peau (traitement des symptômes des états de sécheresse cutanée) et ne contenant pas une substance active ayant des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques (elle ne consiste pas en un médicament).

De ce fait, son classement tarifaire à la position tarifaire 30.04, en tant que médicament, ne peut être retenu et elle est à classer au n° 33.04 et plus précisément à la sous position tarifaire 3304.99.90.00 à titre de préparation pour l'entretien ou les soins de la peau.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 072/DGD DU 09.08.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 09.08.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 08.08.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Un détecteur de mouvement/détecteur de présence

SOUS-POSITION RETENUE : **8321.21.90.00**

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un détecteur de mouvement/détecteur de présence, utilisant la double technologie PIR (Capteurs Infrarouge Passifs) et MW (micro-ondes) et incorporant un détecteur crépusculaire. Il est présenté sous forme d'un boîtier en plastique d'une dimension de 65 x 138 x 58 mm, contenant en plus des trois détecteurs susvisés des bornes d'entrée et de sortie, des voyants (rouge, orange et vert), des boutons de commandes, et d'un récepteur infrarouge permettant sa configuration à l'aide d'une télécommande.

L'appareil en cause, fonctionnant par courant électrique de 12 Volts et d'une puissance de 20milliampères, est destiné à être installé à l'extérieur des maisons, à une hauteur de 2,4m, pour détecter le mouvement d'un corps humain ou d'un objet dans l'espace protégé (un angle de 100° et une portée dépassant 15 mètres) et d'envoyer un signal électrique vers l'organe de contrôle/commande, à l'effet de déclencher un autre appareil tels qu'un avertisseur, lampes d'éclairage, etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un appareil permettant d'ouvrir ou de fermer un circuit électrique basé sur le principe de détection de mouvement, à l'effet de déclencher un autre appareil (alarme, éclairage, ...etc.), non présenté dans le cas d'espèce. Les détecteurs de mouvement dépourvu d'un dispositif avertisseur électrique, acoustique ou visuel sont exclus du n°85.31 et classés au n° 85.36.

De ce fait et s'agissant d'un appareil assurant une fonction d'ouverture ou de fermeture d'un circuit électrique lorsqu'il détecte une personne ou un objet, non équipé d'un organe avertisseur, il est à classé à la position tarifaire 85.36 et plus spécifiquement à la sous position tarifaire 8536.41.10.00 à titre de relais.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 073/DGD DU 09.08.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 09.08.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 08.08.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Un détecteur de mouvement filaire
SOUS-POSITION RETENUE : **8536.41.10.00**

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un détecteur de mouvement filaire, utilisant la double technologie PIR (Capteurs Infrarouge Passifs) et MW (micro-ondes). Il est présenté sous forme d'un boîtier en plastique de dimensions 44 x 105 x 40 mm et d'un poids de 92 grammes.

L'appareil en cause, fonctionnant par courant électrique de 12 Volts et d'une puissance de 25milliampères, est destiné à être installé à l'extérieur des maisons (à une hauteur de 2,4m) pour détecter le mouvement d'un corps humain ou d'un objet dans un champs de vision « rideau » et fournir une indication de changement d'occupation d'un lieu, en activant le contact de type « relais » de sortie et laisse passer un courant électrique vers l'organe de contrôle, à l'effet de déclencher un autre appareil tels qu'un avertisseur, lampes d'éclairage, etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un détecteur de mouvement qui fournit une indication de changement d'occupation d'un lieu en activant le contact de sortie type « relais » et laisse passer ainsi un courant électrique vers l'organe de contrôle ou de commande, à l'effet de déclencher un autre appareil (alarme, éclairage, ...etc.), non présenté dans le cas d'espèce.

De ce fait et s'agissant d'un appareil assurant une fonction d'ouverture ou de fermeture d'un circuit électrique lorsqu'il détecte une personne ou un objet, non équipé d'un organe avertisseur, il est à classé à la position tarifaire 85.36 et plus spécifiquement à la sous position tarifaire 8536.41.10.00 à titre de relais.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 074/DGD DU 09.08.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.08.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.08.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Un détecteur numérique infrarouge passif**SOUS-POSITION RETENUE :** 8536.41.10.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Un détecteur numérique infrarouge passif (détecteur de mouvement / détecteur de présence filaire), équipé d'un double pyroélément et d'un algorithme numérique de détection. Il est présenté sous forme d'un boîtier en plastique de dimensions 63 x 96 x 49 mm et d'un poids de 90 g.

L'appareil en cause, fonctionnant par courant électrique de 12 Volts et d'une puissance de 12milliampères, est destiné à être installé à l'extérieur des maisons (à une hauteur de 2,4m) pour détecter le mouvement d'un corps humain ou d'un objet dans l'espace protégé (un angle de 110°) et d'envoyer un signal électrique vers l'organe de contrôle/commande et ce, en activant le contact de type « relais » de sortie et laisse passer un courant électrique vers ledit organe, à l'effet de déclencher un autre appareil tels qu'un avertisseur, lampes d'éclairage, etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question est un détecteur de mouvement qui fournit une indication de changement d'occupation d'un lieu en activant le contact de sortie type « relais » et laisse passer ainsi un courant électrique vers l'organe de contrôle ou de commande à l'effet de déclencher un autre appareil (alarme, éclairage, ...etc.), non présenté dans le cas d'espèce.

De ce fait et s'agissant d'un appareil assurant une fonction d'ouverture ou de fermeture d'un circuit électrique lorsqu'il détecte une personne ou un objet, non équipé d'un organe avertisseur, il est à classé à la position tarifaire 85.36 et plus spécifiquement à la sous position tarifaire 8536.41.10.00 à titre de relais.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 075/DGD DU 12.08.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 12.08.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 11.08.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Une préparation répulsive anti-poux
SOUS-POSITION RETENUE : 3808.91.19.90

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :

Un produit dénommé « spary répulsif », consistant en une préparation répulsive anti-poux, constituée de 0,022% de Géraniol en tant que principe actif, de 17% d'eau florale biologique de lavandin et des huiles essentielles naturelles.

Il est présenté sous forme de spray d'une contenance de 100 ml et destiné à être utilisé pour prévenir l'infestation de la tête de l'utilisateur par les poux et lentes et ce, en le vaporisant sur l'ensemble de la chevelure, effectuer un léger massage (pendant trois minutes) pour répartir uniformément le produit, sans rinçage ni essuyage et de recommencer l'application après le coiffage sur les cheveux ainsi que sur tous les textiles susceptibles d'être contaminés.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation ayant un effet répulsif sur les insectes (les poux).

De ce fait, il est à considérer en tant qu'insecticide couvert par la position tarifaire 38.08, et plus précisément par la sous position tarifaire 3808.91.19.90.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

**REFERENCE RTC : N° 076/DGD DU 12.08.2021**

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 12.08.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 11.08.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Amidon de maïs modifié

SOUS-POSITION RETENUE : 3505.10.21.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « Modified Maize Starch (Amidon de maïs modifié) », n° CAS 65996-63-6, présenté sous forme d'une poudre d'une couleur blanche à blanc cassé et ayant une odeur d'amidon, provenant de la transformation de l'amidon de maïs sous l'action des produits chimiques (acide).

Il est conditionné dans des sacs en PEHD d'une contenance de 800 kg et destiné à être utilisé dans la fabrication de plaques de plâtre, à l'effet de créer une finition lisse et fine sur la surface desdites plaques.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un amidon de maïs modifié du fait qu'il est obtenu par traitement ou transformation de l'amidon de maïs sous l'action de l'acide.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 35.05, plus précisément à la sous position tarifaire 3505.10.21.00 couvrant les amidons et féculs solubles (amylogènes).

Application des RGI 1 et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 077/DGD DU 12.08.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 12.08.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 11.08.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Une teinte pour peinture
SOUS-POSITION RETENUE : 3212.90.10.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « teinte pour peinture », présenté sous forme d'une pâte composée de 58% de Kaolin, de 13% d'Ethylène glycol, de 4% de Propane-1,2-diol, de 10 à 15% d'un pigment colorant en di-irontrioxide, de 10 à 15 % phtalocyanine de cuivre, de 10 à 15 % du Carbone technique, de 10 à 15 % de 2-[(4-chloro-2-nitrophenyl)aso]-N(2-chlorophenyl)-3-oxobutanamide et de 10 à 15% de 4-[(2,5-Dichlorophenyl)aso]-3-hydroxy-N-phenylnaphthalene-carboxamide-2.

Il est conditionné pour la vente au détail dans un flacon d'une contenance de 100 ml et destiné à être utilisé pour teinter et colorer manuellement les peintures et vernis à dispersion aqueuse, à l'effet d'obtenir la couleur et l'intensité de teinte souhaitées.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une teinture dispersée dans un milieu non aqueux et présentée dans un emballage pour la vente au détail (flacon d'une contenance de 100 ml).

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 32.12, plus précisément à la sous position tarifaire 3212.90.10.00 couvrant les pigments des types utilisés pour la fabrication de peintures.

Application des RGI 1 (Note 3) du Chapitre 32) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 078/DGD DU 12.08.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 12.08.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 11.02.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Shampoing anti-poux et lentes
SOUS-POSITION RETENUE : 3305.10.10.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « shampoing anti-poux et lentes », présenté sous forme d'une solution composée de 12% d'huile de coco, comme substance active, de l'eau purifiée, de Laurylether sulfate de sodium, de Bétaine de cocamidopropyle, de Chlorure de sodium, de parfum, d'Acétate de tocophérol et de Di-gluconate de chlorhexidine.

Il est conditionné dans un flacon d'une contenance de 200 ml et destiné à être utilisé en tant que shampoing anti-poux et lentes (la pédiculose), et ce en suivant les étapes ci-après : i) appliquer le produit uniformément sur des cheveux humides ii) masser soigneusement pendant quelques minutes iii) le laisser agir pendant 15 min iv) rinçage des cheveux abondamment et v) élimination des poux et lents à l'aide d'un peigne serré.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un shampoing anti poux et lents destiné à être utilisé de la même manière que n'importe quel shampoing ordinaire.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 33.05 et plus précisément à la sous position tarifaire 3305.10.10.00, en tant que shampoing médicamenteux au motif qu'il est destiné à lutter ou traiter la pédiculose.

**Application des RGI 1 (Note d'exclusion 1-e) du Chapitre 30) et Note 3) du Chapitre 33))
et 6 du SH.**

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 079/DGD DU 12.08.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 12.08.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 11.08.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Un appareil destiné pour la fermeture par procédé de soudage thermique des sacs

SOUS-POSITION RETENUE : **8422.30.52.00**

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « Appareil thermosoudeuse Best », consistant en un appareil électrique destiné à la fermeture, au moyen de procédé de soudage thermique, des sachets de stérilisation une fois remplis par des instruments dentaires.

Son mode de fonctionnement consiste à appliquer un scellage d'une largeur de 12 mm et d'une longueur de 250 mm sur les sacs de stérilisations, en fondant la matière plastique et la pressant sur la couche du papier et ce, après avoir insérer l'instrument à sceller à l'intérieur du sac.

L'appareil en cause est utilisé dans les services médicaux et cabinets dentaires, à l'effet de sceller (fermer) contenant des instruments médicaux avant de les placer dans l'autoclave.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un appareil destiné pour la fermeture par procédé de soudage thermique des sacs, nommément couvert par la position tarifaire 84.22.

A cet effet et étant donné que l'appareil en cause est destiné à fermer les sacs, il est à classer au n° 8422.30.52.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 080/DGD DU 12.08.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 12.08.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 11.08.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Un tissu obtenu par tricotage sur un métier Raschel, destiné à la fabrication de sacs d'emballage pour produits agricoles

SOUS-POSITION RETENUE : **6005.90.99.00**

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « filet sac agricole en rouleau », consistant en un tissu obtenu par tricotage sur un métier Raschel (à mailles ouverts Raschel) de lames en matière plastique (PVC) dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm. Il est présenté sous forme de rouleau d'une longueur de 1300 m et d'une largeur variée entre 65 et 82 cm.

Le produit en cause est destiné à être découpé selon les dimensions voulues et subir une opération de soudage des deux côtés pour en obtenir la forme d'un sac d'emballage pour produits agricoles, avant d'être équipé d'une tirette du côté d'ouverture pour permettre son ouverture et sa fermeture.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un tissu obtenu par tricotage de lames en PVC sur un métier Raschel et non pas par l'entrelacement de fils textiles sur un métier à chaîne et à trame. De ce fait, il ne peut être considéré en tant que tissu des Chapitres 50 à 55, notamment du n° 54.07.

Son classement à la position tarifaire 56.08, en tant que filet, ne peut également être retenu au motif qu'il ne s'agit pas d'un tissu à mailles nouées (mailles ouvertes arrêtées par des nœuds).

De ce fait, le produit en cause possède des caractéristiques d'une bonneterie-chaîne du n° 60.05.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 081/DGD DU 12.08.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 12.08.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 11.08.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Un distillateur d'eau électrique**SOUS-POSITION RETENUE :** 8419.40.99.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Un produit dénommé « Distillateur d'eau électrique BST-007 », consistant en un appareil électrique, d'une capacité de quatre (04) litres, destiné à générer ou à produire de l'eau distillée à partir de l'eau courante du robinet et ce, en faisant bouillir de l'eau et en condensant de la vapeur. Il est composé d'un réservoir intérieur constituant la chambre d'ébullition, en acier inoxydable recouverte d'une matière plastique, en bas de laquelle se trouve un élément chauffant électrique et d'une partie supérieure contenant un serpentin ou une bobine de condensation en acier inoxydable et un ventilateur de refroidissement.

L'appareil en cause est présenté avec un récipient en verre pour la collecte de l'eau distillée et il est destiné à être utilisé dans les services médicaux et cabinets dentaires.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit à la case 7 est un appareil électrique de distillation de l'eau composé d'une chaudière close où s'effectue la vaporisation de l'eau à distiller, d'un dispositif de refroidissement (condenseur à serpentin) assurant la condensation des vapeurs issues de la chaudière et d'un récipient collecteur pour les distillats, répondant ainsi à la définition des appareils de distillation simple, couverts par la position tarifaire 84.19.

Ainsi, étant donné que l'appareil en cause est destiné à produire de l'eau distillée à utiliser dans les services médicaux et dentaires, il est à classer au n° 8419.40.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 082/DGD DU 12.08.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 12.08.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 11.08.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Thermo soudeuse pour la fermeture des sacs
SOUS-POSITION RETENUE : 8422.30.52.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « Appareil thermo soudeuse », consistant en un appareil électrique destiné à la fermeture, au moyen de procédé de soudage thermique, des sachets de stérilisation une fois remplis par des instruments dentaires.

Son mode de fonctionnement consiste à appliquer un scellage d'une largeur de 12 mm et d'une longueur de 250 mm sur les sacs de stérilisations, en fondant la matière plastique et la pressant sur la couche du papier et ce, après avoir insérer l'instrument à sceller à l'intérieur du sac.

L'appareil en cause est utilisé dans les services médicaux et cabinets dentaires, à l'effet de sceller (fermer) des sachets contenant des instruments médicaux avant de les placer dans l'autoclave.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un appareil destiné pour la fermeture par procédé de soudage thermique des sacs, nommément couvert par la position tarifaire 84.22.

A cet effet et étant donné que l'appareil en cause est destiné à fermer les sacs, il est à classer au n° 8422.30.52.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 083/DGD DU 19.09.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 19.09.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 18.09.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Ventouses en matière plastique
SOUS-POSITION RETENUE : 3926.90.99.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « HACAMAT CUP », consistant en des ventouses en matière plastique, présentées sous forme de cloches, de différentes dimensions, munies d'une soupape de décharge. Elle est destinée à être utilisée avec une pompe à vide manuelle (non présentée dans le cas d'espèce) pour la pratique de la saignée par ventouses (Hidjama) et ce, en l'appliquant sur un endroit bien précis du corps humain, après avoir effectué des petites incisions épidermiques superficielles sur cet endroit, en vue d'extraire le mauvais sang du corps du patient.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un ouvrage en matière plastique (ventouse), qui doit être classé selon sa matière constitutive. Les verres à ventouses, en verre, qui sont cités notamment aux Notes explicatives de la position tarifaire 70.17, en est la parfaite illustration.

De ce fait, les ventouses en matières plastiques sont à classer à la position résiduelle 39.26 relative aux autres ouvrages en matières plastiques et plus particulièrement à la sous position tarifaire 3926.90.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 084/DGD DU 19.09.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 19.09.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 18.09.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Préparation à base de pigment de xylène destinée à colorer les défauts de surfaces de matériaux magnétisables.

SOUS-POSITION RETENUE : **3206.49.99.00**

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un mélange de pigment de xylène, d'un liant et d'un solvant. Il est présenté sous forme d'un liquide blanc dans une bombe aérosol d'une contenance de 500 ml. Ce produit est destiné à être utilisé à des fins de magnétoscopie à l'effet de détecter les défauts de surface des matériaux magnétisables et ce, en combinaison avec des particules magnétiques. Il est appliqué par pulvérisation directe sur la surface à tester. Il détermine l'emplacement des défauts de surface des matériaux magnétisables en provoquant des modifications noires immédiates.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation à base de pigment de xylène et destiné à colorer les défauts de surfaces de matériaux magnétisables. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 32.06 et plus précisément à la sous position tarifaire 3206.49.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 085/DGD DU 19.09.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 19.09.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 18.09.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Une préparation colorante réactive à base de solvant organique

SOUS-POSITION RETENUE : 3204.16.00.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un pénétrant de contraste de couleur rouge à base de solvant organique, sans hydrocarbure, utilisé pour la détection des fissures sur les surfaces. Il est présenté sous forme d'un liquide conditionnée dans une bombe aérosol d'une contenance de 500 ml. Ce produit est utilisé par pulvérisation avec un produit révélateur sur les surfaces à tester et ce, pour déterminer l'emplacement des défauts en affichant une couleur.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation colorante réactive à base de solvant organique. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 32.04 et plus précisément à la sous position tarifaire 3204.16.00.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 086/DGD DU 22.09.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 22.09.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 21.09.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Sachets de nicotine ne contenant pas de tabac, pour usage par voie orale.**SOUS-POSITION RETENUE :** 3824.99.99.99**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Des sachets de nicotine ne contenant pas de tabac, pour usage par voie orale, présenté en sachets de 700 mg et 1000mg, emballés dans des boîtes contenant 20 sachets.

Ce produit est composé de 45,60% d'eau, de 46,67% de microcrystalline cellulose, de 2,31% de chlorure de sodium, de 1,76% de Xylitol, de 0,90% de propylène glycol, de 0,90% de Nicotine, de 0,60% d'agents aromatisants, de 0,26% de bicarbonate de sodium, de 0,70% d'alginate de sodium et de 0,30% de sucralose.

Le produit en cause est destiné à être placé par le consommateur à sa bouche entre la gencive et la lèvre supérieure à l'effet d'absorber la nicotine contenue dans ce produit à travers la muqueuse buccale.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation à base de produits chimiques contenant de la nicotine mais ne contenant pas du tabac ni des succédanés de tabac. De ce fait, il est à exclure du n°24.03.

Ainsi, le produit en question ne constitue pas en une préparation alimentaire au sens de la position tarifaire 21.06 en raison de son mode de consommation.

A cet effet et s'agissant d'une préparation à base d'un mélange de produits chimiques, non couverte par une position spécifique, elle est à classer à la position tarifaire 38.24 et plus précisément à la sous-position tarifaire 3824.99.99.99

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 087/DGD DU 22.09.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 22.09.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 21.09.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Une tôle laminée en plomb**SOUS-POSITION RETENUE :** 7804.19.10.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Une tôle laminée en plomb, d'une couleur grise bleuâtre, présentée sous forme de rouleau, d'une densité de 11,37g/cm³, d'une épaisseur de 2.1mm, d'une largeur de 50 cm et d'un poids de 24 kg/m².

Ce produit est composé de 99,96% de plomb, de 0,0021% d'argent, de 0,0212% de cuivre, de 0,0004 % de zinc, de 0,0014% de fer, de 0,0032% d'antimoine, de 0,0022% d'étain, de 0,0007% d'arsenic, de 0,0062% de bismuth, de 0,0018% de nickel et de 0,0004% de manganèse.

Il est destiné à être utilisé dans les travaux d'étanchéité et de protection contre les rayons radiologiques.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une tôle laminée en plomb, d'une épaisseur de 2,1 cm, présentée en rouleau, couverte par la position tarifaire 78.04 et plus particulièrement par la sous position tarifaire 7804.19.10.00 à titre de tables, feuilles et bandes en plomb, d'une épaisseur excédant 0,2 mm, enroulées.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 088/DGD DU 22.09.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 22.09.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 21.09.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Peigne d'égout en PVC
SOUS-POSITION RETENUE : 3925.90.90.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « peigne d'égout en PVC », consistant en un élément semi rigide en PVC surmonté de dents souples en forme de peigne, d'une largeur de 60 et 100 mm et d'une longueur de 1 m.

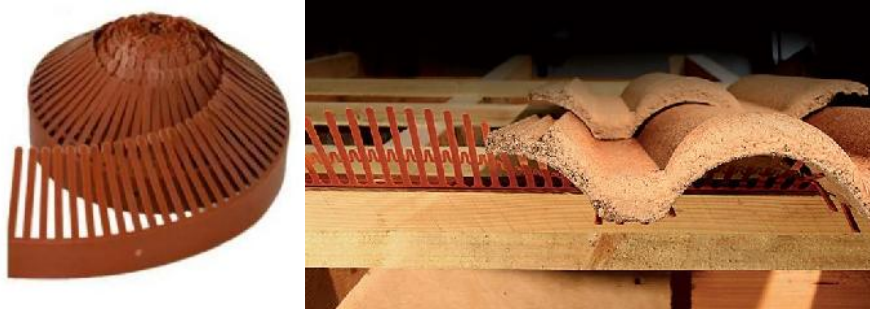
Il est destiné à être fixé par clous, vis ou colle sous la dernière rangée des tuiles du bas de la toiture en vue de protéger les ouvertures créées par les ondes des tuiles et/ou autres matériaux de couverture, des pénétrations des animaleries (oiseaux, rongeurs...), sans compromettre la ventilation de la sous-face de la toiture. Il constitue une barrière anti-intrusion d'animaux et d'objets.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est reconnaissable comme étant destiné à être fixé à demeure sur les toitures des bâtiments à titre d'accessoire ou garniture desdites toitures répondant ainsi aux caractéristiques des articles visés à la Note 11-ij) du Chapitre 39 définissant les articles couverts par la position tarifaire 39.25.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 39.25 et plus précisément à la sous position tarifaire 3925.90.90.00.

Application des RGI 1 (Note 11-ij du Chapitre 39) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 089/DGD DU 22.09.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 22.09.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 21.09.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Accessoires de fixation en acier galvanisé
SOUS-POSITION RETENUE : 7308.90.99.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Des accessoires de fixation en acier galvanisé, consistant en :

- 1- Un support de latte-pince réglable 30 mm, destiné à assurer la liaison entre le faîtage/l'arêtier et la structure de la toiture. Il est composé de deux parties dont l'une est à fixer sur le bois et l'autre partie qui doit supporter une latte en bois pour poser la faîtière. Ce support est d'une largeur de 30 mm, d'une longueur de 210 mm et d'une épaisseur de 2 mm ;
- 2- Un crochet de fixation pour tuile faîtière LUSA destiné à être fixé sur la latte en bois, comportant deux pattes pliables pour fixation des tuiles faîtières. Ce support est d'une largeur de 12 et 80 mm, d'une longueur de 210 mm et d'une épaisseur de 2 mm ;
- 3- Un crochet de fixation pour tuile faîtière MARSEILLE adapté pour être sa fixation à une latte et comportant deux pattes pourvues à leurs extrémités de crochets permettant un accrochage latéral de la tuile faîtière.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Les ouvrages en cause sont des supports destinés à être fixés à demeure sur les faîtages et les arêtiers des bâtiments à l'effet d'assurer la fixation des éléments d'une construction.

Etant donné qu'ils sont reconnaissables comme étant destinés à être utilisés dans une construction, ces ouvrages sont à classer à la position 73.08 et plus particulièrement à la sous position 73.08.90.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 090/DGD DU 22.09.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 22.09.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 21.09.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Un crochet de fixation pour tuile faîtière, en Aluminium**SOUS-POSITION RETENUE :** 7610.90.99.90**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Un ouvrage en aluminium consistant en un crochet de fixation pour tuile faîtière UNIVERSEL destiné à être utilisé pour la fixation de toutes les gammes de tuiles. Il est destiné à être vissé sur le liteau du faîtage en perçant le closoir sur sa partie la plus élevée et ce, en chevauchement sous la tuile faîtière à poser. Ce crochet est pourvu des « pattes » permettant sa fixation directement sur la tuile faîtière.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un support destiné à être fixé à demeure sur les faîtages des bâtiments à l'effet d'assurer la fixation des éléments d'une construction. Ce support est reconnaissable comme étant destiné à être utilisé dans une construction. De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire 76.10.90.99.90.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 091/DGD DU 22.09.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 22.09.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 21.09.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** CLOSOIR SOUPLE VENTILE POUR FAITAGE**SOUS-POSITION RETENUE :** 7610.90.99.10**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Un produit dénommé « CLOSOIR SOUPLE VENTILE POUR FAITAGE », consistant en une bande en aluminium plissée, enduite de butyle sur sa face extérieure, pourvue en son centre des trous, couverte par une membrane (tissu) respirante en polypropylène couvrant une partie de la bande. Il est présenté en rouleaux d'une longueur de 5 mètres, d'une largeur de 310 mm et d'un poids de 17 kg. Il est destiné à être placé (collé) en faitage sur la tuile faîtière centrale afin d'assurer l'étanchéité et d'éviter les infiltrations d'eau dans la toiture.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit à la case 7 est un ouvrage composé de deux matières différentes (aluminium/tissu) dont son classement est déterminé en fonction de la matière qui lui confère le caractère essentiel en vertu de la RGI 3-b du SH.

Pour le cas d'espèce, c'est la bande en aluminium qui confère à cet ouvrage le caractère essentiel étant donné qu'elle assure l'étanchéité.

L'ouvrage en cause est reconnaissable en l'état comme étant destiné à être utilisé dans les constructions et il dépasse le cadre de simple bande en aluminium du n° 76.06. (les ouvrages opérées confèrent à cette bande le caractère d'un élément de construction).

De ce fait, il est à classer à la position 76.10 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 7610.90.99.10.

Application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 092/DGD DU 07.10.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 07.10.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 06.10.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Un système de présentation sans fil

SOUS-POSITION RETENUE : 8517.62.99.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un appareil dénommé « système de présentation sans fil », présenté sous forme d'un boîtier (216x220x66 mm) d'un poids de 780 g, équipé de deux antennes. Il permet de réaliser des présentations, sur un écran, dans les salles de classe et les salles de réunion depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou Smartphone. Cet appareil est doté d'une connexion HDMI et VGA pour une projection des présentations sur un écran, d'un port USB, d'un port Ethernet RT-45 et d'une sortie audio. Il reçoit des présentations depuis les ledits appareils (ordinateur, tablette ou Smartphone) via la technologie sans fil et il les projette sur un écran auquel il est connecté via un câble de connexion. Cet appareil peut également être utilisé comme point d'accès sans fil quand il est connecté à un réseau internet.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un appareil qui reçoit, via la technologie sans fil, des données de depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou Smartphone et il les transmet, via un câble de connexion, vers un écran de projection pour affecter une présentation interactive. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.17, plus précisément à la sous position tarifaire 8517.62.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

**REFERENCE RTC : N° 093/DGD DU 28.10.2021**

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 28.10.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 27.10.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Préparations antirouille ou anticorrosion d'une teneur en huiles minérales inférieure à 70%.

SOUS-POSITION RETENUE : 3403.19.25.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Une huile pour toutes transmissions mécaniques, boîtes de vitesses manuelles et ponts, pour engins lourds et bus, composée de 44% d'huile minérale, de 53,50% d'huile synthétique, de 0,50% d'antioxydant, de 1% de surfactant et de 1% d'améliorant de viscosité.

Le produit en cause est destiné à être utilisé pour protéger les engrenages, les paliers et les arbres transversaux contre l'oxydation, la corrosion et le moussage.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause ne peut pas être classé à la position tarifaire 27.10 du fait que la teneur des huiles minérales est inférieure à 70% (pour le cas d'espèce 44%).

Les préparations lubrifiantes notamment les préparations antirouille ou anticorrosion, sont couvertes par la position tarifaire 34.03.

Etant donné que cette préparation contient des huiles minérales avec une teneur inférieure à 70%, elle est à classer à la sous position tarifaire 3403.19.25.00 couvrant les préparations antirouille ou anticorrosion contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 094/DGD DU 28.10.2021****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 28.10.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 27.10.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Préparation lubrifiante destinées à réduire la friction entre les parties ou pièces mobiles de véhicules, d'une teneur en huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux moins de 70%**SOUS-POSITION RETENUE :** **3403.19.21.00****DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Une huile pour moteur, composée de 64% d'huile minérale, de 29,50% d'huile synthétique, de 0,50% d'anti-mousse, de 1,50% d'antioxydant, de 1,50% de détergent et de 1,50% d'améliorant de viscosité.

Cette huile est destinée à être utilisée pour protéger les moteurs des véhicules en réduisant les contacts métal sur métal ainsi que les frottements internes desdits moteurs.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause ne peut pas être classé à la position tarifaire 27.10 du fait que la teneur des huiles minérales est inférieure à 70% (pour le cas d'espèce 64%).

Les préparations lubrifiantes destinées à réduire la friction entre les parties ou pièces mobiles de véhicules, ne contenant pas d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux ou contenant moins de 70% en poids de ces matières, sont couvertes par la position tarifaire 34.03.

Etant donné que cette préparation contient des huiles minérales avec une teneur inférieure à 70%, elle est à classer à la sous position tarifaire 3403.19.21.00 couvrant les préparations lubrifiantes destinées à réduire la friction entre les parties ou pièces mobiles de machines, véhicules, véhicules aériens ou autres dispositifs, appareils ou instruments.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 095/DGD DU 28.10.2021****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 28.10.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 27.10.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Préparation lubrifiante destinées à réduire la friction entre les parties ou pièces mobiles de véhicules, d'une teneur en huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux moins de 70%**SOUS-POSITION RETENUE :** **3403.19.21.00****DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Une huile monograde pour moteurs diesel à forte charge avec et sans turbocompresseur, d'une viscosité de 15W40, constituée de 62,50% d'huile minérale, de 35% d'huile synthétique, de 1% d'antioxydant et de 1,50% de détergent.

Cette huile est destinée à être utilisée pour protéger les moteurs des véhicules en réduisant les contacts métal sur métal ainsi que les frottements internes des pièces des moteurs.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause ne peut pas être classé à la position tarifaire 27.10 du fait que la teneur des huiles minérales est inférieure à 70% (pour le cas d'espèce 62,50%).

Les préparations lubrifiantes destinées à réduire la friction entre les parties ou pièces mobiles de véhicules, ne contenant pas d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux ou contenant moins de 70% en poids de ces matières, sont couvertes par la position tarifaire 34.03.

Etant donné que cette préparation contient des huiles minérales avec une teneur inférieure à 70%, elle est à classer à la sous position tarifaire 3403.19.21.00 couvrant les préparations lubrifiantes destinées à réduire la friction entre les parties ou pièces mobiles de machines, véhicules, véhicules aériens ou autres dispositifs, appareils ou instruments.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 096/DGD DU 28.10.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 28.10.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 27.10.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Des écouteurs à technologie Bluetooth**SOUS-POSITION RETENUE :** 8518.30.20.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Des écouteurs à technologie Bluetooth, consistant en une paire d'écouteurs intraoculaires, sans fils et sans bouton de commande, équipés d'un module d'émission et de réception Bluetooth, de microphones, d'une batterie, de connecteur de charge et d'embouts d'oreilles. Ils sont conditionnés dans un étui en matière plastique spécialement aménagé pour recevoir lesdits écouteurs, destiné à protéger et charger lesdits écouteurs.

Ce produit est destiné à être connecté à des appareils dotés de la technologie Bluetooth (téléphone mobile, PC, des TV, des Radios chaîne Hifi, ...etc.) à l'effet de produire des signaux sonores peu intenses et de permettre à l'utilisateur d'entendre du son et d'émettre de la voix.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une combinaison d'écouteurs-microphones destinés à convertir les impulsions électriques en ondes sonores et convertir les ondes sonores en signaux électriques ainsi que d'envoyer et de recevoir les signaux audio dans la norme Bluetooth. Les écouteurs, même combinés avec un microphone sont nommément repris au n° 85.18. La technologie Bluetooth n'affecte pas le classement de ce type de produit. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.18 et plus précisément à la sous position tarifaire 8518.30.20.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

**REFERENCE RTC : N° 097/DGD DU 03.11.2021****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.11.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.11.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Préparation lubrifiante destinées à réduire la friction entre les parties ou pièces mobiles de véhicules, d'une teneur en huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux moins de 70%**SOUS-POSITION RETENUE :** **3403.19.21.00****DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Une huile pour moteurs essence et diesel, avec et sans turbocompresseur, d'une viscosité de 15W40, constituée de 64,50% d'huile minérale, de 29% d'huile synthétique, de 0,50% d'anti-mousse, de 1% d'antioxydant, de 1,50% d'anti- rouille, de 1,50% de détergent, de 0,50% de surfactant et de 1,50% d'améliorant de viscosité.

Cette huile est destinée à être utilisée pour protéger les moteurs des véhicules en réduisant les contacts métal sur métal ainsi que les frottements internes des pièces des moteurs.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause ne peut pas être classé à la position tarifaire 27.10 du fait que la teneur des huiles minérales est inférieure à 70% (pour le cas d'espèce 64,50%).

Les préparations lubrifiantes destinées à réduire la friction entre les parties ou pièces mobiles de véhicules, ne contenant pas d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux ou contenant moins de 70% en poids de ces matières, sont couvertes par la position tarifaire 34.03.

Etant donné que cette préparation contient des huiles minérales avec une teneur inférieure à 70%, elle est à classer à la sous position tarifaire 3403.19.21.00 couvrant les préparations lubrifiantes destinées à réduire la friction entre les parties ou pièces mobiles de machines, véhicules, véhicules aériens ou autres dispositifs, appareils ou instruments.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 098/DGD DU 16.11.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 16.11.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 15.11.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Un emballage triplex: PET 12, PET MET 12, PE 80
SOUS-POSITION RETENUE : 3920.10.99.10

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé «EMBALLAGE TRIPLEX: PET 12, PET MET 12, PE 80», consistant en une feuille multicouche non alvéolaire (film triplex), d'une épaisseur totale de 0,11 mm et d'une largeur de 72 cm, constitué de trois couches collées entre elles : **i)** une couche supérieure en poly(éthylène téréphtalate) (PET) d'une épaisseur de 0,012 mm sur laquelle sont imprimées des textes et des illustrations inhérents au produit à contenir **ii)** une couche intermédiaire en poly(éthylène téréphtalate) métallisé (PET MET) d'une épaisseur de 0,012 mm et **iii)** une couche intérieure en polyéthylène (PE), d'une épaisseur de 0,08 mm constituant la partie qui entre en contact direct avec le produit à contenir. Il est présenté sous forme de rouleau et destiné à être utilisé dans la fabrication d'emballages (sachets) pour poudres dépilatoires.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une feuille multicouche en matières plastiques non alvéolaire, imprimée sur une face, non auto-adhésive, non renforcée, ni stratifiée, ni munie d'un support, ni pareillement associée à d'autres matières.

De ce fait, il ne peut pas être classé ni dans le n° 39.19 ni au niveau du n°39.21.

Ainsi, s'agissant d'une feuille constituée de trois couches en matières plastiques (non auto-adhésive), elle est à classer au n° 39.20. Le classement au niveau de la sous position tarifaire est à déterminer en fonction de la matière dominante. Au cas présent, c'est la couche en polyéthylène, d'une épaisseur de 0,08 mm, qui doit être considérée, en raison de son épaisseur, comme conférant au film son caractère essentiel. De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire n° 3920.10.99.10.

Application des RGI 1 et 6 (RGI 3-b)) du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 099/DGD DU 16.11.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 16.11.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 15.11.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Un révélateur humide à base de solvant pour les tests de ressuage

SOUS-POSITION RETENUE : 3204.19.90.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un révélateur humide à base de solvant pour les tests de ressuage. Il est présenté sous forme d'un liquide d'une couleur blanche dans une bombe aérosol d'une contenance de 500 ml et composé d'un mélange de solvants avec additif pigmentaires organiques. Il est destiné à être utilisé à des fins de contrôle par ressuage en conjonction avec un pénétrant coloré et ce, en l'appliquant après avoir appliqué et rincé le pénétrant coloré sur une surface pour faire ressortir le pénétrant qui a infiltré les défauts (apparition d'une tache d'une couleur correspondante à celle du pénétrant) bien visible sur le fond blanc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation colorante au sens de la Note 3) du Chapitre 32), elle est à classer aux n°s 32.03 à 32.06, en fonction de la matière colorante.

Ainsi, étant donné que la préparation en cause contient des matières colorantes organiques, elle est à classer au n°32.04, plus précisément à la sous position tarifaire 3204.19.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

**REFERENCE RTC : N° 100/DGD DU 16.11.2021**

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 16.11.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 15.11.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Un agent de surface organique anionique

SOUS-POSITION RETENUE : 3402.11.90.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « Foaming agent (agent moussant) », présenté sous forme d'une préparation liquide d'une couleur jaunâtre claire (tensioactif) à base du sulfate d'alcool gras éthoxylé et conditionné dans des futs en plastique d'un poids de 1000 kg. Il est destiné à être utilisé en tant qu'additif dans la production des plaques de plâtre pour produire ou former une mousse en générant des bulles d'air, à l'effet de réduire la densité des panneaux fabriqués à partir de ladite pâte et de permettre ainsi, notamment une manipulation facile, une isolation thermique, une insonorisation et une réduction sur le coût des matières premières desdites plaques.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un agent de surface organique anionique (fabriqué à base de Sulfate d'alcool gras) susceptible de former une couche d'absorption à une interface (formation de mousse) et non conditionné pour la vente au détail (des futs de 1000 kg).

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 34.02, plus précisément à la sous position tarifaire 3402.11.90.00, couvrant les agents de surface organiques anioniques, non conditionnés pour la vente au détail.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 101/DGD DU 16.11.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 16.11.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 15.11.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Un bouchon, de type bouton-poussoir, en matière plastique

SOUS-POSITION RETENUE : 3926.90.99.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « SPRAYCAP », consistant en un bouchon, de type bouton-poussoir, en matière plastique, destiné à être monté sur des aérosols (sur la valve) à l'effet d'actionner le système de pulvérisation.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un ouvrage en matière plastique destiné à actionner le système de pulvérisation d'un aérosol, dépassant ainsi le cadre d'un simple bouchon de fermeture en matière plastique du n° 39.23. Il est à exclure du n° 84.24 également du fait qu'il ne comporte aucun dispositif mécanique.

Ainsi en l'absence d'une position tarifaire spécifique couvrant l'article en cause, il est à classer en tant qu'autre ouvrage en matière plastique au n° 39.26, plus précisément à la sous position tarifaire résiduelle 3926.90.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 102/DGD DU 16.11.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 16.11.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 15.11.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Un produit stratifié constitué de trois matières différentes**SOUS-POSITION RETENUE :** 7607.20.11.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Un produit stratifié d'un grammage total de 129 g/m², constitué des couches suivantes (i) une couche supérieure en papier d'un poids de 40g/m² sur lequel sont imprimés des informations et des indications relatives au produit à contenir (ii) une couche intérieure en aluminium d'un poids de 54 g/m² et d'une épaisseur de 20 µ (0,02 mm) sur laquelle est collée une mince couche en polyéthylène d'un poids de 25 g/m², constituant la partie entrant en contact direct avec le produit à contenir.

Il est présenté sous forme de bobine d'une largeur de 960 mm et destiné à la fabrication de sachets pour médicament (l'amoxicilline).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un produit stratifié constitué de trois matières différentes. De ce fait, il est à considérer en tant qu'ouvrage composé de matières différentes au sens de la RGI 3-b) du SH selon laquelle ce type de produits est à classer d'après la matière qui lui confère son caractère essentiel.

Au cas présent, l'aluminium prédomine en poids par rapport aux autres constituants avec un taux de 41 % et il donne à cette feuille lorsqu'elle est pliée des propriétés d'une feuille métallique notamment en matière de rigidité.

S'agissant des autres matières, à savoir le papier et le polyéthylène, celles-ci ne sont prévues, respectivement qu'à des fins d'impression et d'étanchéité. Dans ces conditions, c'est la feuille en aluminium qui est à considérer comme conférant au produit son caractère essentiel et il est à classer à la position tarifaire 76.07, plus précisément à la sous position tarifaire 7607.20.11.00.

Application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 103/DGD DU 16.11.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 16.11.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 15.11.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Une palette de transport en plastique injecté « PEHD » à trois (03) semelles

SOUS-POSITION RETENUE : **3923.90.00.00**

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Une palette de transport en plastique injecté « PEHD » à trois (03) semelles, de dimensions 1200x800x144 mm et d'un poids de 16 kg. Cette palette à plateau ouvert supporte des charges statiques de 5000 kg, des charges dynamiques de 1500 kg et des charges en rack de 1250 kg. Elle est destinée à être utilisée comme une base rigide sur laquelle des colis de produits alimentaires peuvent être placés et transportés en grande quantités. Elle peut être soulevée avec des chariots élévateurs.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un ouvrage en matière plastique consistant en une palette de chargement des marchandises en vue de leur transport ou de leur manutention par chariot élévateur.

De ce fait, il est à considérer en tant qu'article de transport en matière plastique couvert par le n° 39.23.

Aussi, étant donné que le produit en cause n'est pas couvert par les termes des n°s 3923.10 à 3923.40, il est à classer à la sous position tarifaire résiduelle 3923.90.00.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

**REFERENCE RTC : N° 104/DGD DU 16.11.2021**

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 16.11.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 15.11.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Un fromage de fonte pour la transformation, type « Maasdam ».

SOUS-POSITION RETENUE : 0406.90.20.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un fromage type « Maasdam », présenté sous forme de meule d'un poids ne dépassant pas 13,4 kg, recouvert d'une pellicule de paraffine orange. Il est constitué du lait de vache pasteurisé, sel, ferments lactiques et une présure microbienne. Ce fromage est destiné à être découpé en petits morceaux adaptables au cuiseur et mélangé dans ledit cuiseur avec d'autres ingrédients (sel de fonte, eau traitée, poudre de lait écrémée, beurre, fécule de pomme de terre et l'amidon de maïs). Le mélange ainsi obtenu sera soumis par la suite à une opération de cuisson (chauffage jusqu'à 92° C) pendant 10 minutes pour obtenir un produit fini sous forme de crème onctueuse et pasteurisée dénommée « Crème GRUYERE » qui sera conditionnée pour la vente au détail dans des pots d'une contenance de 500 ml ou des sauts d'une contenance de 2,3 kg.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le fromage en cause est destiné à être fondu en impliquant un traitement thermique (cuisson) en vue d'être utilisé comme un ingrédient dans la fabrication d'un autre produit (Crème GRUYERE). De ce fait, il est à considérer comme étant un fromage de fonte pour la transformation du n° 0406.90.20.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 105/DGD DU 16.11.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 16.11.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 15.11.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : FONTE CASSEE

SOUS-POSITION RETENUE : 7201.10.12.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « FONTE CASSEE » présenté sous forme de blocs et morceaux solides irréguliers. Il est composé de 92% de Fer ; de 4,20 à 5,25% de Carbone ; de 0,048 à 0,074 % de Phosphore ; de 2,14 à 2,60 % de Manganèse ; de 1,51 à 2,10 % de Silicium ; et des traces de Soufre (de 0,012 à 0,017).

Ce produit est obtenu par fusion du minerai de fer au haut fourneau. La fonte liquide ainsi obtenue est destinée à la transformation dans les acières à oxygène pour obtenir de l'acier sous deux formes. La première forme est obtenue par coulage au niveau des machines à couler sous forme de gueuse solide.

La seconde forme est obtenue au niveau de la fosse placée à proximité du haut fourneau, sous forme de blocs solides qui sont, ensuite, brisés, pour des raisons de transport et de commercialisation, à l'effet d'obtenir de la fonte cassée.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause ne répond pas à la définition des déchets ou débris de fonte du n° 72.04, visée à la Note 8-a) de la Section XV) du fait qu'il n'est pas obtenu par les procédés visés dans cette Note.

Etant donné que le produit en question est obtenu par fusion du minerai de fer au haut fourneau avec une teneur en carbone dépassant les 2% et la teneur des autres éléments ne dépasse pas les seuils fixés à la Note 1-a) du Chapitre 72, ce produit est qualifié comme étant « **fonte brute** ». Aussi, il ne répond pas à la définition des « fontes brutes alliées », visée à la **Note de sous position tarifaire 1-a) du Chapitre 72)** du fait que la teneur des éléments constituant ledit produit ne dépasse pas les seuils cités dans cette Note. De ce fait, la fonte en question ne peut être considérée comme étant « fontes brutes alliées » mais plutôt comme étant « fontes brutes non alliées ».

En tenant compte de sa teneur en Phosphore (moins de 0,5%), en Manganèse (plus de 0,4%) et en Silicium (plus de 1%), ce produit est à classer au **n°7201.10.12.00**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 106/DGD DU 16.11.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 16.11.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 15.11.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : PACK LAVABO + MEUBLE

SOUS-POSITION RETENUE : 6910.90.92.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « PACK LAVABO + MEUBLE », composé des deux articles suivants :
i) un meuble en bois, de dimension 800x455 mm, comportant un casier coulissant pour le rangement des articles de toilettes, conçu pour recevoir un lavabo et **ii)** un lavabo (évier) en céramique destiné à être placé et monté sur ledit meuble.
Les deux articles sont conditionnés ensemble pour la vente au détail en tant qu'assortiment dans une boîte en carton d'un poids total de 20 Kg.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est composé de deux articles relevant de deux positions différentes (un lavabo en céramique du n° 69.10 et un meuble en bois du 94.03), conditionnés ensemble pour la vente au détail. Le classement de cet ensemble est déterminé par application de la RGI 3-b) et ce, à la position tarifaire couvrant l'article qui confère à cet assortiment son caractère essentiel.

Etant donné que la fonction sanitaire (fonction d'hygiène) est primordiale pour cet article et que le meuble ne sert que de support porteur pour le lavabo, la fonction sanitaire confère à cet ensemble son caractère essentiel et par conséquent, l'ensemble est à classer en tant que lavabo en céramique à la position tarifaire 69.10 et plus précisément à la sous position tarifaire 6910.90.92.00.

Application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 107/DGD DU 16.11.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 16.11.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 15.11.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Une douchette à main présentée avec un support mural de fixation et un tuyau flexible**SOUS-POSITION RETENUE :** **8424.89.99.00****DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :**

Une douchette à main, présentée avec un support mural de fixation et un tuyau flexible d'une longueur de 1,5 m, destiné à être raccordé à un article de robinetterie (non présenté dans le d'espèce) pour assurer la conduction de l'eau. Cette douchette à main assure une fonction de projection de l'eau. Elle est dotée d'un mécanisme mécanique permettant de modifier le type du jet de l'eau en deux positions (Rai, Jet).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une douchette à main assurant une fonction de projection de l'eau en deux types de jet grâce à un dispositif mécanique. De ce fait, il est à classer en tant qu'appareil mécanique à projeter d'une matière liquide (de l'eau), à la position tarifaire 84.24 et plus précisément à la sous position tarifaire 8424.89.99.00.

Application des RGI 1et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 108/DGD DU 16.11.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 16.11.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 15.11.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Une douchette à main offrant trois (03) types de jet d'eau avec des accessoires**SOUS-POSITION RETENUE :** 8424.89.99.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Un produit composé des éléments suivants : - une douchette à main offrant trois (03) types de jet d'eau (Pluie O2, pluie et massage) ; - une barre de douche destinée à être fixée au mur et utilisée comme support pour la fixation et la manipulation de la douchette à main et ; - un tuyau flexible permettant le raccordement de la douchette à main à un article de robinetterie.

L'ensemble de ces articles est conditionné pour la vente au détail dans le même emballage et il est destiné à être monté sur un article de robinetterie, non présenté dans le cas d'espèce, à l'effet de pulvériser ou disperser de l'eau en provenance dudit article robinet.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est composé d'articles relevant des positions tarifaires différentes, conditionné pour la vente au détail. De ce fait, il est à classer par application de RGI 3-b) du SH, à la position tarifaire couvrant l'article qui confère à cet ensemble son caractère essentiel. Au présent cas, c'est la douchette à main.

Etant donné que la douchette assure une fonction de pulvérisation de l'eau au moyen d'un dispositif mécanique permettant l'orientation du jet de l'eau, couverte par la position tarifaire 84.24, l'ensemble en cause est à classer à la position tarifaire 84.24 et plus précisément à la sous position tarifaire 8424.89.99.00.

Application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 109/DGD DU 16.11.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 16.11.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 15.11.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Une colonne de douche dépourvue de l'article de robinetterie

SOUS-POSITION RETENUE : **8424.89.99.00**

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Une colonne de douche dépourvue de l'article de robinetterie. Elle est composée des éléments suivants : - un bras ou barre de douche assurant la conduction de l'eau réglable d'une longueur de 390 mm ; - une douche de tête offrant deux (02) modèles de pulvérisation (pluie/pluie intelligente) ; - une douchette à main avec quatre (04) modèles de pulvérisation (GROHE pluie, pluie, massage, jet) ; - un inverseur permettant l'orientation de l'écoulement de l'eau vers la douchette à main ou bien la douche de tête ; - deux (02) tuyaux flexibles et - des raccords de fixation.

L'ensemble de ces articles est conditionné pour la vente au détail dans le même emballage et il est destiné à être fixé ou monté sur un article de robinetterie, non présenté dans le cas d'espèce, à l'effet de pulvériser ou disperser de l'eau en provenance dudit article robinet.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est composé d'articles relevant de positions tarifaires différentes, conditionné pour la vente au détail. De ce fait, il est à classer par application de RGI 3-b) du SH, à la position tarifaire couvrant l'article qui confère à cet ensemble son caractère essentiel. Au présent cas, ce sont les deux douchettes.

Etant donné que les deux douchettes assurent une fonction de pulvérisation au moyen d'un dispositif mécanique permettant l'orientation du jet de l'eau, couverte par la position tarifaire 84.24, l'ensemble en cause est à classer à la position tarifaire 84.24 et plus précisément à la sous position tarifaire 8424.89.99.00.

Application des RGI 1, RGI 3-b) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 110/DGD DU 24.11.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 24.11.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 23.11.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Un capteur de proximité 3300 8mm-3/8-24**SOUS-POSITION RETENUE :** **8543.70.90.00****DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Un produit dénommé « CAPTEUR DE PROXIMITE 3300 8mm-3/8-24 », présenté sous forme d'un système composé : **i)** d'une sonde de proximité constituée d'une bobine en crêpe enfermée dans une couche protectrice non conductrice et montée sur l'extrémité d'une tige fileté, **ii)** d'un câble de rallonge ou d'extension coaxial spécial destiné à relier la sonde de proximité au capteur de proximité et **iii)** d'un capteur de proximité. Le système en cause est utilisé dans diverses applications industrielles pour contrôler le déplacement mécanique d'un rotor d'une turbine ou une pompe en utilisant la technologie des courants de Foucault. Le mode de fonctionnement de ce système est le suivant : (i) le capteur de proximité fournit un signal oscillant à la bobine qui se trouve à l'intérieur de la sonde de proximité, (ii) ce signal est transformé par cette sonde en un champ magnétique variable (iii) Lorsque des objets métalliques se déplacent dans ce champ une induction se produit formant des courants de Foucault. L'induction, ainsi produite, entraîne une perte de puissance qui se traduit par un changement de tension sur les bornes de sortie du capteur de proximité. Autrement dit, plus l'objet métallique est proche de l'extrémité de la sonde plus l'induction se produira et donc plus la tension de sortie du capteur de proximité est faible et vice-versa.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un système utilisant la technologie des courants de Foucault pour la détection du rapprochement ou de l'éloignement d'un objet de sa sonde. Aucune fonction de mesure n'est assurée par ce système.

De ce fait, son classement à la position tarifaire 90.31, en tant qu'appareil de mesure, ne peut être retenu.

Ainsi et s'agissant d'un système dont le fonctionnement repose sur les effets électromagnétiques et ayant une fonction propre (détection des vibrations), non dénommé ni compris dans d'autres positions du Chapitre 85, ni couvert plus spécifiquement par une position quelconque d'un autre Chapitre, il est à classer à la position tarifaire 85.43, plus précisément à la sous position tarifaire 8543.70.90.00.

Application des RGI 1 (Note 4 de la section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 111/DGD DU 28.11.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 28.11.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 27.11.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Etiquettes de sécurisation**SOUS-POSITION RETENUE :** 3919.90.91.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Un produit dénommé « étiquettes de sécurisation », appelées également « étiquettes anti-contrefaçon micro optique », se présentant sous forme d'étiquettes auto-adhésives flexibles en matière plastique, créant des images 3D personnalisées contenant des illustrations relatives au produit à protéger tel que la désignation du produit, le logo...etc. Ces étiquettes, de forme carrée à angles arrondis et de dimensions de 1,8 x 1,8 cm, sont prédécoupées et collées sur un support en matière plastique d'une largeur de 2,2 cm et d'une longueur de 18cm. Elles sont destinées à être apposées sur le produit à protéger contre la contrefaçon à travers l'effet 3D qu'elles émettent.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un ensemble d'étiquettes de sécurisation en matière plastique autocollantes, de forme carrée à angles arrondis, collées sur un support (film) en matière plastique.

De ce fait, elles sont à classer à la position tarifaire 39.19, et plus précisément à la sous position 3919.90.91.00, en tant qu'étiquettes auto-adhésives d'une forme autre qu'en rouleaux, revêtues d'impressions ou d'illustrations.

Application des RGI 1 (note 2) de la Section VII)) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 112/DGD DU 28.11.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 28.11.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 27.11.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Un papier médical enduit d'une matière adhésive non autocollante.**SOUS-POSITION RETENUE :** 4811.49.10.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Un papier médical constitué d'une couche en papier d'un grammage de 60g/m², imprimé sur sa face supérieure d'indications concernant le produit à contenir et enduit sur une partie ou la totalité de sa surface inférieure d'une fine couche adhésive non autocollante (Cold Seal) selon le modèle.

Il est présenté sous forme de bobines de différentes largeurs et longueurs et destiné à être utilisé pour le conditionnement des compresses et des pansements et ce, après avoir subi une opération de découpage et scellage sur lui-même.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un papier présenté en rouleaux et enduit, sur une partie de sa face intérieure (les bords extérieurs) ou sur l'ensemble de ladite face, d'une matière adhésive non autocollante.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 48.11 et plus précisément à la sous position 4811.49.10.00, en tant que papier adhésif non autocollant.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 113/DGD DU 28.11.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 28.11.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 27.11.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Un fil en acier pour soudure sous gaz protectif
SOUS-POSITION RETENUE : 8311.90.00.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « FIL A SOUDER CO2 AWS-ER70S-6/SG2 », consistant en un fil en acier pour soudure sous gaz protectif, composé de 95 % de fer enrobé de 1 à 5% de Manganèse, de 0.5 à 1.5% de Silicium et de 0.1 à 0.5% de Cuivre.

Il est présenté sous forme d'un fil d'une section pleine et ronde, de différents diamètres, en bobines ou en futs de différents poids et destiné à être utilisé pour des opérations de soudage des structures en acier, tuyaux...etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un fil en métal (acier) de section pleine, enrobé et il est destiné pour le soudage.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 83.11, plus précisément à la sous position tarifaire 8311.90.00.00 à titre de fil en métaux communs enrobés pour soudage.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 114/DGD DU 28.11.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 28.11.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 27.11.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Un luminaire LED

SOUS-POSITION RETENUE : 9405.10.90.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un luminaire LED (appareil d'éclairage électrique), constitué d'un boîtier rectangulaire en métal de dimensions 340 x 170 x 52 mm, muni de crochets de montage et à l'intérieur duquel sont logés l'équipement électrique et une carte LED sur laquelle sont fixées 28 lampes (LED). Il comporte deux fils conducteurs permettant son raccordement à un ballast, présenté dans la même boîte contenant l'appareil en cause, lequel est destiné à être raccordé directement au réseau électrique.

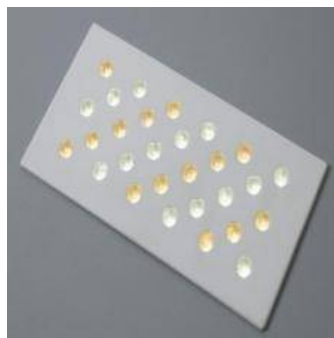
L'appareil en cause est destiné à être fixé au plafond à l'intérieur des magasins (vitrines, comptoirs et niches à exposition).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un appareil d'éclairage électrique présenté avec un ballast et destiné à être raccordé directement à une source d'alimentation électrique au moyen de deux fils conducteurs.

Etant donné que l'appareil en cause ne dispose pas de culot à vis, culot à baïonnette ou de connecteur (culot) standard à deux broches, son classement à la position tarifaire 85.39 en tant que lampe LED ne peut être retenu et il est à classer à la position tarifaire 94.05, plus précisément à la sous position tarifaire 9405.10.90.00, couvrant, entre autres, les appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 115/DGD DU 28.11.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 28.11.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 27.11.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Un filtre à particules en céramique (monolithe céramique) usagé
SOUS-POSITION RETENUE : **8421.39.21.00**

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un filtre à particules en céramique (monolithe céramique) usagé destiné pour la filtration et l'épuration des gaz d'échappement des moteurs diesel par procédé catalytique. Il est d'une forme cylindrique ayant la structure d'un nid d'abeilles avec des canaux d'un diamètre réduit et des parois poreuses couvert d'un revêtement catalytique.

Le mode de fonctionnement du filtre en cause repose sur un procédé mécanique (physique). En effet, les gaz d'échappement passent audit filtre à travers des canaux dits d'admission (canaux bouchés du côté d'évacuation et ouvert du côté d'admission) et doivent pénétrer les pores qui contiennent lesdits canaux en laissant des particules plus grandes à l'intérieur des canaux bouchés.

Le filtre en cause est d'une capacité de filtration réduite suite à son utilisation dans les véhicules automobiles et il est destiné à être réutilisé dans la filtration industrielle moins exigeante, en terme d'émissions des gaz, que l'industrie automobile et ce, après avoir subi un nettoyage spécial.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un filtre à particule en céramique couvert d'un revêtement catalytique et pourvu de compartiments poreux lui permettant d'enlever les grandes particules des gaz d'échappement et de les retenir à l'intérieur de canaux bouchés et que seuls les gaz purifiés passent à travers ce filtre.

Le filtre en question reste classé au n° 84.21 du fait qu'il est destiné à être réutilisé après avoir subi un nettoyage spécial.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 8421 et plus précisément à la sous position tarifaire 8421.39.21.00 à titre d'appareils pour la filtration ou l'épuration d'autres gaz par procédé catalytique.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 116/DGD DU 28.11.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 28.11.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 27.11.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Une bio-imprimante 3D utilisant des encres biologiques (BIOINK) et équipée de six têtes d'extrusion**SOUS-POSITION RETENUE :** 8479.89.90.00**DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:**

Une bio-imprimante 3D utilisant des encres biologiques (BIOINK) et équipée de six têtes d'extrusion pour superposer plusieurs couches de tissus vivants (la peau à titre d'exemple).

Elle est d'un poids de 18,4 kg, d'une longueur de 870 mm, d'une largeur de 400 mm et d'une hauteur de 500 mm.

Elle est destinée à être connectée à un système de pilotage et utilisée pour la fabrication des modèles de tissus vivants avec hépatocytes et des cellules stellaires ainsi que des structures de soutien tels que les structures artérielles, veineuses... etc. Elle permet également la fabrication de modèles d'organes sur puce avancés, donnant aux utilisateurs la possibilité de combiner plus de matériaux, de cellules et d'outils (déposer le tissu cardiaque, le tissu hépatique, le tissu rénal et le tissu pancréatique en une seule impression).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

L'appareil en cause est une machine pour la fabrication additive dite « Imprimante 3D », utilisant de l'encre biologique (BIOINK) pour fabriquer des tissus vivants.

Le classement de la machine en cause au n° 84.43 ne peut être effectué au motif qu'elle est destinée à la fabrication additive des objets et non pas pour réaliser une décoration ou une impression sur un support.

De ce fait, ce type de machine est à classer en fonction de la matière qu'elle utilise pour la fabrication des objets.

Ainsi, en l'absence d'une position spécifique couvrant les machines et appareils fabriquant des produits à partir des encres biologiques (BIOINK), la machine en cause est à classer à la position tarifaire résiduelle 84.79, et plus précisément à la sous position tarifaire 8479.89.90.00.

Dans le cadre des amendements SH 2022, une nouvelle position tarifaire (84.85) a été créée, à l'effet de couvrir toutes les machines de fabrication additive. De ce fait, cette machine sera couverte, à partir du 1^{er} Janvier 2022, par la nouvelle sous position tarifaire 8485.80.00.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 117/DGD DU 28.11.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 28.11.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 27.11.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Une préparation alimentaire destiné à être dilué dans l'eau
SOUS-POSITION RETENUE : 2106.90.99.19

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Une préparation alimentaire composée de 64 % de glucides, 26 % de mélange de protéines NitroPeptide (caséine hydrolysée de di- et tri-peptide composant PeptoPro®, protéines de lactosérum concentré et isolat de protéines de lactosérum), 6000 mg d'acides aminés (BCAA libres), 3000 mg de L-glutamine et de colostrum.

Il est présenté sous forme d'une poudre dans des sacs pour la vente au détail d'une contenance de 05 KG et destiné à être dilué dans l'eau (une portion de 70g dudit produit dans 450 ml d'eau), pour être utilisé en tant que complément alimentaire nutritionnel pour les sportifs, avant ou immédiatement après une séance d'entraînement, afin de leur assurer un bon support de nutriments pour la croissance musculaire, l'amélioration de la récupération et une source d'énergie avant une activité physique exigeante.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation alimentaire composée essentiellement de glucides et d'un mélange de protéines NitroPeptide, présenté sous forme de poudre et destinée à être diluée dans l'eau en vue de son utilisation en tant que complément alimentaire par des sportifs.

Son classement tarifaire au Chapitre 17) ne peut être retenu, au motif qu'elle est présentée sous forme d'une préparation alimentaire ayant perdu le caractère d'un sucre. Elle ne peut également être classée à la position tarifaire 19.01 au motif que les protéines qu'elle contient ne relèvent pas des n°s 04.01 à 04.04 mais plutôt un mélange de protéines relevant d'autres positions tarifaires.

De ce fait, s'agissant d'une préparation alimentaire non dénommée ni comprise ailleurs, elle est à classer à la position tarifaire résiduelle 21.06. Telle que présentée, la préparation en cause dépasse le cadre d'un simple concentrât de protéines du n° 2106.10.10.00. Dans ces conditions, elle est à classer au n° 2106.90.99.19 à titre de compléments alimentaires conditionnés pour la vente au détail, présentés sous autres formes.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 118/DGD DU 28.11.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 28.11.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 27.11.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Un masque de protection

SOUS-POSITION RETENUE : 9020.00.10.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « masque de protection » présenté sous forme d'un assortiment conditionné pour la vente au détail constitué **i)** d'un masque en matière plastique équipé d'une batterie intégrée rechargeable et de deux ventilateurs à double onduleur ; **ii)** d'un écran facial en silicone ; **iii)** de deux filtres (HEPA H13) interchangeables ; **iv)** de dix filtres internes en non-tissé interchangeables ; **v)** d'une extension de sangle de masque ; **vi)** d'un câble de chargement USB-C et **vii)** d'une pochette de transport en tissu.

L'ensemble est conditionné dans une boîte en carton et destiné à être assemblé en vue d'obtenir un masque de protection contre les virus, bactéries et la poussière dont le dispositif filtrant est susceptible d'être facilement remplacé après pollution.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un masque de protection présenté à l'état non monté et conditionné avec d'autres articles constituant un assortiment conditionné pour la vente au détail dont le masque de protection, à dispositif filtrant interchangeable non monté, confère à l'ensemble son caractère essentiel.

De ce fait, l'ensemble est à classer à la position tarifaire 90.20, plus précisément à la sous position tarifaire 9020.00.10.00, couvrant, entres autres, les masques à gaz pourvus d'éléments filtrants interchangeables.

Application des RGI 1, 2-a), 3-b) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 119/DGD DU 28.11.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 28.11.2021

DATE DE FIN DE VALIDITE : 27.11.2024

DESIGNATION DU PRODUIT : Un flacon en verre destiné à contenir du vernis à ongles

SOUS-POSITION RETENUE : 7010.90.13.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Un produit dénommé « flacon pour vernis à ongles en verre », consistant en un flacon en verre transparent, d'une contenance de 12 ml, présenté avec un bouchon en matière plastique, un pinceau applicateur de vernis à ongles et une petite bille en acier pour mélanger le vernis à ongles.

Le pinceau est destiné à être monté à l'intérieur du bouchon en plastique lequel est destiné à être serti sur le flacon en verre après l'avoir rempli du vernis à ongles.

Tous ces articles sont présentés ensemble en même nombre.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un flacon pour vernis en verre présenté avec un pinceau applicateur et un dispositif de fermeture et destiné à contenir le vernis à ongles. Cet ensemble est à considérer comme un récipient en verre des types servant à l'emballage ou au transport de produits, présenté à l'état non monté, par application de la RGI 2-a) du SH.

De ce fait, l'ensemble est à classer au n° 70.10 et plus précisément à la sous position tarifaire 7010.90.13.00.

Application des RGI 1, 2-a) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 120/DGD DU 28.11.2021**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 28.11.2021**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 27.11.2024**DESIGNATION DU PRODUIT :** Une bio-imprimante 3D, utilisant des encres biologiques (BIOINK) et équipée de trois têtes d'extrusion**SOUS-POSITION RETENUE :** **8479.89.90.00****DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE :**

Une bio-imprimante 3D, utilisant des encres biologiques (BIOINK) et équipée de trois têtes d'extrusion pour superposer plusieurs couches de tissus vivants (la peau à titre d'exemple).

Elle est d'un poids de 18,4 kg, d'une longueur de 477 mm, d'une largeur de 441 mm et d'une hauteur de 365 mm.

Elle est destinée à être connectée à un système de pilotage pour la fabrication des tissus bio-printés qui peuvent être utilisés dans le domaine de recherche et de la découverte de médicaments où les chercheurs peuvent l'utiliser pour tester de nouveaux traitements potentiels et évaluer leur efficacité à la place des animaux.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

L'appareil en cause est une machine pour la fabrication additive dite « Imprimante 3D », utilisant de l'encre biologique (BIOINK) pour fabriquer des tissus vivants.

Le classement de la machine en cause au n° 84.43 ne peut être effectué au motif qu'elle est destinée à la fabrication additive des objets et non pas pour réaliser une décoration ou une impression sur un support.

De ce fait, ce type de machine est à classer en fonction de la matière qu'elle utilise pour la fabrication des objets.

Ainsi, en l'absence d'une position spécifique couvrant les machines et appareils fabriquant des produits à partir des encres biologiques (BIOINK), la machine en cause est à classer à la position tarifaire résiduelle 84.79, et plus précisément à la sous position tarifaire 8479.89.90.00.

Dans le cadre des amendements SH 2022, une nouvelle position tarifaire (84.85) a été créée, à l'effet de couvrir toutes les machines de fabrication additive. De ce fait, cette machine sera couverte, à partir du 1^{er} Janvier 2022, par la nouvelle sous position tarifaire 8485.80.00.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 121/DGD DU 28.11.2021

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 28.11.2021
DATE DE FIN DE VALIDITE : 27.11.2024
DESIGNATION DU PRODUIT : Une bio-imprimante 3D utilisant le procédé de stéréolithographie
SOUS-POSITION RETENUE : 8479.89.90.00

DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE:

Une bio-imprimante 3D utilisant le procédé de stéréolithographie, plus connu sous le nom de SLA (stereolithograph apparatus), qui utilise le principe de photo-polymérisation pour fabriquer des modèles 3D à partir d'une résine (PHOTOINK) sensible aux UV. Elle est d'un poids de 09 kg, d'une longueur de 430 mm, d'une largeur de 240 mm et d'une hauteur de 410 mm.

Son mode de fonctionnement repose sur le principe suivant : (i) réception du fichier numérique au format STL, obtenu via un logiciel spécifique (ii) la découpe du modèle 3D en piles de couches horizontales sous la forme de fichiers d'images en noir et blanc et ce en utilisant un second logiciel (iii) à l'aide d'un projecteur à lumière visible de qualité industrielle, chaque image est projetée sur une gouttelette de liquide PhotoInk sur une cuve. Les régions éclairées réagissent et se solidifient, puis la plateforme de construction déplace la couche durcie vers le haut et l'écarte, de sorte que davantage de PhotoInk liquide puisse être durci avec l'image suivante.

Elle est destinée à être utilisée pour la fabrication des réseaux des vaisseaux sanguins tels que les alvéoles pulmonaires.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

L'appareil en cause est une machine pour la fabrication additive dite « bio-imprimante 3D », utilisant le procédé de stéréolithographie qui fabrique des modèles 3D (vaisseaux sanguins) par photopolymérisation de l'encre biologique (PHOTOINK).

Le classement de la machine en cause au n° 84.43 ne peut être effectué au motif qu'elle est destinée à la fabrication additive des objets et non pas pour réaliser une décoration ou une impression sur un support.

De ce fait, ce type de machine est à classer en fonction de la matière qu'elle utilise pour la fabrication des objets.

Ainsi, en l'absence d'une position spécifique couvrant les machines et appareils fabriquant des produits à partir des encres biologiques (PHOTOINK), la machine en cause est à classer à la position tarifaire résiduelle 84.79, et plus précisément à la sous position tarifaire 8479.89.90.00.

Dans le cadre des amendements SH 2022, une nouvelle position tarifaire (84.85) a été créée, à l'effet de couvrir toutes les machines de fabrication additive. De ce fait, cette machine sera couverte, à partir du 1^{er} Janvier 2022, par la nouvelle sous position tarifaire 8485.80.00.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :



DECISIONS RTC DELIVREES DURANT L'ANNEE 2022

REFERENCE RTC : N° 001/DGD DU 10.01.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 10.01.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 09.01.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** KART à moteur Essence monocylindre**SOUS-POSITION RETENUE :** 8703.21.99.90**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « KART », consistant en deux petits véhicules motorisés plats, de dimensions 1850 x 1270 x 590 mm (L x l x H), d'un poids de 124 kg et équipés essentiellement **i)** d'un moteur Essence monocylindre d'un volume n'excédant pas 1.000 cm³ (0,16 et 0,2 cm³, selon le modèle), **ii)** d'un siège pour le conducteur, **iii)** d'un train avant et arrière, **iv)** d'une pédale gauche rouge et d'une autre droite verte, **v)** de quatre (04) roues, **vi)** d'un système de freinage, et **vii)** d'un réservoir Essence d'une capacité de trois (03) litres. Les KART en cause dont le corps est recouvert d'une matière plastique résistante et dépourvus d'un dispositif de marche-arrière, sont destinés à accueillir un enfant et lui permettre la pratique du sport automobile sur un circuit appelée « Karting ».

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un petit véhicule destiné pour la pratique du sport automobile ou de course sur un circuit communément appelée « karting ».

De ce fait, son classement à la position tarifaire 95.08 ne peut être retenue au motif que la Note 1-n) du Chapitre 95) exclue du présent Chapitre les véhicules de course de la Section XVII).

Aussi, les véhicules ou les voitures de course (ou de sport) sont nommément désignés dans le libellé de la position tarifaire 87.03.

Dans ces conditions, et s'agissant d'un véhicule de course, à moteur essence et d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm³, il est à classer à la position tarifaire 87.03, plus précisément à la sous position tarifaire 8703.21.99.90.

Application des RGI 1 (Note 1-n) du Chapitre 95)) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 002/DGD DU 24.01.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 24.01.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 23.01.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** FLACONS EN VERRE POUR PARFUMS**SOUS-POSITION RETENUE :** 7010.90.13.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Des flacons en verre de différentes formes et contenances mais n'excédant pas 0,15 Litre, présentés isolément et dépourvus de dispositifs de fermeture ou de vaporisation et ils sont destinés à être utilisés en tant que récipients ou contenants pour parfums et ce, après les avoir remplis de parfums et équipés d'un dispositif de vaporisation, non présentés dans le cas d'espèce.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un flacon en verre destiné à être utilisé en tant que contenant pour parfums, présenté sans le mécanisme ou un dispositif de vaporisation. De ce fait, son classement à la position tarifaire 96.16, en tant que vaporisateur de toilette, ne peut être retenu et il est à classer suivant sa matière constitutive.

Ainsi, étant donné que les flacons en cause sont fabriqués à base du verre, d'une contenance n'excédant pas 0,15 Litre, ils sont à classer à la position tarifaire 70.10, plus précisément à la sous position tarifaire 7010.90.13.00, en tant que flacons pour produits de parfumerie ou cosmétiques (parfums).

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 003/DGD DU 24.01.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 24.01.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 23.01.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** PREPARATION ALIMENTAIRE A BASE DU CONCENTRE DE PROTEINES DE LACTOSERUM**SOUS-POSITION RETENUE :** 1901.90.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « NUTREND 100% WHEY PROTEIN 4000 g », consistant en une préparation alimentaire constituée de 62% de concentré de protéines de lactosérum ; 29% d'isolat de protéines de lactosérum ; de fibres sans gluten de blé ; de stabilisants ; de gomme d'acacia et gomme de Xantane ; d'arôme de Caco ; d'antiagglomérant (Dioxyde de Silicium) ; de Chlorure de Sodium ; et des édulcorants.

Il est présenté sous forme d'une poudre dans des boîtes d'une contenance de 4 kg et destiné à être administré, après dissolution d'une quantité de 30 g dans 140 ml d'eau, par les athlètes d'entraînement de haute intensité pour leur permettre de se procurer des protéines de qualité et d'accroître leur masse musculaire.

Il présente une odeur et un goût de chocolat.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation alimentaire à base du concentré de protéines de lactosérum auquel d'autres substances ne consistant pas en des constituants naturels du lait ont été rajoutées, dépassant ainsi le cadre des produits du n° 04.04.

Son classement à la position tarifaire 21.06 ne peut également être retenu, au motif que sa teneur en isolat de protéines de lactosérum est nettement inférieure par rapport à celle du concentré de protéine de lactosérum.

Ainsi, s'agissant d'une préparation alimentaire à base d'un produit relevant du n° 04.04 (concentré de protéine de lactosérum), elle est à classer au n° 19.01, plus précisément à la sous position tarifaire 1901.90.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 004/DGD DU 24.01.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 24.01.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 23.01.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** DOUCHETTE A MAIN SIMPLE EN MATIERE PLASTIQUE**SOUS-POSITION RETENUE :** 3924.90.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Une douchette à main en matière plastique, d'une couleur noire ou blanche et comportant des ouvertures d'un de ses deux côtés permettant le jet et l'écoulement de l'eau et un filetage, de l'autre côté, pour permettre son raccordement ou sa connexion au tuyau d'alimentation en eau non présenté dans le cas d'espèce.

La douchette en cause ne comporte aucun dispositif mécanique réglant la dispersion de l'eau ou l'orientation du jet et elle est destinée à produire un seul type de jet d'eau.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une douchette à main en matière plastique, présentée isolément et dépourvue de tout dispositif mécanique réglant la dispersion de l'eau ou l'orientation du jet.

De ce fait, son classement à la position tarifaire 84.24, en tant qu'appareil mécanique à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ne peut être retenu et elle est à classer en fonction de sa matière constitutive.

S'agissant d'un article fabriqué à base d'une matière plastique, il est à classer au Chapitre 39), couvrant les ouvrages en ces matières.

La douchette en cause est destinée à un usage sanitaire ou hygiénique couverte par la position tarifaire 39.24, couvrant, entre autres, les articles d'hygiène ou de toilette en matières plastiques, et plus précisément à la sous position tarifaire 3924.90.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 005/DGD DU 24.01.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 24.01.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 23.01.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** COLONNE DE DOUCHE AVEC INVERSEUR**SOUS-POSITION RETENUE :** 8424.89.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « COLONNE DE DOUCHE AVEC INVERSEUR », présentée sans l'article de robinetterie, composée des éléments suivants : - Une douche de tête en matière plastique ne comportant pas de dispositifs mécaniques réglant la dispersion de l'eau ou l'orientation du jet (elle offre un seul type de jet) ; - Une douchette à main en matière plastique comportant un dispositif mécanique réglant la dispersion de l'eau ou l'orientation du jet offrant trois (03) types de jets (normal, fort ou normal + fort) ; Un bras ou barre de douche en métal chromé assurant la conduction de l'eau - Un inverseur permettant l'orientation de l'écoulement de l'eau vers la douchette à main ou bien la douche de tête ; - Deux (02) tuyaux flexibles et - deux raccords de fixation.

Ces articles sont présentés à l'état non monté et conditionnés pour la vente au détail dans une boîte en carton et destinés à être monté en vue d'obtenir une colonne de douche à fixer au mur d'une salle de bain, à l'effet de pulvériser ou disperser de l'eau après l'avoir connectée à un article de robinetterie, non présenté dans le cas d'espèce.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une colonne de douche présentée à l'état non monté et sans l'article de robinetterie dont sa douchette à main est équipée d'un dispositif mécanique réglant la dispersion de l'eau ou l'orientation du jet.

Etant donné que le produit en cause est destiné à assurer une fonction de pulvérisation de l'eau au moyen d'un dispositif mécanique permettant l'orientation du jet de l'eau, il est à classer à la position tarifaire 84.24, couvrant ce type d'articles et plus particulièrement à la sous position tarifaire 8424.89.99.00.

Application des RGI 1, 2-a), 3-b) et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 006/DGD DU 24.01.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 24.01.2022
DATE DE FIN DE VALIDITE : 23.01.2025
DESIGNATION DU PRODUIT : UN RESIDU (SCORIE) RICHE EN ZINC
SOUS-POSITION RETENUE : 2620.19.20.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « CENDRE FINE DE ZINC », composé de 95,30% de Zinc, de 0,084% de Titane, de 4,37% du Plomb et de 0,24% de l'Antimoine. Il est obtenu à partir d'un co-produit dénommé « cendres écumées » (un résidu produit par l'oxydation du Zinc au cours du processus de galvanisation), chauffé dans un four tournant entre 450 et 500°C à l'effet de fusionner le Zinc et permettre son écoulement par gravité dans le collecteur du four. Le Zinc en fusion est évacué par la suite à travers un conduit qui alimente une installation de mise en lingots pour obtenir ainsi du Zinc dit « de deuxième fusion ». Après l'évacuation de tout le Zinc et le refroidissement du four, une couche de résidu se dépose à l'intérieur dudit four. Ce résidu constitue le produit objet de la présente description qui est « cendre fine de Zinc ».

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un résidu (scorie) riche en Zinc (contenant 95,30% de zinc), résultant du traitement thermique des cendres écumées (un produit métallurgique intermédiaire) n'impliquant pas de procédés mécaniques. De ce fait, son classement à la position tarifaire 79.03 ne peut être retenu et il est à classer à la position tarifaire 26.20 et plus précisément à la sous position tarifaire 2620.19.20.00 en tant que cendres contenant 80% ou plus de zinc.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

**REFERENCE RTC : N° 007/DGD DU 10.02.2022****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 10.02.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 09.02.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** Un Polycarboxylate modifié en solution aqueuse**SOUS-POSITION RETENUE :** 3907.20.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « SOLIMER – MC 50 % », consistant en un Polycarboxylate modifié en solution aqueuse, constitué de 50% d'Ether polycarboxylate et 50 % d'eau, d'une couleur jaune claire ou brune et conditionné dans des citernes d'une contenance de 1000 litres.

Il est destiné à être mélangé avec d'autres additifs à l'effet d'obtenir un adjuvant ou additif pour béton.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un Polycarboxylate modifié en solution aqueuse (liquide), destiné à être mélangé avec d'autres additifs, à l'effet d'obtenir un adjuvant ou additif pour ciment. De ce fait, il ne peut être considéré comme additif préparé pour ciments du n° 3824.40.00.00 dans la mesure où il n'est pas encore préparé pour être utilisé à cette fin.

Ainsi, étant donné que le produit en cause consiste en un polymère (éther polycarboxylate de la famille des polyéthers), présenté sous forme liquide, répondant ainsi à la définition des polymères sous forme primaire édictée par les dispositions de la Note 6-a) du Chapitre 39), il est à classer à la position tarifaire 39.07 et plus précisément à la sous position tarifaire 3907.20.90.00.

Application des RGI 1 (Note 6-a) du Chapitre 39) et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 008/DGD DU 14.02.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 14.02.2022
DATE DE FIN DE VALIDITE : 13.02.2025
DESIGNATION DU PRODUIT : UNE BOISSON NUTRITIVE
SOUS-POSITION RETENUE : 2202.99.90.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « NUTRISON MULTI FIBRE 1.0 Kcal/ml », consistant en une préparation nutritive, présentée sous forme liquide et composée essentiellement de l'eau, des lipides, des glucides, des minéraux et d'oligo-éléments, des caroténoïdes, des fibres, de la choline, des protéines et des vitamines.

Elle est présentée dans des bouteilles dites « OPTRI », d'une contenance de 1000 ml, prêtes à l'emploi.

Cette préparation est destinée à être utilisée en tant que denrée alimentaire pour les besoins nutritionnels en cas de dénutrition associée à une maladie chez les patients requérant une nutrition entérale (nutrition artificielle par l'intermédiaire d'une sonde reliée directement au tube digestif).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation nutritive sous forme liquide, destinée à être administrée par voie entérale.

De ce fait, son classement à la position tarifaire 30.04 ne peut être retenu au motif que seules les préparations nutritives destinée à être administrée par voie intraveineuse (par injection ou perfusion dans une veine) sont couvertes par le Chapitre 30. Les mêmes préparations nutritives administrées autrement (par voie orale, via une sonde entérale, etc.), sont exclues du Chapitre 30 (Note 1-a) du Chapitre 30).

Ainsi, s'agissant d'une préparation nutritive, présentée sous forme d'une boisson (liquide) et destinée à être administrée par voie autre qu'intraveineuse, elle est à classer à la position tarifaire 22.02 et plus précisément à la sous position tarifaire 2202.99.90.00.

Application des RGI 1 (Note 1-a) du Chapitre 30)) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 009/DGD DU 14.02.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 14.02.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 13.02.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** UN PANNEAU DE DOUCHE HYDROMASSANT**SOUS-POSITION RETENUE :** **9019.10.19.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « PANNEAU DE DOUCHE HYDROMASSANT », présenté sous forme d'une colonne de douche en aluminium d'une dimension (L x l x H) de 156 x 20 x (7+45) cm, d'un poids net de 6 kg, équipée **i)** d'un robinet thermostatique en Laiton, **ii)** d'une tête de douche en matière plastique offrant deux (02) types de jets d'eau, **iii)** d'une douchette à main en matière plastique permettant un seul type de jet d'eau, **iv)** de 48 buses hydromassantes horizontales, **v)** d'un flexible de douche, **vi)** d'un support mural et un support de douchette.

Il est destiné à être fixé à l'intérieur d'une cabine de douche et utilisé pour la prise de douches et d'assurer une fonction d'hydromassage qu'il permette à travers la création, via les 48 buses, d'un jet d'eau directionnel à haute pression.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit à la case 7 est un ouvrage constitué principalement par l'assemblage de deux articles distincts relevant deux positions différentes à savoir (i) un article de robinetterie équipé de deux pommeaux de douche de la position 84.81 et (ii) un dispositif de massage de la position 90.19. De ce fait, son classement est à déterminer en fonction de l'article qui lui confère son caractère essentiel (RGI 3-b) ou à défaut, par application de la RGI 3-c).

Au cas présent et vu l'importance des deux articles constituant cet ouvrage (article de robinetterie doté de deux pommeaux de douche et d'un dispositif de massage), il n'est pas possible de déterminer l'article qui confère à cet ouvrage son caractère essentiel.

Dans ces conditions, cet ouvrage est à classer, conformément à la RGI 3-c), à la dernière position par ordre de numérotation, à savoir le n° 90.19 et plus précisément à la sous position tarifaire 9019.10.19.00 couvrant, entre autres, les appareils d'hydromassage pour le massage de tout le corps ou de certaines régions du corps, à l'aide de jets d'eau ou d'un mélange d'eau et d'air sous pression.

Application des RGI 1, 3-c) et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 010/DGD DU 21.02.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 21.02.2022
DATE DE FIN DE VALIDITE : 20.02.2025
DESIGNATION DU PRODUIT : SET 3 IN 1 BAIGNOIRE + TABLE A LANGER + MEUBLE
SOUS-POSITION RETENUE : **9403.60.99.00**

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « SET 3 IN 1 BAIGNOIRE + TABLE A LANGER + MEUBLE », consistant en un ensemble conditionné pour la vente au détail, comprenant les éléments suivants: **1)** Un meuble en bois de dimensions (93 x 79 x 49) cm, équipé de roulettes et comportant des casiers (tiroirs) coulissants pour le rangement des articles de toilettes **2)** une petite baignoire pour bébé conçue pour être montée sur ledit meuble **3)** un porte-serviettes, un porte-savon et un tuyau de vidange en matière plastique, destinés à être montés sur ledit meuble **4)** Une table à langer (tapissée en matière plastique rembourrée) qui sert de couvercle de la baignoire. Cet ensemble est conditionné pour la vente au détail dans une boîte en carton d'un poids total de 44.86 kg.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un ouvrage constitué par l'assemblage de différents articles (meuble en bois, baignoire, table à langer et accessoires). De ce fait, son classement est à déterminer par application de la RGI 3-b), selon laquelle ce type d'ouvrages est à classer selon l'article qui confère à l'ensemble son caractère essentiel.

Au cas présent, c'est le meuble en bois qui confère à cet ouvrage son caractère essentiel et ce, en tenant compte des dimensions dudit meuble en bois ainsi que sa conception (doté de plusieurs casiers de rangement, de roulettes permettant son déplacement, etc.) le rendant apte à être utilisé principalement comme un meuble de rangement. La baignoire et la table à langer sont destinées à être utilisées occasionnellement et d'une façon limitée dans le temps (durant les premiers mois du bébé).

De ce fait, cet ouvrage est à classer à la position tarifaire 94.03 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 9403.60.99.00 à titre d'autres meubles en bois.

Application des RGI 1, 3-b et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 011/DGD DU 21.02.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 21.02.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 20.02.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** PAPIER POUR LA FABRICATION DU COUVERCLE D'UN POT DE YAOURT « EMPACK »**SOUS-POSITION RETENUE :** **4811.49.10.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « EMPACK », consistant en un papier d'un grammage de 43 g/m², imprimé sur sa face supérieure d'illustrations et de textes relatifs au produit à contenir (yaourt) et recouvert d'une couche d'un vernis de surimpression (1,5 g/m²) et contrecollé sur sa face inférieure à une fine couche en polyester métallisé (17 g/m²) laquelle est couverte d'une couche d'un vernis thermoscellable (3 g/m²), servant pour le collage ou le soudage du présent produit sur un pot de yaourt.

Il est présenté sous forme de bobines d'un poids de 20 à 30 kg et d'une largeur entre 386 et 512 cm. Il est destiné à être découpé pour obtenir la partie supérieure de fermeture d'un pot de yaourt (le couvercle).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un papier présenté sous forme de bobine (rouleau), imprimé sur l'une de ses deux faces, et contrecollé sur l'autre face à une mince couche en polyester métallisé couverte par une couche d'adhésif (un vernis thermoscellant).

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 48.11 et plus précisément à la sous position tarifaire 4811.49.10.00, en tant que papier adhésifs non autocollant en rouleau.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 012/DGD DU 21.02.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 21.02.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 20.02.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** UN DETECTEUR DE PRESENCE (OU DE MOUVEMENTS)**SOUS-POSITION RETENUE :** 8536.49.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un détecteur de présence ou de mouvements, utilisant la technologie Infrarouge, équipé des sélecteurs ajustables de temps et de luminosité, permettant d'aligner les valeurs souhaitées de lumière et de temps de fonctionnement et des bornes pour le raccordement du câblage.

Il est alimenté avec un courant électrique de 220-240 V et adapté pour un montage au plafond des résidences, entrepôts, bureaux, salles de conférences, salles de cours, etc., où les personnes présentes font peu de mouvements. Cet appareil envoie un signal dès qu'il détecte une présence ou un mouvement dans la salle, allumant la lumière. La lumière reste allumée grâce à la détection des mouvements.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un détecteur de présence ou de mouvements, dépourvu d'un dispositif avertisseur et il est utilisé pour la commande automatique (ouverture ou fermeture) d'un circuit électrique alimentant une lampe ou un appareil d'éclairage en fonction de la détection des mouvements dans son champ de détection.

De ce fait, son classement à la position tarifaire 85.31 ne peut être retenu du fait qu'il n'est pas équipé d'un dispositif avertisseur et il est à classer à la position tarifaire 85.36 et plus précisément à la sous position tarifaire 8536.49.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 013/DGD DU 21.02.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 21.02.2022
DATE DE FIN DE VALIDITE : 20.02.2025
DESIGNATION DU PRODUIT : UN DETECTEUR DE MOUVEMENTS

SOUS-POSITION RETENUE : **8536.49.90.00**

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un appareil dénommé « DETECTEUR DE MOUVEMENT », utilisant la technologie de l'infrarouge, muni **i)** d'une tête pivotante permettant l'orientation du détecteur vers le champ de détection souhaité **ii)** des sélecteurs ajustables de temps et de luminosité, permettant d'aligner les valeurs souhaitées de lumière et de temps de fonctionnement et **iii)** des bornes pour le raccordement du câblage.

Il fonctionne avec un courant électrique de 220-240 V et il est destiné à être fixé au mur, à l'intérieur ou l'extérieur des maisons (tels que les couloirs, les escaliers, les sous-sols, les garages...etc.), à l'effet de contrôler automatiquement l'éclairage de ces lieux et ce, en allumant une lampe ou un appareil d'éclairage, non présentés dans le cas d'espèce, dès qu'il détecte un mouvement dans son champ de détection.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un détecteur de mouvement dépourvu d'un dispositif avertisseur et utilisé pour la commande automatique (ouverture ou fermeture) d'un circuit électrique alimentant une lampe ou un appareil d'éclairage non présentés dans le cas d'espèce.

De ce fait, son classement à la position tarifaire 85.31 ne peut être retenu du fait qu'il n'est pas équipé d'un dispositif avertisseur et il est à classer à la position tarifaire 85.36 et plus précisément à la sous position tarifaire 8536.49.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 014/DGD DU 21.02.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 21.02.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 20.02.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** TUYAUX DE CUVELAGE EN ACIER /PIPE**SOUS-POSITION RETENUE :** 7304.29.20.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « TUYAUX DE CUVELAGE EN ACIER », de type API 5CT, sans soudure, destiné à être introduit dans les puits de forage (hydrocarbures, gaz naturel et hydrauliques) afin d'assurer la protection desdits puits contre les efforts physiques exercés par les parois des puits et de permettre l'introduction de l'outil de forage à l'intérieur desdits puits.

Le tube en cause est d'un diamètre de 339.7 mm, d'une épaisseur de 10.92 mm, d'une longueur R3 (10.36 à 14.63m) et d'un Steele grade (nuance d'acier) K55 (ne contient pas de carbones et de chrome et contenant 0.03% maximum de soufre et de 0.03% maximum de phosphore).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un tube de cuvelage ou de production, sans soudure, en acier autre que l'acier inoxydable (ne contient pas de Carbone et de Chrome) et dont son diamètre extérieur est de 339.7 mm.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 73.04 et plus précisément à la sous position tarifaire 7304.29.20.00, couvrant les tubes et tuyaux de cuvelage ou de production, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, en acier autre que l'acier inoxydable, d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 015/DGD DU 21.02.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 21.02.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 20.02.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** UN DETECTEUR DE FUMEE PHOTOELECTRIQUE**SOUS-POSITION RETENUE :** 8531.10.11.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un appareil dénommé « DETECTEUR DE FUMEE PHOTOELECTRIQUE », constitué essentiellement (i) d'un capteur de fumée photoélectrique permettant de détecter la fumée et (ii) d'un dispositif d'alerte (alarme) qui se déclenche lorsque le capteur détecte la présence la fumée.

Cet appareil fonctionne avec des piles de 9 V et il est destiné à être utilisé pour la détection et la prévention contre tout incendie potentiel à domicile ou dans les lieux de travail. En cas de déclenchement de son alarme, celle-ci ne s'arrêtera qu'après dissipation de la fumée à l'intérieur de l'appareil.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

L'appareil en cause est un détecteur de fumée photoélectrique comportant un organe détecteur et un organe avertisseur (une alarme) et fonctionnant avec des piles de 9 V. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.31, et plus précisément à la sous position tarifaire 8531.10.11.00, en tant que détecteur de fumée à batterie.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 016/DGD DU 21.02.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 21.02.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 20.02.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** UN LUMINAIRE A DETECTEUR DE MOUVEMENT**SOUS-POSITION RETENUE :** 9405.19.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un luminaire électrique destiné à être fixé au plafond, de forme ronde, de dimension Ø 300 x 96,8 mm, comportant (i) deux ampoules à culot standard E 27 (ii) d'un détecteur de mouvements à infrarouge et (iii) d'un capteur de luminosité, permettant le contrôle des éclairages allumés. Cet appareil d'éclairage assure le contrôle de l'alimentation électrique et la luminosité selon les mouvements détectés grâce à son détecteur de mouvement et son capteur de luminosité. Il est conçu pour fonctionner avec une alimentation électrique de 220-240 V et une puissance maximale de 2 x 25 W.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

L'appareil en cause est un appareil constitué par l'assemblage de trois articles différents (luminaire, détecteur de mouvements et un capteur de luminosité). De ce fait, son classement est à déterminer par application de la RGI 3-b), selon l'article qui confère à l'ensemble son caractère essentiel. Au cas présent, c'est le luminaire électrique qui confère à l'ensemble son caractère essentiel étant donné que le détecteur de mouvements et le capteur de luminosité ne sont prévus que pour la commande automatique dudit appareil d'éclairage dont la fonction essentielle étant l'éclairage des espaces et non pas la signalisation ou l'avertissement visuel.

Dans ces conditions, son classement à la position tarifaire 85.31 ne peut être retenu et il est à classer à la position tarifaire 94.05.

S'agissant de la sous position tarifaire, celle-ci est à déterminer en fonction du type de la source lumineuse utilisée par cet appareil (conçu pour être utilisé uniquement avec des sources lumineuses à LED ou non).

Etant donné qu'aucune indication n'est prévue précisant la nature de la technologie des lampes et vu la conception classique du culot (culot standard E27 de type « Edison »), ce luminaire peut fonctionner également avec des lampes à technologie autre qu'à LED.

De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire 9405.19.90.00 couvrant les luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond, autre que ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED).

Application des RGI 1, 3-b et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 017/DGD DU 21.02.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 21.02.2022
DATE DE FIN DE VALIDITE : 20.02.2025
DESIGNATION DU PRODUIT : UNE PREPARATION ALIMENTAIRE A BASE DE MATIERE GRASSE VEGETALE
SOUS-POSITION RETENUE : **2106.90.99.90**

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « Préparation végétale BIANCALIEVE BAG-IN- BOX », consistant en une préparation alimentaire sous forme d'un liquide blanchâtre, à base de matière grasse végétale totalement hydrogénée (palmiste) (23,0 - 26,5%) et contenant 60 – 64,2% d'eau, 3,0 – 8,2% de fibre végétales solubles (protéine de lait), 0,3 – 0,7% de stabilisants, 0,03 – 0,06% de sel, 0,01 – 0,03% d'arôme, et 0,005 – 0,01% de colorant.

Elle est destinée à être utilisée aussi bien pour cuisiner que pour fouetter (boulangerie ou pâtisserie).

Cette préparation est conditionnée pour la vente directe dans des cartons (box) aseptiques, d'une contenance de 10 litres.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une préparation alimentaire à base de matière grasse végétale. De ce fait, elle est à classer à la position tarifaire 21.06.

Le classement au niveau de la sous position tarifaire est à déterminer en fonction du mode de présentation de ladite présentation (conditionnée pour la vente au détail ou non). Ainsi, étant donné que la préparation alimentaire en cause est conditionnée dans une boîte contenant toutes les indications relatives au produit et elle n'est pas destinée à subir un reconditionnement ultérieur, elle est à considérer comme étant conditionnée pour la vente au détail et elle est à classer à la sous position tarifaire 2106.90.99.90.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 018/DGD DU 27.02.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 27.02.2022

DATE DE FIN DE VALIDITE : 26.02.2025

DESIGNATION DU PRODUIT : APPAREIL DE CONVERSION D'UN TELEVISEUR ORDINAIRE EN UNE SURFACE TACTILE INTELLIGENTE INTERACTIVE

SOUS-POSITION RETENUE : 8543.70.90.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Une machine dénommée « Unité de traitement, modèle Kingl – GALILEO », consistant en un appareil à usage éducatif, permettant de convertir un téléviseur ordinaire en une surface tactile intelligente interactive à l'aide de technologie de détection de mouvements optiques double bande.

Il est constitué d'une plateforme, une caméra et de microphones et équipée d'un système d'exploitation Android, d'un processeur 1,8 Ghz, technologie Wifi, des interfaces HDMI, USB, Micro SD, ...etc.

Il est destiné à être placé sur la partie supérieure du panneau ou l'écran à convertir et de le connecter à ce dernier via un câble HDMI en vue de manipuler les options et fonctionnalités qu'offre le logiciel d'enseignement intégré dans ledit appareil.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un appareil électrique permettant de convertir un écran d'affichage ordinaire en un écran tactile via la détection de mouvements optiques. Ainsi, s'agissant d'un appareil électrique destinée à assurer une fonction propre, non reprise spécifiquement dans l'une des positions du Chapitre 85, il est à classer à la position tarifaire 85.43, plus précisément à la sous position tarifaire 8543.70.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 019/DGD DU 27.02.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 27.02.2022
DATE DE FIN DE VALIDITE : 26.02.2025
DESIGNATION DU PRODUIT : UN TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE 400 KVA / 30 KV
SOUS-POSITION RETENUE : 8504.21.10.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « **transformateur électrique de distribution publique 400 KVA / 30 KV** », consistant en un transformateur électrique à **diélectrique liquide** (huile minérale) pour son refroidissement, d'une puissance de 400 KVA et d'une tension de 30 KV. Il est présenté sous forme d'un boîtier métallique. Ledit transformateur, d'une dimension (1600 x 950 x 1225) mm et d'un poids total de 1418 kg, est destiné à être utilisé dans les réseaux électriques à l'effet de changer une tension de 30 Kv en une tension de 400 V, utilisable par le consommateur final (les ménages, l'industrie, etc.).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un transformateur électrique à **diélectrique liquide** (huile minérale), d'une puissance inférieure à 500 KVA et destiné à être utilisé pour la transformation de tension.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.04, plus précisément à la sous position tarifaire 8504.21.10.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 020/DGD DU 27.02.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 27.02.2022

DATE DE FIN DE VALIDITE : 26.02.2025

DESIGNATION DU PRODUIT : UN TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE 630 KVA / 30 KV

SOUS-POSITION RETENUE : **8504.21.20.00**

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « **transformateur électrique de distribution publique 630 KVA / 30 KV** », consistant en un transformateur électrique à diélectrique liquide (huile minérale) pour son refroidissement, d'une puissance de 630 KVA et d'une tension de 30 KV.

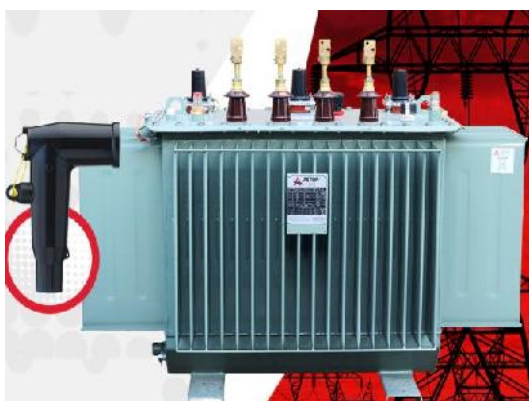
Ledit transformateur, d'une dimension (1750 x 980 x 1355) mm et d'un poids total de 1990 kg, est destiné à être utilisé dans les réseaux électriques à l'effet de changer une tension de 30 Kv en une tension de 400 V, utilisable par le consommateur final (les ménages, l'industrie, etc.).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un transformateur électrique à diélectrique liquide (huile minérale), d'une puissance de 630 kVA et destiné à être utilisé pour la transformation de tension.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.04, plus précisément à la sous position tarifaire 8504.21.20.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 021/DGD DU 27.02.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 27.02.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 26.02.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** UN TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE 1000 KVA / 30 KV**SOUS-POSITION RETENUE :** 8504.22.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

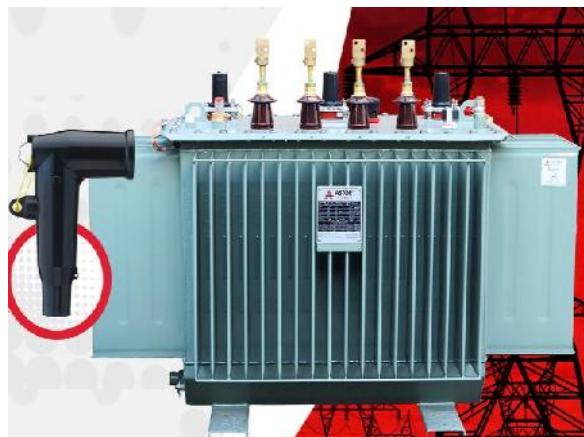
Un produit dénommé « **transformateur électrique de distribution publique 1000 KVA / 30 KV** », consistant en un transformateur électrique à diélectrique liquide (huile minérale) pour son refroidissement, d'une puissance de 1000 KVA et d'une tension de 30 KV.

Ledit transformateur, d'une dimension (2020 x 1000 x 1545) mm et d'un poids total de 2600 kg, est destiné à être utilisé dans les réseaux électriques à l'effet de changer une tension de 30 Kv en une tension de 400 V, utilisable par le consommateur final (les ménages, l'industrie, etc.).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un transformateur électrique à diélectrique liquide (huile minérale), d'une puissance de 1000 kVA, et destiné à être utilisé pour la transformation de tension.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.04, plus précisément à la sous position tarifaire 8504.22.10.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 022/DGD DU 27.02.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 27.02.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 26.02.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** UN TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE 800 KVA / 30 KV**SOUS-POSITION RETENUE :** 8504.22.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

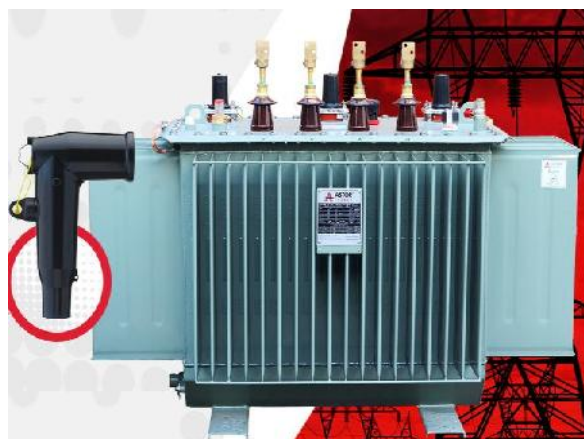
Un produit dénommé « **transformateur électrique de distribution publique 800 KVA / 30 KV** », consistant en un transformateur électrique à diélectrique liquide (huile minérale) pour son refroidissement, d'une puissance de 800 KVA et d'une tension de 30 KV.

Ledit transformateur, d'une dimension (1840 x 1000 x 1535) mm et d'un poids total de 2300 kg, est destiné à être utilisé dans les réseaux électriques à l'effet de changer une tension de 30 Kv en une tension de 400 V, utilisable par le consommateur final (les ménages, l'industrie, etc.).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un transformateur électrique à diélectrique liquide (huile minérale), d'une puissance de 800 kVA, et destiné à être utilisé pour la transformation de tension.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.04, plus précisément à la sous position tarifaire 8504.22.10.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 023/DGD DU 27.02.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 27.02.2022

DATE DE FIN DE VALIDITE : 26.02.2025

DESIGNATION DU PRODUIT : UN TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE 250 KVA / 30 KV

SOUS-POSITION RETENUE : **8504.21.10.00**

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « **transformateur électrique de distribution publique 250 KVA / 30 KV** », consistant en un transformateur électrique à diélectrique liquide (huile minérale) pour son refroidissement, d'une puissance de 250 KVA et d'une tension de 30 KV.

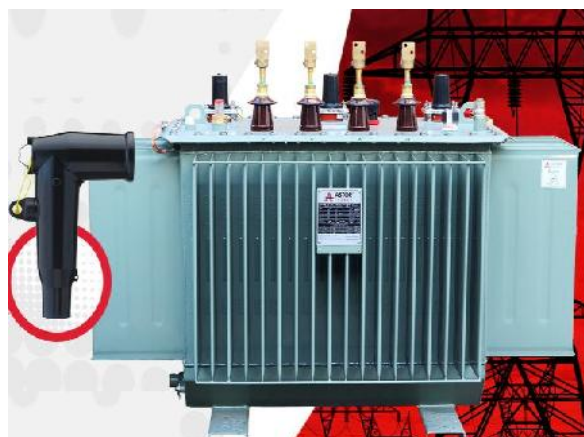
Ledit transformateur, d'une dimension (1400 x 800 x 1100) mm et d'un poids total de 1050 kg, est destiné à être utilisé dans les réseaux électriques à l'effet de changer une tension de 30 Kv en une tension de 400 V, utilisable par le consommateur final (les ménages, l'industrie, etc.).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un transformateur électrique à diélectrique liquide (huile minérale), d'une puissance de 250 kVA, et destiné à être utilisé pour la transformation de tension.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.04, plus précisément à la sous position tarifaire 8504.21.10.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 024/DGD DU 27.02.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 27.02.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 26.02.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** UN TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE 160 KVA / 30 KV**SOUS-POSITION RETENUE :** 8504.21.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

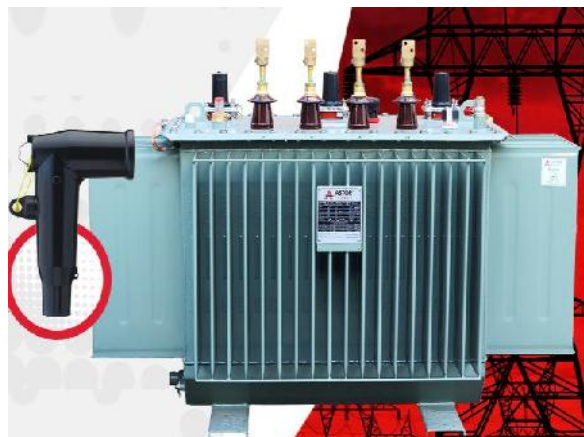
Un produit dénommé « **transformateur électrique de distribution publique 160 KVA / 30 KV** », consistant en un transformateur électrique à diélectrique liquide (huile minérale) pour son refroidissement, d'une puissance de 160 KVA et d'une tension de 30 KV.

Ledit transformateur, d'une dimension (1250 x 800 x 1240) mm et d'un poids total de 798 kg, est destiné à être utilisé dans les réseaux électriques à l'effet de changer une tension de 30 Kv en une tension de 400 V, utilisable par le consommateur final (les ménages, l'industrie, etc.).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un transformateur électrique à diélectrique liquide (huile minérale), d'une puissance de 160 kVA et destiné à être utilisé pour la transformation de tension.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.04, plus précisément à la sous position tarifaire 8504.21.10.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 025/DGD DU 21.04.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 21.04.2022
DATE DE FIN DE VALIDITE : 20.04.2025
DESIGNATION DU PRODUIT : FLACON POUR JUS TYPE DOYPACK
SOUS-POSITION RETENUE : **3923.30.23.10**

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un récipient souple de type DOYPACK, constituée de trois couches en plastique (polyéthylène téréphtalate, nylon et le polyéthylène chloré), une couche intercalaire en aluminium et munie d'un bouchon de fermeture en matière plastique. Le récipient en cause, dont les deux faces, avant et arrière, sont imprimées et portent des indications quant à la boisson à contenir (la désignation commerciale, la raison sociale du fabricant, la composition du produit...), est de capacités diverses (120, 200 et 250 ml). Il est destiné à être utilisé comme article d'emballage pour les jus ou boissons de fruits.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est fabriqué à base de plastique et de l'aluminium dont la matière plastique lui confère son caractère essentiel et il est destiné à être utilisé comme article d'emballage. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 39.23. La sous position tarifaire est à déterminer en fonction de sa forme (sacs, sachets, pochettes, cornets, bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires, etc.). Ainsi, étant donné que l'article en cause possède un corps, un goulot, un col et un bouchon de fermeture, il est à qualifier comme étant un article similaire aux bonbonnes, bouteilles et flacons, du n° 3923.30.23.10.

Application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 026/DGD DU 21.04.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 21.04.2022

DATE DE FIN DE VALIDITE : 20.04.2025

DESIGNATION DU PRODUIT : CELLULE A CRISTAUX LIQUIDES (OPEN CELL)

SOUS-POSITION RETENUE : 8524.11.40.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un dispositif dénommé « cellule à cristaux liquides (open cell) », consistant en un module d'affichage à écran plat sans pilotes ni circuits de commande, constitué d'une couche de cristaux liquides (LCD) enserrés ou placés entre deux feuilles de verre rainurées de l'intérieur. Il est équipé d'un circuit électronique, fixé à demeure en bas des feuilles de verre, dont le rôle consiste à l'adressage des pixels à l'intérieur de l'espace se trouvant entre ces deux feuilles de verre.

Il est présenté sous différentes dimensions et destiné à être utilisé dans la fabrication de moniteurs ou appareils récepteurs de télévision de la position tarifaire 85.28.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le dispositif en cause est un module d'affichage à écran plat répondant parfaitement à la définition des articles visés par la Note 7) du Chapitre 85) de la position tarifaire 85.24 créée nouvellement dans le cadre des amendements SH 2022. Cette Note précise qu'au sens du n° 85.24, on entend par *modules d'affichage à écran plat*, les dispositifs ou appareils destinés à afficher des informations, équipés au minimum d'un écran d'affichage, qui sont conçus pour être incorporés dans des articles relevant d'autres positions avant leur utilisation.

Le module d'affichage en cause ne peut pas être classé comme partie d'un appareil récepteur de télévision à la position tarifaire 85.29 du fait qu'il constitue un article compris dans une position spécifique au Chapitre 85 (Note 2-a de la Section XVI).

De ce fait, ce module d'affichage est à classer à la position tarifaire 85.24 et plus précisément à la sous position tarifaire 8524.11.40.00 couvrant les modules d'affichage à écran plat, à cristaux liquides, sans pilotes ni circuits de commande, conçus pour des moniteurs et des appareils récepteurs de télévision du n° 85.28.

Application des RGI 1 (Note 2-a de la Section XVI & Note 7 du Chapitre 85) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :



REFERENCE RTC : N° 027/DGD DU 19.05.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 19.05.2022
DATE DE FIN DE VALIDITE : 18.05.2025
DESIGNATION DU PRODUIT : FINES D'OXYDE DE FER
SOUS-POSITION RETENUE : 2601.11.00.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « FINES D'OXYDE DE FER », présenté sous forme de copeaux d'une granulométrie inférieure à 3,3 mm, d'une couleur marron foncé, composé de 91,81 – 97,0% d'oxyde de fer (Fe_2O_3) dont la teneur du fer est de 64,20 – 67,80% ; 4,50% de Dioxyde de Silicium + Oxyde d'Aluminium ($\text{SiO}_2 + \text{Al}_2\text{O}_3$) ; 1,80 – 0,40 % d'Oxyde de calcium + Oxyde de magnésium ($\text{CaO} + \text{MgO}$) ; 0,01% de Soufre ; 0,04% de Phosphore ; et 0,4% de l'Oxyde de manganèse + Oxyde de potassium + Oxyde sodium + Dioxyde de titane ($\text{MnO} + \text{K}_2\text{O} + \text{Na}_2\text{O} + \text{TiO}_2$).
Il est généré lors du processus du chargement et de déchargement du minerai d'oxyde de fer et conditionné dans des bags.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un minerai de fer n'ayant subi aucun traitement dépassant celui réservé aux minerais de l'industrie métallurgique.
De ce fait, il est à classer en tant que minerai de fer à la position tarifaire 26.01 et plus précisément à la sous position tarifaire 2601.11.00.00.

Application des RGI 1 (Note 2 du Chapitre 26) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 028/DGD DU 26.05.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 26.05.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 25.05.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** PREPARATION ALIMENTAIRE PRESENTEE SOUS FORME DE CHIPS**SOUS-POSITION RETENUE :** 2005.20.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Une préparation alimentaire présentée sous forme de chips, consistant en des fines tranches de pommes de terre frites dans une huile végétale (huile de Palme), assaisonnées et aromatisées de différente épices et arômes (saveur barbecue, saveur moutarde, saveur fromage, saveur tomate, etc.).

Elle est prête à être consommée en l'état et conditionnée pour la vente au détail dans des sachets d'une contenance de 80 g.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en des fines tranches de pommes de terre frites dans une huile végétale. Il ne peut pas être classé au n° 19.05 car il n'est pas obtenu à partir d'une pâte à base de poudre de pommes de terre.

La Note 3 du Chapitre 20 précise que « Les n°s 20.01, 20.04 et **20.05** couvrent, **selon le cas**, les seuls produits du **Chapitre 7** ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8), qui **ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a)** ».

De ce fait, ce produit est à classer à la position tarifaire 20.05 et plus précisément à la sous position tarifaire 2005.20.10.00 couvrant les pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état.

Application des RGI 1 (Note 3 du Chapitre 20) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 029/DGD DU 26.05.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 26.05.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 25.05.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** GAUFRETTES ENROBEE DE NOIX DE COCO ET FOURREE AUX AMANDES**SOUS-POSITION RETENUE :** 1905.32.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit de la biscuiterie, consistant en des gaufrettes rondes, enrobées de noix de coco et fourrées aux amandes entières. Il est composé de 25.5% de Noix de coco, de graisse végétales, de sucre, d'amande entière (8%), de lait écrémé en poudre, de lactosérum en poudre, de farine de froment, d'amidon de tapioca, d'arômes (0.30%), des émulsifiants (0.29%), de bicarbonate de sodium (0.03%) et du Sel.

Chaque boule de gaufrette est emballée individuellement dans un sachet en plastique fermé et conditionnées pour la vente au détail dans une boîte en carton d'un poids net de 150g.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un produit de biscuiterie consistant en une gaufrette enrobée de noix de coco et fourrée aux amandes.

De de fait, il est à classer à la position tarifaire 19.05 et plus précisément à la sous position tarifaire 1905.32.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 030/DGD DU 26.05.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 26.05.2022
DATE DE FIN DE VALIDITE : 25.05.2025
DESIGNATION DU PRODUIT : ARGENT FIN EN GRENAILLE
SOUS-POSITION RETENUE : 7106.91.90.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « ARGENT FIN EN GRENAILLE », consistant en des grenailles d'argent (teneur en argent égale ou supérieure à 99,99%), d'une couleur blanche, issues d'affinage simple ou double et transformées en grenailles par fusion sous forme de billes de diamètre irrégulier pouvant être tamisées dans une plage de diamètre compris entre 3 et 8 mm.

Les grenailles en cause sont destinées à être utilisées en galvanoplastie pour les bains d'argenterie destinés à la bijouterie, la décoration, les industries électriques et électroniques,...etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en des grenailles d'argent, pouvant être tamisées dans une plage de diamètre compris entre 3 et 8 mm.

Selon les Notes explicatives de la position 71.06, **l'argent à l'état brut** se présente en masses, **grenailles**, grains, lingots, barres coulées, etc., ainsi qu'à l'état natif séparé de sa gangue, sous forme de masses, pépites, cristaux, etc.

De ce fait et étant donné que le produit en cause est présenté sous l'une des formes brutes de l'argent du n° 71.06, il est à classer à la position 71.06 et plus précisément à la sous position tarifaire 7106.91.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 031/DGD DU 30.05.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 30.05.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 29.05.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** PREPARATION ALIMENTAIRE PRESENTEE SOUS FORME DE CHIPS**SOUS-POSITION RETENUE :** 1905.90.99.90**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Une Préparation alimentaire présentée sous forme de chips (fines tranches croustillantes), obtenue à partir de grains de maïs (poudre de maïs), frite dans une huile végétale (huile de palme) et assaisonnée de différents épices et arômes (saveur poivron et saveur fromage).

Elle est prête à être consommée en l'état et conditionnée pour la vente au détail dans des sachets d'une contenance de 100g.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en une préparation alimentaire à base de **poudre de maïs** additionnée d'un assaisonnement et cuit dans l'huile.

Il ne peut pas être classé au n° 20.05 du fait que les produits de cette position sont des ceux du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a) (Note 3 du Chapitre 20).

A cet effet et s'agissant d'une préparation alimentaire crouillante non sucrée, obtenue à partir de poudre de maïs et frite dans l'huile végétale, elle est à classer à la position tarifaire 19.05 et plus précisément à la sous position tarifaire 1905.90.99.90.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 032/DGD DU 30.05.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 30.05.2022
DATE DE FIN DE VALIDITE : 29.05.2025
DESIGNATION DU PRODUIT : CARTON TETRA PAK
SOUS-POSITION RETENUE : **4811.59.11.00**

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « Carton Tétra Pak », présenté en deux modèles, constitué d'une couche de carton représentant 80,11% et 81,75%, selon le modèle, comportant sur sa face supérieure des textes et des illustrations relatives au produit à contenir (Boisson) recouverte d'une fine couche transparente de polyéthylène, et contrecollée sur sa face inférieure à une couche en un mélange de polyéthylène/éthylène-alcool vinylique (PE/EVOH).

Ce carton est présenté en rouleaux, plié et marqué au préalable, en vue de faciliter son découpage lors de la fabrication des emballages individuels pour boissons de 250 ML et de 1 litre.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un carton présenté sous forme de rouleau, recouvert sur l'une de ses faces d'une mince couche en matière plastique, plié et marqué au préalable pour faciliter son découpage lors de la fabrication d'emballages pour boissons.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 48.11, plus précisément à la sous position tarifaire 4811.59.11.00 couvrant ce type de carton.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 033/DGD DU 30.05.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 30.05.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 29.05.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** UNE FEUILLE POUR THERMOFORMAGE D'EMBALLAGES EN POLYSTYRENE**SOUS-POSITION RETENUE :** **3920.30.92.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « feuille pour thermoformage d'emballages en Polystyrène », obtenu par le procédé d'extrusion, constitué de 55,19% de polystyrène cristal (GPPS), de 43,4% de polystyrène antichoc (HIPS) et de 1,5% d'une matière colorante blanche.

Ce produit est présenté en rouleau (bobine) d'une longueur de 1015 m, d'une largeur de 458 mm et d'une épaisseur de 0,95 mm. Il est destiné à être utilisé dans la fabrication des pots de yaourt via le procédé de thermoformage.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une feuille en matière plastique (polystyrène non expansé), d'une épaisseur excédant 0,2 mm mais n'excédant pas 1 mm), non alvéolaire, non renforcée, ni stratifiée, ni munie d'un support, ni pareillement associée à d'autres matières (la coloration est considérée comme un traitement secondaire admis par la position tarifaire 39.20).

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 39.20 et plus précisément à la sous position tarifaire 3920.30.92.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 034/DGD DU 08.06.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 08.06.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 07.06.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** FEUTRE EN FIBRES DE POLYESTER**SOUS-POSITION RETENUE :** 5602.29.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « FEUTRE EN FIBRES DE POLYESTER », obtenu en superposant plusieurs couches de voiles de fibres de polyester, muni sur l'une de ses faces de petits picots en matière plastique, répartis d'une façon régulière. Il est présenté en rouleaux de différentes dimensions et destiné à être découpé en dimensions voulues et recevoir sur sa face supérieure, par collage, une autre couche en tissu ou en feutre, selon les besoins, en vue d'obtenir des tapis et autres revêtements de sol finis.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un feutre en fibres de polyester présenté en rouleau comportant des petits picots en matière plastique sur l'une de ses deux faces.

La position tarifaire 56.03 couvre les feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifié.

La présence de petits picots en plastique sur une face dudit feutre, ne lui confère pas le caractère d'un feutre recouvert de matières plastiques.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 56.02 et plus précisément à la sous position tarifaire 5602.29.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 035/DGD DU 08.06.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 08.06.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 07.06.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** TISSU DE COUVERTURE EN POLYESTER**SOUS-POSITION RETENUE :** 6001.92.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « tissus de couverture en polyester », consistant en un tissu tricoté en peluche obtenu par bonneterie-chaine au moyen de plusieurs fils en polyester qui se déroulent dans la même direction en se repliant, tantôt à droite, tantôt à gauche et qui sont assemblés les uns aux autres par l'engrènement de ces boucles. La face supérieure dudit tissu consiste en une surface veloutée (des poils d'une taille moyenne) sans boucles avec des motifs de décoration. Il est présenté sous forme de rouleaux d'une longueur de 42 m et d'une largeur de 2 mètres et destiné à être utilisé pour la confection de couvertures.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit à la case 7 est un tissu obtenu par tricotage ou bonneterie-chaine et comportant des boucles coupées formées par des fils supplémentaires lui donnant l'aspect de peluche.

De ce fait, il est à considérer en tant qu'étoffe mailles et il est à classer à la position tarifaire 60.01, plus précisément à la sous position tarifaire 6001.92.00.00.

La position tarifaire 63.01 ne peut être envisagée au motif que l'article en cause n'est pas confectionné au sens de la Note 7) de la section XI).

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 036/DGD DU 09.06.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 09.06.2022
DATE DE FIN DE VALIDITE : 08.06.2025
DESIGNATION DU PRODUIT : TISSU VELOURS

SOUS-POSITION RETENUE : 5801.37.00.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « tissu velours à surface veloutée », obtenu par l'entrelacement de fils de chaîne et de fils de trame (trois séries de fils) constituant le plancher et dont la surface veloutée est produite par des fils supplémentaires (fils poils), formant des boucles coupées, donnant à ce tissu l'aspect velouté.

Ce tissu est composé de 75% de fibres en polyester et de 25% de fibres de coton. Il est présenté sous forme de rouleaux, d'une longueur de 42 mètres et d'une largeur de 2 mètres et il est destiné à être utilisé en tant que tissu d'ameublement lors de la fabrication des fauteuils et salons.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un tissu velours obtenu par l'entrelacement de fils de chaîne et de fils de trame et dont la surface veloutée est produite par des fils de chaîne, il est à considérer en tant que tissu velours par la chaîne.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 58.01 et plus précisément à la sous position tarifaire 5801.37.00.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 037/DGD DU 03.07.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.07.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.07.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** UNE PLAQUE EN MARBRE NON POLI**SOUS-POSITION RETENUE :** 2515.12.12.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Plaque en marbre non poli », obtenu par i) sciage des blocs de marbre en dalles d'une épaisseur de 2 cm et ii) débitage (découpage) desdites dalles en plaques d'une forme carrée de dimension de 30 x 30 cm.

Les plaques en cause n'ont subi aucune opération ou ouvraison de surface telle que le polissage, l'adoucissage ou le chanfreinage.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une plaque en marbre qui n'a subi qu'une opération de sciage et de découpage en plaques de forme carrée. Les opérations subies par le produit en cause sont autorisées par la position tarifaire 25.15. De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire 2515.12.12.00 en tant que marbre simplement débité, par sciage ou autrement, en plaques de forme carrée ou rectangulaire.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 038/DGD DU 03.07.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.07.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.07.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** UN CONTREPOIDS POUR MACHINE A LAVER INDUSTRIELLE**SOUS-POSITION RETENUE :** 7806.00.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

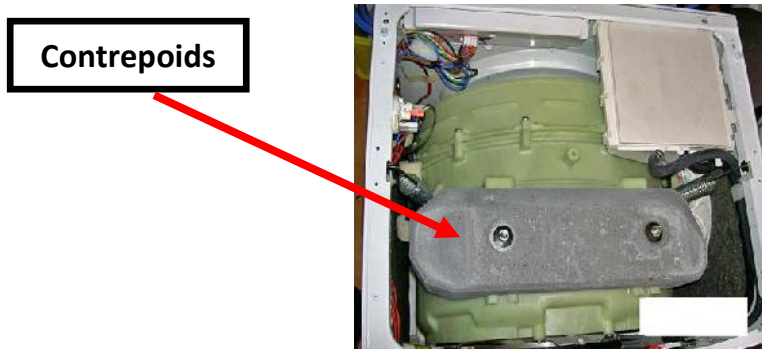
Un produit dénommé « Contrepoids », consistant en un ouvrage en alliage du Plomb, composé de 96,10% du plomb, de 0,54% de Fer, de 0,41% du cuivre, de 0,63% d'Aluminium, de 1,84% du Zinc, de moins de 0,001% de Manganèse, de moins de 0,001% d'Antimoine, de moins de 0,001% de Nickel, de moins de 0,001% d'Etain, de moins de 0,001% de Bismuth, de moins de 0,001% de Soufre, de moins de 0,001% d'Argent et de moins de 0,001% de Cobalt. Il est obtenu par fusion de cet alliage qui est ensuite coulé dans un moule en fonction de la commande.

Il est présenté sous forme octogonale d'une couleur grise bleuâtre, d'un poids de 30,55 kg, d'une longueur de 350 mm, d'une largeur de 200 mm et d'une épaisseur de 45 mm et il est destiné à être utilisé comme contrepoids dans les machines à laver industrielles pour assurer leur équilibre et leur stabilité notamment lors du fonctionnement.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un ouvrage (contrepoids) en alliage du Plomb destiné à être utilisé comme contrepoids dans les machines à laver industrielles, à l'effet de permettre leur équilibre et leur stabilité.

Ainsi, étant donné que le produit en cause est destiné à être utilisé seulement comme support d'équilibre des machines à laver industrielles et ne contribue pas au fonctionnement de ces dernières, il ne peut de ce fait être considéré en tant que partie desdites machines et il est à classer, d'après sa matière constitutive, au n° 78.06, plus précisément à la sous position tarifaire 7806.00.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 039/DGD DU 19.07.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 19.07.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 18.07.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** UN KIT POUR L'EXTRACTION ET LA PURIFICATION AUTOMATIQUE DE L'ADN**SOUS-POSITION RETENUE :** 3822.19.92.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Kit pour l'extraction et la purification automatique de l'ADN à partir de différents échantillons biologiques (taches de sang, des cheveux, des mégots de cigarettes, des échantillons de tissu, etc.). Ce kit est composé de : **(i)** 48 cartouches pré-remplies de réactifs de purification ; **(ii)** 50 pistons (plongeurs) à faible volume d'élution (LEV) en matières plastiques ; **(iii)** 50 tubes d'élution en matière plastique destinés pour la collecte et le prétraitement d'échantillons ; **(iv)** une bouteille contenant 20 ml de tampon d'élution ; **(v)** une bouteille contenant 32 ml du tampon de lyse pour purifier l'ADN du sang, des taches de sang, des écouvillons buccaux et une variété d'autres types d'échantillons.

L'ensemble est conditionné pour la vente au détail dans une boîte en carton et destiné à être utilisé en tant que réactifs dans le procédé d'extraction et de purification de l'ADN suivant la technologie des billes magnétiques qui s'effectue suivant les étapes automatisées successives suivantes : i) la lyse des échantillons ; ii) la fixation des acides nucléiques aux billes magnétiques ; iii) les lavages ; et iv) l'élution des acides nucléiques.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un kit pour l'extraction et la purification de l'ADN contenant des substances chimiques permettant de libérer l'ADN en cassant les membranes cellulaires et d'éliminer les protéines et les autres constituants cellulaires pour permettre la conservation de l'ADN. Ces opérations de réactions chimiques permettent une modification des cellules, ce qui confère aux produits objet dudit kit le caractère d'un réactif de laboratoire.

De ce fait et s'agissant de réactifs utilisés dans le procédé d'extraction et de purification de l'ADN suivant des étapes successives, le kit en question est à classer à la position tarifaire 38.22 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 3822.19.92.00 à titre de réactif de laboratoire présenté sous forme de préparation.

Application des RGI 1, 3-b et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 040/DGD DU 21.07.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 21.07.2022
DATE DE FIN DE VALIDITE : 20.07.2025
DESIGNATION DU PRODUIT : TELECOMMANDE RGB
SOUS-POSITION RETENUE : **8543.70.70.00**

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « TELECOMMANDE RGB », consistant en un ensemble composé (i) d'un contrôleur pour rubans ou bandes LED, comportant un module récepteur à distance infrarouge (IR) pour détecter le signal de la télécommande portable, une fiche de raccordement au réseau électrique et une fiche pour le raccordement au ruban LED (ii) d'une télécommande sans fil à infrarouge, à 24 touches permettant de contrôler à distance l'activation et la désactivation de la bande LED, l'intensité de la luminosité des bandes LED et de choisir la couleur de ce dernier (16 sortes de couleurs) (iii) d'un connecteur d'aiguille double mâle RVB à quatre (04) broches permettant le raccordement du contrôleur RVB au ruban LED.

L'ensemble est conditionné pour la vente au détail dans une boîte en carton et destiné à assurer la commande à distance via la technologie infrarouge des rubans et bandes LED.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un ensemble constitué essentiellement par deux (02) éléments (contrôleur RGB avec télécommande IR) et destiné à assurer la fonction de commande à distance, via la technologie infrarouge (IR), des rubans et bandes LED. De ce fait, il est à considérer en tant qu'unité fonctionnelle au sens de la Note 4) de la Section XVI) et il est à classer à la position tarifaire couvrant les appareils assurant la fonction de commande à distance appareils électriques, à savoir le n° 85.43 et plus précisément à la sous position tarifaire 8543.70.70.00 couvrant les télécommande à rayons infrarouges pour la commande à distance des récepteurs de télévision, magnétoscopes ou autres appareils électriques.

Application des RGI 1 (Note 4) de la Section XVI)) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

S

REFERENCE RTC : N° 041/DGD DU 01.08.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 01.08.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 31.07.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** GROUPE HYDRAULIQUE – GAZ D'UNE CHAUDIERE MURALE A GAZ**SOUS-POSITION RETENUE :** **8403.90.90.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « groupe hydraulique – gaz », consistant en un ensemble de composants pour une chaudière murale à gaz, constitué d'un groupe hydraulique, d'un échangeur sanitaire à plaques, d'un contrôleur de gaz, d'une pompe circulateur, d'un contacteur de fuite d'eau, d'un contacteur chauffage – sanitaire, d'une soupape de sécurité et d'un manomètre de sécurité.

Cet ensemble est fixé sur un socle commun et destiné à être complété par d'autres composants, non présentés dans le cas d'espèce, tels qu'un groupe de combustion, une carte électronique, un tableau de bord mono-thermique, un faisceau électrique, couvercle, etc. en vue de constituer une chaudière murale à gaz complète et finie.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un ensemble de composants d'une chaudière murale à gaz constitué de plusieurs composants, fixés sur un socle commun, ne constituant pas, en l'état, une unité fonctionnelle au sens de la Note 3) de la Section XVI). Cet ensemble est reconnaissable comme étant destiné exclusivement à une chaudière murale à gaz du n° 84.03.

Il ne peut être classé comme étant une chaudière murale à gaz, présentée à l'état incomplet, par application de la RGI 2-a) du SH dans la mesure où il ne possède pas les caractéristiques essentielles d'une chaudière finie et ce eu égard aux composants manquants.

A cet effet, cet ensemble est à classer en tant que partie d'une chaudière murale à gaz à la position tarifaire 84.03 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 8403.90.90.00 et ce par application de la Note 2-b) de la section XVI.

Application des RGI 1 (Note 2-b) de la section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

S

REFERENCE RTC : N° 042/DGD DU 01.08.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 01.08.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 31.07.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** GROUPE DE COMBUSTION D'UNE CHAUDIERE MURALE A GAZ**SOUS-POSITION RETENUE :** 8403.90.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « groupe de combustion », présenté sous forme d'un ensemble de composants d'une chaudière murale à gaz, constitué d'un brûleur à gaz avec l'électrode d'allumage, d'un extracteur des gaz brûlés, d'un échangeur de chaleur et d'un pressostat.

Cet ensemble est fixé sur un socle commun et destiné à être complété par d'autres composants, non présentés dans le cas d'espèce, tels qu'un groupe hydraulique-gaz, une carte électronique, un tableau de bord mono-thermique en plastique, couvercles, etc., en vue de constituer une chaudière murale à gaz complète et finie.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit à la case 7 est un ensemble de composants d'une chaudière murale à gaz, constitué de plusieurs composants, fixés sur un socle commun, ne constituant pas, en l'état, une unité fonctionnelle au sens de la Note 3) de la Section XVI).

Il ne peut être classé comme étant une chaudière murale à gaz, présentée à l'état incomplet, par application de la RGI 2-a) du SH dans la mesure où il ne possède pas les caractéristiques essentielles d'une chaudière finie et ce, eu égard aux composants manquants.

A cet effet, cet ensemble est à classer en tant que partie d'une chaudière murale à gaz à la position tarifaire 84.03 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 8403.90.90.00 et ce par application de la Note 2-b) de la section XVI.

Application des RGI 1 (Note 2-b) de la section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 043/DGD DU 10.08.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 10.08.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 09.08.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** COMPRESSEUR DE REFRIGERATION A SPIRALE POUR SYSTEME OU EQUIPEMENT DE REFRIGERATION A BASSES TEMPERATURES**SOUS-POSITION RETENUE :** **8414.30.21.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « compresseur de réfrigération à spirale », de marque ***, fonctionnant par compression interne d'un gaz réfrigérant. Il est présenté sous forme d'un boîtier cylindrique semi-hermétiquement scellé, enfermant **i)** un élément compresseur constitué de deux spirales emboîtées l'une dans l'autre, dont l'une est fixe et l'autre en mouvement orbital, sans tourner de sorte à emprisonner des poches de gaz entre les spires et **ii)** un moteur électrique entraînant la spirale mobile.

Son mode de fonctionnement repose sur le principe suivant : **i)** le mouvement de la spirale mobile crée une aspiration qui attire le gaz réfrigérant par l'ouverture d'entrée située en haut du corps de l'élément ; **ii)** ensuite, le gaz ainsi capturé entre les deux spirales est progressivement comprimé tout en se déplaçant vers le centre du corps où se trouvent l'orifice de refoulement et un clapet anti-retour ; **iii)** enfin, le gaz comprimé et sous pression est évacué par l'orifice de refoulement situé au centre du corps de l'élément.

Il est d'une puissance excédant 0,4 kw et destiné pour l'équipement des systèmes de réfrigération à basses températures tels que les congélateurs, chambres et armoires réfrigérées, les chambres froides, etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un compresseur de réfrigération à spirale, semi-hermétique, d'une puissance supérieure à 0,4 kw et destiné à être incorporé dans un système ou un équipement de réfrigération à basses températures.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 84.14, plus précisément à la sous position tarifaire 8414.30.21.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION****(PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 044/DGD DU 11.09.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.09.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.09.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** MODULE ELECTRONIQUE POUR LA CONFECTION DE CARTES BANCAIRES**SOUS-POSITION RETENUE :** **8542.31.00.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un module électronique constitué d'une puce électronique d'une dimension de 8,02 x 11 mm, sous la forme d'un circuit intégré monolithique, fixée sur un circuit imprimé à l'aide de fils d'or, protégée avec une couche de résine.

Ce module est de type microprocesseur comportant une mémoire morte programmable électriquement (EEPROM) de 12 Kb permettant de mémoriser une série d'informations.

L'article en cause est conditionné en bobine contenant plusieurs modules destinés à être découpés et insérés dans une carte, non présentée dans le cas d'espèce, en vue de confectionner des cartes bancaires ou des cartes pour transactions financières.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause répond parfaitement à la définition des circuits intégrés monolithiques, visée à la Note 12-b), alinéa 1) du Chapitre 85), dans lesquels les éléments du circuit sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur, formant un tout indissociable.

De ce fait, le module en question est à classer à la position tarifaire 85.42 et plus précisément à la sous position tarifaire 8542.31.00.00.

Application des RGI 1 (Note 12-b), alinéa 1) du Chapitre 85) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 045/DGD DU 14.09.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 14.09.2022
DATE DE FIN DE VALIDITE : 13.09.2025
DESIGNATION DU PRODUIT : BARRES EN LAITON

SOUS-POSITION RETENUE : **7407.21.10.00**

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Des barres en laiton de différentes longueurs (de 3 à 6 mètres) et de différents diamètres (de 15 à 60 mm), composées de 58% de Cuivre, 37 % de Zinc et 5% d'autres matières (Pb, Fe, Ni, Sn et Si).

Lesdites barres sont obtenues par fusion à très haute température des déchets en laiton et bronze pour obtenir des billettes en laiton d'un diamètre de 134 mm à 30 cm. Ces billettes sont soumises par la suite à une opération de dilatation et de pressage en vue d'obtenir des barres en laiton. Les barres ainsi obtenues ont reçu des opérations de calibrage, décolletage et de dressage.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en des barres à base d'un alliage en de cuivre-zinc (laiton), obtenues par pressage (forgeage à la presse) des billettes en laiton. Les barres obtenues dépassent le cadre d'un produit brut en cuivre du n° 74.03 du fait qu'elles ont subi des ouvraisons postérieures à leur obtention (transformation des billettes en barres par pressage, calibrage, décolletage et dressage).

De ce fait, lesdites barres sont à classer à la position tarifaire 74.07 et plus précisément à la sous position tarifaire 7407.21.10.00.

Application des RGI 1 (Note 9-a) de la Section XV et Note 1-a) de sous position du Chapitre 74) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 046/DGD DU 14.09.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 14.09.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 13.09.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** ROBINET FLOTTEUR EN MATIERE PLASTIQUE**SOUS-POSITION RETENUE :** **8481.80.19.90****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un robinet flotteur en matière plastique avec un embout en laiton, à alimentation latérale et d'une tête rotative. Il est destiné à être installé à l'intérieur d'un réservoir pour chasse d'eau, non présentée dans le cas d'espèce, en vue de permettre s'écouler de l'eau à l'intérieur du réservoir et de remonter, une fois que le niveau de remplissage est éteint, pour fermer le canal d'eau.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est destiné à s'ouvrir et se fermer pour permettre l'entrée dans le réservoir d'une chasse d'eau et de fermer le canal d'eau une fois le niveau de remplissage est atteint, faisant ainsi office d'un article de robinetterie du n° 84.81. La position tarifaire 39.22 ne peut être retenue pour le cas d'espèce, au motif que le robinet flotteur est présenté isolément sans un réservoir de chasse en matières plastiques.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 84.81, et plus précisément à la sous position tarifaire 8481.80.19.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 047/DGD DU 11.10.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 11.10.2022

DATE DE FIN DE VALIDITE : 10.10.2025

DESIGNATION DU PRODUIT : TISSU POUR TAPISSERIE D'AMEUBLEMENT

SOUS-POSITION RETENUE : 5702.32.90.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit textile présenté en quatre (04) modèles (i) le premier est composé de fils en polyester (65%) et fils en coton (35%) (ii) le deuxième est composé de fils en acrylique (25%), fils en coton (20%), fils en polyester (50%) et fils métalliques (5%) (iii) le troisième est composé de fils acrylique (50%), fils en coton (20%), fils en polyester (25%) et fils métalliques (5%) et (iv) le quatrième est composé de 78% de fils en polyester, 20% de fils en coton et 2% de fils métalliques. Ces produits sont présentés sous forme de rouleaux, de différentes largeurs (1,4 m ; 1,6 m ; 1,8 m et 2 m) et de différentes longueurs (de 25 à 50 m), présentant des motifs en relief sur la face supérieure et ils sont destinés à être découpés et utilisés dans la fabrication des tapisseries, le revêtement des fauteuils et des canapés, le revêtement de sol, etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un article possédant les caractéristiques de revêtements de sol en matières textiles destiné non seulement à la confection des revêtements de sol mais également à d'autres fins (tapisserie d'ameublement pour des fauteuils et canapés, placés contre un mur, sur une table ou un autre meuble, etc.).

La Note 1 du Chapitre 57 définissant les **tapis et autres revêtements de sol en matières textiles** du Chapitre 57, comme étant tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Elle précise également que cette expression couvre **les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins**.

Ainsi, s'agissant d'articles en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, répondant à la définition des tapis et autres revêtements de sol visés à la Note 1) du Chapitre 57), ils sont à classer à la position tarifaire 57.02 et plus précisément à la sous position tarifaire 5702.32.90.00.

Application des RGI 1 (Note 1 du Chapitre 57) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :



REFERENCE RTC : N° 048/DGD DU 11.10.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.10.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.10.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** REACTIFS POUR LE DECLenchement DE LA REACTION CHIMILUMINESCENCE LORS DES DIAGNOSTICS IN VITRO**SOUS-POSITION RETENUE :** 3822.19.92.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Atellica IM Acid/Base » consistant en deux solutions (liquides) dont l'une est un acide à base de Peroxyde d'hydrogène (0.5%) et d'acide nitrique (0.1 N) et l'autre une base constituée d'Hydroxyde de sodium (< 0.25 N) et d'un tensioactif. Chaque solution est conditionnée dans son propre contenant d'une capacité de 1,5 litre. Les deux contenants sont présentés dans une seule boîte en carton, portant des indications sur le produit.

Les deux solutions sont destinées à être utilisées ensemble sur un analyseur (un système d'immunoanalyse par chimiluminescence) en tant que réactifs pour le déclenchement de la réaction chimiluminescence lors des diagnostics in vitro au niveau des laboratoires d'analyses médicales.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est destiné à être utilisé en tant que réactif pour le déclenchement de la réaction chimiluminescence lors des diagnostics in vitro au niveau des laboratoires d'analyses médicales.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 38.22, plus précisément à la sous position tarifaire 3822.19.92.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 049/DGD DU 11.10.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 11.10.2022

DATE DE FIN DE VALIDITE : 10.10.2025

DESIGNATION DU PRODUIT : NON-TISSE EN POLYESTER (CP5 580 g/m²)

SOUS-POSITION RETENUE : 5705.00.19.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit textile d'une épaisseur totale de 4 mm, d'un poids total de 580 g/m², constitué d'une couche supérieure d'un velours en bonneterie de polyester d'un grammage de 180 g/m², collée à chaud à une couche inférieure en non-tissé de fibres de polyester d'un grammage de 300 g/m², comportant des crampons en PVC, éparpillées sur la totalité de la surface (100 g/m²), conférant au produit des propriétés antidérapantes.

Il est présenté sous forme de rouleaux sous différentes couleurs (blanc, marin, vert, rouge, gris, noir, etc.) et destiné à être découpé en pièces avant d'être orné, par couture, des tresses sur toutes leurs circonférences, en vue d'obtenir un tapis ou un revêtement de sol fini. Il est utilisé également pour la confection des semelles orthopédiques, des revêtements des fauteuils, etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

La Note 1 du Chapitre 57 définissant les **tapis et autres revêtements de sol en matières textiles** du Chapitre 57, comme étant tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Elle précise également que cette expression couvre les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.

Le produit en cause possède les caractéristiques d'un tapis en matières textiles (non-tissé), non confectionné, du Chapitre 57 du point de vue d'épaisseur, de rigidité et de résistance. Il est pourvu de crampons en PVC sur sa face inférieure lui conférant des propriétés antidérapantes.

Ainsi, s'agissant d'article en matières textiles en non tissé, non touffeté, répondant à la définition des tapis et autres revêtements de sol visés à la Note 1 du Chapitre 57), il est à classer à la position tarifaire 57.05 et plus précisément à la sous position tarifaire 5705.00.19.00.

Application des RGI 1 (Note 3 du Chapitre 56) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :



REFERENCE RTC : N° 050/DGD DU 11.10.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.10.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.10.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** NACELLE ELEVATRICE A MAT VERTICAL**SOUS-POSITION RETENUE :** **8427.10.91.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Une nacelle élévatrice automotrice, à mât vertical, constituée par une unité de base à quatre roues, équipée d'un moteur électrique (chariot) sur laquelle est monté un dispositif de levage à bras pendulaire de 4,14 m, dotée d'une plate-forme de travail en acier fixée à son extrémité de dimension de 0,7 x 1,05 m à accès frontal et comportant des commandes de translation. Cette nacelle est d'une capacité de charge de 200 kg et d'une hauteur de travail de 12,65 m et elle est destinée à être utilisée pour soulever des matériaux dans les airs (entre chaînes de montage, les rayonnages, les canalisations et les cloisonnages) en toute sécurité et en contournant tous les obstacles

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une nacelle automotrice constituée d'un chariot à moteur électrique et d'un dispositif de levage. De ce fait, il est à considérer comme étant un chariot mécanique à plate-forme élévatrice nommément visé par les Notes explicatives du n° 84.27.

En conséquence, cette nacelle est à classer à la position tarifaire 84.27 et plus précisément à la sous position tarifaire 8427.10.91.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 051/DGD DU 11.10.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.10.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.10.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** NACELLE ELEVATRICE A FLECHE ARTICULEE**SOUS-POSITION RETENUE :** **8427.20.91.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Une nacelle élévatrice automotrice, à flèche articulée, constituée par une unité de base à quatre roues équipée d'un moteur d'entraînement diesel (chariot) sur laquelle est monté un dispositif de levage à bras pendulaire de 1,83 m, dotée d'une plate-forme de travail en acier fixée à son extrémité de dimension de 0,91 x 1,83 m à accès latéral et comportant des commandes de translation. Cette nacelle est d'une capacité de charge de 230 kg et d'une hauteur de travail de 24,46 m et elle est destinée pour élever des personnes en hauteurs sur chantiers afin d'effectuer des travaux spécifiques.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une nacelle automotrice constituée d'un chariot à moteur diesel et d'un dispositif de levage. De ce fait, il est à considérer comme étant un chariot mécanique à plate-forme élévatrice nommément visé par les Notes explicatives du n° 84.27.

En conséquence, elle est à classer à la position tarifaire 84.27 et plus précisément à la sous position tarifaire 8427.20.91.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 052/DGD DU 11.10.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.10.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.10.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** NACELLE ELEVATRICE A CISEAUX ELECTRIQUES**SOUS-POSITION RETENUE :** **8427.10.91.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Une nacelle élévatrice automotrice à ciseaux, constituée par une unité de base à quatre roues équipée d'un moteur électrique (chariot) sur laquelle est monté un dispositif de levage à ciseaux, extensible, doté d'une plate-forme de travail fixée à son extrémité de dimension de 1,12 x 2,50 m et comportant des commandes de translation. Cette nacelle est d'une capacité de charge de 320 kg et d'une hauteur de travail de 9,68 m. Elle est destinée à être utilisée pour élever des personnes et des matériaux afin de leur permettre de réaliser des travaux de construction et des interventions d'entretien à l'extérieur comme à l'intérieur des bâtiments.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une nacelle automotrice constituée d'un chariot à moteur électrique et d'un dispositif de levage. De ce fait, il est à considérer comme étant un chariot mécanique à plate-forme élévatrice nommément visé par les Notes explicatives du n° 84.27.

En conséquence, elle est à classer à la position tarifaire 84.27 et plus précisément à la sous position tarifaire 8427.10.91.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 053/DGD DU 11.10.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.10.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.10.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** MOTEURS ET ALTERNATEURS DE GROUPES ELECTROGENES, PRESENTES ENSEMBLE**SOUS-POSITION RETENUE :** 8502.11.10.00/8502.11.20.00/8502.11.30.00/ 8502.12.00.00/ 8502.13.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

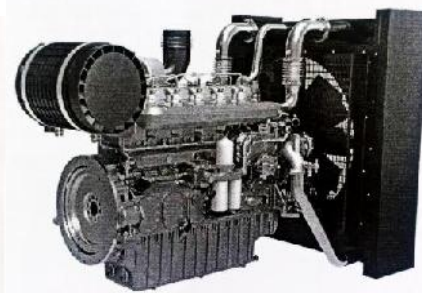
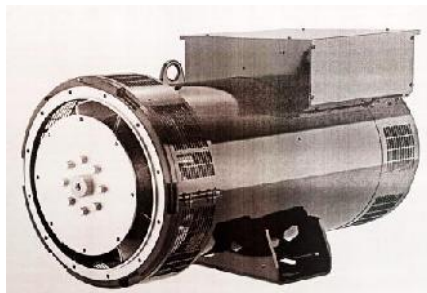
Un ensemble de moteurs à piston à allumage par compression (diesel) de différentes puissances (de 1 à 3300 kw) et un ensemble d'alternateurs (génératrices électriques) de différents modèles et puissances (de 3,5 Kva à 4500 Kva), présentés en même temps mais non assemblés entre eux.

Chaque moteur est destiné à être assemblé avec un alternateur à l'effet de constituer un groupe électrogène et ce, après le rajout d'autres composants non présentés dans le cas d'espèce (châssis, capot, coffret de commandes, batterie, l'huile, etc.). La puissance des groupes électrogènes à obtenir est de 7,5 Kva à 750 Kva.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause consiste en des moteurs et des alternateurs, présentés en même temps, destinés à être montés sur un socle commun ou un châssis, à l'effet de constituer des groupes électrogènes de différentes puissances (de 7,5 à 750 Kva).

De ce fait, chaque combinaison est à considérer en tant que groupe électrogène à moteur à piston à allumage par compression (diesel), incomplet mais possédant les caractéristiques essentielles d'un groupe électrogène, relevant, selon leur puissance, des n°s 8502.11.20.00, 8502.11.20.00, 8502.11.30.00, 8502.12.00.00 et 8502.13.10.00.

Application des RGI 1, 2-a) et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 054/DGD DU 24.10.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 24.10.2022
DATE DE FIN DE VALIDITE : 23.10.2025
DESIGNATION DU PRODUIT : GEOTEXTILE TISSE
SOUS-POSITION RETENUE : **5407.10.91.00**

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « GEOTEXTILE TISSE STABILENKA 200/45 », consistant en un géotextile tissé, obtenu à partir de fils en polyester à haute ténacité. Il est présenté sous forme de rouleaux d'une largeur de 5 mètres et d'une longueur de 300 mètres.

Ce produit est destiné à être utilisé sur les chantiers de construction à des fins de renforcement de sols, la filtration et la séparation.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le tissu en cause ne répond pas aux exigences prévues par la Note 8) du Chapitre 59) étant du fait qu'il n'est pas des types de ceux utilisés dans des machines, appareils, installations ou instruments ou comme outils ou parties d'outils.

De ce fait, il ne peut pas être qualifié comme étant un tissu à usage technique du n° 59.11 et il est à classer à la position tarifaire 54.07, plus précisément à la sous position tarifaire 5407.10.91.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 055/DGD DU 24.10.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 24.10.2022
DATE DE FIN DE VALIDITE : 23.10.2025
DESIGNATION DU PRODUIT : GEOTEXTILE TISSE
SOUS-POSITION RETENUE : 5407.73.90.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « GEOTEXTILE STABILENKA Xtreme type 250/25 », consistant en un géotextile tissé, d'un grammage de 470g/m² environ, obtenu à partir de fils de différentes couleurs de fibres synthétiques d'alcool polyvinylique (PVA) et en polypropylène (PP). Il est présenté sous forme de rouleaux d'une largeur de 5 m et d'une longueur de 200 m.

Ce produit est destiné à être utilisé sur les chantiers de construction à des fins de renforcement de sols, de filtration et de séparation.

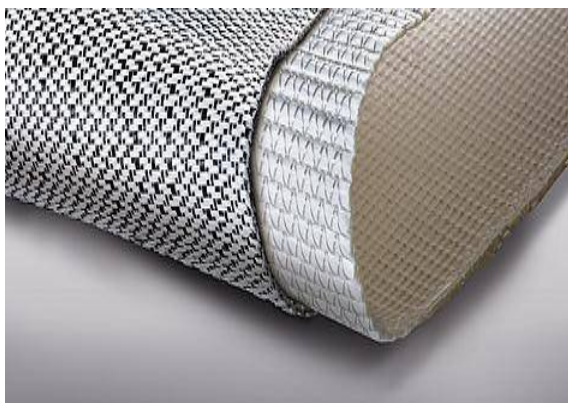
JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le tissu en cause est un géotextile obtenu par tissage de fils de différentes couleurs de fibres synthétiques d'alcool polyvinylique (PVA) et en polypropylène (PP), présenté sous forme de rouleaux et destiné pour le renforcement des sols.

Le tissu en cause ne répond pas aux exigences prévues par la Note 8) du Chapitre 59) étant donné qu'il n'est pas destiné à être utilisé dans des machines, appareils, installations ou instruments ou comme outils ou parties d'outils.

De ce fait, il ne peut pas être qualifié comme étant un tissu à usage technique du n° 59.11 et il est à classer à la position tarifaire 54.07, plus précisément à la sous position tarifaire 5407.73.90.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 056/DGD DU 24.10.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 24.10.2022
DATE DE FIN DE VALIDITE : 23.10.2025
DESIGNATION DU PRODUIT : GEOTEXTILE TISSE
SOUS-POSITION RETENUE : **5407.10.91.00**

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « GEOLON PET 150/50 », consistant en un géotextile tissé, obtenu par l'entrelacement sur un métier à chaîne et à trame de fils plats en filaments de polyester à haute ténacité. Il est présenté sous forme de rouleau d'une largeur de 5 mètres et d'une longueur de 300 mètres et disposé sur bobine d'un poids de 540 Kg.

Ce produit est destiné à être utilisé pour le renforcement de sols, la filtration et la séparation.

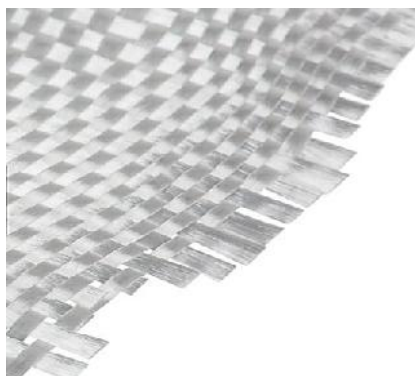
JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un géotextile tissé obtenu à partir de fils plats en filaments de polyester à haute ténacité, présenté en rouleaux et destiné pour le renforcement de sols, la filtration et la séparation.

Le tissu en cause ne répond pas aux exigences prévues par la Note 8) du Chapitre 59) dans la mesure où il n'est pas destiné à être utilisé dans des machines, appareils, installations ou instruments ou comme outils ou parties d'outils.

De ce fait, il ne peut pas être qualifié comme étant un tissu à usage technique du n° 59.11 et il est à classer à la position tarifaire 54.07, plus précisément à la sous position tarifaire 5407.10.91.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 057/DGD DU 24.10.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 24.10.2022
DATE DE FIN DE VALIDITE : 23.10.2025
DESIGNATION DU PRODUIT : GEOTEXTILE TISSE
SOUS-POSITION RETENUE : **5407.10.91.00**

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « GEOTEXTILE TISSE », obtenu par l'entrelacement sur un métier à chaîne et à trame de fils plats en filaments de polyester à haute ténacité. Il est présenté sous forme de rouleaux d'une largeur de 5,2 mètres et d'une longueur de 100 mètres et disposé sur bobine d'un poids de 170 kg.

Ce produit est destiné à être utilisé pour le renforcement des sols à l'effet de répartir les charges, de réduire l'apparition d'ornières et d'étendre la durée de vie des routes ou de fournir des barrages importants contre les sédiments.

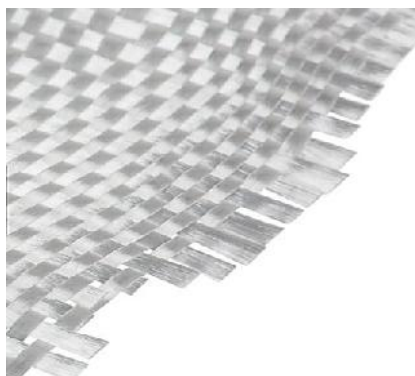
JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le tissu en cause est obtenu à partir de fils plats en filaments de polyester à haute ténacité, présenté en rouleaux et destiné pour le renforcement de sols.

Le tissu en cause ne répond pas aux exigences prévues par la Note 8) du Chapitre 59) dans la mesure où il n'est pas destiné à être utilisé dans des machines, appareils, installations ou instruments ou comme outils ou parties d'outils.

De ce fait, il ne peut pas être qualifié comme étant un tissu à usage technique du n° 59.11 et il est à classer à la position tarifaire 54.07, plus précisément à la sous position tarifaire 5407.10.91.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 058/DGD DU 02.11.2022

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 02.11.2022
DATE DE FIN DE VALIDITE : 01.11.2025
DESIGNATION DU PRODUIT : MIXPAP (opercule)
SOUS-POSITION RETENUE : **4811.49.10.00**

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « MIXPAP (opercule) », consistant en un papier d'une épaisseur de 41 microns et d'un grammage de 43g/m², imprimé sur sa face supérieure d'illustrations et d'indications relatives au produit à contenir (yaourt) et recouvert d'une couche d'un vernis thermorésistant d'une épaisseur de 0.5 microns et contrecollé sur sa face inférieure d'un film en poly(éthylène téréphtalate) métallisé d'une épaisseur de 12 microns laquelle est couverte d'une couche d'un vernis thermocollant d'une épaisseur de 1 micron, servant pour le collage ou le soudage du présent papier sur la partie supérieure d'un pot de yaourt.

Ce produit est présenté sous forme de rouleaux d'une largeur de 20 mm à 1100 mm sur bobine d'un poids de 10 Kg à 200 Kg. Il est destiné à être découpé pour obtenir la partie supérieure de fermeture d'un pot de yaourt (le couvercle).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un papier présenté sous forme de bobine (rouleau), imprimé sur l'une de ses deux faces, et contrecollé sur l'autre face à une mince couche en poly (éthylène téréphtalate) métallisé, couverte par une couche d'adhésif (un vernis thermocollant).

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 48.11 et plus précisément à la sous position tarifaire 4811.49.10.00, en tant que papier adhésifs non autocollant présenté en rouleau.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 059/DGD DU 02.11.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 02.11.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 01.11.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** RACCORDS DEPOURVUS DE LEURS PIECES DE CONNEXIONS**SOUS-POSITION RETENUE :** **3917.40.10.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « corps d'un raccord à compression », consistant en des raccords en matières plastiques, filetés à leurs extrémités, présentés sans leurs pièces de connexion, sous trois formes (manchons, Tés et coudes).

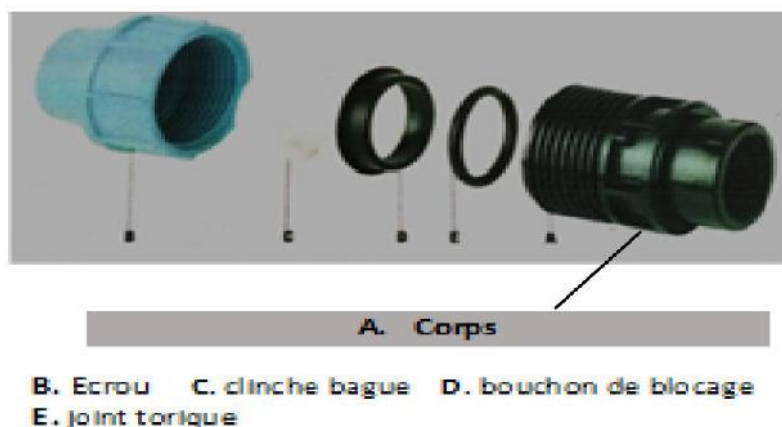
Ils sont destinés à être complétés par d'autres composants, non présentés dans le cas d'espèce (écrou, une clinche bague, un bouchon de blocage et un joint torique), pour obtenir des raccords à compression complets utilisés pour le raccordement de tuyaux en matière plastiques.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un raccord en matière plastique, non muni de ses pièces de connexion, destiné pour le raccordement de la tuyauterie en matière plastiques.

L'article en question conserve son caractère essentiel de raccord même en l'absence de ses pièces de connexion.

De ce fait, il est à considérer comme un raccord en matière plastique présenté à l'état incomplet mais possédant les caractéristiques essentielles d'un raccord complet au sens de la RGI 2-a) du SH et il à classer à la position tarifaire 39.17, plus précisément à la sous position tarifaire 3917.40.10.00.

Application des RGI 1, 2-a) et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 060/DGD DU 02.11.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 02.11.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 01.11.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** COMPRESSEUR FRIGORIFIQUE POUR CLIMATISEUR**SOUS-POSITION RETENUE :** **8414.30.21.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un compresseur frigorifique à moteur hermétique (le moteur et la partie compression sont logés dans un seul compartiment étanche), d'une puissance de 750 W (0,75 Kw), utilisant le gaz réfrigérant R32.

Il est destiné à équiper les machines et appareils pour le conditionnement de l'air à l'effet de comprimer le gaz réfrigérant et d'assurer sa circulation dans le circuit frigorifique desdits appareils et machines.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un compresseur frigorifique destiné à être incorporé dans une machine pour le conditionnement de l'air (climatiseur) en vue de produire du froid à travers la compression d'un gaz réfrigérant.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 84.14, plus précisément à la sous position tarifaire 8414.30.21.00, en tant que compresseur des types utilisés dans les équipements frigorifiques, hermétique et d'une puissance excédant 0,4 KW.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 061/DGD DU 02.11.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 02.11.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 01.11.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** DOUCHETTE DE DOUCHE**SOUS-POSITION RETENUE :** 8424.89.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Une douchette composée d'une poignée en matière plastique chromée destinée à être raccordée à un article de robinetterie (non présenté dans le cas d'espèce) pour assurer la pulvérisation de l'eau.

Elle est constituée d'un corps en matière plastique chromé et d'une pomme de douche ronde comportant des ouvertures de pulvérisation d'eau pourvues de picots anticalcaires en silicone et d'un mécanisme mécanique pour le réglage de l'orientation et du type du jet d'eau en différentes positions.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une douchette de douche destinée à pulvériser de l'eau sous différents types de jets au moyen d'un dispositif mécanique permettant l'orientation du jet d'eau.

De ce fait, il est à classer à titre de dispositif mécanique à projeter des matières liquides (l'eau) à la position tarifaire 84.24, et plus précisément à la sous position tarifaire 8424.89.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 062/DGD DU 02.11.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 02.11.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 01.11.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** BANDEROLE DECOR D'UN POT D'YAOURT**SOUS-POSITION RETENUE :** 4811.49.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « BANDEROLE DECOR POT D'YAOURT », consistant en un papier d'un grammage de 90 g/m² et d'une épaisseur de 81 microns, imprimé d'illustrations et d'indications relatives au produit à contenir (yaourt), recouvert sur sa face supérieure d'une couche en vernis brillant d'un grammage de 0,7 à 1 g/m² et d'une épaisseur de 0.5 microns, et sur sa face inférieure d'une mince couche en Hot-Met (adhésif sensible à la pression) d'un grammage de 10 g/m² et d'une épaisseur de 7 microns.

Ce produit est présenté sous forme de rouleaux d'une largeur de 20mm à 1100 mm sur bobine d'un poids de 10 kg à 200 kg. Il est destiné à être découpé pour constituer la partie décorative extérieure d'un pot de yaourt (le contour), à coller via un système de thermo-scellage.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un papier présenté sous forme de bobine (rouleau), imprimé et recouvert sur une face d'une couche en vernis brillant et sur l'autre face d'une mince couche d'adhésif en matière plastique sensible à la pression (Hot-Met), couvert par la position tarifaire 48.11.

Le papier en cause est recouvert d'une mince couche d'adhésif en matière plastique (Hot-Melt) pour son collage sur un pot de yaourt. De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire 4811.49.10.00, en tant que papier adhésif non auto-adhésif.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 063/DGD DU 02.11.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 02.11.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 01.11.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** VANNES EN PVC POUR IRRIGATION**SOUS-POSITION RETENUE :** **8481.80.99.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « VANNES EN PVC POUR IRRIGATION », consistant en un article de robinetterie présenté en deux modèles dont l'un à boisseau sphérique et l'autre à papillon, destiné à être utilisé sur le réseau d'irrigation à l'effet de relier les têtes d'arrosage (asperseurs) au réseau de surface de circulation d'eau en vue de commander et contrôler la circulation et le débit d'eau.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est une vanne en PVC, permettant de libérer et/ou de stopper l'écoulement de l'eau de la canalisation vers les têtes d'arrosage.

Etant donné que les vannes en cause sont présentées isolément, elles sont à classer dans leur position propre quand bien même elles sont destinées pour une station d'irrigation du n° 84.24.

De ce fait, elles sont à classer à la position tarifaire 84.81, et plus spécifiquement à la sous position tarifaire 8481.80.99.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

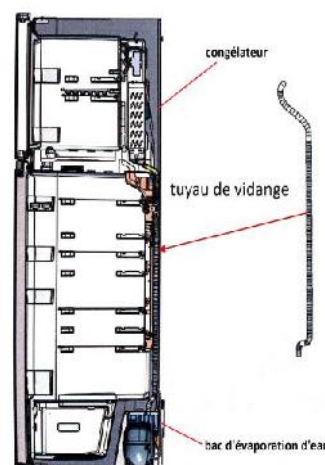
REFERENCE RTC : N° 064/DGD DU 09.11.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.11.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.11.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** TUYAU DE VIDANGE D'EAU POUR REFRIGERATEUR**SOUS-POSITION RETENUE :** 3917.22.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un tuyau de vidange d'eau en matière plastique (polypropylène) rigide, creux, d'une section transversale intérieure ronde, d'une longueur de 102 cm et d'un diamètre de 1,8 cm, coudé à ses deux extrémités. Il est destiné à être utilisé dans un réfrigérateur pour le raccordement du compartiment réservé à la congélation au bac d'évaporation d'eau, se trouvant au-dessous d'un réfrigérateur, et ce à l'effet de permettre la conduite et l'évacuation de l'eau de congélateur après dégivrage.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un tube creux en polypropylène destiné à être monté dans un réfrigérateur à l'effet d'acheminer de l'eau depuis le congélateur vers le bac d'évaporation d'eau se trouvant au bas du réfrigérateur.

De ce fait et s'agissant d'un produit répondant à la définition des tubes et tuyaux en matières plastiques du n° 39.17, énoncée par la Note 8) du Chapitre 39) et il n'est pas transformé en ouvrage proprement dit représentant une partie identifiable d'un réfrigérateur, il est à classer à la position tarifaire 39.17 et plus précisément à la sous position tarifaire 3917.22.10.00.

Application des RGI 1 (Note 8) du Chapitre 39) et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 065/DGD DU 04.12.2022**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 04.12.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 03.12.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** RESIDU METALLIQUE APPELE OXYDE DE CUIVRE**SOUS-POSITION RETENUE :** **2620.19.10.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit présenté sous forme d'une poudre très fine, de couleur grise, obtenue par une coulée fondue à 1200° C et collectée après la fusion à l'intérieur du creusé. Il est constitué de 21,16 % de sélénium, 14,62 % de calcium, 11,92 % de zinc, 9,85 % de cuivre, 7,72 % de fer et d'autres éléments métalliques tels que l'aluminium, le magnésium, le sodium et le chlore.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est présenté sous forme d'une scorie ou cendre, obtenu par le traitement d'un produit métallurgique n'impliquant pas de procédés mécaniques (par fusion) et dont sa teneur en cuivre est de 9,85 %.

De ce fait, il ne peut être considéré ni comme minerais de cuivre du n° 26.03, étant donné qu'il n'est pas extrait de la mine, ni encore, comme oxyde de cuivre du n° 28.25 au motif qu'il n'est pas obtenu via un procédé chimique.

Dans ces conditions, s'agissant d'un résidu obtenu par le traitement (fusion) d'un produit métallique (procédé non mécanique), contenant principalement du Zinc mais moins de 80 %, il est à classer à la sous position tarifaire 26.20, plus précisément à la sous position tarifaire 2620.19.10.00.

Application des RGI 1 et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

**REFERENCE RTC : N° 066/DGD DU 20.12.2022****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 20.12.2022**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 19.12.2025**DESIGNATION DU PRODUIT :** UN ENSEMBLE DE COMPOSANTS POUR LE MONTAGE D'UN TRACTEUR AGRICOLE**SOUS-POSITION RETENUE :** **8701.93.91.10****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un ensemble de composants et pièces destinés à être assemblés à l'effet d'obtenir un tracteur agricole incomplet, de marque ***, modèle ***.

Cet ensemble est destiné à être complété avec d'autres composants, non présentés dans le cas d'espèce, à savoir **i)** un moteur diesel d'une puissance de 60 Kw, **ii)** des pneumatiques et **iii)** un accumulateur, un toit pare-soleil et un arceau de sécurité, à l'effet d'obtenir un tracteur agricole complet.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est un ensemble de pièces et composants constituant, après montage, un tracteur agricole incomplet auquel il manque le moteur, les pneumatiques et l'accumulateur.

Selon les Considérations Générales di Chapitre 87), une voiture automobile simplement dépourvue de ses roues ou pneumatiques et de sa batterie d'accumulateurs ou non munie de son moteur ou dont l'intérieur este à achever, est à classer comme voiture automobile par application de la RGI 2-a) du SH.

Dans ces conditions, l'absence de ces trois composants (moteur, pneumatiques et accumulateur) n'affecte pas le classement tarifaire de cet ensemble en tant que tracteur présenté à l'état non monté et incomplet, dans la mesure où le montage permet d'obtenir un tracteur incomplet possédant les caractéristiques essentielles d'un tracteur fini et complet.

Ainsi, cet ensemble est à considérer comme étant un tracteur agricole présenté à l'état non monté et incomplet possédant les caractéristiques essentielles d'un tracteur fini et complet et ce, par application de la RGI 2-a) du SH.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 87.01 et plus précisément à la sous position tarifaire 8701.93.91.10.

Application des RGI 1, 2 a) et 6 du SH.



Partie II :

Décisions de classement tarifaire prises dans le cadre de la procédure modèle 110

DECISIONS 110 DELIVREES DURANT L'ANNEE 2021

**Référence de la décision : Modèle 110, n° 062/DGD/D042.21 du 16.02.2021**

Service demandeur : DR – Alger Extérieur

Description du produit : Un article de récurage grattant dénommé « KITCHEN FIBER REBONDED FOAM ».

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 3924.90.90.00/ 6805.30.00.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 6805.30.00.00.

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis ainsi que l'échantillon joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « KITCHEN FIBER REBONDED FOAM », consistant en un article de récurage grattant, de forme rectangulaire d'une épaisseur de trois (03) cm, constituée de deux couches collées entre elles (i) une couche supérieure, constituant la partie abrasive, en non-tissé de fibres synthétiques sur laquelle sont fixés et dispersés d'une façon uniforme des abrasifs minéraux de couleur verte et (ii) une couche inférieure en éponge formée de coupeaux d'éponges multicolores collés entre eux.

Cet article est destiné à être utilisé pour le nettoyage, le grattage et le récurage de la vaisselle et des surfaces de leurs taches incrustées sans les abimer.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 6805.30.00.00, en tant qu'abrasifs naturels ou artificiels, appliqués sur d'autres matières, comme il a été déclaré par l'opérateur et retenu par le DR, ou bien à la sous position tarifaire 3924.90.90.00, à titre d'article de ménage en matières plastiques, comme il a été préconisé par le CID, l'IPOC et l'inspecteur vérificateur, par application de la RGI 3-b) du SH.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

A ce titre, convient-il de préciser que les règles susvisées s'appliquent par ordre hiérarchique, c'est-à-dire la règle 1 avant la règle 2, et la règle 2 avant la règle 3 et ainsi de suite.

Ainsi, la priorité en matière de classement tarifaire des marchandises doit être donnée aux termes des positions et aux Notes de Sections et de Chapitres. Autrement dit, **les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres l'emportent**, pour la détermination du classement, sur **toute**

autre considération. Les autres règles de classement (2 à 5), ne s'appliquent qu'en l'absence de toute disposition contraire dans les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres.

Dans ces conditions, le passage directement à l'application de la RGI 3 n'est toléré qu'en cas où les règles précédentes n'ont apporté aucune solution au problème du classement.

En effet, la position tarifaire 68.05 couvre **les abrasifs** naturels ou artificiels en poudre ou en grains, **appliqués** sur **produits textiles, papier, carton ou autres matières**, même découpés, cousus ou autrement assemblés.

Selon les Notes explicatives de cette position, cette dernière englobe **les produits textiles**, le papier, le carton, la fibre vulcanisée, le cuir ou **autres matières**, en rouleaux ou **découpés de toute forme** (feuilles, bandes, rubans, rondelles, segments, etc.), ainsi que les fils et ficelles **en fibres textiles, recouverts de matières abrasives naturelles ou artificielles broyées ou pulvérisées**, parfois colorées artificiellement, telles que l'émeri, le corindon, le carbure de silicium (carborundum), le grenat, la pierre ponce, le silex, le quartz, le sable, le verre ou similaires, généralement collées au moyen de colles aux matières plastiques.

Aussi, en vertu des mêmes Notes explicatives, il est indiqué que ladite position **couvre également les produits similaires en nontissé, dans lequel la matière abrasive est dispersée dans la masse de manière uniforme et fixée aux fibres textiles à l'aide d'un liant**. Les bandes, rondelles, segments, etc. **ainsi obtenus peuvent être** cousus, agrafés, **collés** ou autrement assemblés, notamment sous forme d'outils (cabrons pour l'industrie horlogère, frottoirs, etc.) par fixation permanente **sur des plaquettes ou baguettes de bois ou d'autres matières**.

Il résulte des termes de la position tarifaire 68.05 et ses Notes explicatives que sont couverts par cette position, les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur produits textiles, sur papier, carton ou autres matières, même lorsque ces produits textiles, papier, etc., ont été ensuite collés ou fixés sur d'autres supports.

Tel que décrit supra, le produit en cause consiste en des abrasifs appliqués sur un non-tissé collé sur un support en éponge à l'aide d'un liant, répondant ainsi parfaitement à la définition des abrasifs couverts par la position tarifaire 68.05.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 68.05 et plus précisément à la sous position tarifaire **6805.30.00.00** en tant qu'abrasifs appliqués sur d'autres matières (combinaison de non-tissé - éponge) et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.

Le recours à la RGI 3-b) par les chefs locaux (Inspecteur vérificateur, IPCOC et CID) pour déterminer le caractère essentiel (abrasifs ou support en plastique) pour un produit dont son classement est simplement déterminé par application de la RGI 1 du SH, ne peut pas être envisagé.



**Référence de la décision : Modèle D40, n° 086/DGD/D042.21 du 04.03.2021**

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Deux produits dénommés, respectivement « détecteurs d'oxygène et gaz toxiques » et « détecteurs de gaz fixe ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8531.10.99.00 / 9027.10.10.00.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 9027.10.10.00.

1. Description du produit :

L'examen des dossiers transmis ainsi que les prospectus joints, fait ressortir qu'il s'agit de deux appareils dénommés « détecteurs d'oxygène et gaz toxiques » et « détecteurs de gaz fixe », décrits respectivement comme suit :

Produit 1 : Différents modèles d'appareils pour la détection des gaz (O₂, H₂S, CO, CO₃, etc.), constitués **i)** d'un organe détecteur de gaz, **ii)** un dispositif d'alarme (visuelle et sonore), **iii)** un écran d'affichage permettant d'afficher non seulement la nature du gaz mais également la concentration dudit gaz et **iv)** une batterie. Il est destiné à être utilisé pour détecter la présence des gaz, mesurer leurs concentrations, afficher les résultats sur l'écran (possibilité d'enregistrement des données pour certains modèles) et d'activer l'alarme en cas de concentration anormale du gaz analysé dans un milieu donné.

Produit 2 : Un système de détection et de mesure des gaz constitué de **i)** détecteurs de gaz fixes de différents modèles (***) et de **ii)** deux modèles (***) de centrales de détection de gaz, équipées d'un écran graphique, de touches de navigation dans le menu, de barreaux LEDs indiquant l'état des différentes zones, d'un flash et sirène, d'une batterie interne et des ports d'entrée et de sortie. Chaque centrale est reliée, via un câble, à un nombre maximum (8 ou 16 à 32, selon le modèle de la centrale) de détecteurs de gaz (numériques ou analogiques), munis de cellules pré-calibrées, qui détectent les gaz inflammables, toxiques et de l'oxygène dans l'air et transmettent le signal à la centrale qui mesure la concentration des gaz dans l'atmosphère qui génère, en cas de dépassement du seuil d'alarme programmé, une signalisation (alarme) sonore et visuelle.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces produits sont correctement classés à la sous position tarifaire 8531.10.99.00, en tant qu'appareils avertisseurs de fuites de gaz, comme il a été préconisé par le DR et le CID.

Par ailleurs, une autre sous position tarifaire peut être prise valablement en considération pour le classement des produits en cause, à savoir le 9027.10.10.00 couvrant les analyseurs de gaz et de fumées électroniques.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.



Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

En effet, la position tarifaire 85.31 couvre les appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle.

Selon les Notes explicatives de ladite position tarifaire, il est précisé que cette dernière **comprend l'ensemble des appareils électriques de signalisation acoustique** (sonneries, ronfleurs et autres avertisseurs sonores) **ou visuelle** (appareils de signalisation par lampes, volets mobiles, chiffres, etc.), **qu'ils soient à commande manuelle**, comme les sonneries d'entrée pour appartements, **ou automatique**, comme les appareils de protection contre le vol.

Parmi les appareils relevant de cette position tarifaire, il est cité à l'alinéa G), « **les appareils avertisseurs de fuites de gaz**, de vapeur, par exemple », définis par les mêmes Notes explicatives comme étant des appareils « **comportant un détecteur et un dispositif avertisseur** électrique, acoustique ou visuel, **utilisés pour détecter** notamment **la présence de mélanges gazeux dangereux** (gaz naturel, méthane, etc.) ».

Il résulte de ces dispositions que les appareils avertisseurs de la position tarifaire 85.31, comportent : (i) un organe détecteur ; et (ii) un organe avertisseur (ronfleur, sonnerie, voyant, etc.).

Par contre les appareils de l'espèce pourvus d'un **indicateur gradué** ou d'un **appareil enregistreur** relèvent du Chapitre 90.

Dans ces conditions, quand bien que les produits en cause assurent la fonction de la détection de gaz et d'avertissement, leur classement à la position tarifaire 85.31 ne peut toutefois, être retenu au motif qu'ils sont équipés de dispositifs leur permettant d'**analyser la nature du gaz** détecté, de **mesurer sa concentration**, d'afficher et d'**enregistrer** les résultats obtenus.

Autrement dit, les appareils en cause dépassent le cadre de simples détecteurs de gaz (combinaison détecteur-avertisseur) couvert par la position tarifaire 85.31.

Par ailleurs, le libellé de la position tarifaire 90.27 désigne, entre autres, « les instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, **analyseurs de gaz ou de fumées**, par exemple) ».

Selon les Notes explicatives de la présente position, alinéas 8) et 9), il est précisé que parmi les instruments et appareils compris dans cette position, figurent :

8) Les analyseurs de gaz ou de fumées, utilisés pour l'analyse des gaz combustibles ou des produits de la combustion (gaz brûlés) dans les fours à coke, les gazogènes, les hauts fourneaux, etc. et qui permettent de doser notamment l'acide carbonique, l'oxyde de carbone, l'oxygène, l'hydrogène, l'azote ou les hydrocarbures en vue d'une conduite rationnelle de la fabrication. **Les analyseurs électriques sont utilisés** notamment dans de nombreuses industries, **pour la mesure de la composition des gaz** suivants : anhydride carbonique, oxyde de carbone et hydrogène, oxygène, hydrogène, anhydride sulfureux, gaz ammoniac ;

9) Les détecteurs électroniques de fumée, pour fours, foyers, etc., notamment ceux dans lesquels un faisceau de rayons lumineux (ou infrarouges) est dirigé sur une cellule photoélectrique ; lorsque ce faisceau traverse l'écran de fumée, il se produit dans le circuit de la cellule photoélectrique, **selon la plus ou moins grande densité de cette fumée**, des variations de courant qui actionnent **un indicateur gradué ou un système enregistreur** et, dans certains cas, un clapet de régulation. Ces appareils **peuvent être munis d'un système avertisseur**.

Dans ces conditions et étant donné que le premier produit est un appareil électronique destiné à être utilisé pour détecter la présence des gaz, mesurer leurs concentrations, afficher les résultats sur l'écran avec possibilité d'enregistrement des données et d'activer l'alarme en cas de concentration anormale du gaz analysé dans un milieu donné, il ne peut pas être considéré comme un appareil avertisseur du n° 85.31.

A cet effet, il est à classer à la position tarifaire 90.27 et plus précisément à la sous position tarifaire 9027.10.10.00 et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.

Quant au second produit consistant en un système de détection et de mesure des gaz (combinaison de centrale de détection et détecteurs de gaz), destiné à détecter et à mesurer la concentration des gaz inflammables, toxiques et de l'oxygène dans l'air et en cas de dépassement du seuil d'alarme programmé, une signalisation (alarme) sonore et visuelle, il est également à classer à la position tarifaire 90.27 et plus précisément à la sous position tarifaire 9027.10.10.00 et ce, par application des RGI 1 (Note 3 du Chapitre 90) et 6 du SH.



Produit 1



Produit 2



Référence de la décision : Modèle 110, n° 104/DGD/D042.21 du 11.03.2021

Service demandeur : DR - Alger port

Description du produit : Des boîtes en carton pour bijoux et des sacs en carton

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 4202.99.30.00 / 4819.20.19.90
4819.20.19.90 / 4819.40.10.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 4202.99.30.00 / 4819.40.10.00

1. Description des produits :

L'examen du dossier transmis ainsi que les échantillons joints, fait ressortir qu'il s'agit de deux produits décrits comme suit :

Produit 1 : Boîtes en carton rigide de différentes dimensions (45x45x39 mm ; 200x43x23 mm ; 180x125x30 mm), munies de couvercles séparés (sans charnière ni dispositif de fermeture) sur lesquels sont fixés un ruban décoratif en textile, recouvertes de papiers colorés sur leur surface extérieure. Ces boîtes comportent à l'intérieur un support amovible en éponge, recouvert, pour certains modèles, d'un tissu fixé sur une feuille en carton. Pour certaines boîtes, le support amovible est doté en son centre, d'une incision semi-circulaire, qui la traverse entièrement, conçu pour tenir un article de bijouterie (une bague, par exemple). Pour certaines d'autres, ce support amovible comporte une bande métallique courbée recouverte d'un tissu, conçu pour tenir un article de bijouterie (une parure, bracelets, anneaux, etc.). Ces boîtes sont utilisées pour présenter et vendre des articles de bijouterie ou de joaillerie.

Produit 2 : Sac en carton de forme rectangulaire, d'une dimension de 140x100x50 mm (sa base est d'une largeur de 5 cm), dont la face extérieure est décorée et comportant une fine couche en matière plastique transparente. Un ruban décoratif en textile est fixé sur sa face extérieure. Ledit sac possède deux corrodons en textile (anses) permettant son transport. Il est destiné à être utilisé pour l'emballage des produits (articles de bijouterie, notamment) à l'occasion de leur vente.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces deux produits sont correctement classés à la sous position tarifaire 4819.20.19.90 à titre de boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé, comme il a été préconisé par le CID, l'IPCOC et l'Inspecteur Vérificateur ou bien à la sous position tarifaire 4202.99.30.00 à titre de boîtes pour bijoux, pour les boîtes en carton et à la sous position tarifaire 4819.20.19.90 pour les sacs en papier, comme il a été retenu par le DR.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

La position tarifaire 48.19 couvre, entre autres, **les boîtes, sacs**, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, qui sont, selon les Notes explicatives, des récipients et contenants de toutes dimensions utilisés généralement pour l'emballage, le transport, le stockage ou la vente des marchandises, qu'il s'agisse d'articles communs ou d'articles de facture soignée (décorés, etc.).

Quant à la position tarifaire 42.02, celle-ci couvre, entre autres, **les boîtes pour bijoux, les écrins pour orfèvrerie et contenants similaires**, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou **en carton**, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.

A cet effet, les boîtes en carton sont classées à la position tarifaire 42.02 lorsqu'elles sont des types utilisées pour recevoir des articles de bijouterie ou de joaillerie et à la position tarifaire 49.19 lorsqu'elles ne sont pas des types visées au n° 42.02.

L'expression « **boîtes à bijoux** », est définie clairement au niveau des Notes explicatives de la position tarifaire 42.02. Cette expression couvre non seulement les coffrets spécialement conçus pour ranger les bijoux mais également les **contenants à couvercle similaires de diverses dimensions** (avec ou sans charnières ou dispositif de fermeture). Ces derniers **sont spécialement aménagés pour recevoir un ou plusieurs articles de bijouterie ou de joaillerie** et l'intérieur est généralement doublé d'une matière textile. Ils sont utilisés pour présenter et vendre des articles de bijouterie ou de joaillerie et **sont susceptibles d'un usage prolongé**.

De la lecture de ces dispositions, il résulte que les boîtes à bijoux couvrent également les contenants à couvercles de diverses dimensions à la condition que ces dernières soient (1) dotées d'un couvercle (2) spécialement aménagés pour recevoir des articles de bijouterie ou de joaillerie (3) utilisées pour présenter et vendre ces articles de bijouterie ou de joaillerie et (4) susceptibles d'un usage prolongé.

Les boîtes en carton objet de l'examen sont (i) dotées de couvercles séparées pour la fermeture (ii) spécialement conçues pour recevoir des articles de bijouterie ou de joaillerie du fait qu'elles comportent des incisions ou des aménagements spécifiques pour tenir ces articles (iii) utilisées pour la présentation et la vente de ces articles et (iv) conçues pour un usage prolongé étant donné qu'elles sont fabriquées à partir d'un carton rigide permettant son utilisation d'une façon réplétive et prolongée.

Dans ces conditions, les boîtes en carton en question sont exclues de la position tarifaire 48.19 (Note 1-h du Chapitre 48) et relèvent de la position tarifaire 42.02.

Ces boîtes sont recouvertes de papier. De ce fait, elles sont couvertes par la deuxième partie du libellé de la position tarifaire 42.02 et plus précisément par la sous position tarifaire **4202.99.30.00** et ce par application des RGI 1 et 6 du SH. Par conséquent, l'avis du DR quant au classement de ces boîtes à cette sous position tarifaire est partagé.

S'agissant des sacs en papier, ceux-ci sont couverts par la position tarifaire 48.19 et plus précisément par la sous position tarifaire **4819.40.10.00** à titre de sacs en carton d'une largeur à la base de moins de 40 cm et ce par application des RGI 1 et 6 du SH. La sous position tarifaire 4819.20.19.00 envisagée par le DR pour le classement de ces sacs ne doit pas être retenue du fait que celle-ci couvre les boîtes et cartonnages, pliants, et elle ne peut en aucun cas couvrir les sacs.



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 199/DGD/D042.21 du 06.05.2021**

Service demandeur : DR- Alger port

Description du produit : Un produit dénommé « Tortillas de farine de blé »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 1905.90.21.10 / 1905.90.99.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 1905.90.99.90

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis ainsi que l'échantillon joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « Tortillas de farine de blé », présenté sous forme de galettes d'un diamètre de 30 cm, conditionné dans un sachet en matière plastique contenant 18 galettes, d'un poids total de 1,5 kg.

Chaque galette contient 63% de farine de blé, eau, huile de colza, liant d'humidité (glycérine), graisse de palme, sucre, sel, poudres à lever (450i et 500ii), acidifiant (E296), émulsifiants (E471), stabilisants (E412, E466) et conservateurs (E202, E282).

Les tortillas en cause sont préparées en soumettant les boules de pâte obtenues par pétrir de la farine, d'huile, de l'eau et du sel, à un processus de pressage, de chauffage et de cuisson des deux côtés dans une ligne de production. Elles sont destinées à être consommées en tant qu'accompagnement de plats et en particulier pour la préparation de tacos et galettes kebab.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 1905.90.21.10, en tant que pain traditionnel de consommation courante, comme il a été déclaré par l'opérateur et retenu par le DR, ou bien à la sous position tarifaire 1905.90.99.90, à titre d'autres produits de la boulangerie, comme il a été préconisé par le CID, l'IPOC et l'Inspecteur Vérificateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base de leurs **caractéristiques objectives** telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

La position tarifaire 19.05 couvre, entre autres, les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même contenant du cacao.

En effet, selon les Notes Explicatives de cette position tarifaire, Titre A), il est précisé que dans la présente position sont repris tous les produits de la boulangerie ordinaire ou fine, de la pâtisserie ou de la biscuiterie. Il est également précisé que les ingrédients les plus couramment utilisés dans leur composition sont les farines de céréales, les levures et le sel, mais ils peuvent également contenir



d'autres ingrédients tels que : gluten, fécule, farines de légumineuses, extrait de malt, lait, graines comme l'œillet (ou pavot), le cumin ou l'anis, sucre, miel, œufs, matières grasses, fromage, fruits, cacao en toutes proportions, viande, poisson, etc. ainsi que des produits dits *améliorants de panification*.

Le produit en cause est composé essentiellement de la farine de blé, du sel et d'une poudre à lever répondant ainsi, du point de vue de la composition, à la définition des produits de la boulangerie du n° 19.05. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 19.05.

S'agissant de la détermination de la sous position tarifaire nationale, celle-ci est à déterminer en fonction de la nature exacte du produit.

En effet, en tenant compte de sa composition, son mode d'obtention ainsi que son utilisation, deux sous positions tarifaires peuvent être prises valablement en considération pour le classement tarifaire du produit en question, à savoir (i) le n° 1905.90.21.10, s'il s'agit du pain traditionnel de consommation courante et (ii) le n° 1905.90.99.90, s'il s'agit d'un produit de la boulangerie non couvert spécifiquement par l'une des sous positions tarifaires du n° 19.05.

Afin de déterminer la sous position tarifaire exacte du produit en cause, il y a lieu de déterminer dans un premier temps s'il est à considérer ou non comme étant « un pain de consommation courante », couvert par les termes de la sous position tarifaire 1905.90.21.10.

De ce fait, la détermination de la sous position tarifaire nationale appropriée pour ce produit est conditionnée par la définition de l'expression « pain de consommation courante ».

Cette expression n'est pas utilisée ni par le Système harmonisé ni par ses Notes Explicatives. De plus, aucune Note complémentaire nationale n'est prévue dans le Tarif des douanes.

Dans ces conditions, le recours aux textes législatifs et réglementaires nationaux, traitant cette question, constitue une source valable pour l'interprétation de cette expression.

A ce titre, il y a lieu de préciser que l'expression « pain de consommation courante » est prévue dans certains textes réglementaires nationaux, notamment le Décret exécutif n° 96-132 du 13 avril 1996, portant fixation des prix aux différents stades de distribution des farines et des pains et l'Arrêté du Ministère de l'Economie du 21 Mai 1991, relatif à la composition et aux conditions de présentation du pain mis à la consommation par les boulangers.

En effet, de la lecture des deux textes réglementaires susvisés, il ressort que le « pain » est défini comme étant le résultat de la cuisson dans un four d'une pâte pétrie, composée de farine de panification (farine de blé tendre) (100 kg), additionnée d'eau (60 Litres), de sel (2 kg), de levure et/ou de levains (2 kg).

Aussi, est-il également précisé que le « pain de consommation courante », est mis à la consommation par les boulangers sous forme longue ou ronde d'un poids, respectivement de 250 et 500 grammes.

Tel que décrit supra, le produit en cause est fabriqué suivant un processus industriel (dans une chaîne de production) dont sa composition et le poids de l'unité diffèrent de ceux du pain de consommation courante. De plus, il est destiné à être utilisé pour la préparation de tacos et galettes kebab et non pas pour être consommé de la même façon que le pain ordinaire.

Dans ces conditions, le produit objet de l'examen ne peut pas être considéré comme pain de consommation courante, ni du point de vue composition et poids ni encore de la façon dont il est destiné à être consommé.

De ce fait, son classement à la sous position tarifaire 1905.90.21.10 en tant que pain de consommation courante ne peut être retenu. Il est donc à classer à la sous position tarifaire 1905.90.99.90, en tant qu'autre produit de la boulangerie et ce, par application de la RGI 1 et 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 235/DGD/D042.21 du 15.06.2021

Service demandeur : DR- Blida

Description du produit : Un film paillage en matière plastique (polyéthylène basse densité (LDPE)

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3918.90.21.20 / 3920.10.99.10 / 3921.19.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3920.10.99.10

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment la fiche technique et l'échantillon joints, fait ressortir qu'il s'agit d'un film en matière plastique (polyéthylène basse densité « LDPE »), souple, d'une couleur noire et d'une épaisseur de 15 microns (0,015 mm).

Il est présenté sous forme de rouleaux, d'une largeur de 0,95 m et d'une longueur de 1440 m. Ce film est destiné à être utilisé pour la couverture des sols agricoles pour maintenir l'humidité desdits sols et d'éviter ainsi un dessèchement trop rapide ainsi que pour limiter le développement des adventices dans les cultures basses et courtes.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si le film plastique en cause est correctement classé à la sous position tarifaire 3920.10.99.10, en tant que film en polymères de l'éthylène, présenté en rouleaux, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm, comme il a été préconisé par tous les chefs locaux (DR, CID, IPCOC et Inspecteur vérificateur) ou bien à la sous position tarifaire 3921.19.90.00, à titre de film en matière plastique alvéolaire, comme il a été déclaré par l'opérateur.

Par ailleurs, une autre position tarifaire mérite d'être prise valablement en considération pour le classement du produit en cause, à savoir le n° 39.18, couvrant, entre autres, les revêtements de sols en matières plastiques.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base de leurs **caractéristiques objectives** telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

La position tarifaire 39.21 couvre les plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en matières plastiques **autres que** celles des n°s **39.18**, 39.19 ou **39.20** ou du Chapitre 54.

Selon les Notes explicatives de la position 39.21, cette dernière couvre uniquement les **produits alvéolaires** ou ceux qui ont été **renforcés, stratifiés, munis d'un support ou pareillement associés à d'autres matières**.



Or, le produit en cause ne constitue ni un film alvéolaire ni renforcé, ni stratifié, muni d'un support ou pareillement associé à d'autres matières.

De ce fait, il est à exclure de la position tarifaire 39.21.

La position tarifaire 39.18 couvre, entre autres, **les revêtements de sols en matières plastiques**, même auto-adhésifs, **en rouleaux** ou sous formes de carreaux ou de dalles.

Selon les Notes explicatives de cette position, la présente position couvre les matières plastiques **des types normalement utilisés comme revêtements de sols**, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles. Il est à souligner que les revêtements de sols auto-adhésifs restent classés dans la présente position.

Autrement dit, les revêtements de sol en matières plastiques de cette position doivent être **manifestement reconnaissables et identifiables** comme étant destinés à être utilisés à cette fin.

En effet, les revêtements de sol se caractérisent essentiellement par leur épaisseur, leur rigidité et résistance.

Or, le produit en question consiste en un film en matière plastique souple d'une épaisseur très mince de 0,015 mm, destiné à la conservation de l'humidité des sols agricoles (paillage).

Dans ces conditions, le produit objet de l'examen ne peut pas être qualifié comme étant un revêtement de sol aux sens des dispositions de la position tarifaire 39.18 et ce, eu égard à ses caractéristiques physiques et techniques (souplesse, absence de rigidité, usage non permanent, rôle conservateur des sols agricoles, etc.)

De ce fait, son classement à la position tarifaire 39.18 en tant que revêtement de sol en matière plastique ne peut être retenu.

S'agissant de la position tarifaire 39.20, celle-ci couvre les plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en matières plastiques **autres que** celles des **n°s 39.18 et 39.19** et remplissant **à la fois** les deux conditions suivantes :

- Elles **ne sont pas alvéolaires**, et
- Elles **ne sont pas** renforcées, **ni** stratifiées, **ni** munies d'un support ou pareillement associées à des matières autres que les matières plastiques.

Tel que décrit supra, le produit en cause ne présente pas de cellules (soit ouvertes ou fermées, soit les deux), réparties dans toute sa masse. De ce fait, il ne peut être qualifié comme étant « matière plastique alvéolaire », au sens des Considérations Générales du Chapitre 39).

De plus, ce produit ne peut être considéré comme étant film en matières plastiques renforcé, stratifié, muni d'un support ou pareillement associé à des matières autres que les matières plastiques, dans la mesure où il est constitué d'une seule couche en matière plastique (polyéthylène basse densité).

Dans ces conditions et s'agissant d'un film en matière plastique **non alvéolaire**, **non renforcé**, **ni** stratifié, **ni** muni d'un support, **ni** pareillement associé à d'autres matières, il est à classer à la position tarifaire 39.20.

Le classement au niveau de la sous position est à effectuer en fonction de la nature de la matière plastique constitutive du film ainsi que de son épaisseur.

Ainsi, étant donné que le film en cause est fabriqué à base de polymères de l'éthylène (polyéthylène basse densité (LDPE)), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (0.015 mm), il est à classer à la sous position tarifaire 3920.10.99.10 et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 236/DGD/D042.21 du 15.06.2021

Service demandeur : DR – Alger Extérieur

Description du produit : Des portes pour éléments de cuisine

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 44.11 / 9403.40.91.00 / 9403.60.99.00 / 9403.90.20.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 9403.90.20.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis ainsi que le rapport d'expertise judiciaire ***, établi par le laboratoire d'analyse et contrôle de qualité « *** » joint, fait ressortir qu'il s'agit de plusieurs panneaux en bois dit « MDF », de densité moyenne, teintés et présentés en différentes formes et dimensions.

Ils sont destinés à être assemblés (fixés) sur des caissons en bois, non présentés pour le cas d'espèce, pour constituer quatre modèles de meubles de cuisine en bois (éléments de cuisine). Ces panneaux constituent des façades et des portes pour les tiroirs et les étagères d'un meuble de cuisine (portes et parties avant de tiroir).

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si les panneaux en cause sont correctement classés à la sous position tarifaire 9403.60.99.00, en tant qu'autres meubles en bois comme il a été retenu par le DR, ou bien à la sous position tarifaire 9403.40.91.00, à titre d'éléments de cuisine par application de la RGI 2-a) du SH, comme il a été préconisé par le CID, l'IPOC et l'Inspecteur Vérificateur, ou encore à la sous position tarifaire 9403.90.20.00 couvrant les parties de meuble en bois, comme il a été déclaré par l'opérateur.

Par ailleurs, une autre position tarifaire est susceptible d'être prise valablement pour le classement des panneaux en cause, à savoir le n° 44.11, couvrant entre autres les panneaux de densité moyenne (dits « MDF »).

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base de leurs **caractéristiques objectives** telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont la **conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

La position tarifaire 94.03 couvre, entre autres, les meubles en bois des types utilisés dans les cuisines et leurs parties.

Tel que décrit supra, les panneaux en cause ont subi des ouvraisons (découpage en dimensions voulues, teinture et autres traitements de surface), leur conférant le caractère essentiel d'un article



couvert par la position tarifaire 94.03. Autrement dit, ces panneaux dépassent le cadre de simples panneaux MDF du n° 44.11 du fait qu'ils sont aptes à un usage particulier et reconnaissables comme étant des façades d'un élément de cuisine du n° 94.03.

De tels panneaux sont exclus du n° 44.11 et relèvent de la position tarifaire 94.03 et ce, conformément à la Note d'exclusion e) des Notes explicatives de la position tarifaire 44.11 excluant, de cette dernière, les panneaux de fibres reconnaissables comme étant des parties de meubles (Chapitre 94, généralement).

S'agissant du classement au niveau de la sous position tarifaire, celle-ci est à déterminer en fonction de l'applicabilité ou non de la RGI 2-a) du SH pour les panneaux en cause. Autrement dit, il y a lieu d'examiner dans un premier lieu si les panneaux en cause constituent en l'état un meuble en bois présenté à l'état incomplet ou non monté, ou bien uniquement une partie desdits meubles en bois.

A ce titre, il y a lieu de préciser que conformément à la RGI 2-a), toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

Or, selon les conclusions du rapport d'expertise judiciaire joint à la demande, il est précisé que les panneaux en bois en cause sont spécialement conçus pour être fixés sur des caissons en bois fabriqués localement, à l'effet de constituer quatre (04) modèles d'éléments de cuisine dont les panneaux en cause en constituent la façade extérieure desdits éléments (les portes, y compris les parties avant des tiroirs et les façades extérieures du meuble de cuisine).

Autrement dit, les panneaux en cause ne peuvent en aucun cas être considérés comme présentant en l'état les caractéristiques essentielles d'un meuble en bois dans la mesure où ils ne sont destinés qu'à constituer la façade extérieure dudit meuble.

De ce fait, ils sont à considérer en tant que parties d'un meuble en bois et non pas comme étant un meuble en bois. La RGI 2-a) n'est pas applicable pour le cas d'espèce.

D'ailleurs, les Considérations Générales du Chapitre 94 précisent, dans son alinéa relatif aux « **parties** », qu'ils sont considérés comme telles les articles, même simplement ébauchés qui, par **leur forme ou d'autres caractéristiques**, sont reconnaissables comme étant **conçus exclusivement ou principalement** pour un article des positions 94.01 à 94.03 et 94.05 et qui ne sont pas repris plus spécifiquement ailleurs.

Eu égard à ce qui précède, et en tenant compte des caractéristiques objectives des panneaux en cause, ces derniers sont à considérer comme parties de meubles en bois, des types utilisés dans les cuisines, relevant de la sous position tarifaire **9403.90.20.00** et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.

**Référence de la décision : Modèle 110, n° 237/DGD/D042.21 du 15.06.2021****Service demandeur** : DR – Alger Port**Description du produit** : Un kit pour la saignée par ventouse (HIDJAMA)**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 3926.90.99.00/ 8414.10.90.00/ 9018.90.90.00/ 9019.10.20.00**DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE****Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 9018.90.90.00**1. Description du produit :**

L'examen du dossier transmis, notamment l'échantillon joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un kit pour la saignée par ventouse (HIDJAMA), conditionné pour la vente au détail dans une boîte en carton contenant :

- Une pompe d'aspiration manuelle en matière plastique sous forme d'une seringue sans aiguille, destinée à être raccordée, à l'aide d'un petit tuyau, aux ventouses, et servant à aspirer l'air jusqu'à la formation d'une demie boule ou sphère au niveau de la partie du corps humain à saigner ;
- Douze (12) ventouses en matière plastique, présentées sous forme de cloches, de différentes dimensions, munies d'une soupape de décharge. La ventouse est destinée à être utilisée avec la pompe d'aspiration manuelle ;
- Un tuyau d'extension en matière plastique, permettant de relier la pompe d'aspiration aux ventouses ; et
- Un manuel d'utilisation.

Le principe d'utilisation de ce kit consiste à **i)** monter la ventouse sur la pompe d'aspiration (soit directement soit par l'intermédiaire du tuyau et ce, selon la position), **ii)** à placer la ventouse sur la zone déterminée du corps du patient et **iii)** à créer un vide à l'intérieur de la ventouse en tirant simplement sur le poigné de la pompe, ce qui a pour effet d'exercer une pression négative sur la peau, les muscles et la fascia.

Ce kit est destiné à pratiquer une saignée par ventouse, dénommée « Hijama » ou « incisionothérapie », une méthode thérapeutique qui consiste à effectuer des petites incisions épidermiques superficielles par égratignures à des points bien précis du corps humain (l'endroit précis dépend des maux que l'on désire soigner) et à y appliquer des ventouses afin d'aspirer et d'évacuer le sang par l'intermédiaire de la pompe d'aspiration.

Cette pratique permet d'évacuer le sang mauvais (globules rouges déformées), des toxines et des poisons que le corps est incapable d'extraire seul afin de revigorer la circulation du sang, de supprimer la stagnation du système immunitaire et de soulager l'inflammation, l'enflure et la douleur.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce kit est correctement classé à la sous position tarifaire 8414.10.90.00, en tant que pompe à vide comme il a été préconisé par le DR, ou bien à la sous



position tarifaire 9018.90.99.00, couvrant les autres instruments et appareils employés en médecine ou en chirurgie humaines, comme il a été proposé par le CID et déclaré par l'opérateur, ou encore à la sous position tarifaire 3926.90.99.00 en tant qu'autre ouvrage en matière plastique, comme il a été retenu par l'IPCOC.

Par ailleurs, une autre position tarifaire peut être prise valablement en considération pour le classement du kit en cause, à savoir le n° 90.19, couvrant entre autres les appareils de mécanothérapie et les appareils de massage.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les **libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres**, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

La position tarifaire 39.26 couvre les autres ouvrages en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs. Autrement dit, cette position tarifaire résiduelle englobe les autres ouvrages en matières plastiques non repris spécifiquement dans d'autres positions tarifaires.

A cet effet, il y a lieu d'examiner, en premier lieu, l'existence de positions tarifaires spécifiques décrivant le produit objet de l'examen.

Tel que décrit supra, le kit en cause est constitué principalement de **deux articles distincts et complémentaires**, à savoir une pompe à vide manuelle (du n° 84.14) et les ventouses (du n° 39.26), dont la présence des deux articles est indispensable pour la réalisation de la fonction essentielle à laquelle ils sont destinés, à savoir la pratique de la saignée par ventouses ou l'incisiothérapie.

Ainsi, et dans la mesure où la combinaison des deux articles sus-cités est indispensable pour la réalisation de la fonction principale à laquelle ils sont destinés, ils doivent de ce fait, être considérés comme constituant, ensemble, un seul article, dont son classement tarifaire est à déterminer suivant la fonction qui caractérise l'ensemble.

Ces deux articles sont utilisés ensemble en vue de réaliser une pratique thérapeutique (l'incisiothérapie). L'utilisation du principe d'aspiration ne constitue qu'un procédé ou une technique pour la réalisation de cette fonction. Autrement dit, la fonction du kit en cause ne se limite pas à la création d'un vide dans une enceinte mais plutôt, à utiliser ce procédé comme moyen pour des fins thérapeutiques.

De ce fait, le kit en question dépasse le cadre d'une simple pompe à vide manuelle du n° 84.14 dont la fonction essentielle se limite à la création du vide dans une enceinte.

De plus, conformément aux dispositions de la Note d'exclusion 1-m) de la Section XVI), il est précisé qu'ils sont exclus de ladite Section les articles du Chapitre 90).

Dans ces conditions, le classement du kit en cause à la position tarifaire 84.14 ne peut être retenu.

S'agissant d'un kit destiné à des fins médicales ou chirurgicales, deux positions tarifaires sont susceptibles de le couvrir, à savoir le n° 90.18 et le n° 90.19.



La position tarifaire 90.19 couvre, entre autres, les appareils de mécanothérapie et les appareils de massage.

Selon les Notes explicatives de ladite position, les appareils de mécanothérapie sont des appareils utilisés essentiellement pour le traitement des maladies des articulations ou des muscles dont ils tendent à reproduire mécaniquement les divers mouvements. Quant aux appareils de massage, ces derniers sont destinés à être utilisés comme des appareils de massage corporel (de l'abdomen, des pieds, jambes, dos, bras, mains, visage, etc.) et ils opèrent généralement par friction, vibration, etc.

Or et tel que décrit supra, le produit en cause est destiné à extraire le mauvais sang du corps humain en vue de revigorer la circulation du sang, de supprimer la stagnation du système immunitaire et de soulager l'inflammation, l'enflure et la douleur.

De ce fait, il ne peut être considéré ni comme un appareil de mécanothérapie dans la mesure où il n'est pas destiné au traitement des maladies des articulations ou des muscles ni encore comme étant un appareil de massage étant donné qu'il n'est pas destinée à cette fin (le massage) et il n'opère pas par friction ou vibration.

En conséquence, son classement à la position tarifaire 90.19 est exclu.

S'agissant de la position tarifaire 90.18, celle-ci couvre, selon les Notes explicatives de cette dernière, un ensemble - particulièrement vaste - d'instruments et d'appareils, en toutes matières (y compris les métaux précieux), caractérisés essentiellement par le fait que leur emploi normal exige, dans la presque totalité des cas, l'intervention d'un praticien (médecin, chirurgien, dentiste, vétérinaire, sage-femme, etc.), qu'il s'agisse d'établir un diagnostic, de prévenir ou de traiter une maladie, d'opérer, etc.

Ces mêmes Notes explicatives précisent que la médecine et surtout la chirurgie (tant humaine que vétérinaire) utilisent de nombreux instruments qui ne sont, en fait, que des outils (marteaux, maillets, scies, burins, gouges, pinces, spatules, etc.) ou des ouvrages de coutellerie (ciseaux, couteaux, cisailles, etc.). Ces articles ne sont admis dans la présente position que s'ils sont manifestement reconnaissables comme étant à usage médical ou chirurgical, soit en raison de leur forme spéciale, de la facilité de leur démontage en vue de l'asepsie, du caractère plus soigné de leur fabrication, de la nature du métal constitutif, soit en raison de leur mode de présentation (très souvent en trousse ou boîtes renfermant un ensemble d'instruments propres à une intervention déterminée : trousse pour accouchements, pour autopsie, pour gynécologie, pour chirurgie oculaire ou auriculaire, trousse vétérinaires pour la parturition, etc.).

Parmi les instruments et appareils y mentionnés, comme faisant partie de la catégorie des « instruments et appareils employés en médecine ou en chirurgie humaines », figurent « les **sangsues artificielles** » et « les **aiguilles** (en or, en argent, en acier) **pour l'acupuncture** » et ce, quand bien même qu'ils constituent des instruments utilisés en médecine **alternative ou non conventionnelle**.

De la lecture des dispositions susvisées, il en résulte que la portée de la position tarifaire 90.18, ne se limite pas seulement aux instruments et appareils employés en médecine conventionnelle, mais elle s'étend à certains d'autres instruments, appareils et dispositifs utilisés en médecine alternative ou non conventionnelle telles que l'acupuncture et la saignée par ventouses.

De plus, selon les Considérations générales du Chapitre 90), il est clairement précisé que le présent Chapitre couvre également les **aspirateurs** des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire qui relèvent du n° **90.18**.

Eu égard à ce qui précède et en tenant compte de l'usage auquel il est destiné, le kit en cause est reconnaissable comme étant destiné à un usage thérapeutique au sens de la position tarifaire 90.18.

Ce classement à la position tarifaire 90.18 a été partagé par le Secrétariat de l'Organisation Mondiale des Douanes saisie, à cet effet, par notre administration.

Le produit en cause constitue une combinaison de dispositifs (pompe d'aspiration et ventouses) permettant d'assurer une fonction comprise dans la position tarifaire 90.18 au sens de la Note 3 du Chapitre 90.

Dans ces conditions, le kit en cause est à classer à la position tarifaire 90.18, plus particulièrement à la sous position tarifaire 9018.90.99.00 et ce, par application de RGI 1 (Note 3 du Chapitre 90) et 6 du SH.

Enfin, il y a lieu de souligner que lorsque la pompe à vide actionnée à la main et les ventouses sont présentées au dédouanement séparément, chaque article doit suivre son régime propre comme suit :

- Au n° 8414.10.90.00 pour la pompe à vide actionnée à la main ; et
- En fonction de la matière constitutive en ce qui concerne les ventouses (n° 3926.90.99.00 pour les ventouses en matière plastique, au n° 70.17 à titre de verrerie d'hygiène ou de pharmacie, lorsqu'elles sont en verre, etc.).



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 374/DGD/D042.21 du 16.09.2021**

Service demandeur : DR - Oran

Description du produit : Un capteur de flamme UV

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8411.99.99.00/ 8531.10.99.00/ 8536.50.15.00/ 8541.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**1. Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8536.50.15.00**

L'examen du dossier transmis, notamment le rapport d'expertise judiciaire n° *** établi par le Cabinet d'expertise judiciaire ***, le manuel d'utilisation ainsi que les photos joints, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « Capteur de flamme UV, modèle ***, composé : **i)** d'une photodiode à base de carbure de silicium en tant que capteur ; **ii)** d'un support de corps et d'un boîtier en acier inoxydable, **iii)** d'une interface mécanique filetée femelle et d'un connecteur à cinq (05) broches, **iv)** d'une fenêtre en Saphir transparente à la lumière UV, **v)** d'une lentille à l'intérieur qui focalise la lumière sur la photodiode en carbure de Silicium.

Ce capteur fonctionne sur n'importe quelle alimentation à courant continu, dans une plage de 12 à 30 Volts. Il est destiné à être monté dans les turbines à gaz industrielles à l'effet de détecter la présence de la flamme à l'intérieur de la chambre de combustion en détectant le rayonnement ultraviolet (UV), résultant de la combustion des carburants hydrocarbonés et de laisser passer, en cas de détection desdits rayonnements, un signal électrique au système de commande de la turbine à gaz pour permettre ainsi à cette dernière de continuer son fonctionnement.

Par contre, en cas d'absence de rayonnements ultraviolets (UV), le capteur en cause ferme le circuit électrique le reliant au système de commande, lequel procède à la fermeture de la vanne du carburant et éviter ainsi le risque d'explosion du carburant non brûlé.

Le capteur de flamme en cause ne comporte aucun dispositif avertisseur électrique, acoustique ou visuel.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 8411.99.99.00, en tant que partie d'une turbine à gaz, par application de la Note 2-b) de la Section XVI) comme il a été retenu par le DR, ou bien à la sous position tarifaire 8531.10.99.00, en tant qu'appareil avertisseur de flamme (détecteur de flamme), comme il a été préconisé par le CID, l'IPOC et l'Inspecteur Vérificateur, ou encore à la sous position tarifaire 8541.40.90.00 couvrant les autres diodes que les diodes émettrices de lumière, comme il a été déclaré par l'opérateur.

Par ailleurs, une autre sous position tarifaire mérite d'être prise valablement pour le classement du produit en cause, à savoir le n° 8536.50.15.00 couvrant les autres interrupteurs.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base de leurs **caractéristiques objectives** telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont la **conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.



Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

La position tarifaire 84.14 couvre, entre autres, les turbines à gaz et leurs parties.

A ce titre, il convient de souligner que le classement tarifaire des parties de machines et appareils des Chapitres 84 et 85, est régi par la Note 2) de la Section XVI.

En effet, en vertu de la Note 2 de la Section XVI, alinéa a), **les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85** (à l'exception des n°s 84.09, 84.31 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) **relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées.**

Autrement dit, les articles de l'espèce suivent leur régime propre dans tous les cas, même si en fait ils sont spécialement conçus pour être utilisés comme parties d'une machine déterminée.

Aussi, convient-il de préciser que le recours, aux fins du classement des parties des Chapitres 84) et 85), à la Note 2-b) de la Section XVI) ne peut s'effectuer que dans le cas où la Note 2-a) n'est pas applicable.

Dans ces conditions, étant donné que l'appareil en question est conçu pour assurer une fonction propre qui est la capture des flammes, il doit, à cet effet, être classé, par application de la Note 2-a) de la Section XVI susvisée, dans la position tarifaire couvrant les articles assurant ladite fonction et non pas en tant que partie de la machine à laquelle il est destiné. De ce fait, la position tarifaire 84.11, retenue par le Directeur régional, est à exclure dans ce cas de figure.

S'agissant de la position tarifaire 85.41, celle-ci couvre, entre autres, les dispositifs photosensibles à semi-conducteur dans lesquels les rayonnements visibles, infrarouges ou ultraviolets provoquent, par effet photoélectrique interne, une variation de la résistivité ou l'apparition d'une force électromotrice.

Selon les Notes explicatives de cette position tarifaire, il est précisé que parmi les principaux types de dispositifs photosensibles à semi-conducteur, figurent, entre autres, les cellules photovoltaïques ou photopiles qui transforment directement la lumière en énergie électrique, sans nécessiter de source extérieure de courant. Parmi les cellules de l'espèce, il est cité « les photodiodes au silicium » qui se caractérisent par une variation de résistivité lorsque des rayonnements lumineux frappent leur jonction PN.

Aussi, en vertu des dispositions de la Note 9, alinéa b-4), paragraphe 3-a) du Chapitre 85, il est précisé qu'au fins de la définition des circuits intégrés y visée, les capteurs au silicium sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les *quantités physiques ou chimiques* ont trait à des phénomènes réels tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc. ».

De la lecture des dispositions susvisées, il ressort que pour être classé au niveau de la position tarifaire 85.41, le produit doit consister en un simple dispositif photosensible à semi-conducteur (photodiode au silicium, par exemple).

Or, tel que décrit supra le capteur de flamme en cause est composé de plusieurs éléments, entre autres, une photodiode à base de carbure de silicium, en tant que capteur, enserrés dans un boîtier en acier inoxydable, constituant ainsi un article fini ayant une fonction propre dépassant le cadre d'un simple dispositif photosensible à semi-conducteur du n° 85.41. De ce fait, son classement à la position tarifaire 85.41, déclarée par l'opérateur, ne peut être retenu.

La position tarifaire 85.31 couvre quant à elle, entre autres, les avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires. Selon les Notes explicatives de la présente position, celle-ci comprend, à l'exception de ceux des n°s 85.12 ou 85.30, l'ensemble des appareils électriques de signalisation acoustique (sonneries, ronfleurs et autres avertisseurs sonores) ou visuelle (appareils de signalisation par lampes, volets mobiles, chiffres, etc.), qu'ils soient à commande manuelle, comme les sonneries d'entrée pour appartements, ou automatique, comme les appareils de protection contre le vol.

Parmi les appareils énumérés par les mêmes Notes explicatives, comme exemples des appareils relevant de la position tarifaire 85.31, figurent, au point H), « les **appareils avertisseurs de flamme** (détecteurs de flamme) », comportant une cellule photoélectrique qui déclenche, par l'intermédiaire d'un relais, l'avertisseur lorsque la flamme s'allume ou s'éteint.

Toutefois, selon les mêmes Notes explicatives, il est clairement précisé que les appareils **ne comportant pas de dispositif avertisseur** électrique, acoustique ou visuel, relèvent du n° 85.36.

De ce fait et quand bien même que l'appareil en cause est destiné à détecter les flammes, son classement à la position tarifaire 85.31 ne peut être retenu au motif qu'il ne comporte pas un dispositif avertisseur.

En ce qui concerne la position tarifaire 85.36, celle-ci couvre, entre autres, l'appareillage électrique pour la coupure ou le sectionnement, conçu pour une tension n'excédant pas 1.000 volts.

En vertu des Notes explicatives de ladite position tarifaire, Titre I), inhérent aux appareils pour la coupure ou le sectionnement, il est précisé que ces appareils **comportent** essentiellement un dispositif destiné à ouvrir ou fermer le ou les circuits dans lesquels ils sont intercalés (interrupteurs et sectionneurs), ou encore à substituer un circuit ou un système de circuits à un autre (commutateurs). Ils sont dits uni, bi, tripolaires suivant le nombre de conducteurs prévus. Appartiennent également à ce groupe, les relais qui sont des organes de coupure à commande automatique.

Tel que décrit supra, l'appareil en cause est destiné à détecter la présence de la flamme à l'intérieur de la chambre de combustion de la turbine à gaz et de laisser passer, en cas de détection de la flamme, le signal électrique au système de commande de la turbine à gaz pour permettre à cette dernière de continuer son fonctionnement, ou au contraire, de fermer, en cas d'absence de flamme, le circuit électrique le reliant avec le système de commande lequel procédera à la fermeture de la vanne du carburant. Autrement dit, il est destiné à ouvrir ou fermer le circuit dans lequel il est intercalé et acheminant le courant électrique vers le système de commande, assurant ainsi la même fonction que les interrupteurs du n° 85.36.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.36, plus précisément à la sous position tarifaire 8536.50.15.00, en tant qu'autres interrupteurs (interrupteur électronique) et ce, par application des RGI 1 (Note 2-a de la Section XVI) et 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 375/DGD/D042.21 du 16.09.2021

Service demandeur : Service régional du Contrôle a Posteriori à Tlemcen

Description du produit : Un mélange de vitamines ou provitamines pré mélange

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 2309.90.99.00 / 2936.90.20.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2309.90.99.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment les fiches techniques jointes, fait ressortir qu'il s'agit de cinq (05) types de prémélanges destinés exclusivement à la fabrication de Concentré Minéral Vitaminé (CMV), décrits comme suit :

Produit 1 : dénommé « *** », consistant en une préparation constituée de : Carbonate de Calcium, solubles d'oignon et solubles de raisin, comme supports ; Vitamines, Provitamines et substances à effet analogue ; substances aromatiques ; colorants ; anti-oxygènes ; liants-antiagglomérants et de conservateurs. Il est présenté sous forme d'une poudre, dans des sacs d'une contenance de 20 kg et destiné à être utilisé exclusivement en tant que prémélange, dans la fabrication de CMV pour pondeuses reproductrices.

Produit 2 : dénommé « *** », consistant en une préparation constituée de : Carbonate de Calcium, comme support ; Vitamines, Provitamines et substances à effet analogue ; anti-oxygènes et de conservateurs. Il est présenté sous forme d'une poudre, dans des sacs d'une contenance de 20 kg et destiné à être utilisé exclusivement en tant que prémélange, dans la fabrication de CMV pour bovins et ovins.

Produit 3 : dénommé « *** », consistant en une préparation constituée de : Carbonate de Calcium, solubles d'oignon et solubles de raisin, comme supports ; Vitamines, Provitamines et substances à effet analogue ; substances aromatiques ; anti-oxygènes ; liants-antiagglomérants et de conservateurs. Il est présenté sous forme d'une poudre dans des sacs d'une contenance de 20 kg et destiné à être utilisé exclusivement, en tant que prémélange, dans la fabrication de CMV pour poulets démarrage et croissance.

Produit 4 : dénommé « *** », consistant en une préparation constituée de : Carbonate de Calcium, solubles d'oignon et solubles de raisin, comme supports ; Vitamines, Provitamines et substances à effet analogue ; substances aromatiques ; anti-oxygènes ; liants-antiagglomérants et de conservateurs. Il est présenté sous forme d'une poudre, dans des sacs d'une contenance de 20 kg, et destiné à être utilisé exclusivement en tant que prémélange, dans la fabrication de CMV pour poulets et dindes.

Produit 5 : dénommé « *** », consistant en une préparation constituée de : Carbonate de Calcium, solubles d'oignon et solubles de raisin, comme supports ; Vitamines, Provitamines et substances à effet analogue ; colorants ; substances aromatiques ; anti-oxygènes ; liants-antiagglomérants et de conservateurs. Il est présenté sous forme d'une poudre, dans des sacs d'une contenance de 20 kg et destiné à être utilisé exclusivement en tant que prémélange, dans la fabrication de CMV pour pondeuses.



2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces produits sont correctement classés à la sous position tarifaire 2309.90.99.00 en tant que prémélanges destinés à entrer dans la fabrication des aliments pour l'alimentation des animaux, comme il a été préconisé par l'ensemble des chefs locaux (CSRCAP et CSCAP) ou bien à la sous position tarifaire 2936.90.20.00 relative aux mélanges de vitamines ou de provitamines, comme il a été déclaré par l'opérateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base de leurs **caractéristiques objectives** telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

La position tarifaire 29.36 couvre les provitamines et les vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.

Conformément aux dispositions de la Note 1 point c) et g) du Chapitre 29), il est précisé que, sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

Point c) : « les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n° 29.40 et les produits du n° 29.41, de constitution chimique définie ou non »

Point g) : « les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ».

Selon les Notes Explicatives de la position tarifaire 29.36, les produits de la présente position peuvent être stabilisés pour les rendre aptes à la conservation ou au transport à la condition que la quantité des substances ajoutées ou que les traitements subis ne soient pas supérieurs à ceux nécessaires à la conservation et au transport des produits et que cette addition ou ces traitements ne modifient pas le caractère du produit de base et ne le rende pas apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

Or, tels que décrits supra, les produits en cause sont présentés sous forme de préparations constituées de vitamines et de provitamines mélangées avec d'autres substances et matières (Calcium, Magnésium, etc.), à l'effet d'améliorer les caractéristiques nutritives desdites préparations et de les rendre adaptées à un usage spécifique, en tant que préparations pour l'alimentation des animaux.

Ces additions, non autorisées par la Note 1 g du Chapitre 29, rendent ces produits aptes à une utilisation particulière.

Autrement dit, ces produits dépassent le cadre d'un simple mélange de vitamine ou de provitamine de la position tarifaire 29.36, caractérisé par une utilisation générale.

De ce fait, le classement desdites préparations à la position tarifaire 29.36 ne peut être retenu.



S'agissant de la position tarifaire 23.09, celle-ci couvre les préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.

Selon les Notes explicatives de la même position tarifaire, il est précisé que cette dernière comprend les préparations fourragères mélassées ou sucrées, ainsi que les préparations pour l'alimentation des animaux consistant en un mélange de plusieurs éléments nutritifs, destinées, entre autres, à entrer dans la fabrication des aliments complets ou des aliments de complément.

Aussi, les mêmes Notes explicatives, Titre II-C), précisent que ces préparations, désignées commercialement sous le nom de **prémélanges** sont, d'une manière générale, des compositions de caractère complexe comprenant un ensemble d'éléments (dénommés parfois *additifs*), dont la nature et les proportions sont fixées en vue d'une production zootechnique déterminée.

Dans ces conditions et s'agissant des produits présentés sous forme d'une préparation, constituée par un mélange de plusieurs éléments nutritifs, destinée à entrer dans la fabrication des aliments pour animaux, répondant ainsi à la définition des préparations désignées commercialement « prémélanges », visée aux Notes explicatives du n°23.09, ils sont à classer à la position tarifaire 23.09 et plus précisément à la sous position tarifaire 2309.90.99.00 par application des RGI 1 (Note 1 g du Chapitre 29) et 6 du SH.



Référence de la décision : Modèle 110, n° 432/DGD/D042.21 du 28.10.2021

Service demandeur : DR – Alger Port

Description du produit : Un produit dénommé « SAUNA HOUSE »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8701.20.91.00 / 8701.95.99.10 / 8709.19.10.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 4421.99.99.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis ainsi que la fiche technique jointe, fait ressortir qu'il s'agit d'une cabine en bois équipée d'un poêle électrique, présentée à l'état non monté et constituée :

- i) d'une cabine en bois présentée à l'état non monté et composée des socles, des parois, un plafond et une porte. Ladite cabine comporte un emplacement réservé pour l'installation d'un poêle électrique ;
- ii) d'un siège et une couchette destinés à être fixés à demeure dans cette cabine ;
- iii) d'un poêle de sauna, consistant en un appareil électrique pour le chauffage de la cabine, constitué de résistances électriques chauffantes et d'un conteneur, en forme de panier, accueillant des pierres volcaniques de sauna, servant à stocker la chaleur et à dégager une chaleur uniforme ; et
- iv) d'autres objets pour l'équipement de ladite cabine (lampe pour sauna, seau à eau, etc.).

La cabine en cause est destinée à être assemblée et installée à l'intérieure d'une maison ou d'un autre bâtiment en vue de son utilisation comme sauna domestique. Son mode d'utilisation consiste à allumer, au préalable, le poêle électrique, placé à l'intérieur de ladite cabine, en vue de chauffer les pierres de sauna qui à leur tour dégageront une chaleur uniforme dans la cabine pendant une longue durée et de débrancher par la suite le poêle électrique pour permettre à l'utilisateur de prendre un bain de chaleur.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet ouvrage est à classer :

- séparément à la sous position tarifaire 4418.99.90.00 pour les éléments en bois et au n° 8516.79.90.00 pour le poêle de sauna, comme il a été préconisé par le DR ; ou
- à la sous position tarifaire 8516.79.90.00, en tant qu'autre appareil électrothermique, comme il a été préconisé par le CID ; ou
- à la sous position tarifaire 8516.29.99.00, en tant qu'autre appareil électrique pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires, comme il a été préconisé par l'IPCOC et l'Inspecteur Vérificateur ; ou
- au n° 9406.90.10.00 à titre de construction préfabriquée comme il a été déclaré par l'opérateur.

Par ailleurs, une autre sous position tarifaire mérite d'être prise valablement en considération pour le classement de l'ensemble en cause, à savoir le n° 4421.99.99.00 couvrant les autres ouvrages en bois.



3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

En effet, la position tarifaire 94.06 couvre, entre autres, les constructions préfabriquées en bois.

Conformément aux dispositions de la Note 4) du Chapitre 94), on considère comme **constructions préfabriquées**, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

Aussi, selon les Notes explicatives de la position tarifaire 94.06, il est précisé que cette dernière couvre les constructions préfabriquées, également dénommées *constructions industrialisées*, en toutes matières.

Les mêmes Notes explicatives précisent que ces constructions sont conçues pour les utilisations les plus variées, telles que locaux d'habitation, baraques de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages et serres, se présentent généralement sous forme :

- de constructions complètes, entièrement assemblées, prêtes à être utilisées ;
- de constructions complètes, non assemblées ;
- de constructions incomplètes, assemblées ou non, mais présentant en l'état, les caractéristiques essentielles de constructions préfabriquées.

De la lecture des dispositions susvisées, il ressort que l'expression « constructions préfabriquées », désigne des installations indépendantes conçues pour un usage extérieur en tant que locaux d'habitation, de chantier ou une construction similaires à celles visées par la Note 4) du Chapitre 94).

Or, tel que présenté supra, le produit en cause a des caractéristiques réduites en matière de taille et de dimensions par rapport à celles des constructions préfabriquées du n° 94.06 et il est destiné à être installé à l'intérieur d'une structure déjà existante et achevée telle qu'une maison ou un autre bâtiment.

De ce fait, son classement à la position tarifaire 94.06 en tant qu'une construction préfabriquée ne peut être retenu.

Par ailleurs et en tenant compte de ses caractéristiques objectives, le produit en cause est présenté sous forme d'un **ouvrage constitué par l'assemblage de deux articles différents**, à savoir (i) une cabine en bois non montée et (ii) un poêle électrique. De ce fait, son classement est à déterminer par application de la RGI 3-b), selon laquelle, ce type d'ouvrages est à classer d'après l'article qui leur confère leur caractère essentiel.

A ce titre, il y a lieu de préciser que pour l'application de la présente Règle, sont à considérer comme « ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents », **non seulement** ceux dont les éléments



composants sont fixés les uns aux autres en un tout pratiquement indissociable, **mais également ceux dont les éléments sont séparables, à la condition** que ces éléments soient **adaptés les uns aux autres** et complémentaires les uns des autres et que leur assemblage constitue un tout qui ne puisse être normalement vendu par éléments séparés.

Ainsi, étant donné que le produit en cause est constitué de deux articles séparables et complémentaires, à savoir une cabine en bois non montée du n° 44.18 (RGI 2-a) et un poêle électrique du n° 85.16, dont la cabine comporte un emplacement aménagé spécialement pour recevoir le poêle électrique, qui sont présentés et destinés à être vendus ensemble, il est à considérer comme étant un ouvrage constitué par l'assemblage d'articles différents au sens de la RGI 3-b) du SH.

Dans ces conditions, les deux articles sont à classer dans une seule et même position tarifaire, à savoir celle qui couvre l'article qui confère à l'ensemble son caractère essentiel et que le recours au classement séparé des deux articles ne peut être retenu pour le cas d'espèce.

S'agissant de la détermination de **l'article qui confère à l'ensemble son caractère essentiel**, convient-il de rappeler que selon les Notes explicatives de la RGI 3-b) susvisées, il est précisé que le facteur qui détermine **le caractère essentiel** varie suivant le genre de marchandises. Il peut, par exemple, ressortir de la nature de la matière constitutive ou des articles qui les composent, **de leur volume**, leur quantité, **leur poids ou leur valeur**, de **l'importance d'une des matières constitutives en vue de l'utilisation des marchandises**.

En tenant compte de son mode de fonctionnement, l'ensemble en cause est destiné à être utilisé en tant que sauna à domicile pour permettre à l'utilisateur de **prendre un bain de chaleur** dont le rôle du poêle électrique **se limite** au chauffage des pierres volcaniques placées dans le panier se trouvant sur sa partie supérieure et qu'une fois ces derniers sont chauffés le poêle sera débranché et les pierres volcaniques continueront à fournir de la chaleur pour la cabine d'une manière uniforme et continue dans le temps.

Ainsi et quand bien même que le poêle en cause joue un rôle important dans le fonctionnement de l'ensemble, il ne peut toutefois être considéré comme étant l'article qui confère le caractère essentiel du sauna au motif qu'il n'est prévu que pour le chauffage des pierres volcaniques qui à leur tour chauffent la cabine de sauna.

Autrement dit, même en l'absence du poêle électrique l'insertion, à l'intérieur de la cabine en bois, de pierres volcaniques chauffées avec un autre moyen ou appareil est suffisant pour obtenir un sauna. A contrario, l'absence de la cabine en bois ne pourra en aucun cas aboutir à l'obtention d'un sauna.

Eu égard à ce qui précède, la cabine en bois présentée à l'état non monté est à considérer comme étant l'article qui confère au sauna son caractère essentiel par rapport au poêle électrique.

De ce fait, le classement de l'ensemble à la position tarifaire 85.16 est exclu et il est à classer à la position tarifaire couvrant la cabine en bois.

La position tarifaire 44.18 couvre, entre autres, les ouvrages de menuiserie en bois.

Les Notes explicatives de cette position tarifaire, précisent qu'elle couvre divers ouvrages en bois, y compris en bois marquetés ou en bois incrustés, **utilisés dans les constructions de toute sorte**. Ces articles peuvent être présentés assemblés ou **non assemblés**, mais dans ce dernier cas, les différentes pièces constituant les ouvrages doivent comporter des entailles, des tenons, des mortaises ou autres dispositifs d'assemblage du même genre. Ils peuvent aussi être munis de leurs ferrures (gonds, charnières, serrures, encadrements métalliques, etc.).

Néanmoins, selon les mêmes Notes explicatives, le terme « ouvrages de menuiserie » désigne plus particulièrement les ouvrages en bois **destinés à l'équipement des bâtiments**, tels que portes, fenêtres, volets, escaliers, encadrements de portes, de fenêtres.

Autrement dit, les ouvrages de menuiserie de la position tarifaire 44.18 sont des articles destinés à entrer directement dans la construction et constituent, par conséquent, des parties intégrantes des bâtiments.

Or, tel que décrit supra la cabine en bois en cause ne peut être assimilée aux exemples des ouvrages en bois destinés à l'équipement des bâtiments susvisés car elle n'est pas destinée à constituer une partie à intégrer lors de la construction des bâtiments.

De ce fait, son classement à la position tarifaire à la position tarifaire 44.18 est exclu.

Ainsi, s'agissant d'un ouvrage en bois, non dénommé ni compris dans l'une des positions tarifaires du Chapitre 44, il est à classer à la position résiduelle 44.21 et plus précisément à la sous position tarifaire 4421.99.99.00 et ce, par application des RGI 1, 2-a), 3-b) et 6 du SH.





DECISIONS 110 DELIVREES DURANT L'ANNEE 2022



Référence de la décision : Modèle 110, n° 019/DGD/D042.22 du 06.01.2022

Service demandeur : DR – Alger Extérieur

Description du produit : Un produit dénommé « fenêtres pour bateaux »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 7007.11.92.00 / 7610.10.20.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 7610.10.20.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis ainsi que les photos jointes, fait ressortir qu'il s'agit des fenêtres pour bateaux, présentées sous différentes formes (rondes, carrées, battantes et rectangulaires) et de différents modèles (fixes, coulissants et à projection). Elles sont constituées d'une vitre de sécurité (trempé) muni d'un encadrement en aluminium.

Lesdites fenêtres sont destinées à être montées dans la coque d'un bateau en vue de permettre un éclairage naturel des parties intérieures dudit bateau ou encore leur ventilation dans le cas des fenêtres ouvrantes.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si les fenêtres en cause sont correctement classées à la sous position tarifaire 7007.11.92.00, en tant que verres trempés, de dimensions et formats permettant leur emploi dans les bateaux, comme elles ont été déclarées par l'opérateur et retenues par la DR et le CID ou bien à la sous position tarifaire 7610.10.20.00, à titre de parties de constructions en aluminium (fenêtre), comme elle a été préconisée par l'IPCOC et l'Inspecteur Vérificateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base de leurs **caractéristiques objectives** telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

La position tarifaire 70.07 couvre les verres de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées.

Selon les Notes Explicatives de cette position tarifaire, l'une des caractéristiques du verre trempé est de se briser en menus fragments non coupants ou même de se désintégrer sous l'effet du choc, ce qui réduit le danger résultant de la projection d'éclats. Le verre de sécurité formé de deux ou de plusieurs feuilles se fendille sans voler en éclats et, si le choc est assez violent pour le briser (et non seulement le fendiller) les éclats ne sont généralement pas assez grands pour provoquer des



blessures dangereuses. Dans certains verres de ce genre, destinés à certains usages spéciaux, on peut incorporer un treillis métallique ou utiliser des feuilles intercalaires en matières plastiques colorées.

Ces qualités destinent ces types de verre à la fabrication de pare-brise ou de fenêtres d'automobiles, de portes de magasins, de hublots de navires, de lunettes de protection pour ouvriers ou conducteurs, ainsi que des verres de masques à gaz ou de casques de scaphandriers. Un type particulier de verre formé de deux ou de plusieurs feuilles est même connu comme étant à l'épreuve des balles.

Les mêmes Note explicatives précisent que les verres de sécurité incorporés à d'autres éléments et ainsi transformés en organes de machines, d'appareils ou de véhicules suivent le régime de ceux-ci.

De la lecture des dispositions susvisées, il résulte que la position tarifaire 70.07 ne couvre que les verres de sécurité non encadrés, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées, reconnaissables pour être utilisés notamment dans les automobiles, les véhicules aériens, les bateaux ou autres véhicules, mais n'ayant pas subi d'ouvrage plus poussée que la mise en forme.

Autrement dit, la position tarifaire 70.07 couvre le verre de sécurité destiné à la fabrication des fenêtres ou hublots de navires et non pas des fenêtres ou hublots proprement dit.

De ce fait, les verres de sécurité munis d'un encadrement reconnaissables en l'état comme étant des fenêtres ou hublots d'un matériel de transport, sont exclus de la position tarifaire 70.07 et doivent être classés à titre de parties de ces moyens de transport.

Les produits objet de l'examen consistent en des fenêtres (hublots) de navire constitués par la combinaison d'un verre de sécurité et un encadrement en aluminium. De ce fait, ils dépassent le cadre d'un simple verre de sécurité du n° 70.07 et ils sont à considérer comme parties du matériel de transport auquel ils sont destinés.

Ce critère de distinction entre les articles de la position 70.07 et ceux qualifiés comme étant des parties des moyens de transport de la Section XVII, est prévu par la Note d'exclusion 8), Titre III-C) des Considérations Générales de ladite Section, indiquant que les glaces ou verres de sécurité, non encadrés, y compris ceux mis en forme pour être utilisés comme pare-brise, glaces, etc., de véhicules, sont exclus de cette Section et relèvent du n° 70.07.

En d'autres termes, les verres de sécurités munis d'un encadrement destinés pour le matériel de transport, sont à classer à titre de parties dudit matériel de transport.

Néanmoins, en absence d'une position au niveau du Chapitre 89 réservée aux parties des bateaux et navires, les parties des bateaux et navires sont à classer suivant leur régime propre à l'exception des coques.

En effet, les Considérations Générales du Chapitre 89 précisent que contrairement aux dispositions relatives au matériel de transport des autres Chapitres de la Section XVII (Chapitres 86 à 88), toutes les parties (autres que les coques) et accessoires de bateaux et engins flottants, présentés isolément, qu'ils soient ou non reconnaissables comme tels, sont exclus du présent Chapitre et suivent dans tous les cas leur régime propre.

Parmi les parties exclues du Chapitre 89 figurent les mâts, écoutilles, bastingages et parties de coques, présentant le caractère de constructions.

Dans ces conditions et s'agissant des fenêtres destinées à être montées dans la coque des bateaux (constructions métalliques), ils sont à classer à titre de parties de constructions en fonction de leurs matières constitutives.

Les portes et fenêtres en aluminium sont nommément désignées dans le libellé de la position tarifaire 76.10 à titre de parties de constructions.

De ce qui précède, les fenêtres objet de l'examen sont à classer à la position tarifaire 76.10 et plus précisément à la sous position tarifaire 7610.10.20.00 et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.

Enfin, il y a lieu de préciser que les mêmes articles reconnaissables comme étant destinés pour les véhicules des Chapitres 86 à 88, sont classés dans les positions couvrant les parties des véhicules auxquels ils sont destinés.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 081/DGD/D042.22 du 15.02.2022

Service demandeur : DR – Alger Port

Description du produit : Un produit dénommé « GELPHORE 1000, BOOST et PRO »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 2106.90.91.90 / 2106.90.99.11 / 30.04

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2106.90.91.90

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment les échantillons joints, fait ressortir qu'il s'agit d'un complément alimentaire dénommé « GELPHORE 1000, BOOST et PRO », présenté sous forme d'une préparation liquide composée de 350 mg de gelée royale, 550 mg de pollen d'abeille, 40 mg de propolis purifié, 10 mg de vitamine E et 3500 mg de fructose.

Il est présenté dans des flacons buvables en matière plastique dure, d'une contenance de 10 et 11 ml scellés avec des couvercles métalliques, logé dans des cartons de 322 flacons chacun.

Sur chaque flacon sont portées des indications quant à la dénomination et à la nature du produit, son mode d'administration, le fabriquant, la date de fabrication et la date limite de consommation.

Il est destiné à être conditionné ultérieurement dans des boîtes contenant dix (10) flacons à accompagner par une notice d'utilisation, avant sa mise sur le marché, notamment en officines.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si le mode de présentation du complément alimentaire en cause est à considérer comme étant « conditionné pour la vente au détail » au sens de la sous position tarifaire 2106.90.99.10, comme il a été retenu par le DR, ou bien il est à considérer comme étant « non conditionné pour la vente au détail » et par conséquent, il à classer à la sous position tarifaire 2106.90.91.90, comme il a été déclaré par l'opérateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base de leurs **caractéristiques objectives** telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

Tel que décrit supra, le produit en cause répond parfaitement à la définition des préparations alimentaires **désignées** souvent sous le nom de « **compléments alimentaires** », prévue par l'alinéa 16 des Notes Explicatives de la position tarifaire 21.06.

En effet, cette définition précise que les préparations en question sont à base d'extraits de plantes, de concentrats de fruits, de miel, de fructose, etc., additionnées de vitamines et parfois de quantités très faibles de composés de fer. Ces préparations sont souvent présentées dans des emballages indiquant qu'elles sont destinées à **maintenir l'organisme en bonne santé**.

Ainsi, étant donné que le produit en cause correspond du point de vue composition et utilisation aux compléments alimentaires définis supra, il est à exclure de la position 30.04 et doit être classé à la position tarifaire 21.06.

S'agissant du classement au niveau de la sous position tarifaire, celui-ci est à déterminer par application de la RGI 6) du SH en vertu de laquelle « le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position **est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions** et des Notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les Règles ci-dessus, **étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau**. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires ».

A ce titre, il convient de préciser que pour l'application de cette règle, on entend par « *sous positions de même niveau* », soit les sous positions à un tiret (niveau 1), soit les sous positions à deux tirets (niveau 2). Ce même principe est également applicable au niveau des sous positions tarifaires nationales (sous positions à 3, 4, 5 et 6 tirets).

Les préparations alimentaires dites « compléments alimentaires » sont classées au niveau de la sous position tarifaire à 6 chiffres 2106.90. La détermination de la sous position tarifaire nationale doit être effectuée en fonction du mode de présentation de ces produits et ce, selon qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail ou non.

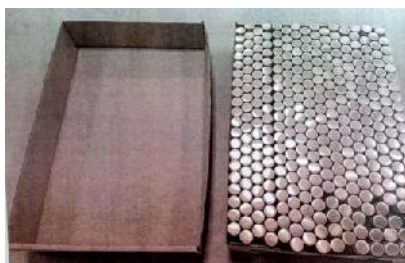
A cet égard, il convient de souligner qu'aucune Note complémentaire définissant la portée de l'expression « conditionnée pour la vente au détail », n'est prévue pour les sous positions tarifaires nationales dérivées du n° 2106.90.

Devant cette situation et afin de lever toute ambiguïté quant à l'interprétation à réserver à cette expression, l'Administration centrale a saisi les services du Ministère de l'Industrie pharmaceutique à l'effet de solliciter quelques éléments d'information quant aux normes et aux exigences régissant la commercialisation et la mise en vente du produit en cause.

Dans leur réponse, les services dudit Ministère ont précisé que (i) le produit en cause est **un complément alimentaire** qui ne requiert pas de programme prévisionnel d'importation délivré par leurs services (ii) le produit est importé **sous forme de vrac pour être conditionné secondairement avant sa mise sur le marché** (iii) **la vente** de ce produit s'effectue notamment en officines **sous la forme de boîtes de 10 flacons avec une notice et non pas au détail par flacon**.

Dans ces conditions et vu les précisions apportées par le Ministère de l'Industrie Pharmaceutique indiquant que le produit tel que présenté au dédouanement ne peut être vendu directement au consommateur final sans un reconditionnement ultérieur dans des boîtes de 10 flacons à accompagner par une notice, son classement tarifaire à la sous position 2106.90.99.10 couvrant les compléments alimentaires conditionnés pour la vente au détail, ne peut être retenu.

De ce fait, le produit en cause est à considérer comme étant « non conditionné pour la vente au détail » et il est à classer à la sous position tarifaire 2106.90.91.90 et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 103/DGD/D042.22 du 23.02.2022**

Service demandeur : DR – Alger Port

Description du produit : Un produit dénommé « SIKA VISCORETE PC-75 »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3906.90.10.00 / 3907.20.90.00 / 3824.40.00.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3907.20.90.00 (3907.29.90.00 (SH 2022))

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis ainsi que les fiches techniques et le rapport d'essai n° ***, établi par le laboratoire *** en date du ***, joints, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé, « SIKA VISCORETE PC-7.5 55% », consistant en un polycarboxylate modifié en solution aqueuse, d'une couleur jaune claire, constitué de 55% d'Ether polycarboxylate et de 45% d'eau.

Il est conditionné dans des fûts d'une contenance de 1100 kg et destiné à être mélangé avec d'autres ingrédients à l'effet d'obtenir un adjuvant ou additif pour béton.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 3824.40.00.00, en tant qu'additif préparé pour ciments, comme il a été préconisé par l'ensemble des chefs locaux (le DR, le CID, l'IPCOC et l'Inspecteur vérificateur), ou bien à la sous position tarifaire 3906.90.10.00, en tant que polymère acrylique, sous forme liquide ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions, comme il a été déclaré par l'opérateur.

Par ailleurs, une autre sous position tarifaire mérite d'être prise valablement en considération pour le classement du produit en cause, à savoir le n° 3907.20.90.00 couvrant, entre autres, les polycarboxylates modifiées sous forme primaire.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base de leurs **caractéristiques objectives** telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

La Note 6-a) du Chapitre 39) stipule ce qui suit : « Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression **formes primaires** s'applique uniquement aux formes ci-après :

- a) **liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions ;**
- b) **blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires ».**



Autrement dit, les polymères des n°s 39.01 à 39.14, présentés à l'état liquide et pâteux y compris les dispersions et les solutions, sont à considérer et à classer en tant que polymères sous formes primaires dans leurs positions respectives.

Dans ces conditions et étant donné que le produit en cause est présenté sous forme d'un polymère modifié (Ether polycarboxylate) en solution aqueuse, obtenu par dispersion des particules de l'Ether polycarboxylate dans de l'eau, répondant ainsi à la définition des polymères sous forme primaire susvisés, il est à classer en tant qu'éther polycarboxylate, sous forme primaire.

A ce titre, il importe de préciser que les descriptions fournies par les chefs locaux, selon lesquelles le produit en cause est présenté sous forme d'une préparation contenant en plus de l'Ether polycarboxylate et de l'eau, d'autres additifs et ingrédients (tels que Xylate, du sable, du gravier, des matériaux cimentaires, etc.), ne figurent ni sur la fiche technique ni sur le rapport d'analyse du produit et elles ne correspondent nullement au produit objet de la demande.

De ce fait, l'attention du service est attirée sur la nécessité de veiller à décrire fidèlement le produit objet du litige en se basant sur des documents et les bulletins d'analyse se rapportant au produit objet de la demande et d'éviter le recours à des fiches techniques concernant des produits similaires.

Le produit en cause est présenté sous forme d'un polymère sous forme primaire au sens de la Note 6-a) du Chapitre 39) et que son utilisation en tant qu'adjuvant ou additif pour ciment n'est possible qu'après l'avoir mélangé avec d'autres additifs.

De plus, les additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons, de la position tarifaire 38.24, sont des produits préparés et prêts à l'usage pour être ajoutés directement aux ciments pour les rendre imperméables, par exemple.

A cet effet et vu ses caractéristiques chimiques et physiques (Ether polycarboxylate en solution aqueuse) ainsi que son utilisation (il n'est pas préparé pour être utilisé en l'état comme additif pour ciment), le produit objet de l'examen est à exclure de la position tarifaire 38.24.

De ce fait, ce produit est à classer à l'une des positions tarifaires réservées aux matières plastiques sous forme primaire au niveau du Chapitre 39.

Le produit en cause est fabriqué à base de l'Ether polycarboxylate qui appartient à la famille des « *polyéthers* ».

Selon l'alinéa 2) des Notes explicatives de la position tarifaire 39.07, les polyéthers sont des polymères obtenus à partir d'époxydes, de glycols ou de matières similaires et caractérisés par la présence de fonctions éther dans la chaîne du polymère.

Dans ces conditions, il ne peut pas être classé à la position tarifaire 39.06 couvrant les « polymères acryliques sous formes primaires », qui sont des polymères de l'acide acrylique ou de l'acide méthacrylique, de leurs sels ou esters, ou des aldéhydes, amides ou nitriles correspondants.

De ce qui précède, ce produit est à classer à la position tarifaire 39.07 et plus précisément à la sous position tarifaire 3907.20.90.00, suivant la version SH 2017, couvrant les autres polyéthers et ce, par application des RGI 1 (Note 6-a du Chapitre 39) et 6 du SH.

Néanmoins, suite à la mise en œuvre des amendements SH 2022 depuis le 1^{er} Janvier 2022, la sous position tarifaire 3907.20 a été subdivisée pour créer le nouveau n°3907.21 afin de spécialiser le méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène).

A cet effet, le produit objet de l'examen relève désormais de la sous position tarifaire 3907.29.90.00 suivant la structure SH 2022.



Référence de la décision : Modèle 110, n° 200/DGD/D042.22 du 24.04.2022

Service demandeur : DR – Oran

Description du produit : Un produit dénommé « courroie de transmission crantée, en polyuréthane »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3926.90.98.00 / 3926.90.99.00 / 5910.00.20.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3926.90.98.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis ainsi que l'échantillon joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « COURROIE DE TRANSMISSION CRANTEE, EN POLYURETHANE », consistant en un corps en polyuréthane thermoplastique résistant à l'usure, dont l'une de ses deux faces est lisse et l'autre comportant des crans, contenant en son âme des fils en acier à haute résistance et à module d'élasticité élevé, comme armature ou un réseau de renforcement.

La courroie en cause est présentée sous forme d'un rouleau ouvert, d'une largeur de 10 cm et d'une longueur de 100 m. Elle est destinée à être découpée en longueurs voulues en vue d'obtenir une courroie de transmission (ou de transport) qui trouve son application dans divers domaines tels que les systèmes de transport généraux, le transport de carrelage céramique, les équipements électroniques... etc.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si la courroie de transmission en cause est correctement classée à la sous position tarifaire 3926.90.98.00, en tant que courroie transporteuse, de transmission ou pour élévateur en matière plastique, comme il a été préconisé par l'Inspecteur vérificateur, ou bien à la sous position tarifaire 3926.90.99.00, en tant qu'ouvrage non dénommé ni compris ailleurs en matière plastique, comme il a été retenu par le DR, le CID et l'IPCOC, ou encore à la sous position tarifaire 5910.00.10.00 en tant que courroie transporteuse en matière textile comme il a été déclaré par l'opérateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

En effet, la position tarifaire 59.10 couvre **les courroies** transporteuses ou de transmission **en matières textiles**, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.

Selon les Notes explicatives de la même position tarifaire, il est précisé qu'on vise ici, sous les termes *de courroies transporteuses ou de transmission*, généralement des tissus des types utilisés pour le transport des matériaux ou la transmission de la force. Ces tissus, dont les largeurs sont très diverses, sont ordinairement fabriqués par tissage ou tressage de fils de laine, de coton, de fibres synthétiques ou artificielles, etc.

Or, tel que décrite supra, la courroie en cause n'est pas fabriquée à partir de matières textiles mais plutôt, à partir de matière plastique contenant en son sein, une armature ou un réseau de renforcement en fils métalliques.

De ce fait, elle ne peut être considérée comme étant une matière textile imprégnée de matière plastique, au sens du n° 59.10 et son classement de ce fait à la position tarifaire 59.10 ne peut être retenu.

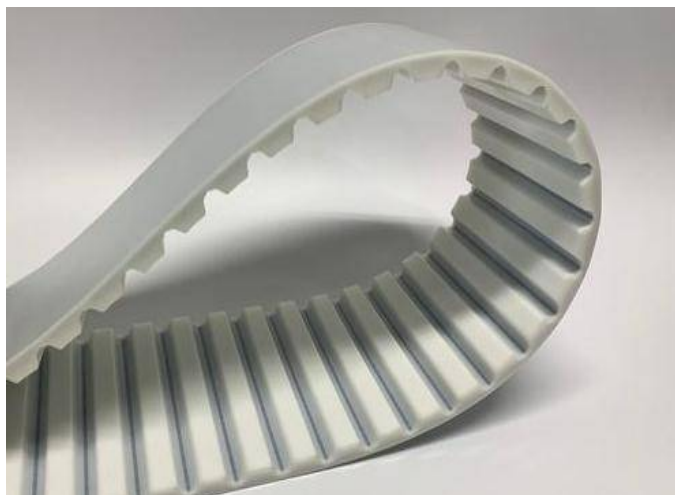
Par ailleurs, et selon les Considérations générales du Chapitre 39, dans sa partie relative aux « Matières plastiques combinées à des matières autres que des matières textiles », alinéa a), il est précisé que le présent Chapitre couvre les plaques, feuilles, etc., contenant au sein de la matière plastique constitutive, une armature ou un réseau de renforcement en autres matières (fils métalliques, fibres de verre, etc.).

A ce titre, il convient de préciser que les courroies de transmission en cause ne peuvent être considérées comme des plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées ou associées à d'autres matières, au sens du n° 39.21, dans la mesure où elles ont subi une transformation (le crantage) les rendant ainsi reconnaissables en l'état comme étant des courroies de transmission et par conséquent, dépassant le cadre de simple bande en matière plastique du n° 39.21.

De plus, les courroies de transmission en matière plastique, sont nommément citées par les Notes explicatives de la position tarifaire 39.26, point 7) et désignées au libellé de la sous position tarifaire 3926.90.98.00.

Eu égard à ce qui précède, les courroies de transmission en cause sont à classer à la position tarifaire 39.26 et plus précisément à la sous position tarifaire 3926.90.98.00 et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.

S'agissant de la sous position tarifaire, retenue par le Directeur régional pour le classement du produit en cause, à savoir le n° 3926.90.99.00, celle-ci ne peut être retenue dans la mesure où elle constitue une sous position résiduelle qui ne peut être prise en considération en l'existence d'une sous position tarifaire couvrant nommément ledit produit.



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 205/DGD/D042.22 du 25.04.2022**

Service demandeur : DR – Alger Extérieur

Description du produit : Un produit dénommé « Groupe d'eau glacée »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8415.82.99.00 / 8418.69.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8418.69.90.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis ainsi que les la rapport d'expertise n° *** établi par ***, fait ressortir qu'il s'agit d'une machine dénommée « groupe de production d'eau glacée à condensation par air », de marque ***, modèle ***, se présentant sous la forme d'un refroidisseur de l'eau à condensation par air, utilisé dans les systèmes à air conditionné.

Il est constitué essentiellement de ventilateurs hélicoïdaux, de cinq compresseurs, d'un condenseur à air (utilisant des batteries en aluminium de type micro-canaux), d'un échangeur de chaleur (évaporateur), de quatre monomètres, de vannes d'expansion et vannes de sécurité et d'un réseau de distribution de l'eau glacée en aller/retour.

Ce système à refroidissement par air appelé également « système air/eau », alimenté par l'énergie électrique (400 V –50HZ -3PH), est destiné à être installé à l'extérieur des immeubles pour refroidir de l'eau, en utilisant les calories de l'air, qui est utilisée à la place d'un fluide frigorigène pour transporter le froid vers des émetteurs à eau glacée se trouvant à l'intérieur d'un immeuble (ventilo-convecteurs, centrales de traitement de l'air ou une cassette air/eau), non présentés dans le cas d'espèce.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si le produit en cause est correctement classé à la sous position tarifaire 8418.69.90.00, en tant qu'un appareil pour la production du froid, comme il a été retenu par l'ensemble des chefs locaux (DR, CID IPCOC et l'Inspecteur Vérificateur) ou bien à la sous position tarifaire 8415.82.99.00 à titre d'appareil pour le conditionnement de l'air, comme il a été déclaré par l'opérateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi également retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.



En effet, la position tarifaire 84.15 couvre les machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.

Selon les Notes explicatives de la même position tarifaire, il est précisé que cette dernière ne couvre que les machines et appareils :

- 1- comportant un ventilateur à moteur, et
- 2- conçus pour **modifier à la fois la température** (dispositif de chauffage, dispositif de réfrigération ou les deux à la fois) **et l'humidité** (humidificateur, déshumidificateur ou les deux à la fois) **de l'air, et**
- 3- dans lesquels les éléments cités aux alinéas 1) et 2) sont présentés ensemble.

Or, tel que présenté et décrit supra, l'appareil en cause est conçu pour modifier la température de l'eau (refroidir) et non pas de l'air et il ne dispose pas d'une fonctionnalité liée à la modification du taux d'humidité de l'air. Autrement dit, il est destiné à assurer une autre fonction que celle du conditionnement de l'air, à savoir le refroidissement de l'eau qui est destinée à refroidir l'air à l'intérieur de l'immeuble, via des émetteurs à eau glacée, non présentés dans le cas d'espèce.

Selon les Notes explicatives de la position 84.15 relatives aux « parties », seules les unités intérieures et extérieures des appareils de conditionnement de l'air du type « split-system » (systèmes à éléments séparés), lorsqu'elles sont présentées séparément, restent classées à la position tarifaire 84.15.

Les autres parties des groupes pour le conditionnement de l'air, conçues ou non pour être réunies en un seul corps, sont à classer selon les dispositions de la Note 2 a) de la Section XVI (n°s 84.14, **84.18**, 84.19, 84.21, 84.79, etc.), ou, dans le cas où la Note 2 a) n'est pas applicable, conformément aux dispositions de la Note 2 b) ou de la Note 2 c) de la Section XVI, selon qu'elles sont ou non reconnaissables comme étant destinées exclusivement ou principalement à ces groupes.

De ce fait, le classement dudit refroidisseur à la position tarifaire 84.15, en tant que machine pour le conditionnement de l'air ou partie de cette dernière, ne peut être retenu.

Ainsi, s'agissant d'un refroidisseur de liquide (l'eau), la position tarifaire 84.18, couvrant entre autres, les machines et appareils pour la production du froid, mérite valablement d'être examinée pour le cas d'espèce.

En effet, selon les Notes explicatives de la présente position tarifaire, Titre I), alinéa B-1), il est précisé que parmi les formes sous lesquelles doivent se présenter les matériels, machines et appareils pour la production du froid, de type à absorption, figurent les **Groupes frigorifiques à compression** (comprenant le compresseur, avec ou sans moteur, et le condenseur, montés sur un socle commun, avec ou sans l'évaporateur, ou formant un ensemble monobloc) et groupes à absorption formant corps. Ces groupes frigorifiques sont communément utilisés pour l'équipement des réfrigérateurs ménagers ou des autres meubles ou agencements frigorifiques.

Il est précisé par les mêmes Notes explicatives que certaines groupes à compression, dits groupes refroidisseurs de liquide, comprennent, sur un châssis commun, avec ou sans condenseurs, des compresseurs et un échangeur de chaleur contenant un évaporateur et des conduites dans lesquelles circule le liquide à refroidir. Ces appareils incluent les appareils de refroidissement utilisés dans les systèmes à air conditionné.

Tel que décrit supra, le produit en cause répond parfaitement à la définition des groupes refroidisseurs de liquide visée supra, aussi bien au plan de conception que d'utilisation ou destination.

De plus, selon la Note 2-a) de la Section XVI, les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66,

84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, **quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées.**

De ce fait, le groupe refroidisseur de l'eau en cause est à classer à la position tarifaire 84.18, plus précisément à la sous position tarifaire 8418.69.90.00, à titre de machine pour la production de froid et ce, par application des RGI 1 (Note 2-a de la Section XVI) et 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 317/DGD/D042.22 du 01.08.2022

Service demandeur : DR – Annaba

Description du produit : Un produit dénommé « Plateau de table »

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 9403.60.99.00 / 9403.90.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 9403.60.99.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment le rapport d'expertise, établi par l'Expert *** en date du ***, ainsi que les photos jointes, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « plateau de table », consistant en la partie supérieure d'une table (plateau), constituée de trois (03) panneaux en bois recouverts de plaques en verre, de dimensions de 130 x 80 cm extensibles à 170 x 80 cm, fixés sur un cadre en fer comportant (04) emplacements en fer pour accueillir les pieds d'une table et d'un mécanisme d'extension de la table (ressorts et ferrures). Il est destiné à être équipé de quatre pieds (jambes) à travers leur fixation par des vis au cadre en fer, non présentés dans le cas d'espèce, pour en constituer une table complète.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si le produit en cause est correctement classé à la sous position tarifaire 9403.60.99.00, en tant qu'autres meubles en bois, par application de la RGI 2-a) du SH, comme il a été préconisé par le DR, le CID et l'IPCOC, ou bien à la sous position tarifaire 9403.90.90.00, en tant qu'autres parties de meuble, comme il a été déclaré par l'opérateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

En effet, la position tarifaire 94.03 couvre les meubles non repris dans les positions tarifaires 94.01 et 94.02 ainsi que les parties desdits meubles. En vertu des considérations générales du Chapitre 94, il est précisé qu'ils entrent dans les n°s 94.01 à **94.03** les articles d'ameublement **en toutes matières** : bois, osier, bambou, rotin, matières plastiques, métaux communs, verre, cuir, pierre, céramique, etc., même rembourrés ou gainés, à surface brute ou travaillée, même sculptés, incrustés, marquetés, décorés de peintures, munis de glaces ou de miroirs, montés sur roulettes, etc.

Ainsi, en tenant compte de ses caractéristiques objectives, le produit en cause est à classer dans tout état de cause à la position tarifaire 94.03 et ce, qu'il constitue un meuble, ou à considérer en tant que tel en vertu de la RGI 2-a), ou encore comme étant une partie dudit meuble.

S'agissant du classement au niveau de la sous position tarifaire, celle-ci est à déterminer par application de la RGI 6 du SH, qui dispose que le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, **d'après les Règles 1 à 5**, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

Pour le cas d'espèce, la principale question posée est de savoir si le produit en cause est à considérer comme étant une table, présentée à l'état incomplet, au sens de la RGI 2-a) du SH, dépassant ainsi le simple cadre d'un plateau d'une table, ou bien il est à considérer, eu égard au fait qu'il est dépourvu d'un piétement, comme étant une partie de table. En tenant compte de son mode de présentation (un plateau constitué de trois panneaux en bois recouverts d'une plaque en verre, pourvu d'un cadre aménagé pour accueillir quatre pieds et d'un mécanisme d'extension métalliques), le produit en cause dépasse le cadre d'un simple plateau d'une table.

A ce titre, il est important de préciser qu'un plateau d'une table est à classer en tant que partie lorsqu'il est présenté dépourvu de son cadre et ses pieds. Par contre, l'adjonction d'un cadre au plateau pour recevoir les pieds, confère au plateau le caractère d'une table incomplète possédant les caractéristiques essentielles d'une table complète au sens de la RGI 2-a du SH.

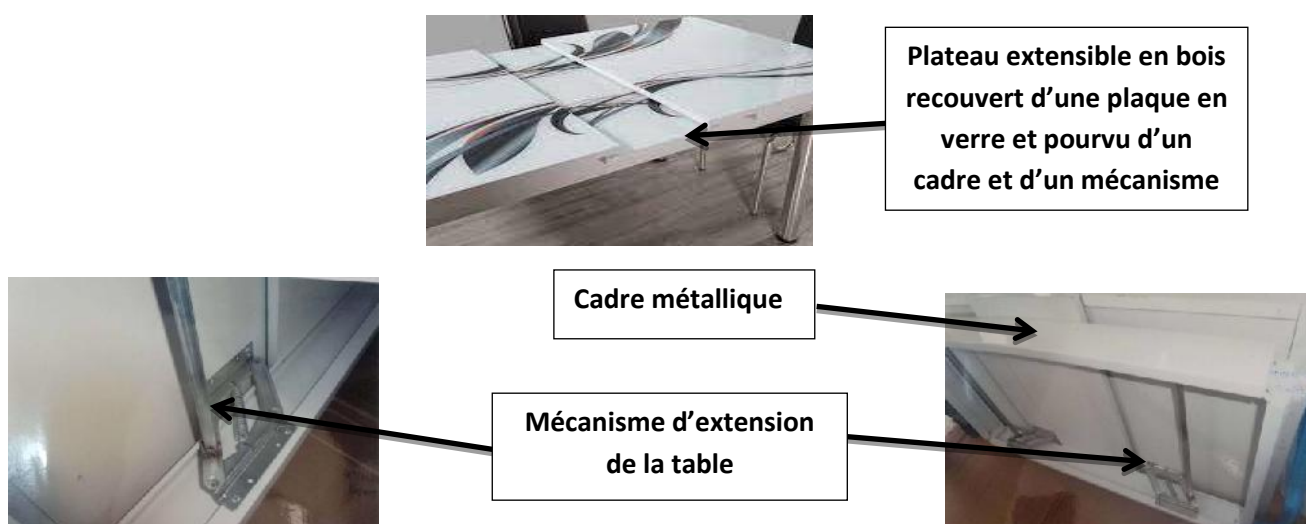
De ce fait, eu égard aux éléments constitutifs d'une table présentés (un plateau et un cadre), l'ouvrage en cause est à considérer comme étant une table incomplète dépourvue seulement d'un piétement. De ce fait, son classement à la sous position tarifaire 9403.90.90.00, en tant que partie d'une table, ne peut être retenu.

Le classement des meubles au niveau du n° 94.03 obéit aux deux critères suivants : a) le critère de la matière constitutive et b) le critère de destination ou d'usage.

Etant donné que cet article est constitué par l'assemblage de différents ouvrages de matières différentes (métal, bois, verre), il est à classer en fonction de l'ouvrage qui lui confère son caractère essentiel conformément à la RGI 3-b). Pour le cas d'espèce, le plateau qui est constitué essentiellement de bois, confère à cet article son caractère essentiel et par conséquent, il est à classer en tant que meuble en bois.

S'agissant du critère de destination ou d'usage et du fait qu'il n'est pas possible de déterminer si cet article est du type utilisé dans une cuisine, dans une salle de séjour ou pour autre usage, la sous position tarifaire SH 9403.60 relative aux autres meubles en bois, est la plus appropriée pour abriter cette table, conformément à la RGI 3-c) du SH.

De ce qui précède, l'article en cause est à classer à la sous position tarifaire 9403.60.99.00 et ce, par application des RGI 1, 2-a, 3-b, 3-c et 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 318/DGD/D042.22 du 01.08.2022

Service demandeur : DR – Alger Port

Description du produit : Un produit textile destiné à la confection de tapis

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 5601.29.90.00 / 5702.50.29.00 / 57.03 / 5704.90.99.00 / 5705.00.19.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 5705.00.19.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment la fiche de composition et l'échantillon joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit textile touffeté, d'un grammage total de 585 g/m² et d'une épaisseur de 3 mm, constitué d'une couche supérieure d'un velours en bonneterie de polyester, imprimé, d'un grammage de 135 g/m², collée à chaud à une couche inférieure en feutre de polyester, d'un grammage de 300 g/m², comportant des crampons en PVC, éparpillées sur la totalité de la surface (150 g/m²), conférant au produit des propriétés antidérapantes.

Il est présenté sous forme de rouleaux d'une largeur de 1,6m et d'une longueur de 100m et destiné à être découpé en pièces avant d'être orné, par couture, des tresses sur toutes leurs circonférences, en vue d'obtenir un tapis ou un revêtement de sol fini.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si le produit en cause est correctement classé à la sous position tarifaire 5704.90.99.00, en tant que tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, comme il a été préconisé par le DR, ou bien à la sous position tarifaire 5702.50.29.00, à titre de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours et non confectionnés, comme il a été proposé par le CID et l'Inspecteur Vérificateur, ou encore, à la sous position tarifaire 5601.29.90.00, en tant qu'autres articles en ouates, comme il a été déclaré par l'opérateur et retenu par l'IPCOC.

Par ailleurs, deux autres positions tarifaires peuvent être prises valablement en considération pour le classement du produit en cause, à savoir les n°s 5703 et 57.05, couvrant respectivement les tapis et revêtements de sol en matières textiles touffetés et les autres tapis et revêtements de sol en matières textiles synthétiques ou artificielles.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**.

La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont la **conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes



desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

En effet, la position tarifaire 56.01 couvre, entre autres, les ouates de matières textiles et articles en ces ouates.

Or, tel que décrit supra et en tenant compte des caractéristiques physiques et de la matière constitutive de la couche couverte par le tissu, celle-ci correspond plutôt à un feutre du n° 56.02 qu'une ouate du n° 56.01.

A cet effet et s'agissant d'un produit constitué d'une couche en feutre sur laquelle est collée un tissu et ne contenant pas de ouate, celui-ci ne peut être considéré comme un article en ouate. De ce fait, son classement à la position tarifaire 56.01 ne peut être retenu.

Son classement à la position tarifaire 56.02, à titre d'articles en feutre, ne peut également être retenu dans la mesure où cette dernière ne couvre que les **feutres** recouverts de tissu sur l'une ou leurs deux faces, par collage, **sous la réserve que l'élément feutre donne au produit obtenu sa caractéristique principale.**

Tel que décrit supra, le produit en cause se caractérise par une certaine rigidité et résistance et il comporte, sur sa face inférieure, des crampons lui conférant des propriétés antidérapantes, faisant office plutôt d'un tapis ou un revêtement de sol qu'un simple feutre recouvert d'un tissu du n° 56.02.

De plus, la Note d'exclusion c) des Notes explicatives de la même position, exclut de la présente position tarifaire « les tapis et autres revêtements de sol, en feutre » en les renvoyant au Chapitre 57.

Conformément aux dispositions de la Note 1) du Chapitre 57, il est précisé que « dans ce Chapitre, on entend par **tapis et autres revêtements de sol en matières textiles** tout revêtement de sol **dont la face en matière textile se trouve sur le dessus** lorsque celui-ci est posé. **Sont couverts également** les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins ».

Les Considérations Générales du Chapitre 57 précisent que les tapis visés ci-dessus sont rangés dans le présent Chapitre, qu'ils se présentent sous forme de tapis confectionnés (bordés, doublés, munis de franges, assemblés, etc.), par exemple de carpettes (c'est-à-dire de tapis destinés à être placés au milieu du plancher des pièces ou sur un escalier), de passages ou de couloirs, de descentes d'escaliers, de descentes de lits ou de devant de foyers, ou qu'ils soient en rouleaux de longueur indéterminée destinés à être débités par la suite.

En d'autres termes, le Chapitre 57 couvre non seulement les tapis et revêtement de sol en matières textiles confectionnés (prêts à l'usage) mais également ceux non confectionnés (présentés en rouleaux destinés à être découpés ultérieurement).

Ainsi, étant donné que le produit en cause possède les caractéristiques d'un tapis en matières textiles du Chapitre 57 (épaisseur, rigidité, résistance, présence de crampons en PVC lui conférant des propriétés antidérapantes), il est à classer au Chapitre 57.

S'agissant de la détermination de la position tarifaire appropriée pour le produit en cause, celle-ci est à déterminer en fonction de son mode d'obtention.

Le libellé de la position 57.02 désigne « les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits « Kelim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et tapis similaires tissés à la main ».

De la lecture du libellé de cette position et ses Notes explicatives, il ressort que les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles du n° 57.02, se distinguent par leur **mode d'obtention**, à savoir « **par tissage** » et par leur aspect « **non touffetés ni floqués** ».

Le procédé de tissage désigne le travail d'entrelacement des fils de chaîne, tendus sur le métier à tisser, avec des fils de trame.

De ce fait et étant donné que le produit en cause est obtenu par un procédé autre que le tissage, à savoir le collage d'une couche de tissu sur un feutre, son classement à la position tarifaire 57.02 ne peut être retenu.

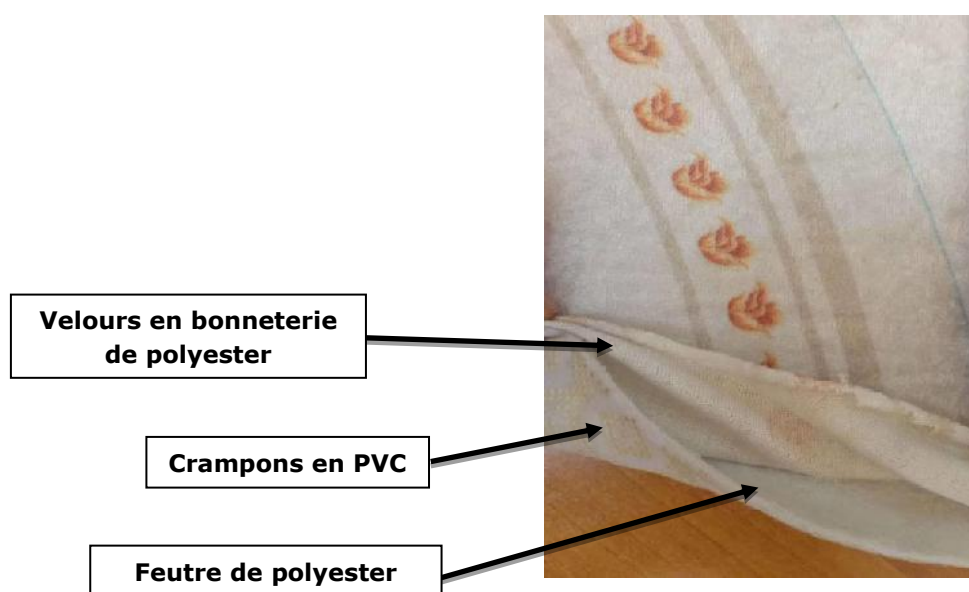
Aussi et en tenant en compte de son mode d'obtention (**collage d'un tissu à un feutre**), le produit en cause ne peut également être classé à la position tarifaire 57.03, couvrant « les tapis et autres revêtements de sol touffetés ».

Selon les Notes explicatives de cette position tarifaire, les tapis de cette dernière sont des produits à boucles ou à touffes **obtenus** sur les machines à touffeter **qui insèrent**, à l'aide d'un système d'aiguilles et de crochets, **des fils dans un dossier préexistant** (généralement un tissu ou un nontissé) formant ainsi des boucles ou, si les crochets de la machine sont doublés d'un dispositif de coupe, des touffes de fils.

S'agissant de la position tarifaire 57.04, celle-ci couvre les tapis et autres revêtements de sol en feutre, **non touffetés ni floqués**.

Or, le produit en cause et quand bien même il est destiné pour le revêtement des sols et contient une couche en feutre, son classement à la position tarifaire 57.04, ne peut, toutefois, être retenu en raison de la présence de poils sur sa surface faisant de lui un article touffeté.

Eu égard à ce qui précède, et devant l'absence d'une position couvrant d'une manière plus spécifique l'article en cause, ce dernier est à classer à la position tarifaire 57.05, plus précisément à la sous position tarifaire 5705.00.19.00, couvrant les autres tapis et revêtements de sol en matières textiles synthétiques ou artificielles, même confectionnés et ce, par application des RGI 1 (Note 1 du Chapitre 57) et 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 336/DGD/D042.22 du 21.08.2022

Service demandeur : DR – Alger Port

Description du produit : Un mini démodulateur, présenté à l'état incomplet

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8528.71.91.00 / 8529.90.91.20

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8528.71.91.00

1. Description du produit :

L'examen des dossiers transmis ainsi que l'échantillon joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un mini-démodulateur, à l'état incomplet, présenté sous forme d'une carte électronique composée de circuits intégrés, d'éléments actifs et passifs (transistors, résistances, condensateurs, ...etc.), de bornes ou ports d'entrée (une entrée pour câble coaxial in LNB, une entrée USB), de bornes de sortie (une sortie HDMI, une sortie USB), un port IR pour le branchement ou la connexion d'un afficheur, une entrée (DC-12V) pour l'alimentation électrique au moyen d'un transformateur électrique.

Elle est présentée avec un transformateur électrique (chargeur) et destinée à être logée dans un boîtier en matière plastique et dotée d'un afficheur, non présentés dans le cas d'espèce, en vue d'obtenir un démodulateur complet.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si le produit en cause est correctement classé à la sous position tarifaire 8528.71.91.00, en tant qu'un récepteur d'émissions de télévision retransmises par satellite, par application de la RGI 2-a) du SH, comme il a été retenu par l'ensemble des chefs locaux (DR, CID, IPCOC et Inspecteur vérificateur), ou bien à la sous position tarifaire 8529.90.91.20, en tant que partie d'un tel appareil (assemblage électronique), comme il a été déclaré par l'opérateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base de leurs **caractéristiques objectives** telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont la **conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

En effet, s'agissant d'un démodulateur dépourvu d'un afficheur et de son boîtier, les deux positions tarifaires citées supra, à savoir le n°85.28 et le n°85.29, méritent effectivement d'être prises en considération pour son classement tarifaire.

Ainsi et afin de parvenir à son classement tarifaire approprié, il y a lieu de résoudre dans un premier lieu la question de savoir si la RGI 2-a) du SH est applicable pour les d'espèce, eu égard aux éléments

manquants pour constituer un produit complet, et à classer en tant qu'un récepteur d'émissions de télévision retransmises par le satellite, ou bien à considérer en tant que partie dudit appareil.

A cet égard, il convient de rappeler que la première partie de la RGI 2-a) précise que : « Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article **même incomplet** ou non fini **à la condition** qu'il présente, en l'état, **les caractéristiques essentielles de l'article complet** ou fini ».

Autrement dit, cette première partie de la règle 2-a) étend la portée de toute position couvrant un article particulier **pour couvrir non seulement** cet article lorsqu'il est présenté à l'état complet **mais également** cet article lorsqu'il est présenté à l'état **incomplet ou non fini, à condition qu'il** présente en l'état **le caractère essentiel** de l'article complet ou fini.

De ce fait, il y a lieu d'examiner, dans un premier lieu, si l'absence d'un afficheur et d'un couvercle impacte le classement tarifaire du mini-démodulateur en question ou bien il est à considérer comme possédant, **les caractéristiques essentielles** d'un récepteur d'émissions de télévision retransmises par satellite du n°85.28.

A ce titre, il importe de souligner que le facteur qui détermine le caractère essentiel d'un produit varie suivant le genre de marchandises. Il peut, par exemple, ressortir de la nature de la matière constitutive ou des articles qui les composent, de leur volume, leur quantité, leur poids ou leur valeur, de l'importance d'une des matières constitutives en vue de l'utilisation des marchandises.

En effet, selon les dispositions de la Note explicatives D-1) de la position tarifaire 85.28, inhérent aux **appareils récepteurs de télévision**, il est précisé que cette catégorie comprend, entre autres, **les récepteurs d'émissions de télévision** (par voie terrestre, par câble ou **par satellite**) qui ne comportent pas de dispositif d'affichage (écran à tube cathodique ou à cristaux liquides, par exemple). Ces appareils **servent à recevoir des signaux et à les convertir en un signal pouvant s'afficher**. Ces récepteurs peuvent également comporter un modem permettant de les connecter à l'Internet.

Ces récepteurs sont destinés à être utilisés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques, des moniteurs, des projecteurs ou des postes de télévision. Toutefois, les dispositifs qui ne font qu'isoler les signaux de télévision de haute fréquence relèvent du n° 85.29 en tant que parties.

Ainsi, étant donné que le produit en cause est pourvue des éléments nécessaires lui permettant d'**assurer la fonction des appareils récepteurs d'émissions de télévision**, à savoir **la réception des signaux et leur conversion en un signal pouvant s'afficher** et que les éléments manquants (afficheur et boîtier de protection) ne contribuent pas réellement à la réalisation de cette fonction, il est à considérer, de ce fait, comme **possédant les caractéristiques essentielles** desdits appareils.

De ce fait, son classement à la position tarifaire 85.29 en tant qu'une partie des appareils récepteurs d'émissions de télévision ne peut être retenu et il est à classer à la position tarifaire **85.28**, plus précisément, à la sous position tarifaire **8528.71.91.00**, en tant qu'appareil récepteur d'émission de télévision retransmises par satellite et ce, par application des RGI 1, 2-a) et 6 du SH.

Enfin, il y a lieu d'attirer l'attention du service qu'un produit similaire a déjà fait l'objet d'une décision de classement tarifaire portant n°449/DGD/D42.19 du 09/12/2019, à la sous position tarifaire 8528.71.91.00, à la seule différence que le présent est présenté sans son boîtier qui est d'ailleurs sans influence sur son classement tarifaire dans la mesure où il est destiné à jouer un rôle de protection et d'esthétique.



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 388/DGD/D042.22 du 11.10.2022**

Service demandeur : Service Régional du Contrôle a Posteriori à Tlemcen

Description du produit : Un produit dénommé « DL-METHIONINE 99% »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s): 2930.40.10.00 / 2930.40.90.00 (2930.40.20.00) / 2309.90.99.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2930.40.90.00 (Avant le 1.9.2022) / 2930.40.20.00 (Après le 1.9.2022)

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis notamment le certificat d'analyse et l'échantillon joints, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « DL-METHIONINE 99% », présenté sous forme d'une poudre fine, d'une couleur blanche à blanc crème, d'une formule chimique $C_5H_{11}NO_2S$ (n° de CAS 59-51-8) et dont le degré de pureté est de 99% avec teneur en sulfate de sodium de 0,3%.

Il est présenté dans des sacs d'une contenance de 25 kg et il est destiné à être utilisé comme ingrédient ou matière première pour la fabrication des aliments nutritionnels pour animaux.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si le produit en cause est à considérer comme « METHIONINE (DCI) » de la sous position tarifaire 2930.40.10.00, ou bien une préparation des types utilisés pour l'alimentation des animaux du n° 2309.90.99.00.

Par ailleurs, une autre sous position tarifaire peut être prise valablement en considération pour le classement du produit en cause, à savoir le n° 2930.40.90.00 (l'actuelle 2930.40.20.00), couvrant les autres méthionines et plus particulièrement celle des types utilisés dans l'alimentation des animaux.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base de leurs **caractéristiques objectives** telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

Selon l'alinéa a) de la Note 1) du Chapitre 29), et sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement « des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés ».

Les considérations générales du Chapitre 29) précisent au Titre A), inhérent aux « composés de constitution chimique définie », qu'un composé de constitution chimique définie présenté isolément est une substance constituée par une espèce moléculaire (covalente ou ionique, notamment) dont la

composition est définie par un rapport constant entre ses éléments et qui **peut être représentée par un diagramme structurel unique**. Dans un réseau cristallin, l'espèce moléculaire correspond au motif répétitif.

Dans ces conditions, étant donné que le produit en cause consiste en une substance pouvant être représentée par un diagramme structurel unique à savoir « $C_5H_{11}NO_2S$ » et dont son degré de pureté est de 99%, elle est à considérer comme étant un composé organique de constitution chimique définie présenté isolément, contenant des impuretés au sens de la Note 1) du Chapitre 29.

De ce fait, son classement à la position tarifaire 23.09 en tant que préparation des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne peut être retenu et il est à classer à la position tarifaire 29.30 où il est nommément repris au niveau de la sous position tarifaire à six (06) chiffres 2930.40.

S'agissant du classement au niveau de la sous position tarifaire à dix (10) chiffres, celui-ci est à déterminer en fonction de la nature exacte de la Méthionine objet de l'examen et ce, selon qu'elle soit du type DCI (Dénomination Commune Internationale) ou non.

A ce titre, il importe de préciser qu'un produit portant la référence « **DCI** » signifie qu'il possède une « **Dénomination Commune Internationale** ». Cette dénomination unique reconnue mondialement indique que le produit constitue une **substance pharmaceutique** ou un **ingrédient pharmaceutique actif**. Un système des DCI a été mis en place par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) depuis 1953 pour répertorier les substances portant cette dénomination unique.

Dans ces conditions et étant donné que la méthionine objet de l'examen est destinée à être utilisée dans la fabrication des aliments nutritionnels pour animaux et non pas comme substance active d'un médicament, elle ne peut être considérée en tant que DCI et son classement de ce fait à la sous position tarifaire 2930.40.10.00 ne peut être retenu.

Eu égard à ce qui précède, le produit en cause est à classer à la sous position tarifaire 2930.40.90.00, par application des RGI 1 et 6 du SH.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que lors de la dernière révision de la structure du tarif douanier ayant pour but l'éclatement de certaines sous positions tarifaire intitulées « Autres », entrée en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2022, la nouvelle sous position tarifaire 2930.40.20.00 a été créée, à l'effet de couvrir spécifiquement la méthionine des types utilisés dans l'alimentations des animaux de l'ancienne sous position tarifaire 2930.40.90.00.

De ce fait, le produit objet de l'examen est couvert désormais par la sous position tarifaire 2930.40.20.00.



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 394/DGD/D042.22 du 23.10.2022**

Service demandeur : Service Régional du Contrôle a Posteriori à Constantine

Description du produit : Polypropylène sous forme primaire (granulés)

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3902.10.91.00 / 3902.10.99.00 (nouvelle SPT 3902.10.93.00)

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3902.10.99.00 (Avant le 1.9.2022) / 3902.10.93.00 (Après le 1.9.2022)

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis notamment les fiches techniques et les échantillons joints, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « polypropylène PP500P+PP » présenté sous forme de granulé cylindrique solide d'un diamètre de 4 mm environ et conditionné dans des sacs de 25 kg.

Ce produit est obtenu par procédé d'extrusion à partir du polypropylène sous forme de poudre.

Il est destiné à être utilisé pour la fabrication par procédé de moulage par injection de récipients, les boîtes transparentes à parois minces, les articles ménagers, etc.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si le produit en cause est à considérer comme polypropylène sous forme primaire présenté sous forme liquides ou pâteux, de la sous position tarifaire 3902.10.91.00, comme il a été déclaré par l'opérateur ou bien à la sous position tarifaire 3902.10.99.00 (l'actuelle 3902.10.93.00) relative polypropylène sous forme primaire présenté sous d'autres formes (granulés), comme il a été retenu par le Chef de Service Régional des Contrôles a Posteriori.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base de leurs **caractéristiques objectives** telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

La position tarifaire 39.02 couvre les polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.

D'après les Notes Explicatives de cette position, celle-ci couvre les polymères de toutes les oléfines (c'est-à-dire les hydrocarbures acycliques ayant une ou plusieurs doubles liaisons) à l'exception de



l'éthylène. Parmi les polymères de cette position, les plus importants sont le polypropylène, le polyisobutylène et les copolymères du propylène.

Conformément à la Note 6 du Chapitre 39, au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression **formes primaires** s'applique uniquement aux formes ci-après :

- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions ;
- b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.

Selon les considérations Générales du Chapitre 39, dans sa partie réservée aux « **formes primaires** », les n°s 39.01 à 39.14 couvrent uniquement les produits sous formes primaires. L'expression « **formes primaires** » est définie dans la Note 6 du présent Chapitre et ne s'applique qu'aux matières présentées sous les formes ci-après :

1) Sous forme liquide ou pâteuse :

Il s'agit généralement, en ce cas, soit de **polymères de base** qui doivent encore subir un traitement thermique ou autre, **pour former la matière finie**, soit de dispersions (émulsions et suspensions) ou de solutions des matières non traitées ou partiellement traitées. Outre les substances nécessaires au traitement (telles que durcisseurs (agents de réticulation) ou autres coréactifs et accélérateurs), ces liquides ou pâtes peuvent contenir d'autres matières telles que plastifiants, stabilisants, charges et colorants destinés principalement à conférer au produit fini des propriétés physiques particulières ou d'autres caractéristiques souhaitables. Ces liquides ou pâtes sont destinés à être travaillés par coulage, profilage (extrusion), etc. et sont également utilisés comme produits d'imprégnation, comme enduits, comme bases de vernis ou peintures, comme colles, épaississants, agents de floculation, etc.

Lorsque, par l'adjonction de certaines substances, les produits obtenus répondent à la description donnée dans une position plus spécifique de la Nomenclature, ils sont **exclus** du Chapitre 39 ; tel est le cas, par exemple, des :

- a) colles préparées - voir l'exclusion b) à la fin des présentes Considérations générales ;
- b) additifs préparés pour huiles minérales du n° 38.11.

Il convient également de souligner que les solutions - autres que les collodions - de produits des n°s 39.01 à 39.13 dans des solvants organiques volatils, sont **exclues** du présent Chapitre et relèvent du **n° 32.08** (voir la Note 2 e) du présent Chapitre) lorsque la proportion de ces solvants excède 50 % du poids de ces solutions.

Les polymères liquides sans solvant, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés uniquement comme vernis relèvent du **n° 32.10**. Lorsque cette condition n'est pas remplie, ils relèvent du présent Chapitre.

Les polymères sous forme primaire, formulés à l'aide d'additifs qui rendent les produits propres à être utilisés expressément en tant que mastics, sont à classer dans le n° 32.14.

2) Sous forme de granulés, de flocons, de grumeaux ou de poudres.

Sous ces divers aspects, ces produits peuvent être utilisés pour le moulage, pour la fabrication de vernis, de colles, etc., comme épaississants, agents de floculation, etc. Ils peuvent consister, soit en matières dépourvues de plastifiants, mais qui deviendront plastiques au cours du moulage et du traitement à chaud, soit en matières auxquelles des plastifiants ont déjà été incorporés. Ces produits peuvent, en outre, contenir des charges (farine de bois, cellulose, matières textiles, substances minérales, amidon, etc.), des matières colorantes ou autres substances énumérées à l'alinéa 1) ci-

dessus. Les poudres peuvent être utilisées notamment pour le revêtement d'objets divers sous l'action de la chaleur avec ou sans électricité statique.

- 3) Sous forme de blocs irréguliers, de morceaux ou de masses non cohérentes** contenant ou non des matières de charge, des matières colorantes ou autres substances énumérées à l'alinéa 1) ci-dessus. Les blocs de forme géométrique régulière ne sont pas considérés comme des formes primaires et sont couverts par l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* (voir la Note 10 du présent Chapitre).

Les déchets, rognures et débris d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires relèvent des n°s 39.01 à 39.14 (suivant la matière considérée) et **non** du n° 39.15 (voir la Note 7 du présent Chapitre).

Le produit objet de l'examen consiste en un polypropylène présenté sous forme primaire, qui doit être classé à la position tarifaire 39.02.

Le classement au niveau de la sous position à dix (10) chiffres, est à déterminer en fonction de l'état de présentation du polypropylène (liquide, pâte, poudre, granulés, blocs irréguliers, morceaux non cohérents, etc.).

Le produit en cause n'est pas présenté sous forme liquide ou pâteuse ni sous forme d'émulsion, de dispersion ou de solution mais plutôt sous forme de granulé cylindrique solide.

De ce fait, il est à exclure de la sous position tarifaire 3902.10.91.00 réservée au polypropylène sous forme liquides ou pâteux et il doit être classé à la sous position tarifaire 3902.10.99.00 relative aux autres formes primaires de polypropylène, couvrant notamment le polypropylène sous forme de granulé.

A ce titre, il y a lieu de signaler que lors de la dernière révision de la structure du tarif douanier ayant pour but l'éclatement de certaines sous positions tarifaire intitulées « Autres », entrée en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2022, la nouvelle sous position tarifaire 3902.10.93.00 a été créée, à l'effet de couvrir spécifiquement le polypropylène sous forme de granulés de l'ancienne sous position tarifaire 3902.10.99.00.

De ce fait, le produit objet de l'examen est couvert désormais par la sous position tarifaire 3902.10.93.00 et ce, conformément à la RGI 1 (Note 6 du Chapitre 39) et 6 du SH.



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 395/DGD/D042.22 du 23.10.2022**

Service demandeur : Service Régional du Contrôle a Posteriori à Annaba

Description du produit : Cartes mères pour téléviseurs (MAIN BOARD)

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8528.71.99.00 / 8528.72.94.00 / 8529.90.91.20 / 8529.90.92.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8529.90.91.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis ainsi que l'échantillon accompagné, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « CARTE MERE POUR APPAREIL DE RECEPTION DE TELEVISION (MAIN BOARD) », consistant en une carte mère pour appareil de réception de télévision, composé essentiellement d'une carte électronique (circuits imprimés sur un support isolant) sur laquelle sont montés divers éléments électroniques (un microprocesseur, une mémoire système de 1 Go, une mémoire interne de 4 Go, un module intégré pour les connexions sans fil à internet (WIFI) et d'autres composants électroniques actifs et passifs) et incorporant des interfaces HDMI, USB, VGA, connexion d'antenne DVB, entrées et sorties audio... etc.

Cette carte mère est conçue pour être incorporée à un appareil de réception de télévision (SMART TV LED) en tant que composant électronique, en vue d'assurer, après montage et assemblage avec les autres composants d'un appareil de réception de télévision, non présentés dans le cas d'espèce (le groupe d'alimentation, le ballast, module d'affichage, etc.), la fonction de réception et de conversion des signaux de télévision entrants en un signal apte à être affiché sur le module d'affichage.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cette carte mère est correctement classée à la sous position **8529.90.91.20**, en tant qu'assemblages électroniques pour appareils récepteurs de télévision, comme il a été préconisé par le Directeur des Enquêtes Douanières, ou bien, à la sous position tarifaire **8528.71.99.00**, à titre d'autres appareils récepteurs de télévision, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage, comme il a été retenu par le Chef de Service Régional des Contrôles à Posteriori à Annaba, ou encore, à la sous position tarifaire **8529.90.92.00**, en tant qu'autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils du n° 85.28, comme il a été déclaré par l'opérateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** de ce classement ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.



La position tarifaire 85.28 couvre, entre autres, les appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.

Selon le Titre D) des Notes Explicatives de cette position, la catégorie des appareils récepteurs de télévision, comprend les appareils même conçus pour incorporer un dispositif d'affichage vidéo ou un écran, tels que :

- 1) **Les récepteurs d'émissions de télévision** (par voie terrestre, par câble ou par satellite) qui ne comportent pas de dispositif d'affichage (écran à tube cathodique ou à cristaux liquides, par exemple). Ces appareils **servent** à recevoir des signaux et à les convertir en un signal pouvant s'afficher. Ces récepteurs peuvent également comporter un modem permettant de les connecter à l'Internet. Ces récepteurs sont destinés à être utilisés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, des moniteurs, des projecteurs ou des postes de télévision. Toutefois, les dispositifs qui ne font qu'isoler les signaux de télévision de haute fréquence relèvent du n° 85.29 en tant que parties.
- 2) **Les récepteurs de télévision à usage industriel**, souvent à transmission par fil; ces appareils sont utilisés par exemple pour la lecture à distance de cadrans d'instruments de contrôle ou pour l'observation dans des enceintes ou locaux dangereux.
- 3) **Les récepteurs de télévision de tous types** (à cristaux liquides (LCD), plasma, tube cathodique (CRT), etc.) utilisés dans les ménages (postes de télévision), même incorporant un récepteur pour la radiodiffusion, un magnétoscope, un lecteur de DVD, un lecteur-enregistreur de DVD, un récepteur d'émissions retransmises par satellite, etc.

De la lecture des dispositions susvisées, il ressort que les appareils récepteurs de télévision de la position tarifaire 85.28 regroupent principalement (i) les récepteurs d'émissions de télévision, connus sous l'application usuelle « démodulateurs » et les autres appareils assurant la fonction de démodulateurs (ii) les récepteurs de télévision à usage industriel (iii) les récepteurs de télévision de tous types, connus sous l'appellation « appareils de télévisions proprement dit ».

Tel que décrit supra, la carte mère en cause constitue un assemblage électronique qui représente la partie électronique d'un appareil récepteur de télévision proprement dit dont son fonctionnement est conditionné par son assemblage et sa connexion avec les autres composants d'un appareil récepteur de télévision. Elle ne constitue pas un récepteur d'émissions de télévision « démodulateur » étant donné que ces derniers sont conçus pour la réception des signaux et leur conversion en un signal apte à être affiché sur un autre dispositif d'affichage.

Autrement dit, les récepteurs d'émissions de télévision (démodulateurs) sont des appareils qui ne comportent pas de dispositif d'affichage et ils ne sont pas conçus pour incorporer un tel dispositif d'affichage mais ils sont destinés à être utilisés avec d'autres appareils pour assurer la fonction d'affichage.

Dans ces conditions, la carte mère en cause ne peut pas être classée à la sous position tarifaire 8528.71 couvrant les récepteurs d'émissions de télévision non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo. Elle ne peut pas être classée à titre d'un appareil récepteur de télévision incomplet du n° 8528.72 par application de la RGI 2-a) et ce, vu les éléments manquants nécessaires à la constitution d'un appareil de télévision proprement dit.

A cet effet et s'agissant d'une partie d'un appareil relevant de la Section XVI (chapitre 85 précisément), cette carte mère est à classer conformément à la Note 2 de la Section XVI régissant le classement des parties des appareils et machines des Chapitres 84 et 85.

En effet, la Note 2 de la Section XVI précise ce qui suit : « Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, **les parties de machines** (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :

- a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
- b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17, et les autres parties exclusivement ou principalement destinées aux articles du n° 85.24 sont à classer dans le n° 85.29 ;
- c) les autres parties relèvent des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38, selon le cas, ou, à défaut, des n°s 84.87 ou 85.48 ».

De ce fait et étant donné que la carte mère en cause constitue une partie reconnaissable comme exclusivement destinée à un appareil récepteur de télévision du n° 85.28 non couverte par une position spécifique dans les Chapitres 84 et 85, elle est à classer, conformément au paragraphe b) de la Note 2 de la Section XVI susvisée, à la position tarifaire 85.29 afférente aux Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.24 à 85.28.

Le classement au niveau de la sous position tarifaire est à déterminer en fonction de la nature exacte du produit. Ainsi, étant donné que la carte mère en cause est présentée sous forme d'un assemblage électronique constitué de plusieurs circuits imprimés équipés de circuits intégrés et composants électroniques et incorporant des interfaces d'entrées et de sorties, elle est à classer à la sous position tarifaire 8529.90.91.20, couvrant les assemblages électroniques pour appareils récepteurs de télévision et ce, par application de la RGI 1 (Note 2-b) de la Section XVI) et 6 du SH.



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 396/DGD/D042.22 du 23.10.2022**

Service demandeur : DR – Alger Port

Description du produit : Un produit dénommé « Gazon synthétique »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3918.90.21.00 / 5703.21.00.00 / 5703.31.00.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 5703.31.00.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis ainsi que l'échantillon joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un gazon synthétique, constitué d'un tissu de fond préexistant, obtenu par l'entrelacement de lames en polypropylène, dans lequel sont insérés des monofilaments en polyéthylène, de couleur verte imitant l'herbe, formant ainsi des touffes d'une hauteur de 66 mm et revêtu sur sa face inférieure d'une couche en SBR LATEX (mélange de latex de copolymère styrène butadiène carboxylé), pour les touffes et conférer à l'article sa rigidité. Cet article est pourvu également des trous de drainage le rendant perméable.

Le produit en cause est présenté sous forme de rouleaux d'une largeur de 200 cm et d'une longueur de 40 m et destiné à être déposé sur les sols pour imiter le gazon naturel et ce, dans divers endroits (terrains de jeux, magazines, maisons ... etc.).

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 3918.90.21.20 en tant que revêtement de sols autres qu'auto-adhésifs, en matières plastiques, comme il a été déclaré par l'opérateur et retenu par le DR, ou bien à la sous position tarifaire 5703.21.00.00, en tant que gazon en nylon ou d'autres polyamides, comme il a été préconisé par le CID, ou encore à la sous position tarifaire 5703.31.00.00, couvrant les gazons en autres matières textiles synthétiques ou artificielles, comme il a été retenu par l'IPCOC et l'inspecteur vérificateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont la **conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.



La position tarifaire 39.18 couvre, entre autres, les revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles.

A ce titre, il est nécessaire de préciser que le Chapitre 39 couvre d'une manière général l'ensemble des ouvrages en matières plastiques, pour autant qu'ils ne soient pas exclus par la Note 2) dudit Chapitre.

Autrement dit, le classement des ouvrages dans l'une des positions du Chapitre 39 n'est réservé qu'aux ouvrages obtenus ou fabriqués à base d'une matière plastique et non exclus par la Note 2 du chapitre 39.

En tenant compte des caractéristiques et du procédé de fabrication du produit en cause, il ressort que ce dernier est constitué d'un tissu en matière plastique, obtenu par l'entrelacement de lames en polypropylène et revêtu d'une couche en SBR LATEX, dans lequel sont insérés des monofilaments en matière plastique pour l'obtention des touffes, lui conférant ainsi les caractéristiques d'un article textile de la Section XI).

Or, les revêtements de sol en matières plastiques du n° 39.18 sont des produits **non textiles**.

Dans ces conditions, et s'agissant d'un produit obtenu par un procédé de tissage, il est à exclure du n° 39.18 et ce en vertu de la Note 2 p) du Chapitre 39.

Conformément aux dispositions de la Note 1) du Chapitre 57), on entend, dans ce Chapitre, par **tapis et autres revêtements de sol en matières textiles** tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.

Tel que présenté, le produit en cause répond parfaitement à la définition des revêtements de sol en matière textile, visée supra, dans la mesure où lorsque celui-ci est posé sur le sol, sa face en matière textile, constituée de monofilaments insérés dans un fond à chaîne et à trame de lames en polypropylène, se trouve sur le dessus.

En outre, le produit en cause présente des caractéristiques telles que la rigidité, l'épaisseur et la résistance le rendant apte pour une utilisation comme revêtement de sol en matière textile touffeté du n° 57.03.

A ce titre, convient-il de préciser que lors du dernier amendement de la Nomenclature annexée à la Convention Internationale sur le Système Harmonisé, entrée en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2022, il a été procédé à la modification du libellé de la position tarifaire 57.03 à l'effet de rajouter l'expression « (y compris le gazon) ». Des sous positions spécifiques à six chiffres (5703.20 et 5703.30) ont été créées à cet effet pour spécialiser le gazon.

Afin de clarifier la portée du terme « gazon », les Notes explicatives de la position tarifaire 57.03 ont été modifiées en conséquence à travers le rajout d'un nouvel paragraphe définissant le gazon comme étant un revêtement de sol touffeté, en matière textile imitant l'herbe, quelle qu'en soit la couleur. Le gazon est utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur pour des terrains de sport (football, base-ball, hockey sur gazon, golf, tennis, par exemple.) et d'autres applications (aménagement paysager, aéroports, par exemple).

Eu égard à ce qui précède, et s'agissant d'un produit répondant parfaitement à la définition du gazon visée aux Notes explicatives de la position tarifaire 57.03, il est à classer à la position tarifaire 57.03.

Le classement au niveau de la sous position tarifaire est à déterminer en fonction de la nature de la matière constitutive dudit gazon.

Ainsi, étant donné que le gazon en cause est obtenu à partir de matières textiles synthétiques autres que de nylon ou d'autres polyamides, son classement à la sous position tarifaire 5703.21.00.00 ne peut être retenu et il est à classer au n°5703.31.00.00 couvrant le gazon en autres matières textiles synthétiques ou matières textiles artificielles et ce, par application de la RGI 1 (Note d'exclusion 2-p) du Chapitre 39) et 6 du SH.

Enfin, la décision de classement tarifaire portant référence n°039/DGD/D422/08 du 05.02.2008 demeure valable uniquement pour les revêtements de sol en matières plastiques obtenus par procédé autre que le tissage.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 401/DGD/D042.22 du 02.11.2022

Service demandeur : DR – Chlef

Description du produit : Un produit dénommé « plateaux de germination de plantes ou de graines »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3921.12.12.00 / 3923.90.00.00 / 3926.90.99.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3923.90.00.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment la fiche technique et l'échantillon joints, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « plateaux de germination de plantes ou de graines », consistant en un article en matière plastique (PVC) doté d'un nombre variable (72 et 128) de compartiments (cavités), permettant d'accueillir et de stocker, durant la phase de germination des graines de semence et de transporter plus tard les plantes ainsi obtenues vers un autre endroit pour la vente ou la plantation. Chaque compartiment est pourvu d'un petit trou à la partie inférieure pour l'évacuation du trop-plein d'eau. L'article en cause est dépourvu de couvercle.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si le produit en cause est correctement classé à la sous position tarifaire 3921.12.12.00, en tant que produit alvéolaire en polymères du chlorure de vinyle, d'une épaisseur n'excédant pas 2 mm, non combiné à des matières textiles, comme il a été préconisé par le DR et déclaré par l'opérateur, ou bien à la sous position tarifaire 3926.90.99.00, à titre d'ouvrage en matières plastiques, non dénommé ni compris ailleurs, comme il a été proposé par le CID et l'Inspecteur Vérificateur, ou encore, à la sous position tarifaire 3923.90.00.00, en tant qu'article de transport ou d'emballage, en matières plastiques, comme il a été retenu par l'IPCOC.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

La position tarifaire 39.26 couvre les autres ouvrages en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.

Autrement dit, cette position tarifaire constitue une position résiduelle qui n'a vocation à s'appliquer qu'en l'absence d'une position plus spécifique.

A cet effet, il y a lieu d'examiner, en premier lieu, l'existence de positions tarifaires spécifiques décrivant le produit objet de l'examen.

La position tarifaire 39.21 couvre, entre autres, les plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques alvéolaires. Selon la Note 10 du Chapitre 39, l'expression « plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames » utilisée dans les n° 39.20 et 39.21, s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de **forme géométrique régulière**, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire **mais non autrement travaillés** (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).

Or, l'article objet de l'examen ne constitue nullement une plaque qui est un produit plat de forme géométrique régulière. De ce fait, il ne peut être considéré comme étant une plaque alvéolaire au sens de la position tarifaire 39.21.

S'agissant de la position tarifaire 39.23, celle-ci couvre, entre autres, les articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques. Selon les Notes explicatives de ladite position, il est précisé que cette dernière couvre l'ensemble des **articles en matières plastiques servant communément** à l'emballage ou **au transport de tous genres de produits**.

Tel que décrit supra, le plateau de germination en cause est **fabriqué à base de matières plastiques et il est destiné pour accueillir, à des fins de germination, des grains et des plantes en vue de les transporter** ultérieurement vers un autre endroit pour la vente ou la plantation.

De ce fait, il est à considérer comme étant un article de transport en matière plastique couvert par la position tarifaire 39.23. En conséquence, son classement à la position tarifaire 39.26 ne peut être retenu dans la mesure où il est repris spécifiquement ailleurs.

En ce qui concerne le classement au niveau de la sous position tarifaire, celui-ci est à effectuer conformément à la RGI 6 du SH selon laquelle, le classement des marchandises dans les sous positions d'une même position **est déterminé légalement d'après les termes de ces sous positions et des notes de sous-positions** ainsi que, *mutatis mutandis*, **d'après les règles 1 à 5**, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau.

Aux fins de cette règle, **les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires**.

A ce titre, il convient de noter qu'**en matière de classement au niveau des sous positions, la priorité doit être donnée aux termes desdites sous positions et aux Notes de ces sous positions**.

Ainsi, étant donné que le produit en cause ne présente aucune similitude aux articles couverts par les sous positions tarifaires 3923.10.00.00 à 3923.50.99.00, il est à classer à la sous position tarifaire résiduelle 3923.90.00.00, couvrant les autres articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques et ce par application des RGI 1 et 6 du SH.



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 449/DGD/D042.22 du 05.12.2022****Service demandeur :** DR – Alger Port**Description du produit :** Un produit dénommé « Gaine de stérilisation »**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) :** 3923.29.10.00 / 3923.29.90.00 / 4811.59.99.10 / 4811.90.91.10 / 4818.90.10.00**DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE****Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) :** 4811.90.91.10**1. Description du produit :**

L'examen du dossier transmis ainsi que la fiche technique et l'échantillon joints, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « Gaine de stérilisation (STERILSP SX) », consistant en un article d'emballage présenté sous forme d'un tube plat enroulé sur un tube en carton d'une largeur de 16 cm et d'une longueur de 50 m, constitué des deux feuilles (i) une feuille en papier rectangulaire d'une couleur blanche, d'un grammage de 70 g/m² et imprimé sur la face extérieure, à intervalles réguliers, d'informations relatives au produit et pourvue de zones indicatrices colorées et (ii) une deuxième feuille en un complexe polyester/polypropylène transparent, teintée rose, d'une épaisseur de 62 µm. Les deux feuilles sont soudées sur les côtés longs avec une soudure striée.

Le produit en cause est destiné à être utilisé dans le domaine médical pour le conditionnement d'instruments médicaux avant stérilisation et ce, i) en introduisant l'instrument à l'intérieur du tube, ii) en coupant ledit tube en longueur en fonction de la taille de l'instrument et iii) en scellant le tube ainsi obtenu avec un appareil spécial avant de procéder à la stérilisation, qui dans le cas où elle est réussie, la zone indicatrice du processus change de couleur.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si le produit en cause est correctement classé à la sous position tarifaire 4811.90.91.10, en tant que papier en rouleaux, coloré en surface ou revêtu d'impressions ou d'illustrations, comme il a été retenu par le DR, ou bien à la sous position tarifaire 4811.59.99.10, à titre de papier enduit, imprégné ou recouvert de matière plastique, non blanchi ni imprimé, en rouleaux, comme il a été préconisé par le CID, ou bien aux n°s 3923.29.10.00 et 3923.29.90.00, en tant que pochette en matières plastiques, comme il a été retenu, respectivement par l'Inspecteur Vérificateur et l'IPCOC, ou encore, à la sous position tarifaire 4818.90.10.00, en tant qu'autres papiers des types utilisés dans les hôpitaux ou dans les cliniques, tel qu'il a été déclaré par l'opérateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises telles que présentées au moment de dédouanement. Ainsi, le classement tarifaire est un élément neutre et objectif. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont la conséquence du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la règle générale interprétative N° 1 du système harmonisé qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des Positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

A ce titre, il y a lieu de préciser que l'identification des produits constitue l'élément majeur et essentiel pour déterminer leur classement tarifaire.

En effet, tel que décrit supra, le produit en cause est constitué par l'assemblage via le procédé de soudage sur les côtés longs de **deux feuilles** dont l'une est en papier et l'autre en matière plastique, formant ainsi **un tube plat** destiné à être découpé en longueur voulue et scellé après l'introduction de l'instrument à stériliser.

De ce fait et s'agissant d'un ouvrage constitué par l'assemblage de deux articles différents, son classement tarifaire est à déterminer par application de la RGI 3-b) du SH, selon laquelle ce type d'ouvrage est à classer en fonction de l'article lui conférant le caractère essentiel.

Au cas d'espèce, la feuille en matière plastique transparente n'est prévue que pour rendre l'instrument à introduire à l'intérieur du produit visible, alors que, la feuille en papier est pourvue de zones indicatrices qui changent de couleurs dans le cas où l'opération de stérilisation est réussie. Autrement dit, la feuille en papier que contient le produit en cause, possède des propriétés et des caractéristiques déterminantes dans le processus de stérilisation auquel est destiné le produit en cause. Par conséquent, c'est la feuille en papier qui confère à l'ensemble son caractère essentiel.

De plus, le produit en cause ne présente aucune similitude au plan de la forme avec les pochettes en matières plastiques du n° 39.23.

Dans ces conditions, le produit en cause ne peut être considéré ni comme pochette en matières plastiques du n° 39.23, ni encore, comme autre ouvrage en matières plastiques du Chapitre 39), mais plutôt, en tant qu'ouvrage en papier du Chapitre 48.

La position tarifaire 48.18 couvre, entre autres, les papiers des types utilisés en tant que papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format.

Selon les Notes explicatives de la même position tarifaire, il est précisé que les produits de la présente position sont généralement fabriqués dans les matières du n° 48.03.

Ainsi, en tenant compte de la destination du papier en cause (fabrication d'un contenant de stérilisation) et quand bien même qu'il est présenté sous forme de rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, son classement à la position tarifaire 48.18 ne peut, toutefois être effectué au motif qu'il n'est pas des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires ou encore à des fins domestiques ou sanitaires.

De ce fait, et s'agissant d'un papier imprimé, présenté sous forme de rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, non couvert par les positions tarifaires 48.03, 48.09 et 48.10, il est à classer à la position tarifaire 48.11.

Le classement au niveau de la sous position tarifaire est à déterminer en fonction du traitement de surface subi par le papier en cause, à savoir les opérations de couchage, d'enduction, d'imprégnation, de recouvrement, de coloration en surface, de décoration en surface ou d'impression.

Ainsi, étant donné que le papier en cause n'a subi aucune des opérations de couchage, d'enduction, d'imprégnation ou de recouvrement visés aux sous positions spécifiques 4811.10 au 4811.60, et qu'il n'a subi qu'une opération d'impression, non visée par les sous positions tarifaires précitées, le papier en cause est à classer à la sous position tarifaire 4811.90.91.10 et ce, par application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH.

